A Monsieur le Professeur [illegible]
Hommage respectueux d'un
de ses anciens élèves
[illegible]

LA

# SURDI-MUTITÉ

TRAITÉ

## PHILOSOPHIQUE ET MÉDICAL.

---

TOME DEUXIÈME.

LA

# SURDI-MUTITÉ,

TRAITÉ

# PHILOSOPHIQUE ET MÉDICAL,

PAR

LE Dr A. BLANCHET,

Chirurgien de l'Institut national des Sourds-Muets, chargé du traitement
de la Surdi-Mutité, Professeur de Clinique pour les maladies des Yeux et des Oreilles,
Fondateur et Secrétaire perpétuel de la Société générale
d'Assistance et de Prévoyance en faveur des Sourds-Muets de France,
Membre de l'Académie nationale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, de la
Société anatomique, de la Société de médecine et de chirurgie de Munich, etc.

## LÉGISLATION.

ÉDUCATION.—ASSISTANCE.



TOME DEUXIÈME.

COMPRENANT : 1° LA LÉGISLATION QUI CONCERNE LES DROITS DES SOURDS-MUETS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, ET LES QUESTIONS DE MÉDECINE LÉGALE QUI S'Y RATTACHENT;
2° LES LOIS QUI RÉGISSENT LEUR ÉDUCATION; LE TRAITEMENT DE LEUR INFIRMITÉ; LES MOYENS DE GÉNÉRALISER POUR EUX L'ÉTUDE DE LA PAROLE, ET DE LEUR RÉPARTIR L'ASSISTANCE;
3° DE TOUS LES DOCUMENTS OFFICIELS QUI LES CONCERNENT;
4° PROJETS D'ÉDUCATION; RAPPORT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA PAROLE EN BELGIQUE ET EN ALLEMAGNE.

Guérir quelquefois,
Soulager souvent,
Consoler toujours.

PARIS,

CHEZ LABÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Place de l'École-de-Médecine, 4;

A LONDRES, Chez BAILLIÈRE, 216, Regent's Street. | A LEIPZIG, BROCKAUS, AVENARIUS et MICHELSEN.

A FLORENCE, CHEZ RICORDI ET Ce.

1852.

# LA SURDI-MUTITÉ.

## TROISIÈME PARTIE.

### LÉGISLATION DES SOURDS-MUETS.

DROITS CIVILS.

## CHAPITRE PREMIER.

DE LA LÉGISLATION QUI A RÉGI LES SOURDS-MUETS. — MÉDECINE LÉGALE. — ERREURS DE QUELQUES MÉDECINS. — OPINION D'ITARD, D'HOFFBAUER ET MM. ORFILA, ADELON, DEVERGIE ET MARC. — LEUR INFLUENCE SUR L'AVENIR DES SOURDS-MUETS. — CAUSE DE L'INERTIE DU GOUVERNEMENT. — FAUSSE POSITION DU SOURD-MUET. — BÉBIAN MÉCONNU.—ITARD RÉFUTÉ PAR M. ORFILA. — IMPUISSANCE DE L'ÉDUCATION A CRÉER LES FACULTÉS MENTALES. —DIFFÉRENCE ENTRE L'IDIOT ET LE SOURD-MUET.—ANALOGIE DU SOURD-MUET ET DE L'AVEUGLE. — POSSIBILITÉ DE DONNER LA PAROLE A LA PLUS GRANDE PARTIE DES SOURDS-MUETS. — LE MUTISME N'EST PAS LE PARTAGE EXCLUSIF DU SOURD-MUET.—IDIOTISME, DÉMENCE ET SURDI-MUTITÉ. — DIFFÉRENCE ENTRE CES TROIS INFIRMITÉS.

De la législation qui a régi les sourds-muets.

Après avoir tracé dans le premier volume de cet ouvrage l'historique de l'éducation des sourds-muets et fourni aux médecins et aux gens du monde les moyens de communiquer avec le sourd-muet, et le sourd-muet aveugle, nous croyons devoir dans ce second volume :

1° Examiner si les lois qui régissent ces infortunés en France et à l'Étranger, sont bien en harmonie avec leur intelligence; si *les médecins légistes* qui se sont prononcés sur cette grave question, n'ont pas commis de déplorables erreurs ?

2° Rechercher si le défaut d'éducation n'est pas la cause de toutes les misères du sourd-muet, de toutes les accusations qui pèsent encore sur lui, de sa position excep-

tionnelle; si, à cause de son infirmité, il n'a pas des droits plus sacrés à l'instruction, et si elle ne devrait pas lui être rendue *accessible* et *obligatoire*, sans exception; si la *parole articulée* que la presque totalité des sourds-muets peut acquérir, n'est pas le meilleur moyen de les mettre en rapport avec la société, et s'il ne serait pas nécessaire, enfin, de généraliser dans tous les établissements le traitement de leur affection, comme nous le démontrons, chaque jour, à notre clinique et à l'Institution nationale de Paris, où nous avons prouvé qu'un sur trois ou quatre est susceptible de recouvrer l'ouïe et la parole;

3° Recueillir et coordonner tous les documents officiels, lois, décrets, ordonnances, règlements qui les concernent, depuis le premier établissement d'éducation créé pour eux en France, jusqu'à ce jour;

4° Donner, à l'appui de tout ce qui précède et pour corroborer la nécessité d'étendre le bienfait de la parole à tous les sourds-muets, nos projets d'éducation adressés à l'Assemblée nationale et à M. le préfet de la Seine, l'organisation et les règlements de notre société générale d'assistance, et le premier rapport que nous avons adressé à M. le ministre de l'Intérieur sur l'enseignement et le développement de la parole dans les établissements de la Belgique et de l'Allemagne.

Dans le système oppresseur des sociétés régies par les lois du paganisme tout individu qui naissait avec des infirmités, était frappé d'un impitoyable ostracisme. Ces infirmités étaient, aux yeux de ses contemporains, un obstacle au bien public et aux intérêts de la patrie (1).

Dans les temps modernes, grâce à l'espagnol don Pedro

(1) Voir le premier volume de cet ouvrage partie historique, pages 24, 25, 26.

Ponce, grâce aux abbés de l'Epée et Sicard, grâce encore à Bébian, la société tout entière environne d'une sollicitude éclairée une condition simplement exceptionnelle, résultat unique et fortuit de l'absence des facultés les plus précieuses chez l'homme. Dans son esprit de fraternité chrétienne, elle lui ouvre ses trésors de consolations, elle le convie à de nouvelles sources de lumières. Quel coin obscur de l'univers reste indifférent à cet entraînement philanthropique? Dans quel lieu ce *paria* de l'antiquité n'excite-t-il pas aujourd'hui les plus vives sympathies? La presse unanime se hâte d'accueillir les réclamations des sourds-muets. Chaque année, les conseils généraux leur votent des bourses plus nombreuses; et le temps n'est peut-être pas éloigné où il n'y aura plus un seul département en France qui ne compte, dans son sein, un établissement, au moins, consacré au soulagement physique, moral et intellectuel de cette douloureuse infortune.

**Préjugés regrettables. — Leur origine. — Erreurs des médecins qui, les premiers, ont eu mission de s'occuper des sourds-muets.**

Mais il faut le dire, à la honte de notre civilisation, quelques préjugés absurdes ont jeté, à leur égard, de profondes racines dans l'esprit des masses ignorantes. Tout en les déplorant, nous comptons pour les extirper sur le temps, ce grand destructeur de bien d'autres abus. Malheureusement tous les hommes graves et éclairés n'ont pas su encore se soustraire également à ce joug funeste. Notre position de chirurgien de l'institut national des sourds-muets de Paris, chargé spécialement du traitement de la surdi-mutité, et l'étude approfondie que nous n'avons cessé de faire de cette infirmité, nous imposent le

devoir rigoureux de dénoncer la cause des fausses appréciations dans lesquelles sont tombés bien des auteurs qui ont écrit sur cette matière. Ce devoir, nous sentons qu'il est d'autant plus urgent de le remplir, que les préjugés qui pèsent encore fatalement sur ces malheureux viennent, en grande partie, des médecins, de ceux-là même qui, par leur position et par leurs études semblaient naturellement investis de la sainte mission de les détruire et d'achever l'œuvre de la régénération des sourds-muets, si providentiellement entreprise en France par leur véritable *père intellectuel*, l'abbé de l'Épée.

**Médecine légale. — Opinions d'Itard, d'Hoffbauer et de MM. Orfila, Adelon Devergie et Marc.**

La médecine légale, ou, comme l'a définie M. Orfila, l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer diverses questions de droit et à diriger les législateurs dans la confection des lois, est une science si vaste, qu'elle exige, chez l'homme qui veut convenablement en embrasser l'ensemble, des études médicales profondes, des notions étendues sur chacune des branches de l'art de guérir, avec les détails les plus minutieux sur chacune de ses parties. De ce simple exposé il est facile de conclure qu'il n'existe pas de praticien, quelle que soit d'ailleurs la portée de son esprit, quel que soit le développement de son intelligence, qui puisse grouper en lui les divers aspects de cette science d'une manière suffisante pour oser traiter à fond ce redoutable sujet.

Les écrivains qui ont abordé la médecine légale au point de vue de la surdi-mutité, ont commis, pour la plu-

part, des erreurs, dont il serait injuste de les rendre responsables. Le blâme que nous allons déverser sur les opinions qu'ils ont émises, ne saurait les atteindre. Il retombe, de tout son poids, sur les médecins dans les ouvrages spéciaux desquels ils ont dû croire pouvoir puiser, sans la moindre défiance.

Itard, cité par M. Orfila (*Médecine légale*, t. 1), a dit: « Les sourds-muets sans instruction n'ont qu'un développement incomplet des facultés mentales. Chez eux, les sentiments du cœur sont enfermés dans un cercle fort étroit. » — Suivant Hoffbauer (*Méd. légal. des sourds-muets, Paris*, 1827), « il leur est difficile, pour ne pas dire impossible, de s'élever aux abstractions des objets dont les individualités ne frappent aucun des sens : *telles sont les notions du droit, de l'obligation, de la possibilité, de la nécessité.* » — Itard va plus loin, il prétend qu'*il y a peu de différence entre l'idiot et le sourd-muet non instruit.* — Ailleurs, il ajoute (*ouvrage d'Hoffbauer, page* 211) : « Les sourds-muets sont *très enclins à la colère, à la fureur, à la jalousie. La plus légère cause d'excitation leur fait perdre leur empire sur eux-mêmes et la conscience de leur état présent..* » (*Ibidem, page* 219). — Itard veut bien, au reste, avouer « que cette disposition du sourd-muet à l'emportement, à une colère aveugle, s'affaiblit ordinairement par l'éducation, et que chez celui en qui elle est complète, cette idiosyncrasie morale ne saurait être admise comme cause atténuante. » — Hoffbauer pense « que les sourds-muets doivent rester en tutelle, comme des mineurs, jusqu'à ce qu'on se soit assuré qu'ils ont des idées exactes de la vie civile, et qu'ils peuvent se servir de l'écriture dans la gestion de leurs intérêts. D'après les

dispositions des lois relatives aux testaments, il est bien évident que ces actes ne peuvent être faits par les sourds-muets que dans la forme olographe, c'est-à-dire seulement par ceux qui savent écrire. »

Suivant Hoffbauer (*Orfila, Méd. légal.*), « la surdi-mutité modifie singulièrement la responsabilité en matière criminelle, 1° *parce que le défaut de culture de l'intelligence du sourd-muet équivaut, pour le résultat, aux divers degrés de l'imbécillité;* 2° parce que le sourd-muet peut ignorer la loi; 3° parce qu'il est possible qu'il soit entraîné à une action par des causes qu'on ne saurait admettre chez d'autres personnes. » Itard croit « qu'on ne peut faire valoir l'ignorance de la loi qu'en faveur du sourd-muet non instruit »; et il ajoute « que, lorsque l'éducation a été complète, qu'elle a duré dix à douze ans dans une grande institution, on ne peut plus considérer le sourd-muet comme placé, par son infirmité, hors de toute responsabilité légale; que, même pour certains délits, tels que le vol, il n'est pas nécessaire que l'éducation ait été aussi avancée pour que les sourds-muets soient rigoureusement justiciables des lois. »

M. Adelon, dans ses cours de médecine légale, a exposé la classification suivante des *altérations mentales* (*Devergie, Méd. lég.*) : « Altérations mentales par impuissance, altérations par perversion. La première division comprend 1° la surdi-mutité; 2° l'idiotisme; 3° l'imbécillité; 4° la démence. » M. Devergie, comme M. Adelon, range le sourd-muet dans la classe des aliénés. Il le place dans la catégorie des sujets qu'il regarde comme *atteints d'aliénation mentale par impuissance*, à côté des idiots, des imbécilles, etc. — « Parmi les sourds-muets, dit-il, il n'y

a de différence à établir qu'entre ceux qui ont reçu de l'éducation et ceux qui n'en ont point reçu ; et tout dépend de la somme d'éducation elle-même. Un sourd-muet peut donc avoir la conscience de ses actes ; c'est le cas où il possède une somme d'éducation capable de lui faire juger le bien et le mal, et de savoir ce que la société permet et ce qu'elle défend. » (*Devergie*, *Méd. légal.*)

Entre M. Adelon et M. Devergie il y a cette seule différence que le premier se sert du mot *altération mentale* à la place *d'aliénation mentale.*

M. Marc (*t. I*, *page* 442), s'exprime ainsi au sujet du sourd-muet qu'il place comme les auteurs précités dans la classe des aliénés : *L'imbécillité est la nuit de l'intelligence; la surdi-mutité en est le sommeil.*

**Influence des opinions de ces médecins sur l'avenir des sourds-muets. — Cause de l'inertie du gouvernement. — Fausse position du sourd-muet Berthier. — Béblan méconnu.**

Nous n'avons voulu interrompre cet exposé par aucune réflexion, afin de mieux laisser voir combien ces opinions, toutes puisées à la source d'Itard et de Hoffbauer, ont pesé sur l'avenir des pauvres sourds-muets, et peuvent, si elles ne sont pas combattues, empêcher le progrès de s'introduire dans leur enseignement, et les réformes législatives d'améliorer le sort de ces *parias* de notre civilisation.

On s'est plaint, ensuite, de ce que le gouvernement ne faisait rien pour eux ; mais comment, en présence d'aussi fausses appréciations de leur état moral, aurait-il osé faire quelque chose? La considération immense dont jouissent encore, de nos jours, les médecins qui ont traité ce sujet, ne suffisait-elle pas surabondamment pour convaincre la haute administration des faits exposés par eux ? Que pouvait, dans la presse et à l'académie de médecine, la voix

éloquente de notre ami Berthier contre de pareilles accusations tombées de la plume d'hommes jouissant d'une considération générale, et dont la parole était une autorité? D'ailleurs, sa position particulière de sourd-muet le faisait regarder, d'une part, comme intéressé à défendre, à outrance, les droits de ses frères; de l'autre, comme inhabile à juger si le tableau qu'on traçait de leur intelligence était plus ou moins fidèle. Delà il est résulté que souvent ses réclamations sont restées sans réponse, et, presque toujours, sans réfutation.

Du reste, la conduite du conseil d'administration de l'école de Paris, à l'égard de Bébian (1), encourageait mal les autres professeurs qui, par leurs talents et leurs connaissances spéciales, se trouvaient le plus en mesure de signaler l'erreur et de faire éclater la vérité. Si les membres de ce conseil avaient mieux connu l'état moral des sourds-muets, auraient-ils infligé la persécution et l'exil à celui auquel on ne pouvait contester le mérite d'avoir posé pour ces pauvres enfants des principes d'éducation si savants et si sages? à celui dont le nom vit dans le cœur de tous ces malheureux, vénéré et béni à l'égal de celui de l'abbé de l'Epée?

Que conclure de ce qui précède, si ce n'est que les idées d'Itard et de Hoffbauer, textuellement reproduites par les divers auteurs qui ont traité cette matière, et acceptées, dans leurs ouvrages, comme texte de loi et sans contrôle, tant la source en paraissait pure, ont été la cause de toutes les erreurs commises par la plupart des médecins légistes et par les législateurs eux-mêmes qui ont cherché à s'éclairer dans leurs livres?

---

(1) Voir tome Ier, p. 73.

**Itard réfuté par M. Orfila.**

En traitant de l'éducation des sourds-muets, nous avons révélé ce fait étrange que le docteur Itard ignorait le langage mimique, et que, dans le cours de ses observations, ce qu'il prenait pour le progrès de l'enseignement, n'était peut-être que le progrès du médecin dans l'interprétation de leurs pensées. Le passage suivant, emprunté à son ouvrage, semble confirmer notre manière de voir : « La perfectibilité de l'humanité, dit-il, n'est pas tout entière dans la perfection des sens, comme l'ont dit quelques philosophes. Elle est principalement dans l'intelligence. Massieu, Clerc, Allibert, ont prouvé tout ce que peut le génie aux prises avec une organisation incomplète. »

M. Orfila, dont nous nous estimons heureux de partager, sur ce point, le sentiment, applique les réflexions suivantes à l'opinion émise par Itard qu'il y a peu de différence entre l'idiot et le sourd-muet inculte : « Le rapprochement me paraît un peu forcé, dit ce savant professeur, l'idiot étant incapable d'apprendre, et le sourd-muet, au contraire, pouvant acquérir beaucoup de connaissances usuelles, seulement dans sa famille ; et, si le sourd-muet non instruit ne connaît pas toutes les conséquences de certaines actions criminelles, il ne tarde pas à apprendre que ces actions sont répréhensibles, et que même elles sont punies. »

Les arguments à l'aide desquels nous avons réfuté, dans la partie morale de ce livre, les dispositions à la fureur, à la jalousie, à la colère, auxquelles Itard prétend que les sourds-muets sont enclins à un plus haut degré que les autres hommes, doivent nous dispenser d'y

revenir. Ils prouvent, de nouveau, ce que nous avons déjà démontré, c'est qu'il faut avoir une connaissance parfaite des moyens de communication de ces infortunés, si l'on veut se livrer sérieusement à l'étude de leur intelligence.

Itard donnait un singulier conseil pour arracher la vérité à un sourd-muet instruit qui déguiserait son instruction dans l'espoir de se faire de son ignorance un motif d'excuse; c'était de l'accuser d'un délit plus grave que celui dont on le supposait coupable. « Dès lors, dit l'honorable médecin, s'il sait écrire, il aura vivement recours à ce moyen pour se justifier, et montrera ainsi toute la portée de son intelligence. » Nous n'ajouterons qu'une simple réflexion à cet exemple, c'est qu'Itard, toujours sous l'influence des mêmes idées, persiste à regarder comme idiot ou privé d'intelligence tout sourd-muet qui n'a pas reçu d'éducation.

**Impuissance de l'éducation à créer les facultés mentales. — Différence de l'idiot et du sourd-muet. — Analogie du sourd-muet et de l'aveugle.**

Oui, autant que qui que ce soit, nous reconnaissons à l'éducation le pouvoir de féconder l'intelligence, et nous la demandons aussi, indistinctement, pour tous les sourds-muets qui seront jugés aptes à la recevoir; mais cette éducation, quelque parfaite qu'on la suppose, ne saurait avoir la puissance de créer chez eux des facultés mentales qui n'existeraient pas. Elle a seulement celle de les développer; et c'est encore pour elle un assez beau rôle; mais ranger pêle-mêle dans la classe des idiots et des aliénés tous les sourds-muets privés d'éducation, de quel nom gratifier un si injuste anathème, lancé légèrement par des hommes de savoir et de cœur sur une portion notable de l'espèce humaine?

Jetez un individu, quelqu'illettré qu'il soit, au milieu d'hommes parlant une langue qui lui est inconnue, et vous le verrez parvenir bientôt à la comprendre. Comment sera-t-il arrivé à ce résultat cet homme qui ne se doute même pas des différentes espèces de mots dont se compose cette langue? En observant les circonstances qui les accompagnent et en déduisant de celles-ci la signification des autres. Cette opération intellectuelle n'appartient pas seulement à l'homme qui a reçu de l'éducation, elle est également le partage de l'enfant illettré, du sourd-muet inculte. A la place de cet individu sans instruction, mettez un idiot, et vous verrez l'opération intellectuelle dont vous aurez été témoin dans le premier cas vous faire complètement défaut dans le second; telle est la position du sourd-muet dépourvu d'éducation en présence de l'idiot, en présence de l'individu privé de psychie.

Pour nous, nous le proclamons avec bonheur, avec conviction, parce que notre observation assidue nous en a fourni des preuves surabondantes : l'homme que nous appelons sourd-muet, et que nous étudions comme tel en ce moment, possède, sauf les exceptions qui seront discutées ailleurs, un organe d'entendement analogue à celui de l'aveugle. Eh bien! parce que celui-ci est privé du sens de la vue, qui osera lui infliger la qualification d'idiot ou d'imbécille? Le sourd-muet a une intelligence semblable à celle de l'aveugle, une intelligence servie, seulement, comme la sienne, par un organe de moins que la nôtre. Cet organe c'est l'oreille pour le sourd-muet, c'est l'œil pour l'aveugle. A la rigueur, on ne saurait considérer le sourd-muet, lettré ou illettré, comme un homme privé de la parole; la mimique dont il se sert pour échanger

ses pensées, est un moyen de communication tout aussi expressif, tout aussi rapide, et qui parle peut-être mieux à l'âme que les sons fugitifs et tout conventionnels qui s'échappent de notre bouche. Souvent même la principale valeur de ces derniers résulte du plus ou moins d'éloquence des gestes qui les accompagnent.

**Possibilité de donner la parole à la plus grande partie des sourds-muets. — Le mutisme n'est pas le partage exclusif du sourd-muet.**

D'ailleurs, par des efforts soutenus, par une bonne méthode, ainsi que nous l'avons constaté nous-mêmes récemment dans la mission dont le gouvernement vient de nous charger à l'étranger, et ainsi que nous l'avons démontré fréquemment à Paris, *il est possible de donner la parole à la plus grande partie des sourds-muets*, car c'est *le plus petit nombre, c'est l'exception qui présente des vices primordiaux ou acquis de l'appareil vocal.* Le sourd-muet emploie naturellement le langage des signes; il l'acquiert, sans efforts, par les yeux, comme l'entendant-parlant acquiert la parole par l'oreille. La parole est pour le sourd-muet un moyen artificiel comme elle est un acte naturel pour celui qui est doué de la faculté d'entendre.

Il existe une autre source d'erreur que nous allons essayer de détruire : le mutisme n'est pas le partage exclusif du sourd-muet ou de l'être intelligent que nous avons mission d'étudier sous ce nom; on le rencontre très fréquemment aussi chez l'idiot, et il devient d'autant plus rare qu'il s'éloigne des derniers degrés de l'idiotisme. Dans le relevé que nous avons fait des élèves-garçons entrés en 1848 à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, il s'est trouvé, sur les seize nouveaux sujets admis, deux enfants atteints d'idiotisme au second et au

troisième degrés. Ces deux êtres infortunés, qui excitaient la pitié de leurs condisciples, présentaient des caractères distinctifs qui les en séparaient tout aussi complètement que s'ils eussent été au milieu d'élèves parlants.

**Idiotisme, démence et surdi-mutité. — Différences entre ces trois infirmités.**

Il ne serait pas plus raisonnable encore de rattacher à la classe des sourds-muets, quel que soit le degré de surdité ou de surdi-mutité dont ils sont atteints, certains idiots endémiques, connus sous la dénomination de *cretins* ou *cagots*, et dont on trouve de nombreux exemples dans les vallées basses, profondes et étroites du Valais. Cette observation concerne également ceux qu'on rencontre en divers pays, tels que la Norwége, où, par suite d'influences analogues, l'idiotie semble être extrêmement fréquente. C'est encore à une cause pareille qu'il faut, sans doute, attribuer, dans cette contrée, le nombre considérable de fous qui, comparé à celui des habitants, est d'un sur cinquante-cinq. Les mêmes motifs sont applicables à tous les sujets atteints d'idiotisme sporadique ou endémique, congénial ou acquis.

Quelques auteurs ont joint à la classe des sourds-muets, non-seulement les idiots, mais encore les individus atteints de démence avec mutisme. De même que nous avons établi les caractères différentiels qui existent entre le sourd-muet et l'idiot, nous allons examiner ceux qui séparent l'idiot du fou, afin de montrer que ce dernier se rapproche moins encore du sourd-muet que le premier. Entre l'idiotie et la démence il existe un rapport commun, puisque les deux formes d'aliénation consistent dans l'absence plus ou moins complète des

facultés cérébrales. Toutefois, voici les différences nombreuses qui nécessitent leur séparation (*Fabre*): L'idiotie est antérieure à la puberté; la démence n'apparaît qu'après cette époque. L'une est presque toujours primitive, l'autre est fréquemment consécutive à la manie. L'idiotie doit son origine à un état cérébral, tantôt anormal, tantôt morbide. Dans la démence, au contraire, les désordres cérébraux sont constamment pathologiques. Dans la première, arrêt brusque du développement des facultés de l'entendement; dans la seconde, affaiblissement de ces dernières, mais après leur complète évolution.

Les caractères propres et différentiels de l'idiotisme et de la démence que nous avons esquissés ici, nous paraissent suffisants pour permettre d'établir la différence qui existe entre le fou, l'idiot et le sourd-muet. Nous renvoyons, pour de plus amples détails, à la partie de notre ouvrage qui traite de l'éducation, de l'état moral et du diagnostic.

En travaillant à détruire de fausses idées et à faire rayer du cadre de l'aliénation mentale le sourd-muet intelligent, en apprenant surtout à ne pas le confondre avec le sourd-muet idiot, nous n'avons pas eu l'intention d'attirer la sévérité des lois sur ses actes. Nous avons voulu seulement assigner à nos frères atteints de mutisme, à ces êtres malheureux, encore méconnus au XIX$^{e}$ siècle, la place qu'ils doivent occuper au banquet de la vie, et signaler à la sollicitude maternelle de la France l'instruction générale qui doit les amener tous, dans un prochain avenir, à jouir des bienfaits de la civilisation et du progrès toujours croissant des lumières.

# CHAPITRE II.

ACQUITTEMENTS HONTEUX. — COURT RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ACTUELLE EN CE QUI CONCERNE LES SOURDS-MUETS. — ACTES QUI LEUR SONT COMMUNS AVEC LES AUTRES CITOYENS. — MARIAGES. — ACHATS ET VENTES, BAUX ET FERMAGES. — TESTAMENTS OLOGRAPHE ET MYSTIQUE. — DONATIONS. — ACCEPTATION ET RÉPUDIATION DE SUCCESSIONS. — TÉMOIGNAGES DE SOURDS-MUETS EN GÉNÉRAL. — QUESTION DES INTERPRÈTES EN JUSTICE. — LES SOURDS-MUETS TÉMOINS AU CIVIL ET AU CRIMINEL.

**Acquittements honteux.—Court résumé de la législation française actuelle en ce qui concerne les sourds-muets.**

Nous rendons un sincère hommage aux intentions généralement bienveillantes du jury et des tribunaux à l'égard des sourds-muets; mais, avouons-le néanmoins sans balancer, ils adoptent trop souvent de confiance les renseignements, empreints de dévouement et d'humanité, des interprètes ordinaires des sourds-muets, sans se donner la peine d'examiner s'ils ne sont pas en opposition flagrante avec les faits sur lesquels la justice est appelée à se prononcer. L'acquittement de quelques-uns de ces infortunés, évidemment coupables, est une honte pour l'ensemble des 22,000 sourds muets irréprochables. Ceux-ci ne veulent point d'une compassion malentendue; ils demandent justice complète, et le temps n'est pas éloigné où ils l'obtiendront.

Afin que l'on puisse apprécier en connaissance de cause les applications de la loi que nous allons dérouler dans les chapitres suivants, il nous paraît indispensable de les

faire précéder d'un court résumé de la législation actuelle en ce qui concerne les sourds-muets.

De nos jours, les sourds-muets, à peu près relevés de cette espèce d'incapacité morale que prononçait contre eux la loi romaine, se voient admis aux bienfaits de la législation française. Les actes que peuvent faire les autres citoyens, leur deviennent en grande partie accessibles. Seulement les formes en sont modifiées en tout ce qui est nécessaire en même temps à la conservation de leurs propres intérêts et aux garanties de la société.

Les sourds-muets peuvent se marier pourvu qu'ils soient en état de manifester leur volonté d'une manière non équivoque. (Art. 126 du Code civil : *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.*)

La validité des mariages ne dépend point des paroles, mais du consentement exprimé par des signes extérieurs.

En cas de contestation, c'est aux tribunaux à décider si le sourd-muet est en état de manifester sa volonté.

#### Actes qui leur sont communs avec les autres citoyens.

Lors de la discussion, au conseil d'État, du projet de Code civil, on retrancha comme inutile et rentrant dans la règle, posée à l'art. 146, une disposition qui tendait à déclarer les sourds-muets de naissance incapables de contracter mariage, à moins qu'il ne fût constaté qu'ils étaient en état de manifester leur volonté. (Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, *tom.* 9, *pages* 8 *et suivantes.*)

Les sourds-muets peuvent acheter et vendre, prendre à bail ou donner à ferme tous biens meubles ou immeubles, pourvu qu'ils sachent écrire, s'il s'agit d'en dresser,

sous signatures privées, la convention, ou qu'ils puissent transmettre leur pensée d'une manière claire et précise à l'officier de l'état civil, si la convention doit être constatée par acte authentique.

#### Testaments olographe et mystique.

Mais, au cas de dispositions gratuites, il faut de toute nécessité que le sourd-muet sache écrire.

En dehors de la *forme olographe* et de la *forme mystique*, le sourd-muet ne peut faire de testament, alors même qu'il serait assisté d'un interprète des signes de la surdi-mutité.

Le Code civil dit *art.* 970 : Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il n'est assujetti à aucune autre forme.

A l'*art.* 979, on lit : En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main; qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament. Après quoi, le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'art. 976.

Tout ce qui précède se conçoit parfaitement : les notaires, vis-à-vis d'un sourd-muet, seraient dans l'impossibilité de se conformer à la disposition des *art.* 972 *et* 1001 *du* Code civil, qui veut, à peine de nullité, que le testament soit dicté par le testateur et qu'il lui en soit donné lecture. Le cas pourrait se présenter, il est vrai, où un notaire connaîtrait les sigues dont font usage les sourds-muets; mais il est plus que probable que tous les témoins instrumentaires ne les connaîtraient jamais assez, de leur côté, pour être certains de bien saisir la pensée du testateur.

Dès lors, il serait peu utile peut-être de modifier la loi existante et de dire que la dictée pourra se faire à l'aide de la dactylologie.

Voici, du reste, le texte des deux articles énoncés ci-dessus :

*Art.* 972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est *dicté* par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est *dicté;* s'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.—Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné *lecture au testateur*, en présence de témoins. — Il est fait du tout mention expresse.

*Art.* 1000. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées *à peine de nullité.*

**Donations.**

L'*art.* 936 *du* Code civil dit que le sourd-muet qui sait écrire peut lui-même accepter une donation en la faisant accepter par un fondé de pouvoir, et que, quant à celui qui ne sait pas écrire, l'acceptation ne peut être faite que par un curateur, nommé à cet effet, suivant les règles établies, d'où cette conclusion que le sourd-muet qui ne sait pas écrire est *à fortiori* dans l'incapacité la plus complète pour donner entre vifs, aussi bien que pour tester.

Quant à celui qui est lettré, s'il veut faire une donation, il peut écrire sa volonté en présence du notaire et des témoins. Il signe très valablement, après en avoir pris lecture, la transcription qu'en a faite le notaire.

**Acceptation et répudiation de successions.**

Pour l'acceptation et la répudiation des successions à lui échues, le sourd-muet, s'il sait écrire, peut de même agir directement, et, s'il ne sait pas écrire, il est représenté par un curateur.

**Témoignages de sourds-muets en général.**

Les sourds-muets ne peuvent être témoins dans un testament, parce qu'ils ne peuvent entendre ni ce que dicte le testateur, ni la lecture du testament que le notaire doit donner aux témoins ; mais les muets qui ne sont pas privés du sens de l'ouïe, peuvent, s'ils savent écrire, être témoins testamentaires.

Dans tous autres actes que le testament, le sourd-muet qui sait écrire peut être admis comme témoin.

Le sourd-muet qui ne sait pas écrire, n'ayant d'autre moyen d'exprimer ses pensées que des signes qui pourraient n'être pas saisis des personnes chargées d'entendre sa déposition, serait tout-à-fait inhabile à rendre un témoignage certain de ce qu'il aurait vu ; il est dès lors facile de comprendre qu'il ne saurait être admis comme témoin.

**Question des interprètes en justice.**

Le sourd-muet qui, étant accusé, ne sait pas écrire (*art.* 333 *du Code d'instruct. crimin.*) doit communiquer avec la justice par l'intermédiaire de la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, laquelle personne lui est nommée d'office pour interprète par le président.

A l'égard de celui qui sait écrire, le greffier lui remet, par écrit, les questions et observations qui lui sont faites, pour qu'il donne, à son tour, par écrit ses réponses, de tout quoi il est ensuite fait lecture par le greffier.

**Les sourds-muets témoins au civil et au criminel.**

Le sourd-muet, appelé comme témoin devant la justice criminelle, est soumis aux mêmes règles pour les explications qu'il peut avoir à donner.

Nous pensons qu'il en serait de même du témoin appelé devant la justice civile.

Telle est en résumé la législation actuelle relative aux sourds-muets lettrés ou illettrés. Nous allons maintenant faire passer sous les yeux de nos lecteurs le récit de différentes causes dans lesquelles des sourds-muets sont intervenus comme accusés ou comme témoins, pour arriver ensuite aux pétitions présentées aux diverses assemblées législatives, afin d'obtenir du Gouvernement que les dispositions de lois qui régissent ces infortunés soient enfin mises en rapport avec le degré de civilisation auquel ils sont parvenus de nos jours.

---

# CHAPITRE III.

UNE SOURDE-MUETTE INFANTICIDE, AFFAIRE PLAIDÉE DEVANT LA COUR D'ASSISES DES ARDENNES. — UN MOT SUR LES INTERPRÈTES. — UN SOURD-MUET ET UNE SOURDE-MUETTE CONDAMNÉS PAR LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE POUR FAUX ET VOL. — UN SOURD-MUET CONDAMNÉ EN POLICE CORRECTIONNELLE, A PARIS, POUR VAGABONDAGE, APRÈS AVOIR SUBI UNE PRÉCÉDENTE CONDAMNATION POUR VOL. — CONSCIENCE DU FAS ET DU NEFAS. — PRÉSOMPTION D'INNOCENCE SOULEVÉE EN FAVEUR D'UN SOURD MUET A LA COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME. — RÉFLEXIONS DE M. E. MOREL A CE SUJET. — UN SOURD-MUET TÉMOIN DANS UNE AFFAIRE DE VOL AVEC EFFRACTION, JUGÉE PAR LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

**Une sourde-muette infanticide, affaire plaidée devant la Cour d'assises des Ardennes. — Un mot sur les interprètes.**

En 1833, une sourde-muette, âgée de trente-trois ans, Marie Jurion, comparaît devant la Cour d'assises des Ardennes, sous la prévention d'infanticide. La malheureuse a été privée de cette éducation bienfaisante qui répare l'oubli de la nature et rattache à la vie collective de l'humanité ces intelligences qu'une organisation imparfaite en tient éloignées. Elle jouissait dans la commune de Singly d'une réputation sans tache, lorsque, au mois d'avril, la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né éveilla la sollicitude inquiète de tout le village sur la conduite de chacune des filles qui l'habitaient. Vers qui les soupçons vont-ils se diriger? Certes, ce ne sera pas sur la pauvre Marie; elle est si sage! elle a toujours fui si obstinément la société des pervers! elle a si énergiquement repoussé toutes leurs tentatives de séduction!

Cependant, c'est elle que vous apercevez aujourd'hui pleurant sur le banc des accusés; c'est à elle qu'on de-

mande : Qu'as-tu fait de ton enfant? Et elle ne répond pas... Répondre? elle ne sait peut-être pas ce dont on l'accuse. Se défendre? elle ne peut parler, c'est une statue dont la vie est dans les yeux; mais ses yeux sont obscurcis par les larmes. Tout-à-coup elle s'anime, elle relève la tête, elle veut parler, la malheureuse ne pousse que des sons inarticulés, des cris sauvages; puis, retroussant un pan de sa robe et se renversant avec douleur sur son banc, elle avoue, dit une femme qui lui sert d'interprète, qu'elle est accouchée sur le bord d'un chemin, près d'un fossé; qu'elle a perdu connaissance et que, revenue de sa faiblesse, elle n'a plus retrouvé son enfant. On lui demande à quelle époque elle est accouchée; elle répond que c'est un jour où l'on ne touche pas au lard, ( un jour maigre), cinq jours après celui où, dans les campagnes, on mange des œufs rouges ( le jour de Pâques).

L'époque de l'accouchement étant bien constaté, et par la visite des médecins et par les aveux de Marie, qui avait d'abord tout nié, il s'agissait de savoir si l'enfant était né viable, s'il avait vécu, et s'il avait été frappé de mort violente. C'est à des expériences anatomiques, tentées sur le cadavre de cette frêle créature, inhumée depuis six semaines, qu'on a demandé la solution de ce terrible problème. Selon l'expression d'un des médecins, il a fallu, pour accomplir cette redoutable mission, disputer leur proie aux vers de la terre. Alors, enfin, on a découvert au crâne de l'enfant des lésions, des ecchymoses et une fracture en forme d'étoile, pouvant être mises au nombre des causes qui auraient déterminé la mort, tout aussi bien que l'épanchement sanguin et l'hémorrhagie ombilicale, occasionés par l'omission de la ligature du

cordon. De toutes ces circonstances et des recherches faites pour arriver à la preuve de l'existence de l'enfant, on concluait qu'il était né à terme, et qu'il avait vécu, laissant incertaine la question la plus grave, celle de mort violente.

Le ministère public déclare qu'il ne peut se défendre d'un vif intérêt en présence de la position de l'accusée; mais cet intérêt qu'inspire un être aussi malheureux, doit céder, dit-il, à l'évidence du crime. Le sourd-mnet encourt, ajoute-t-il, la sévérité de la justice toutes les fois que sa double infirmité n'exclut pas en lui l'intelligence du mal qu'il peut faire, car alors il y a crime. Abordant cette haute question de psychologie, il soutient que, malgré l'imperfection de son organisation physique, le sourd-muet possède la pensée, langage intérieur, préexistant à toute convention de langage. Lors même qu'il est dépourvu d'instruction, on se tromperait étrangement en ne voyant en lui qu'un automate vivant, une statue ambulante, une machine à face humaine. Il a, comme nous, l'idée exacte de la propriété. L'axiôme *nemo debet ignorare legem* n'admet pas plus d'exception pour lui que pour le parlant. En présence d'une culpabilité évidente, il serait dangereux de l'acquitter, parce que personne, dès lors, ne consentirait à occuper des êtres dégradés n'ayant d'autre intelligence que l'instinct du mal. Tous les sourds-muets, dit-il en finissant, s'unissent à moi pour repousser, de toute la force de leur indignation, une aussi flétrissante indulgence.

Quant à la question de savoir si la fracture du crâne a pu être déterminée par la seule chute de l'enfant de la hauteur du giron de la mère, le ministère public invoque

l'autorité imposante du célèbre docteur Marc, qui pense, avec Klein et d'autres médecins, que, règle générale, les contusions et les ecchymoses, avec fracture des os du crâne et épanchement sanguin, sont l'effet d'une violence criminelle, alors même que l'enfant serait tombé brusquement, la mère étant debout. Cette opinion résulte de l'expérience faite que, sur cent quatre-vingt-trois cas de chutes semblables, il n'y a pas eu un seul enfant mort, un seul ayant éprouvé une fracture des os du crâne.

Le défenseur oppose à l'opinion des docteurs Marc et Klein, les expériences du célèbre Chaussier, qui fit, un jour, tomber successivement, de quinze pouces environ, la tête la première, une douzaine d'enfants morts, dont les crânes furent tous fracturés par la chute. Il fait entrevoir la possibilité qu'un tiers, le séducteur peut-être, ait profité de l'évanouissement de Marie pour lui ravir son enfant. Il soutient que les sourds-muets n'ont pas plus d'intelligence que les sauvages, dont les rapproche, du reste, leur imperfection morale. Ne voit-on pas, dit-il, des sauvages étouffer leurs enfants à leur naissance? Point de loi pour le sourd-muet, parce que, pour lui, point de promulgation de la loi! Coupable aux yeux de la nature, il ne peut être frappé par notre jurisprudence, car il ne la connaît pas. Croyez-vous, ajoute-t-il, que cette malheureuse fille, accusée, en ce moment, d'un crime affreux, comprenne que je dispute sa tête à l'échafaud? Ah! si elle pouvait parler, qui vous assure que, d'un mot, d'un seul mot, elle n'arrêterait pas le glaive de la loi prêt à la frapper? Qui vous assure qu'elle ne jetterait pas dans vos âmes cette conviction profonde dont je suis animé : *Non, Marie n'est point coupable !*

Après cinq minutes de délibération, la pauvre sourde-muette est acquittée et mise en liberté. Etait-elle réellement coupable? Dieu le sait. Mais la loi a-t-elle prononcé en connaissance de cause? Marie a-t-elle été sérieusement interrogée? Nous défions qui que ce soit de soutenir l'affirmative.

Cette observation nous prouve combien il importerait que le pouvoir rendit l'éducation *accessible* à tous les sourds-muets, et même *obligatoire* pour tous, et combien ils ont plus d'intérêt à jouir de ce bienfait que les parlants eux-mêmes, en faveur desquels nous ne le réclamons pas moins cependant.

La justice, pour faire triompher la vérité et ne pas s'exposer à des erreurs funestes d'où peut dépendre l'honneur et même la vie d'un malheureux accusé, doit rechercher, avec un soin scrupuleux, les hommes qui, par leur probité d'abord, mais ensuite et surtout par leurs connaissances spéciales, se recommandent le plus à elle pour les délicates fonctions d'interprète.

Si les sourds-muets, quand il s'agit de traduire leur langage, avaient toujours à leur disposition des hommes d'un talent éminent comme les professeurs de l'institution nationale de Paris, nous n'aurions aucune crainte à concevoir sur leur sort devant les tribunaux. Malheureusement il arrive fréquemment que les personnes choisies pour leur servir d'interprètes, tout en offrant les conditions de moralité désirables, ne paraissent pas présenter toujours des garanties d'instruction suffisantes. C'est surtout lorsque des prévenus comme Marie ne possèdent aucune éducation et par conséquent aucun autre moyen de repousser le crime dont on les accuse que la mimique

naturelle, qu'il est important pour les tribunaux de faire choix, à mesure que les difficultés s'accroissent, d'hommes ayant une connaissance exacte de l'état moral et des moyens de communication du sourd-muet.

Dans l'espèce, il faut pour qu'une accusation d'infanticide puisse être intentée et portée devant la justice,

1° Que l'enfant soit représenté ;

2° Qu'il soit reconnu qu'il est venu à terme ou qu'il était viable ;

3° Que sa mort n'a pas été la suite de causes naturelles ;

4° Qu'elle a été déterminée par le défaut de secours nécessaires ou par des violences directes ;

5° Qu'on ait aussi des preuves de la grossesse ou de l'accouchement de l'accusée.

Pour que l'intermédiaire entre le tribunal et la prévenue puisse dans une cause aussi difficile remplir son devoir comme il convient, il est indispensable qu'il possède au plus haut degré les qualités que nous avons énumérées plus hant, auxquelles il serait même bon qu'il pût joindre quelques connaissances médicales.

Si, dans l'affaire dont il est ici question, un verdict d'acquittement n'avait pas été rendu, nous aurions examiné jusqu'à quel point les droits du ministère public et de la défense avaient été respectés, et ce que le juge aurait eu à se reprocher dans l'intérêt de l'un ou de l'autre.

**Un sourd-muet et une sourde-muette condamnés par la Cour d'assises de la Seine pour faux et vol.**

A cet acquittement, peut-être inattendu, opposons deux condamnations, prononcées le 9 juin de la même année, par la cour d'assises de la Seine, contre un sourd-muet

et une sourde-muette. Voici dans quelle circonstance : Agathe Montalant, sourde-muette, vivait, depuis trois mois environ, avec Choquet, sourd-muet comme elle, compositeur à l'imprimerie Didot, quand elle tombe tout-à-coup malade, et se voit forcée d'aller demander un asile à l'hôpital. A cette même époque, si ce n'est auparavant, Agathe, dont l'humeur semble assez légère, avait formé une autre liaison, de même nature, avec Adolphe Emeux, sourd-muet, cordonnier, demeurant à Neuilly. A sa sortie de l'hôpital, elle se présente, avec Emeux, chez Choquet, sous prétexte d'y reprendre ses effets. Le portier ayant refusé de les laisser monter sans une autorisation écrite de son locataire, Emeux revient avec un billet sur lequel on a contrefait l'écriture, la signature même de Choquet, et les effets sont enlevés. A son retour, le compositeur s'aperçoit de la disparition de divers objets qui lui appartiennent, entre autres, d'une somme de sept mille francs. Ses soupçons se portent tout d'abord sur Agathe Montalant, qui s'est retirée chez une autre sourde-muette, Adélaïde Rouget. Là on retrouve une grande partie des objets volés, mais 3,000 francs manquent à la somme prise.

La cour offre un étrange aspect, quoiqu'il ne s'agisse au fond que d'une cause bien simple de vol, de faux, de complicité par recel; mais tout le peuple sourd-muet de Paris, hommes et femmes, est là avec sa physionomie si ardente, si mobile. Tous les témoins sont sourds-muets, à l'exception d'un seul.

M. Ferdinand Berthier, après avoir prêté serment comme interprète, explique aux accusés et aux témoins les questions et les observations qui leur sont faites. Il reproduit

ensuite leurs réponses par écrit, et le greffier en donne lecture. Ses gestes si pleins d'âme, sa haute et rapide intelligence excitent l'étonnement et l'admiration du public, de la cour et du jury.

Le principal accusé Emeux, dont la figure est très expressive, se défend avec énergie et même avec un certain emportement. Les deux sourdes-muettes paraissent plus calmes.

Le jury, après une assez longue délibération, déclare Adélaïde Rouget non coupable, et Agathe Montalant coupable, mais avec des circonstances atténuantes. Il n'en admet aucune pour Emeux, dont la culpabilité est déclarée sur tous les chefs.

Agathe, instruite de son sort par M. Berthier, s'abandonne au désespoir et verse d'abondantes larmes. Emeux paraît, d'abord, plus résigné; mais son indignation ne connaît plus de bornes quand il apprend qu'il est condamné à cinq ans de réclusion. Agathe n'aura qu'une année de prison.

Le président, après avoir dirigé avec talent et humanité les débats de cette affaire difficile, charge M. Berthier de dire aux condamnés qu'ils peuvent recourir à la clémence royale, et tous deux accueillent cette espérance avec des signes de consolation et de contentement.

**Un sourd-muet condamné en police correctionnelle, à Paris, pour vagabondage, après avoir subi une précédente condamnation pour vol. — Conscience du FAS et du NEFAS.**

Encore un sourd-muet devant la justice! Mais cette fois, il ne s'agit que de police correctionnelle. Nous sommes en octobre 1838. Husson est une vieille connaissance des habitués de ce tribunal. Déjà il y a comparu, plusieurs

fois, pour vol ou vagabondage. Il y est encore amené aujourd'hui sur cette dernière prévention.

Depuis sa dernière comparution devant les magistrats, le pauvre garçon n'a pas fait fortune; mais on dirait qu'à la parole près, ses facultés intellectuelles ont pris quelque développement. Sa pantomime est vive, animée, et, sans beaucoup d'étude, on peut dire qu'on écrirait *sous sa dictée.*

Il déclare exercer habituellement l'état de tailleur (il s'assied et fait le signe de coudre); mais, depuis trois mois (il compte sur ses doigts), il se trouve tout-à-fait sans ouvrage (il se croise les bras). Il a souvent bien faim (il ouvre une large bouche et fait voir que son ventre est des plus aplatis).

On lui demande où il loge. (Le vieil interprète Paulmier, élève de l'abbé Sicard, fait le signe d'une personne qui s'endort, appuyée sur le bras droit). Husson répond qu'il erre çà et là et qu'il se repose la nuit où il peut. (Pour rendre cette explication à l'aide des gestes mimiques, il agite ses bras et ses jambes, fait mine de dormir, tantôt dans une position, tantôt dans une autre, rapproche et éloigne, tour à tour, ses deux mains étendues, comme pour ouvrir et fermer le voile de la nuit, puis il montre le ciel, avec un gros soupir, en indiquant que, depuis des années, c'est son unique couverture).

On lui demande s'il se rappelle avoir été condamné précédemment pour vol. (M. Paulmier fait signe de ramasser adroitement avec la main ce qui se trouve à sa portée.) Husson alors lève les yeux en l'air, dans l'attitude d'un homme qui cherche à recueillir ses souvenirs, puis il

fait un signe affirmatif, et rejetant, à deux reprises, sa main par dessus son épaule droite, il indique d'un air piteux qu'il y a bien longtemps de cela.

M. le président lui fait observer qu'il n'y a pas si longtemps qu'il le dit, puisque, d'après une note de police, sa dernière condamnation ne remonte qu'à 1837. A cette imputation inattendue, Husson entre dans une violente colère, il passe, à différentes reprises, l'index de la main droite sur ses lèvres, comme pour faire comprendre que c'est une parole détournée de la ligne droite, une accusation tout-à-fait fausse et calomnieuse; puis, dressant l'index et le *medius* de la main droite au-dessus de son front, il indique clairement qu'à son avis le commissaire de police qui a dit cela est un âne, et il représente le commissaire de police par le geste réitéré d'un homme qui porte une ceinture. Sa pantomime rapide et expressive emploie ici mille moyens pour formuler les dénégations les plus positives. Il indique que souvent il a eu bien faim, et que, pourtant, depuis qu'il a comparu devant les bonnets carrés, il n'a fouillé jamais dans la poche d'autrui; il aimerait mieux se faire abattre le cou (il fait le signe d'un homme qui se coupe la gorge et tire la langue), que de prendre une épingle à qui que ce soit.

On remarque qu'ici la colère que lui inspire l'accusation, se tourne peu à peu contre l'interprète, M. Paulmier, dont la traduction ne lui paraît pas répondre aux besoins de sa justification. Il hausse cinq ou six fois les épaules et, indiquant d'un geste de mépris la perruque rousse qui couronne le chef respectable de son *drogman*, il se permet effrontément de lui adresser la même qualification qu'à M. le commissaire de police, en portant, comme il l'a déjà

fait, ses deux doigts sur son front afin de simuler des oreilles d'âne; puis il se tourne, les mains jointes, vers le tribunal, en lui désignant l'interprète et en haussant encore les épaules avec une mine toute suppliante.

Le tribunal condamne Husson à quatre mois d'emprisonnement. Il paraît désespéré quand M. Paulmier lui transmet le verdict dont il est l'objet. Il fait signe que sa justification n'a pas été comprise; il rougit de colère en indiquant qu'il ne peut ni entendre ni parler. Il tourne, plusieurs fois, rapidement la main au-dessus de l'oreille droite, frappe du pied et continue ce double geste quand l'interprète s'est retiré. Un assistant explique que, par là, le pauvre sourd-muet veut exprimer combien il regrette de n'avoir pu avoir pour intermédiaire auprès de ses juges un de ses frères d'infortune plus capable de le comprendre, tel que le doyen des professeurs de l'Institution de Paris, que, comme les autres sourds-muets, il désigne par le geste de *porteur de casquette*, parce que jadis, en effet, on lui en voyait habituellement une, penchée sur l'oreille droite, dans l'intérieur de l'établissement. L'assistant, pour consoler le pauvre condamné, lui glisse dans la main une pièce de monnaie, qu'il paraît recevoir avec des témoignagnes fort expressifs d'une vive reconnaissance. Il a bientôt pris son parti; il se console et sourit; puis, montrant au public le ciel qui est brumeux, il fait signe, en comptant sur ses doigts, qu'il sortira aux premiers jours du printemps et que, jusque-là, pendant l'hiver, il aura, grâce à la justice, du feu, un gîte certain et une modeste nourriture assurée.

Tous ces accusés, on le voit bien, ont pleinement conscience du *fas* et du *nefas*; les frapper inégalement, en obéis-

sant parfois au cri d'une excessive indulgence, qu'on dédaigne le lendemain, ce n'est point faire entre eux bonne et équitable répartition de la justice, c'est abandonner les balances de la loi au hasard, le plus détestable des conseillers.

**Présomption d'innocence, soulevée en faveur d'un sourd-muet à la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. — Réflexions de M. E. Morel à ce sujet.**

Le 22 novembre 1833, devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le défenseur d'un sourd-muet, accusé de vols domestiques, réclamait, en faveur de son client, la présomption d'innocence que la loi accorde à l'enfant de seize ans, attendu, disait-il, que les sourds-muets n'ont qu'une intelligence bornée et confuse, et des notions imparfaites du bien et du mal, lors même qu'ils ont reçu une certaine instruction, et que les rapports du délit à la peine ne peuvent toujours arriver clairs et nets à leur esprit. Il en concluait que la question de discernement devait toujours être portée devant le jury.

M. Ed. Morel directeur de l'Institution nationale des sourds-muets de Bordeaux, repousse énergiquement cette doctrine dangereuse. Les moyens invoqués par le défenseur, reposent, dit-il, sur une doctrine dont l'expérience journalière démontre la fausseté aux esprits les plus prévenus.

C'est une erreur, selon M. Morel, de croire que le développement du sens moral et des facultés intellectuelles ne s'opère qu'à l'aide de nos langues conventionnelles. Le jeune sourd-muet qui entre dans nos écoles, est une preuve vivante du contraire. Doué d'intelligence et de sentiment, comme les enfants qui jouissent de l'intégrité de leurs sens, il acquiert, au milieu de la société, sans

l'intermédiaire d'une langue, et par la seule observation des faits, l'idée de la propriété, la notion du bien et du mal; il s'entoure de précautions et se cache pour dérober le bien d'autrui; il sait donc qu'il n'a pas le droit de s'en emparer. Il éprouve la crainte du châtiment, il rougit quand son larcin est découvert; il éprouve donc quelque honte de son action, il se sent coupable, et la rougeue qui couvre son front, trahit la voix de sa conscience.

Oui, à moins qu'il ne soit idiot, continue le même professeur, tout sourd-muet qui, après avoir commis un vol, est traduit devant la justice, sait qu'il a mal agi; et l'avocat qui est appelé à le défendre se place sur un mauvais terrain, quand, pour provoquer un verdict d'acquittement, il soutient que, privé de l'ouie et de la parole, son client est incapahle de s'élever à aucune notion morale et ne peut, en conséquence, être responsable de ses actions.

Si j'avais, dit M. Morel, à défendre un sourd-muet devant les tribunaux, je me garderais bien, pour sauver un coupable, de méconnaître la dignité de la nature humaine en prononçant un arrêt d'incapacité mentale contre tous les sourds-muets qui restent fidèles à leur devoir. Je ne craindrais pas d'avouer la faute de mon client; mais j'en rejetterais la responsabilité sur la société elle-même, qui, par une cruelle insouciance, laisse végéter, dans son sein, une classe entière de ses membres, exposée, sans défense, à tout l'entraînement des passions, à toutes les sollicitations du vice. La loi accorde le bienfait de l'instruction à tous les Français, et, sur 22,000 sourds-muets, plus de 15,000 restent deshérités de ce commun patrimoine.

**Un sourd-muet, témoin dans une affaire de vol avec effraction, jugée par la Cour d'assises de la Seine.**

Voici, à l'appui de cette thèse, une nouvelle preuve de l'intelligence des sourds-muets : il s'agit du jeune Grossy, qui n'a que quinze ans, et dont l'instruction est fort incomplète, car il n'est resté que très peu de temps, comme externe, à l'Institution nationale de Paris. Il est assigné, le 7 septembre 1833, comme témoin, devant la Cour d'assises de la Seine, dans l'affaire du nommé Robichon, parlant, inculpé de vol, avec escalade et effraction.

Les époux Chérel exploitaient un café rue Montmartre, n° 24; ils avaient, en 1832, pour garçon l'accusé, qu'ils congédièrent, le 22 septembre, pour cause d'infidélité. Le 12 mars 1833, vers midi, la femme Chérel apporte, dans sa chambre à coucher, deux sacs de 450 et de 600 fr. ; elle les place dans un secrétaire qu'elle ferme aussitôt, et dont elle emporte la clé. Le même jour, à six heures de l'après-midi, elle dépose un autre sac de 1,100 fr. dans le même meuble. Vers huit heures trois quarts, le limonadier Chérel monte dans son appartement pour se coucher. Un clou introduit dans la serrure de la porte l'empêche, d'abord, d'entrer; mais, le clou retiré, il pénètre facilement dans son domicile. Alors il reconnaît avec étonnement que son secrétaire a été ouvert à l'aide d'effraction; les trois sommes déposées ont disparu. Des traces qu'il remarque sur l'appui d'une fenêtre lui font soupçonner que c'est par là qu'on s'est introduit, en passant par la fenêtre du pallier voisin. Robichon est soupçonné; une perquisition a lieu dans son domicile; on trouve dans sa malle 245 fr. en pièces de cinq francs; dans son portefeuille, 140 fr. en or, trois acceptations en blanc, signées

Jaillet; et, sur lui, deux billets de banque de 500 fr.

Interrogé sur l'origine de ces diverses sommes, il soutient les avoir gagnées au jeu; il repousse bien loin l'accusation de vol dont il est l'objet. Le jour où le crime a été commis, il n'est point allé, dit-il, rue Montmartre.

Mais, lui objecte le président, un jeune sourd-muet, nommé Grossy, qui travaille chez le sieur Dumas, bottier, dans la même maison, a fait comprendre qu'il reconnaîtrait parfaitement le voleur, et, confronté avec vous, il n'a pas balancé à soutenir que vous étiez bien l'homme qu'il avait vu s'éloigner emportant un sac d'argent sous sa redingote.

Suivant Robichon, Grossy, à qui le commissaire de police demandait s'il était, lui Robichon, le voleur, n'aurait pu justifier son dire par écrit.

En effet, ajoute le président, Grossy ne sait pas assez bien écrire pour tracer lui-même ses réponses; mais le juge d'instruction a fait venir M. Paulmier et un autre professeur de sourds-muets, qui ont l'habitude de converser avec eux; ils ont interrogé le jeune apprenti qui a déclaré aussitôt vous reconnaître parfaitement; il a dépeint la redingote et le pantalon dont le voleur était vêtu, et il s'est trouvé que vous aviez en votre possession des habits de même couleur.

Après l'audition de plusieurs témoins, Grossy est introduit, accompagné de MM. Paulmier et Berthier. Le premier, que la Cour a choisi pour interprète, fait prêter serment au témoin, qui s'exprime, avec beaucoup d'énergie, à l'aide d'une pantomine des plus animées.

Toutefois, M. Paulmier, alléguant l'éducation incomplète de Grossy, propose qu'il soit procédé, derechef, à son interrogatoire par M. Berthier, lequel, étant lui-

même sourd-muet, se trouve, par cette circonstance, plus à même de communiquer intimement avec ses frères dépourvus d'instruction.

Celui-ci transmet par gestes au témoin les questions posées par le président et écrites par le greffier.

Ici s'engage, entre le sourd-muet lettré et son frère inculte, un colloque rapide, coloré, expressif, original, que la plume se refuse à reproduire. Bref, il résulte des réponses de Grossy, reproduites fidèlement par M. Berthier, qu'avant le 12 mars le témoin avait fréquemment aperçu l'accusé, et qu'il le reconnaît parfaitement pour l'avoir vu, dans cette occasion, s'introduire du quatrième étage dans l'appartement des époux Chérel, en passant par une fenêtre. Plus tard, il est descendu, et Grossy l'a rencontré dans l'allée de la maison, appuyé contre le mur et portant sous sa redingote quelque chose de lourd, quelque chose ressemblant à un sac d'argent bien rempli. Robichon, suivant le muet, aurait profité du moment où celui-ci demandait, par signes, le cordon, pour sortir en même temps que lui; et, passant devant la loge de la portière, il se serait baissé pour tâcher de ne pas être reconnu. Enfin, il résulte de cette déposition, très précise et très claire, que l'accusé était vêtu d'une redingote noire et d'un pantalon bleu.

Le bottier Dumas dit que le témoin est son apprenti depuis le mois de novembre; que, le lendemain du vol, Grossy fut fort surpris de voir qu'on faisait des perquisitions chez son maître; que lui, Dumas, lui expliqua alors que ces perquisitions qui avaient lieu chez tous les voisins, étaient motivées par un vol commis la veille chez les époux Chérel; qu'à cette nouvelle, le sourd-muet lui

aurait exprimé, par signes, qu'il avait vu un homme, coiffé d'une casquette, et vêtu d'une redingote noire, emporter un sac d'argent dans un pan de cette redingote, et que le voleur, sorti en même temps que lui, s'était rapidement dirigé du côté de la rue Montmartre.

Tous les détails fournis par le jeune apprenti étaient clairs, concis, positifs, mais seul il avait vu; le jury n'osa pas s'en rapporter, dans l'espèce, à cette conviction unique d'un pauvre sourd-muet illétré; et Robichon, déclaré par le jury non coupable sur toutes les questions, fut acquitté.

Cependant, il n'est pas douteux pour nous-mêmes que cet apprenti sourd-muet, âgé de quinze ans, avait, quoique sans instruction, conscience entière de la portée du fait sur lequel il était appelé à déposer.

---

# CHAPITRE IV.

CODE JUSTINIEN.— DISTINCTION ENTRE LES DIVERSES CATÉGORIES DE SOURDS ET DE MUETS. — PRÉPONDÉRANCE DE LA PAROLE ARTICULÉE. — RÉPULSION INHUMAINE D'UNE PART, ESPÈCE DE CULTE DE L'AUTRE. — LE CODE CIVIL FRANÇAIS. — OBSTACLES AUX MARIAGES DES SOURDS-MUETS. — LETTRE DE M. DE PEYRONNET. — RÉCLAMATION DU SOURD-MUET BERTHIER. — AFFAIRE PLAIDÉE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE CASTEL-SARRASIN. — UNE SOURDE-MUETTE, FORT INTELLIGENTE, MAIS SANS INSTRUCTION, DÉCLARÉE IMPROPRE A CONTRACTER MARIAGE. — SCÈNE INTÉRESSANTE. — RÉCLAMATION A CE SUJET D'UN ANONYME DE TROYES. — NOUVELLE RÉCLAMATION DE FERDINAND BERTHIER.

**Code Justinien. — Distinction entre les diverses catégories de sourds et de muets. — Prépondérance de la parole articulée. — Répulsion inhumaine, d'une part, sorte de culte, de l'autre. — Le Code civil français.**

Nous ne connaissons, dans l'antiquité, que la constitution justinienne qui s'occupe, avec détail, des sourds-muets. Jusque-là les lois romaines ne contiennent aucune disposition qui leur soit personnelle. Seulement elles appellent fréquemment l'attention du juge sur ceux qui sont *sourds* sans être *muets*, ou qui sont *muets* sans être *sourds*. Quant aux Institutes, elles révèlent, à chaque ligne, la profonde ignorance du législateur sur cette matière délicate. La loi 10ᵉ, promulguée l'an 531, Cod. *qui testam. fac. poss.* (lib. VI, tit. XXII), en assignant à ces infortunés les diverses catégories dans lesquelles ils doivent être rangés, règle la condition respective de chacune de ces classes. Suivant cette loi, 1° il existe des *sourds-muets* qui naissent avec cette double infirmité; 2° chez d'autres, elle est le résultat de quelque accident, survenu, soit au moment de la naissance, soit dans le cours de la

vie; 3° d'autres sont naturellement sourds, sans être muets, etc., etc.

Le législateur refuse à la première classe, hommes et femmes, la faculté de disposer de ses biens par testament, codicilles, ou *fidéicommis*, de faire une donation à l'article de la mort, d'affranchir un esclave, droits concédés à la seconde, et même à la troisième catégorie : *Neque testamentum facere, neque codicillos, neque fidei commissum relinquerre, neque mortis causâ donationem celebrare concedatur, nec libertatem sive vindictâ, sive alio modo, imponere; eidem legi tàm masculos quàm feminas obedire imperantes.*

Mais, ajoute le législateur romain, si la *voix articulée* a été accordée au sourd par la nature, rien ne s'oppose à ce qu'il fasse tout ce qui lui plaira : *Si enim vox articulata ei à naturâ concessa est, nihil prohibet eum omnia quæ voluerit facere.* Une erreur aussi monstrueuse mérite-t-elle d'être sérieusement combattue ? La parole articulée ne se donne pas, elle s'apprend; c'est la nature perfectionnée par l'art. Hâtons-nous de faire remarquer, en passant, que le mutisme n'est pas une conséquence *rigoureuse*, *forcée*, mais purement *accidentelle* de la surdité. C'est, ou par manque d'exercice, ou par défaut d'instruction que la langue reste muette. Un individu amputé de ses deux jambes perd-il, pour cela, la faculté de marcher artificiellement ?

Du reste, la loi en question impose pour condition forcée à la jouissance des droits civils, que le sourd-muet ait de l'instruction : *Si ponamus hujusmodi personam litteras scientem.*

Malheureusement, sur la foi de semblables autorités, ils se voyaient, dans tout l'empire romain, retranchés du

corps social comme de vrais *parias*, comme des idiots ou des aliénés, tandis que, par une contradiction bizarre, ils devenaient l'objet d'une espèce de culte chez certains peuples de l'Asie. Chose incroyable, cette position si humiliante pour les sourds-muets a duré, presque sans amélioration, jusqu'à l'époque où l'on s'est occupé, en France, de la rédaction du Code civil (1). Les auteurs de cette œuvre immortelle, qui avaient proposé, d'abord, de classer la surdi-mutité parmi les causes qui empêchaient le mariage (liv. 1, tit. v, chap. 1er, art. 7), à moins qu'il ne fût constaté que le sourd-muet était capable de manifester sa volonté, supprimèrent cette disposition après des discussions prolongées. Ils reconnurent que, chez lui, l'intelligence ne perd rien de ses droits, de sa puissance; qu'elle ne peut, au contraire, que gagner à son isolement, à sa méditation forcée, et qu'un art, presque divin, lui a ouvert les portes de la société qui parle.

**Obstacles aux mariages des sourds-muets.—Lettre de M. de Peyronnet.**

Le sourd-muet, même ignorant, est admis aujourd'hui à contracter mariage, à la condition seule que son esprit soit assez éclairé, assez développé pour qu'il comprenne toute l'étendue de l'engagement qu'il va prendre, et qu'il sache se faire entendre (au moyen de signes particuliers), de ses parents ou d'autres personnes habituées à vivre avec lui et familiarisées avec l'expression de sa pensée.

Cependant, en dépit de la loi, les mariages de sourds-muets rencontrent fréquemment des obstacles, à Paris

(1) Voir les procès-verbaux de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État, le 13 septembre 1801.

(Fenet, tome ix, pages 9 et suivantes.)

même, dans cette ville qu'on appelle, à juste titre, la capitale de la civilisation. Une lettre de M. Berthier, datée du 26 mai 1837, et insérée dans *le Droit* du 17 juin, nous en fournit un exemple qui soulève de bien tristes réflexions.

« Voué par entraînement autant que par position », dit l'honorable doyen de l'Institut national des sourds-muets, « à la défense de mes compagnons d'infortune, je me plais à me persuader qu'à ce double titre vous approuverez le sentiment qui dicte la démarche que je viens faire auprès de vous.

» Dans un arrondissement de Paris, une difficulté vient de s'élever (et ce n'est pas la première), entre le maire et un sourd-muet sur le point de contracter mariage. Il s'agissait de savoir si le consentement d'un sourd-muet peut être reçu dans un acte solennel sans l'intermédiaire d'un parlant. Un ancien élève de l'abbé Sicard, employé à l'administration des postes, s'étant présenté à la municipalité avec sa future parlante, le maire déclara à cette dernière que la présence d'un interprète parlant était indispensable pour valider l'acte civil auquel on allait procéder; elle eut beau lui objecter l'intelligence et l'instruction de son fiancé, il persista; force fut donc aux futurs époux d'obtempérer à une exigence que rien ne justifie, ni le bon sens, ni la loi.

« Voyons », ajoute M. Berthier, « quelle raison, bonne ou mauvaise, a pu alléguer le magistrat municipal!

» Prétendrait-il, par hasard, attribuer exclusivement à la parole *articulée* le droit de sanctionner un acte émané du discernement et de l'intelligence? Eh bien! alors, que la loi le déclare positivement, et l'on saura à quoi

s'en tenir! mais jusque-là, qu'on nous permette de penser à cœur ouvert et de proclamer bien haut que l'expression *parole*, comprise dans son véritable sens, dans son sens large et complet, n'est et ne peut être autre chose que l'art d'exprimer ses sentiments, ses penchants, ses volontés par tous les moyens possibles. Or l'écriture n'est-elle pas un de ces moyens, et un de ces moyens les plus puissants et les plus certains?

Je dois le dire, à l'honneur du clergé français, pas un seul ecclésiastique, que je sache, ne s'est refusé, jusqu'à présent, à sanctifier un mariage de sourds-muets; tous se sont empressés au contraire d'unir ces infortunés entre eux ou avec des parlants, se contentant de l'écriture, ou même du langage des gestes. On a vu dernièrement un prêtre respectable, prêt à bénir deux jeunes époux, dont l'un est sourd-muet de naissance, interroger lui-même ce dernier à l'aide de la dactylologie, en présence des fidèles étonnés.

Mais je vais plus loin encore : le sourd-muet, qui ne sait pas écrire, doit être admis aux actes civils. Tous les jurisconsultes de quelque mérite partagent cette opinion. Ils ne demandent au sourd-muet qui veut contracter mariage que des signes certains, positifs, indubitables, de son intelligence, de son vouloir, de son consentement; et, à ce sujet, qu'on me permette de transcrire ici textuellement une lettre d'un garde des sceaux de la restauration, M. de Peyronnet, en date du 17 mai 1822, à un procureur du roi :

« Monsieur le procureur du roi, le maire de..... me demande s'il peut procéder au mariage d'un sourd-muet de sa commune, et quelles sont les formalités à observer

dans cette circonstance. Vous voudrez bien lui répondre, d'abord sur la première question, que cette infirmité, qui ne s'oppose pas aux fins du mariage, n'y forme point, dans notre droit, un empêchement légal, puisque la loi ne la met pas au rang des incapacités, et qu'il ne nous est pas permis de suppléer à son silence. Tels étaient, d'ailleurs les principes de l'ancienne jurisprudence. Il n'y a donc point de doute que l'on ne puisse procéder au mariage d'un sourd-muet, pourvu, toutefois, qu'il soit en état de donner son consentement et de le donner en connaissance de cause, puisque le consentement est essentiel à la validité du mariage.

» Quant à la seconde question, celle de savoir comment le sourd-muet pourra donner valablement son consentement, il faut distinguer les cas. S'il sait écrire, le mode le plus sûr sera de lui faire donner son consentement par écrit. S'il ne sait pas écrire, mais qu'il ait été élevé dans une des institutions fondées pour les sourds-muets, il se fera assister de son professeur ou instituteur qui, après avoir certifié qu'il lui connaît une intelligence assez développée pour saisir toute l'étendue des obligations qu'il va prendre, lui expliquera par signes les questions que lui adresse l'officier public, et transmettra à celui-ci les réponses du contractant. Enfin, s'il n'a point été élevé dans une de ces institutions et qu'il ne connaisse pas les signes qu'on y enseigne, si cependant il sait se faire entendre par des gestes particuliers et qu'il ait un discernement suffisant, ses parents ou d'autres personnes habituées à vivre avec lui et familiarisées avec l'expression de ses peusées deviendront naturellement ses interprètes comme l'instituteur dans le cas précédent. Ce sera, d'ailleurs,

toujours au maire à s'assurer par lui-même et par les moyens qu'il jugera le plus convenables, de la volonté et du degré d'intelligence du sourd-muet. »

**Réclamation d'un professeur sourd-muet.**

Et pourtant, malgré la lettre si précise de M. de Peyronnet, trois ans s'étaient à peine écoulés qu'un nouveau mariage de sourd-muet rencontrait les mêmes obstacles dans une autre municipalité de Paris. Le professeur que nous avons déjà cité, écrivait à cette occasion la lettre suivante au journal *le Droit*, le 29 juin 1840 :

« Un fait qui s'est passé hier à la mairie du onzième arrondissement, à l'occasion du mariage du sourd-muet Badolle, de Roanne, mon ancien condisciple à l'Institution nationale, avec une jeune et jolie parlante, présente trop de gravité pour qu'il ne mérite pas d'être livré à la publicité, dans l'intérêt de mes frères d'infortune.

» Cet ancien élève de l'abbé Sicard m'avait invité à lui servir de témoin dans cette importante circonstance ; mais jugez qu'elle a dû être ma surprise en me voyant, pour la première fois depuis que j'exerce mon long professorat, exclu du droit de signer comme les autres témoins. M. le maire, dans d'excellentes intentions, je le reconnais, et afin, sans doute, que rien ne pût infirmer plus tard la validité de l'acte, objectait au futur qu'il fallait, pour être témoin, *entendre* et *prononcer* et que, d'ailleurs, la loi sur ce point garde le silence en ce qui concerne les sourds-muets. Qui sait si M. Desmonts n'eût pas aussi refusé de recevoir le consentement de M. Badolle, le fiancé, si, par un heureux hasard, il n'avait su prononcer *oui* et quelques

autres mots? Loin de moi la pensée, je le répète, d'accuser l'honorable magistrat municipal de l'apparence même d'un mauvais vouloir. C'est contre le fait seulement que je proteste. Il est urgent que nous sachions enfin à quoi nous en tenir dans nos rapports avec l'autorité communale, et que l'autorité communale sache, à son tour, ce qu'elle a le droit d'exiger de nous. La loi ne peut être élastique et variable dans les douze arrondissements de Paris. Je l'avoue, la rougeur au front, moi qui ai étudié soigneusement la législation des sourds-muets, j'ai vainement cherché un article qui justifiât le refus obstiné de M. le maire.

» Me consumerai-je en efforts pour prouver à ce digne fonctionnaire qu'il n'a pas parfaitement compris l'esprit de la loi! Je confie à votre logique cette tâche, qui demanderait de longs développements. Je me borne à une observation générale :

» Il suffit, pour marier un sourd-muet, d'avoir la preuve de son *intention intelligente* et réfléchie ; ce sont les propres expressions de l'autorité municipale du onzième arrondissement ; mais, pour être conséquente avec elle-même, cette autorité aurait dû reconnaître aussi que, pour le même motif, elle ne saurait, sans abus de pouvoir, repousser le témoignage d'un autre sourd-muet. Ce culte superstitieux de la loi, qui fait violer la loi, ne peut s'expliquer que par ce vieux préjugé qui jadis accordait exclusivement le droit de bourgeoisie, chez tous les peuples civilisés, à la parole *articulée*, au détriment de tout autre instrument de communication qui procède de la même cause, l'intelligence humaine.

» Il y a dix ou douze ans que mon maître, mon ami,

le pauvre Bébian, qui a jeté tant d'éclat sur la France sourde-muette, par son enseignement, par ses écrits, et qui, méconnu, persécuté, proscrit du théâtre de sa gloire, est allé mourir obscur et oublié au fond des Antilles, voulut faire inscrire son nouveau-né sur les registres de l'état civil de la même mairie du onzième arrondissement. Il prit pour témoin un de ses élèves, Peyson, de Montpellier, sourd-muet, aujourd'hui peintre d'histoire d'un grand mérite et auteur du beau tableau des *Derniers moments de l'abbé de l'Épée*, dont il a fait don à la chapelle de l'institution nationale de Paris. A l'aspect d'un pareil témoin, des difficultés, comme de raison, se présentèrent; mais les explications claires et précises de Bébian finirent par les lever toutes, et l'élève sourd-muet fut admis à apposer sa signature sur les registres de l'état civil, à côté de celle de son maître parlant.

» Il y a un an, à la mairie de la rue Saint-Martin, près du Conservatoire des Arts-et-Métiers, moi-même, sourd-muet de naissance, j'ai servi de témoin à un mécanicien, M. Haacke, sourd-muet, qui épousait une parlante dans des circonstances identiques, et pas une observation ne m'a été faite.

» Avant-hier encore, au sortir de la mairie du onzième arrondissement, nous allâmes faire bénir l'union des époux à l'église Saint-Sulpice; et ici, c'est une justice à rendre au clergé de cette paroisse, le témoin sourd-muet fut admis, sans la moindre difficulté, comme l'époux sourd-muet. Dieu ouvre ses bras à tous les hommes, qu'ils parlent ou qu'ils ne parlent pas, parce que tous sont ses enfants au même titre; et un vénérable ecclésiastique, l'abbé Potrel, procéda à la cérémonie nuptiale, au milieu

d'un grand concours de fidèles édifiés. Le fait que je signale à votre attention, ne doit-il pas vous convaincre, de plus en plus, de l'urgente nécessité de mettre la législation des sourds-muets en harmonie avec celle des parlants? Tous mes frères d'infortune vous béniront si vous consentez à nous aider, dans cette circonstance à maintenir notre dignité d'hommes et de citoyens envers et contre tous. »

**Affaire plaidée devant le tribunal civil de Castel-Sarrasin. — Une sourde-muette, fort intelligente, mais sans instruction, déclarée impropre à contracter mariage. — Scène intéressante.**

Si de pareils faits se passent à Paris, combien ne doivent-ils pas être plus fréquents dans les provinces, où l'instruction a tant de peine à se répandre, et où celle des sourds-muets, surtout, gémit dans un abandon si général! En septembre 1842, le tribunal civil de Castel-Sarrasin était appelé à juger une affaire de ce genre, qui avait attiré une foule de curieux.

Marguerite L..... est une belle fille de vingt-cinq ans, sourde-muette de naissance, ne sachant point écrire, n'ayant été mise à même de profiter d'aucun des moyens d'instruction dus aux abbés de l'Épée et Sicard; elle mène une vie simple et monotone au village de Gensac, auprès de ses parents; et pourtant, malgré son infirmité naturelle si triste, la jeune sourde-muette n'en est pas moins robuste, bien constituée, et, de plus, douée d'un cœur sensible. Marguerite est riche pour une paysanne.

Un jeune homme du même village la demande en mariage. La jeune fille consent; ses parents l'attestent, ainsi que le jeu de sa physionomie et ses signes aussi expressifs que tendres; mais le maire, qui reconnaît à la jeune

fille les plus louables qualités, avouant qu'elle garde ses vaches avec soin, qu'elle est bonne femme de ménage, qu'elle remplit admirablement ses devoirs de fille soumise et dévouée, allègue qu'il ne lui trouve pas l'intelligence des articles 212 et suivants du Code civil; il se refuse obstinément à voir un consentement au mariage dans ses signes.

Le magistrat municipal est sommé, sous les peines de droit, d'avoir à procéder aux formalités de l'union conjugale. Refus opiniâtre de sa part. Comment sortir de cette péripétie? La loi ne déclare point incapables, il est vrai, les sourds-muets, mais elle exige qu'ils puissent manifester leur consentement d'une manière claire et positive. Or la muette, nous l'avons dit, n'a reçu aucune instruction.

On assigne le maire devant le tribunal civil de Castel-Sarrasin, pour qu'il ait à procéder, dans le plus bref délai, à la célébration du mariage, sous peine de forts dommages.

C'est ainsi que se présente cette affaire à l'audience du 19 août 1842. L'avocat de la sourde-muette a à peine exposé les faits, que le tribunal, sans rien préjuger, ordonne la comparution des parties.

Le 26, la sourde-muette, son prétendu, les parents et le magistrat municipal comparaissent ensemble. La jeune fille a de grands yeux noirs qui expriment bien toute l'intelligence qu'on lui suppose. Elle paraît plus surprise qu'effrayée des robes noires et du public qui encombrent la salle; elle lance des regards courroucés au maire; le président ordonne de faire éloigner la famille, puis il interroge la sourde-muette.

Le président, à haute voix : Comment vous appelez-vous?

La sourde-muette ne répond pas.

Le président : Votre profession ?

La jeune muette pousse un léger cri, elle cherche des yeux sa mère.

Le président à l'huissier : Approchez-vous de la jeune fille ?

L'huissier s'approche ; la muette recule.

Le président : Demandez à la comparante si elle veut se marier ?

L'huissier, avec sa voix d'audience des criées, pose la question.

La jeune fille répond par un cri que l'huissier prend pour un *oui*, sans doute.

Le président : Demandez-lui avec qui elle veut se marier ?

La muette : (Même cri).

Le président à l'huissier en lui désignant son confrère, de service : Demandez-lui si elle veut se marier avec B. ... ?

La jeune fille fait une grimace des plus significatives, une grimace très peu flatteuse pour l'huissier, forcé d'entrer si inopinément en scène.

On fait appeler la mère de la sourde-muette.

Le président : Dites à votre demoiselle de nous montrer celui qu'elle veut épouser ? Dites-lui de le chercher dans la salle ?

Jeu mimique entre la mère et la fille. Celle-ci paraît quelques moments indécise. Cependant, la pantomime de son avoué se joignant à celle de sa mère, elle semble frappée d'une idée subite, s'élance, parcourt précipitamment la salle, et reparaît, en moins de vingt secondes, traînant

par la main devant les juges son amant, qui s'est tapi dans un coin.

On passe à l'interrogatoire du maire.

Celui-ci rend compte de la moralité de la sourde-muette, il loue son intelligence, elle va à la messe, elle s'occupe du ménage, elle garde les vaches, etc... Néanmoins, ajoute le magistrat municipal, rien ne prouve qu'elle se rende un compte exact et complet des prescriptions du chapitre VI du Code civil, *titre du mariage*, *devoirs des époux*, et par conséquent, il a dû refuser de procéder aux formalités de l'union conjugale. Si le tribunal, dit-il en finissant, est d'avis que la muette parle et que la sourde entende, je ne demande pas mieux que de soumettre mes lumières aux siennes....

Vous venez d'*entendre* la sourde-muette, répond l'avocat de la jeune fille. Ce qu'elle vous a déclaré, la scène touchante à laquelle vous venez d'assister, parle plus haut et plus éloquemment que tout ce qu'on pourrait objecter contre sa capacité intellectuelle.

Les sourds-muets, ajoute-t-il, ne sont point impropres au mariage, pourvu qu'ils manifestent leur consentement. Le consentement, c'est la voix du cœur, a dit avec raison l'illustre Portalis. Or, quoi de plus clair, de plus évident que l'intention qu'a la jeune fille d'épouser le sieur B...? L'interrogatoire qu'elle vient de subir a mis le tribunal à même de s'en convaincre. On lui a demandé si elle voulait contracter mariage, et elle a répondu par un cri que l'on ne peut certainement prendre que pour une affirmation. On lui a demandé avec qui elle voulait se marier, et elle est allé chercher son prétendu, et l'a amené de-

vant vous par la main.... N'est-ce point là cette voix du cœur si bien définie par Portalis? Ainsi Marguerite a manifesté son consentement; ainsi elle est capable de contracter une union; ainsi vous enjoindrez au maire d'avoir à célébrer son mariage.

Messieurs, réplique le ministère public, qui ne se rappelle point la lettre du garde des sceaux, M. de Peyronnet, et qui n'a probablement point lu celle de Ferdinand Berthier, la question a été mal posée par l'avocat que vous venez d'entendre. Il ne s'agit point de constater que Marguerite s'occupe des soins du ménage, qu'elle fait bien ou mal la cuisine, ces faits ne sont point niés. Tout ce que nous voulons savoir, c'est si elle comprend les charges et les devoirs du mariage; si elle peut donner un consentement dont elle calcule les résultats. Eh bien! franchement nous ne le croyons pas. Il ne suffit pas, pour prouver qu'elle sent l'importance de cet acte solennel, qu'elle repousse ou paraisse repousser un de nos huissiers, et qu'elle ramène devant nous son prétendu. Il faut qu'elle mesure surtout la portée de l'union conjugale, ce lien moral et civil destiné à former les familles, qui sont la pépinière de l'Etat. Est ce la position véritable de la sourde muette que vous avez sous les yeux? Vous ne le penserez pas. Vous rejeterez donc sa demande, et vous la condamnerez aux dépens.

Marguerite, hélas! n'a que trop bien compris les conclusions barbares du ministère public. Elle est toute abattue; le maire, ébahi, s'en rapporte à la justice; le tribunal délibère..... On cherche de toutes parts un nouvel interprète, qui se mette en correspondance avec la sourde-muette, et fasse son rapport à l'audience du 29.

Le choix du tribunal tombe sur le curé d'une paroisse voisine.

Au jour dit, le bon ecclésiastique confesse humblement qu'il n'a pu, dans un aussi court délai, s'entendre avec Marguerite; il demande trois mois, au moins, pour y réussir. Le tribunal, considérant dans sa haute sagesse qu'un consentement doit être intelligent, compréhensible, et non purement machinal et tout problématique, déclare qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'autoriser le maire à procéder à la célébration du mariage, et condamne la pauvre sourde-muette aux dépens.

**Réclamation à ce sujet d'un anonyme de Troyes. — Nouvelle réclamation de Ferdinand Berthier.**

Le 13 septembre suivant, on lisait la lettre ci-après, signée C......, dans le *Propagateur de l'Aube*, journal qui paraît à Troyes :

« Je commence par vous dire que je ne suis ni légiste, ni législateur, ni même jurisconsulte, et que je ne possède aucune science; mais j'observe quelquefois, et, en voyant certains faits, signalés dans nos grands journaux de Paris, je m'afflige d'apprendre, par ces mêmes faits, que nos législateurs s'occupent trop de choses inutiles, en ce sens que beaucoup de leurs spirituelles discussions ne sont relatives qu'à des personnages politiques, et qu'ils en négligent d'autres bien plus essentielles pour la morale publique.

En effet, j'apprends, par un jugement du tribunal civil de Castel-Sarrasin, qui a refusé d'autoriser le mariage d'une demoiselle sourde-muette, parce qu'il était impossible de reconnaître si elle comprenait les obligations qui naissent de l'acte de mariage, et par quelques recherches

dans le Code civil, que les sourds-muets se trouvent dans une position tout exceptionnelle, qu'ils ne sont pas protégés, comme les autres citoyens, par nos lois civiles, aucune de ces nombreuses et trop nombreuses lois n'indiquant les moyens qu'ils pourraient employer pour exercer leurs droits civils, et notamment l'acte du mariage. Le seul article 936 du Code civil porte que le sourd-muet, qui sait écrire, peut accepter une donation, et l'article 333 du Code d'instruction criminelle indique les formalités pour l'instruction d'un procès criminel contre un sourd-muet. On a toujours soin de formuler dans nos lois des dispositions pour punir, mais rarement pour rendre les hommes meilleurs, et pour les empêcher de faire le mal. Il semblerait, au contraire, que l'on veut les forcer à mal faire. Mon opinion à cet égard ne serait donc pas arrêtée depuis longtemps, qu'elle résulterait du jugement dont je viens de parler.

Les sourds-muets, comme tous les autres hommes, peuvent et doivent éprouver et ressentir tous les sentiments et les besoins de la nature. Notre sourde-muette doit donc les éprouver aussi. Peut-être le lien sublime et respectable du mariage serait-il pour elle un sujet de consolation tel qu'elle pourrait en obtenir la guérison de son infirmité.

Pourquoi nos savants législateurs, nos grands hommes d'État, n'ont-ils pas pu combler la lacune qui paraît exister dans nos lois à cet égard ? Ne devrait-on pas forcer les parents des sourds-muets à les envoyer dans les institutions spéciales ?

En refusant ou ne pouvant pas permettre le mariage de notre sourde-muette, qui doit aimer son prétendu, vous l'exposez peut-être à une maladie qui amènera sa mort

ou, ce qui est le plus déplorable pour la morale, vous l'exposerez à faire une faute.....

Je m'arrête, en vous laissant réfléchir sur les conséquences de ma pensée et sur les malheurs qui arrivent par suite des entraves apportées au bien-être des classes pauvres par les rigueurs pénales dans nos Codes et par les préjugés qui en sont la suite. »

Tandis que la lettre que nous venons de reproduire voyait le jour dans le *Propagateur de l'Aube*, une autre, plus explicite, émanant du professeur que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de citer, paraissait à Paris dans le journal *le Commerce*, à la date du 12 septembre 1842. Tout en approuvant, en général, l'esprit qui l'a dictée, il nous est impossible de souscrire, sans réserve, ici, comme dans beaucoup d'autres circonstances, aux éloges exagérées que l'écrivain sourd-muet fait de la mimique et à la supériorité qu'il lui assigne sur toutes les langues parlées.

« Rappelons, d'abord, sommairement les faits :

» La jeune fille, on l'avoue, ignore la méthode de l'abbé de l'Épée; elle ne sait ni lire, ni écrire, mais elle a vingcinq ans, elle est robuste, bien portante; sa conduite est irréprochable; elle va à la messe; elle fait ses achats; elle s'occupe du ménage; elle garde les vaches de son père; elle coupe et coud ses robes; elle surveille et monte la pendule de la ferme, etc., etc.

» A l'audience, elle paraît plus étonnée que surprise à la vue des robes noires et du public. On l'interroge à haute voix, elle ne répond pas, car elle est sourde-muette; le sourd-muet le plus instruit n'eût pas répondu davantage.

» Seulement, quand on lui demande si elle veut se marier, elle jette un cri; quand on lui demande si elle veut pren-

dre l'huissier pour époux, elle le repousse; quand on lui demande de chercher son prétendu dans l'auditoire, en moins de vingt secondes elle l'a trouvé et le ramène par la main devant ses juges.

» Certes, voilà de l'intelligence; elle ne saurait être douteuse pour personne.

» Mais, dit le ministère public, elle ne prouve pas qu'elle comprend *les charges et les devoirs du mariage*. C'est, ce nous semble, la plus grave, la seule objection.....

» On choisit pour interprète un curé qui demande *trois mois au moins* pour se mettre en correspondance avec la sourde-muette; et le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'autoriser le mariage.

» Tel est l'ensemble du procès. Avant de soumettre, à cet égard, quelques réflexions à nos lecteurs, je poserai, d'abord, cette question bien simple : une sourde-muette, en général, est-elle apte à se marier?

» Mais le problème me semble avoir été résolu par le législateur. A ses yeux, un consentement intelligent, une déclaration explicite et claire suffit pour autoriser le sourd-muet à contracter mariage.

» Quoique la loi paraisse accorder exclusivement à la parole articulée le droit de sanctionner ce consentement, elle reconnaît pourtant, au moins d'une manière tacite, que tous les moyens créés par l'esprit humain peuvent imprimer également à cet acte solennel les caractères de l'évidence.

» Pourquoi donc tant de formalités, quand il ne s'agit, après tout, que d'éclaircir une question aussi simple que celle du mariage d'une sourde-muette intelligente? Les parents n'attestent-ils pas qu'elle consent? Ses gestes

expressifs, sa physionomie mobile ne témoignent ils pas plus éloquemment encore de sa capacité morale?

» Par quels motifs alors justifier le refus? Le ministère public craint que la sourde-muette ne comprenne pas les charges et les devoirs du mariage; mais qui prouve au ministère public que ses craintes sont fondées? Il ne comprend pas le langage des gestes, personne ne le comprend dans l'audience, et le curé à qui l'on s'adresse demande un délai de trois mois pour se préparer.

» Mais, à ce compte, moi, sourd-muet de naissance, professeur de l'institution nationale de Paris depuis plus de treize ans, auteur de divers ouvrages, je ne pourrais pas me marier, non plus, à Castel-Sarrasin, si une blessure m'empêchait d'écrire. Il faudrait que j'attendisse que ma blessure fût guérie pour me marier.

» Ces charges, ces devoirs du mariage, est-il donc nécessaire que les sourds-muets les connaissent plus à fond que les autres hommes? Y a-t-il pour leur usage personnel des définitions plus savantes et plus métaphysiques? On marie le premier rustre de village, pourvu qu'il dise *oui*, et il faudrait presque un diplôme de docteur au sourd-muet qui veut se marier?

» Mais notre mimique naturelle, cette langue dont nous nous servons habituellement, ne diffère pas au fond de celle du sourd-muet inculte. Ce n'est pas nous qui apprenons notre langue à cet enfant de la nature, c'est lui qui nous apprend la sienne. Seulement nous la polissons, nous la perfectionnons, nous l'épurons. Nous procédons comme le grammairien qui enregistre la langue, mais la langue est créée longtemps avant le grammairien.

» Et c'est là le grand avantage de notre langue naturelle,

universelle, sur toutes les méthodes artificielles ; c'est de là que découle la supériorité incontestable de nos signes naturels sur tous les signes méthodiques ou de convention. Le curé demande trois mois pour devenir l'interprète de la sourde-muette; il n'est pas un professeur parlant, un sourd-muet de l'Institution nationale de Paris, qui n'eût traduit sa pantomime à la première vue.

» On a remarqué l'abattement de cette jeune fille, aux conclusions du ministère public, au prononcé du jugement. Elle n'entend pas et, pourtant, les signes qu'a faits, à son insu, le magistrat, l'ont instruite de son sort. Sa physionomie ouverte, intelligente, ses grands yeux expressifs en appellent de la décision du tribunal.

» Va, ma pauvre sœur, ne désespère pas de ta cause! Que l'erreur de tes juges ne t'enlève pas tout espoir! Il te reste la Cour d'appel, la Cour de Cassation. A Paris, des frères nombreux ne te manqueront pas pour t'assister, te protéger, te défendre. Espère donc!

» Un tel fait n'est-il pas une nouvelle preuve de l'urgente nécessité qu'il y a de réviser la législation civile et criminelle qui régit les sourds-muets? Sans le vouloir, on nous traite en *parias* : Le pouvoir ne saurait avoir assurément l'intention de prolonger indéfiniment ce cruel état de choses. »

---

# CHAPITRE V.

—

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE CHOIX ET LE RÔLE D'INTERPRÈTE DES SOURDS-MUETS. —LE POURQUOI ÉCHAPPE-T-IL A LEUR INTELLIGENCE ?—FAUT-IL LEUR LAISSER LE CHOIX DE LEUR INTERPRÈTE. — PROCÈS CURIEUX, PLAIDÉ A PARIS, EN POLICE CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE, PRÉVENU ET TÉMOINS SOURDS-MUETS.— LE POÈTE.—REFUS DU PRÉSIDENT D'ADMETTRE LA DÉPOSITION ÉCRITE DU PLAIGNANT. — LE PLAIGNANT REFUSANT L'INTERPRÈTE QU'ON LUI IMPOSE. — LA MIMIQUE, LA DACTYLOLOGIE ET LA LANGUE ANGLAISE EN PRÉSENCE. — DIFFICULTÉS. — RÉCLAMATION SUR LES INCIDENTS DE CETTE CAUSE. — OPINION DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Quelques réflexions sur le choix et le rôle d'interprète de sourds-muets.—Le POURQUOI échappe-t-il à leur intelligence ? — Faut-il leur laisser le choix de leur interprète.

Le choix d'un interprète auprès d'un sourd-muet est une chose si délicate, si sérieuse, que la justice ne saurait y apporter trop d'attention ; le jugement qui condamne ou absout cet infortuné, l'instruction qui sert à établir la procédure du fait dont on l'accuse, tout repose sur les dépositions de l'interprète qui a traduit son langage.

Nous pensons qu'il serait convenable de donner au sourd-muet trois espèces d'interprètes : un avocat, un médecin possédant parfaitement les moyens de communiquer avec les sourds-muets et, enfin, tant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la justice, un troisième interprète qui serait un sourd-muet très instruit, traduisant tous les renseignements que son expérience le mettrait à même de recueillir. On éviterait par là de grandes difficultés dans les débats de l'audience et mille incidents qui sont de nature à induire en erreur. Le doyen des professeurs sourds-muets de l'institution de Paris, fait à ce sujet les réflexions suivantes : « Honte à l'interprète qui a l'imprudence de

rejeter sur l'ignorance du sourd-muet l'embarras qui trop souvent en résulte! On peut nous en croire, le sourd-muet qui n'a pas même l'alphabet dactylologique à sa disposition comprend aussi suffisamment que son frère instruit l'interprète habile à manier sa langue. C'est la condition la plus essentielle de la tâche qu'il s'impose.

Pour faire sentir au sourd-muet l'indignité de telle ou telle action, il n'est nullement besoin de se mettre en frais d'éloquence, et de prendre une pose théâtrale en face du tribunal. Il s'agit ici du jugement d'un pauvre sourd-muet et non d'une représentation solennelle au bénéfice d'un interprète parlant. Telle ne fut jamais l'intention de la loi. Le rôle de l'interprète doit se borner à traduire fidèlement l'une et l'autre langue, celle du juge qui parle, et celle de l'accusé qui n'a que sa pantomime pour exprimer sa pensée. Il faut enfin que l'interprète, pour se conformer à l'article 332 du Code d'instruction criminelle, *traduise fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.*

Dans l'affaire d'un de ces malheureux, nous avons remarqué une assertion qui nous a surpris. L'interprète a prétendu que le *pourquoi* échappait complètement au sourd-muet; mais, à notre avis, rien n'est, au contraire, plus facile que de le lui faire comprendre. Où trouver, demanderai-je à ces critiques tranchants, cette impossibilité de tirer quelques éclaircissements de celui qui a été sollicité par une cause secrète à faire le mal, et qui a la conscience de cette cause, quand la question lui est posée d'une manière *claire* et *intelligible* ? Que si, pourtant, il ne répondait pas, n'allez pas en induire qu'il est étran-

ger à la simple idée du motif! Est-ce que les prévenus parlants répondent toujours? Nos frères sourds-muets sont-ils exclus du proverbe : « Il n'y a pas de pire sourd que celui qui ne veut pas entendre? » Observez attentivement ses yeux, son maintien! Sachez les interpréter! et vous y lirez la réponse qu'il vous refuse.

Le législateur, comme pour reconnaître la force de ce raisonnement, a décidé que le président (*art.* 333 *du Code d'instruction criminelle*) désignerait d'office, pour servir d'interprète à l'accusé sourd-muet qui ne sait pas écrire, *la personne qui aurait le plus d'habitude de converser avec lui*, et qu'il en serait de même à l'égard du témoin sourd-muet. Il est fâcheux, pour la masse des sourds-muets, de voir, à Paris surtout, ces fonctions importantes monopolisées en faveur d'un seul individu (M. Paulmier, vieillard honorable, mais peu éclairé, peu instruit, élève de l'abbé Sicard). Qui vous a dit que l'accusé sourd-muet ne préfèrerait pas à l'interprète inévitable que vous lui imposez, et qui peut-être n'a pas sa confiance, confiance qui se donne et ne se commande pas, un de ses frères d'infortune, un autre sourd-muet, comprenant mieux que tout parlant sa position, ses idées, ses besoins, un de ces élèves de notre école nationale, instruit, ayant fréquenté le monde, et qu'on n'est pas en peine de trouver dans Paris? Resterait, ensuite, la communication de l'interprète sourd-muet avec le tribunal, qui ne sait pas la langue des gestes; mais l'écriture, commune à tous, n'est-elle pas à votre disposition? C'est plus long peut-être, mais c'est plus positif, plus sûr (*verba volant*, *scripta manent*); il y a aussi moins de chances de condamner un innocent, et c'est beauooup pour la conscience du juge.

Généralement les sourds-muets ne savent pas que la loi donne à l'accusé le droit de choisir son interprète et de récuser celui qu'on lui offre, sans même qu'il ait besoin d'énoncer les motifs de son refus. Il faut, d'abord, faire bien comprendre au sourd-muet ce droit. Il faut, ensuite, que la présence de l'interprète choisi par le président ne puisse influencer ni entraver en rien les idées et les réponses de l'accusé.

C'est une question de justice, de conscience, de vérité, que nous soumettons avec confiance aux tribunaux. Nous regrettons de la voir trop souvent écartée dans des circonstances graves où il s'agit de l'honneur, de l'avenir, quelquefois même de la vie d'un homme; car, après tout, le législateur a voulu que la loi fût égale pour tous, sans exception, parlants et non parlants.

**Procès curieux plaidé, à Paris, en police correctionnelle. — Le poète. — Refus du président d'admettre la déposition écrite du plaignant. — Le plaignant refusant l'interprète qu'on lui impose. — La mimique, la dactylologie et la langue anglaise en présence. — Surcroît de difficultés.**

Depuis que ces lignes éloquentes ont été écrites, le monopole dont se plaignait M. Ferdinand Berthier a cessé à Paris; M. Paulmier a terminé sa longue et honorable carrière, mais l'abus contre lequel le défenseur des sourds-muets s'élevait si énergiquement n'a pas été complètement déraciné pour cela, et nous en avons la preuve dans les débats d'une affaire plaidée, le 9 avril 1840, à l'audience de la 6e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, présidée par M. Martel.

De bonne heure, la grande salle des Pas-Perdus présentait le spectacle inaccoutumé de groupes nombreux qui semblaient attendre, dans une vive impatience, l'ouverture des portes du tribunal. Son enceinte étroite est

bientôt encombrée de sourds-muets qui se disputent les premières places. Plusieurs d'entre eux, qui paraissent être l'objet des déférences des autres, prennent place sur le banc des témoins. Le prétoire n'aura point aujourd'hui un auditoire, mais une assistance, qu'on nous passe la nouveauté du mot!

Bientôt des discussions pleines de chaleur et de vivacité s'engagent entre ces divers spectateurs qui, ainsi qu'il rrive toujours dans ce qui touche à l'honneur de cette classe si intéressante de la société, sont venus protester, par leur présence, de la solidarité de leurs actions. L'entrée des juges ne saurait même y mettre un terme, car aujourd'hui la voix des huissiers n'a pas besoin d'inviter, au silence : le langage silencieux de la dactylologie et de la parole mimée employées seules par les assistants, ne trouble nullement l'ordre et n'interrompt point l'appel et le jugement des causes.

Il est aisé de voir que toute cette assistance est agitée par de graves préoccupations. Toutefois elles n'empêchent pas quelques-uns de ceux qui la composent, de prendre part peu à peu aux débats qui s'agitent en leur présence débats tout-à-fait nouveaux pour la plupart d'entre eux, et dont quelques épisodes, saisis bien ou mal par les uns, sont traduits rapidement aux autres et commentés par tous avec une abondance, une vivacité de gestes et de manisfestations muettes d'hilarité, fort curieuses à voir. C'est surtout l'air penaud d'un pauvre mari parisien, prévenu de voies de fait envers sa femme, qui excite, au plus haut degré, la joyeuseté de quelques *loustics* de ce peuple exceptionnel, assis sur les premiers bancs. Le côté plaisant du drame judiciaire est admirablement saisi

par les nouveau-venus; et le pauvre époux, déjà fort mal à l'aise sur la sellette, s'y voit assailli de quolibets qui, pour n'être que mimés, n'en sont pas moins significatifs.

L'arrivée tardive du célèbre Berthier excite une vive sensation parmi ses frères d'infortune. Des saluts empressés lui sont envoyés de toutes parts, et chaque assistant, traçant habilement, de la main droite, un cercle au dessus de son oreille, annonce ainsi à son voisin qu'il a reconnu leur défenseur bien-aimé. Nous avons dit ailleurs l'origine et la signification de ce signe caractéristique.

L'audiencier appelle la cause de M. Pélissier, ancien élève de l'institution de Toulouse, maintenant professeur à celle de Paris, contre M. Frédéric Contremoulin. Cet appel est reproduit par le signe d'un professeur parlant qui assiste à l'audience; et aussitôt une vive agitation se manifeste dans la foule. M. Contremoulin, âgé de 34 ans, graveur au dépôt de la guerre, se place au banc des prévenus et fait entendre, par ses gestes, qu'il est sourd-muet, et ne peut répondre au ribunal que par le ministère d'un interprète. Vingt doigts dirigés aussitôt vers la même personne désignent, avec la plus expressive pantomime, un des professeurs parlants de l'institution de Paris, M. Léon Vaïsse.

Le président, cédant à ce vœu unanime, invite M. Vaïsse à prêter serment et à transmettre au tribunal les réponses du prévenu. Il paraît, dit le magistrat, qu'il existe une *société centrale de sourds-muets*, dont le siège est rue Saint-Guillaume, n° 9. Cette société a pour but de se prêter, entre sourds-muets, assistance et protection.

Trois membres ayant donné à leurs collègues des sujets de mécontentement, en auraient été expulsés, et, pour se venger, ils auraient voulu s'introduire, de vive force, dans le sein de la réunion. Obligés de renoncer à ce projet par suite de la surveillance exercée à leur égard, ils auraient attendu la sortie de plusieurs membres et auraient assailli le professeur Pélissier. Contremoulin est plus particulièrement signalé pour lui avoir porté un coup de poing à la figure. Veuillez rapporter toutes ces circonstances au prévenu et nous transmettre ses réponses !

La question ayant été posée par M. Vaïsse à Contremoulin, celui-ci repousse l'accusation à l'aide de la pantomime la plus animée. A l'expression de ses signes mimiques, auxquels il mêle le secours accidentel de la dactylologie la plus vive, on devine qu'il prétend avoir été provoqué par des injures, et n'avoir fait que se défendre; bientôt ses gestes deviennent de plus en plus rapides et multipliés; il s'indigne, il se frappe la poitrine, il relève la tête en indiquant par cette attitude qu'il peut marcher toujours le front levé. Il soutient, à plusieurs reprises, que l'accusation à laquelle il est en butte est calomnieuse, et, pour faire comprendre toute sa pensée, il passe et repasse, sans cesse, sur ses lèvres l'index de la main droite, exprimant ainsi que tout ce qu'on allègue contre lui, se résume en paroles obliques et détournées, en mots qui ne sont pas droits et ne vont pas au but.

Pélissier, ajoute-t-il, lui aurait le premier jeté à la figure la qualification injurieuse de traître et de faux frère. Il ne fait aujourd'hui que lui rendre la pareille

devant le tribunal. Il se défend, au surplus, de toute préméditation. Il n'a jamais fait partie de la société centrale des sourds-muets ; il y est venu, sans aucune mauvaise intention, avec deux de ses amis qui ont appartenu à la réunion, et l'ont invité à les y accompagner. Ces deux sourds-muets ont eu des explications assez vives avec le bureau, dont M. Pélissier fait partie. Il reconnaît, toutefois, avoir porté un léger coup à ce professeur.

M. le président invite alors M. Vaïsse à demander au plaignant des explications sur sa plainte. L'interprète se tourne aussitôt vers M. Pélissier, placé, ainsi que lui, devant la barre du tribunal; mais à peine M. Vaïsse a-t-il formulé sa première question, que le professeur sourd-muet, tirant de sa poche des tablettes et un crayon, imite le geste d'un homme qui veut écrire, et manifeste l'intention de correspondre ainsi avec le tribunal.

Le président prie M. Vaïsse de faire comprendre au plaignant que, d'après la loi, le débat doit être oral, et qu'il faut qu'il soit entendu de tout le monde, même de l'auditoire.

L'interprète appuie transversalement son index droit dans la paume de sa main gauche, et fait un signe négatif. M. Pélissier a compris, et, avec lui, tous ses amis, tous ses camarades. Il insiste, et paraît éprouver une vive répugnance à transmettre ses réponses par la voie d'un interprète. Mais, répond le président, la loi l'exige, il faut que le greffier puisse suivre les débats pour les consigner sur sa feuille d'audience; par la voie de l'écriture il ne le pourrait pas, et, d'ailleurs, la procédure serait nulle.

Cette décision paraît produire sur les sourds-muets présents une impression désagréable. M. Berthier est celui

qui, par ses gestes, semble, au milieu de tous, protester avec le plus de force. Il fait le signe d'un homme qui feuillète un livre, et indique une ligne où il voit la confirmation de ce qu'il avance. Il demande un Code, qu'on lui apporte, et montre l'art. 333 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel le sourd-muet, sachant écrire, peut donner par écrit ses réponses et ses déclarations.

Le président, passant outre, invite l'interprète à demander au plaignant ses nom et prénom. M. Vaïsse, à l'aide de la dactylologie, transmet la question à M. Pélissier, qui répond par gestes et avec un embarras poli qu'il a beaucoup de considération pour la personne de M. Vaïsse, mais qu'il désire, ayant le choix d'un interprète, pouvoir transmettre ses réponses au tribunal par le ministère de celui qu'il aura choisi lui-même. Le plaignant, dit M. Vaïsse, désire ne pas répondre par mon entremise; cela tient, sans doute, à quelque défiance d'un professeur sourd-muet envers un professeur parlant, de la même institution.

M. Pélissier, qui a deviné l'explication de son collègue, s'empresse par ses gestes rapides de déclarer que son refus n'a rien d'offensant pour lui; mais il n'en persiste pas moins à demander un autre interprète.

En ce moment, les regards, les gestes de tous les sourds-muets, désignent au tribunal un spectateur assis au banc des témoins, et qui, depuis l'ouverture des débats, est en conversation suivie avec eux. Invité à se présenter à la barre, il déclare se nommer Eugène Garay de Monglave, prête serment, et transmet les réponses de Pélissier, qui déclare être âgé de vingt-cinq ans. Celui-ci ex-

pose sa plainte avec une rare facilité de pantomime, qui laisse bien loin derrière elle l'expressive rapidité du langage mimé par les autres sourds-muets. Il fait l'historique de la Société centrale, fondée et présidée par M. Berthier. Arrivant aux faits de la plainte, il exprime l'indignation qu'il a éprouvée en se sentant frappé au visage par un homme qu'il ne connaissait pas, et qui lui avait tendu, dit-il, un guet-à-pens.

Notre réunion, ajoute-t-il, a pour but principal de secourir les sourds-muets malheureux. Plusieurs en avaient été exclus pour sujets graves de mécontentement. Ils voulurent y pénétrer de vive force, et furent repoussés par les agents de l'autorité. Alors, ils se réunirent dans une rue voisine pour attendre les membres à leur sortie, et les insulter grossièrement. Au moment où le président s'avançait à la tête du bureau, M. Pélissier, qui en fait partie, fut frappé à la figure par un de ces hommes qui, depuis une heure, guettaient leur passage chez un marchand de vin.

Le président du tribunal demande à M. Pélissier s'il reconnaît dans le prévenu l'homme qui l'a outragé. Certainement oui, répond le plaignant, en désignant l'accusé. Puis, il renouvelle, avec véhémence, ses explications; indique qu'il a été provoqué, et qu'il n'a repoussé l'assaillant d'un revers de main qu'après avoir été appelé par lui, devant tous ses camarades, *faux-frère, homme sans foi*, et, ici, il trace à deux reprises le signe énergique dont il s'est déjà servi.

Le président ayant alors demandé au prévenu s'il était ivre, celui-ci, auquel cette question est transmise par M. de Monglave, répond en souriant, et en simulant l'al-

lure d'un homme chancelant sur ses jambes, qu'il ne se trouvait pas dans cet état, et qu'il ne s'y met jamais. Puis, par une grimace significative, il exprime le dégoût profond que lui inspire un homme pris de vin.

Les témoins à charge sont entendus et justifient la plainte. Une nouvelle difficulté s'élève à l'occasion de la déposition du sourd-muet John Carlin, artiste-peintre, âgé de vingt-cinq ans, natif des États-Unis, jeune homme de la tournure la plus distinguée et de la figure la plus spirituelle; ce témoin connaît la langue universelle, la mimique; mais il ne perçoit par la dactylologie que des mots anglais. La dactylologie c'est le langage des doigts, retraçant par leurs positions diverses les divers caractères de l'alphabet des sourds-muets. C'est une espèce de télégraphie reproduisant dans l'air les lettres et, par suite, les mots de telle ou telle langue parlée ou écrite. La dactylologie n'est donc pas la langue universelle des sourds-muets ; elle formule les caractères et non les pensées d'une langue. La mimique seule, qui peint par gestes les pensées et non les mots, est la seule langue universelle groupant entre eux tous les sourds-muets du globe. M. de Monglave craint, dans l'incident qui se présente, de n'être assez familier ni avec la langue mimique, ni avec la langue anglaise; cette crainte n'était pas fondée : à l'aide de Me Wollis, sténographe de *la Gazette des Tribunaux*, présent à l'audience, et par une double interprétation rapide, les questions et les réponses sont transmises, sans retard et sans embarras, aux témoins, aux parties, au tribunal; et cet essai réussit complètement, à la satisfaction générale de l'assistance.

M. Boclet, graveur au dépôt de la guerre, sourd-

muet aussi, déclare par l'entremise de M. de Monglave, que le plaignant a appelé le prévenu *faux frère*. Il désigne le plaignant par l'épithète de *poète*, laquelle s'exprime dans le langage mimique en traçant sur la main des lignes inégales. L'interprète explique que, parmi les sourds-muets, M. Pélissier n'est connu que sous cette dénomination, parce qu'en effet il fait des vers très beaux, dont un volume verra prochainement le jour (1). Il comprend la rime, le rythme, la césure, l'élision, ce que l'on concevrait difficilement, si l'on ne savait qu'il a reçu des leçons de parole artificielle à l'école de Toulouse; et que, bien qu'aujourd'hui il ait complètement perdu la faculté de la parole, il a conservé la mémoire de ces excellentes leçons, au point que, sous le rapport du nombre, il compose des vers irréprochables, comme ils sont irréprochables aussi sous le rapport de l'inspiration et de la vérité. M. de Lamartine, lui-même, ébloui par l'apparition subite de ce phénomène, a adressé à Pélissier une pièce de vers digne de son admirable talent et de son excellent cœur.

Les autres témoins à décharge, tous sourds-muets, soutiennent, avec le prévenu, qu'il n'y a pas eu guet-à-pens, et que celui-ci n'a repoussé M. Pélissier qu'après avoir été provoqué par un geste, qui a été pour lui l'expression du reproche injurieux d'être un *faux frère*.

Après quelques paroles touchantes de M. Meynard de Franc, organe du ministère public, qui a vivement re-

(1) Ce volume, avec une introduction fort curieuse de M. Laurent de Jussieu, a effectivement paru depuis, et il a obtenu un fort beau succès.

gretté de voir naître un débat si affligeant entre des hommes distingués, des frères, réunis dans une infirmité commune, et, après avoir rendu hommage au sentiment de convenance qui portait M. Pélissier à refuser des dommages-intérêts et à s'en rapporter à la sagesse du tribunal pour une légère punition exemplaire, le tribunal, conformément à ses conclusions, a condamné le prévenu Contremoulin à une amende de 25 francs seulement, et a invité l'interprète à lui faire comprendre que, s'il se montrait indulgent envers lui, c'était dans l'espérance que cette leçon lui profiterait, et que de pareilles scènes ne se renouvelleraient plus.

Contremoulin remercie le tribunal, et, portant la main au gousset, il demande par gestes au greffier s'il doit payer à l'instant même. Celui-ci, lui ayant répondu par écrit qu'on lui annoncerait quand il faudrait verser l'amende, il s'avance jusqu'au pied des magistrats, les salue gracieusement, et se retire environné de ses amis. Les discussions les plus animées, mais, cette fois, les plus fraternelles, se continuent longtemps entre les sourds-muets aux abords du tribunal, et jusque dans la salle des Pas-Perdus.

**Réclamation de Ferdinand Berthier sur les incidents de cette cause.**

Au sortir de l'audience, M. Ferdinand Berthier écrivait à la *Gazette des Tribunaux* : « Permettez-moi, comme président de la Société centrale des sourds-muets, de vous prier d'accueillir dans les colonnes de votre journal l'expression unanime de cœurs profondément affectés par le grave incident qui vient de s'élever dans une affaire jugée

aujourd'hui à la 6e chambre de police correctionnelle.

» Après l'interrogatoire du prévenu, assisté de son interprète, M. Vaïsse, est venu le tour du plaignant, M. Pélissier, un de mes plus savants et de mes plus honorables collègues. Malgré le désir qu'il manifestait de faire sa déposition par écrit, ainsi que l'esprit bien entendu de la loi l'y autorisait, son instruction bien constatée devant rendre l'assistance d'un interprète inutile, M. le président lui a fait observer que la lettre du Code ne lui permettait pas d'obtempérer à son vœu. Force a donc été à notre ami de céder à l'injonction du tribunal. Le plaignant et les témoins ont alors unanimement porté leur choix sur M. de Monglave, qu'ils remercient de ce nouvel acte de dévouement tout-à-fait imprévu.

» Mais je crois de mon devoir de protester, la loi à la main, tant en mon nom qu'au nom de toute la Société centrale et de tous mes frères en général, contre ce qui s'est passé, tout en rendant un hommage solennel à la constante bienveillance du président et du tribunal à l'égard du prévenu, du plaignant et des témoins.

» L'article 333 du Code pénal porte en effet : « Si l'accusé est sourd-muet et *ne sait pas écrire*, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. *Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin qui donneront par* ÉCRIT *leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.* »

» En 1833, permettez-moi de vous le rappeler, cette dis-

position a été exécutée, et dans son esprit et à la lettre, par la cour d'assises de la Seine, dans l'affaire d'un sourd-muet prévenu de vol et de faux, auprès duquel j'ai été appelé à l'improviste pour remplir les fonctions d'interprète. »

Il s'agit de l'affaire du sourd-muet Adolphe Emeux et de la sourde-muette Agathe Montalant, dont nous avons rendu compte et sur laquelle nous reviendrons un instant.

Poussé par le seul amour de la vérité, et jaloux d'accueillir indistinctement tous les documents qui peuvent être utiles à la cause sacrée que nous voulons défendre, l'idée ne nous est pas venue, et nous le regrettons sincèrement, de laisser sommeiller dans l'oubli le souvenir d'une peccadille de jeunesse dont Adolphe Emeux était accusé, et qu'il a, du reste, expiée d'une manière un peu rigoureuse. La sympathie qui nous unit aux sourds-muets, devait, au moins, nous interdire de le nommer en toutes lettres. Mais, puisque son nom s'est échappé de notre plume, nous nous estimons heureux de saisir l'occasion qui s'offre à nous de le réhabiliter dans l'esprit de nos lecteurs. Jamais prisonnier dans les fers n'a mené une conduite plus soumise, plus philosophique, plus résignée. Jamais habitant de Paris ne fut plus rangé, plus laborieux, plus honnête, plus attentif pour ses voisins. La maison centrale de Melun gardera longtemps le souvenir de cette figure rayonnante qui illuminait les mystères de ses corridors, le souvenir du pauvre sourd-muet condamné, qu'elle a recelé derrière ses barreaux de fer.

Lors d'un sinistre arrivé dans cet asile de tant de mi-

sères, Adolphe Emeux, éveillé en sursaut, au milieu de la nuit, n'écouta que son dévoûment; il sembla se multiplier pour accourir à la fois partout où il y avait besoin de secours, partout où il y avait menace de danger. Il refusa de suivre dans leur évasion soixante-dix de ses camarades de captivité, qui ne tardèrent pas à être tués par les balles des sentinelles. Dans ce travail inouï, tout de dévoûment, une poutre énorme lui tomba sur la tête, et il perdit un moment connaissance....... Quand il revint à lui, il était libre. Deux années de prison qu'il avait encore à faire, lui furent remises : on y ajouta une gratification, et, lorsqu'il reprit la route de Paris, la population de Melun lui fit escorte, tambour en tête.

A Paris, une plus heureuse fortune l'attendait encore : Il élut domicile dans une maison de la rue Saint-Jacques et y vécut caché, solitaire, vivant de son pauvre métier de cordonnier. Il fut bientôt cité pour un des locataires les plus rangés et les plus obligeants du voisinage. Sur ces entrefaites, le portier de son humble retraite vint à décéder, laissant une veuve et une fille. Cette dernière épousa le célèbre Cabet. La veuve, qui appréciait ce qu'il y avait de dévoûment dans le cœur d'Adolphe Emeux, dont elle avait même consenti souvent à recevoir des secours d'argent et des consolations, lui offrit sa main en secondes noces, et le sourd-muet accepta.

Biéntôt les événements de juin 1848, dont les plus sanglants épisodes ont eu pour théâtre, on le sait, le quartier Saint-Jacques, portèrent une profonde atteinte à la santé de la bonne femme, qui en mourut, au bout de quelque temps, instituant Adolphe Emeux son légataire

universel. On assure que le chiffre de cette succession inattendue ne s'élève pas à moins de 250,000 francs. Ainsi, circonstance digne des plus sérieuses méditations, chez ce pauvre sourd-muet l'aveugle fortune a versé son baume salutaire sur les plaies cruelles que le destin avait faites à son cœur; et une femme du peuple, une femme à l'âme miséricordieuse, lui a fait oublier ce que la justice humaine avait eu d'inexorable pour ce malheureux paria de notre barbare civilisation.

**Avis contraire d'un ancien magistrat. — Opinion de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, confirmative de celle de M. Berthier.**

Trois jours après l'insertion de la note de M. Ferdinand Berthier dans la *Gazette des Tribunaux*, cette feuille recevait d'un ancien magistrat les observations suivantes :

A la suite du débat qui s'est élevé dernièrement devant le tribunal de police correctionnelle, entre les sieurs Pélissier et Contremoulin, tous deux sourds-muets, vous avez inséré une lettre de M. Ferdinand Berthier, de laquelle résulterait que le tribunal ne se serait pas conformé, dans un des incidents de la cause, aux dispositions de l'article 333 du Code d'instruction criminelle.

Cette lettre est susceptible de quelques remarques dans l'intérêt des principes spéciaux que le législateur a jugé utile de poser pour venir en aide à une classe de citoyens dignes, par le malheur même de sa position, de toute sa sollicitude.

En effet, l'article 333 détermine un mode de procéder hors des règles ordinaires, *en ce qui concerne l'accusé et les témoins sourds-muets.*

Mais cette dérogation du droit commun reste étrangère à *la partie civile*, que la loi ne mentionne pas dans l'article 333, quoique les dispositions qui le précèdent s'en occupent avec le soin nécessaire.

La différence existante entre un accusé et les témoins, d'une part, et la partie civile, de l'autre, ressort de la position de chacun d'eux devant la justice; et l'on comprend qu'une même faveur, ou, pour mieux dire, une même exception ne soit pas accordée à des personnes dont la situation diffère essentiellement.

Des égards, sans doute, sont dus au plaignant sourd-muet; il appartient aux magistrats de les appliquer selon les circonstances; mais la loi, en ne le mettant pas au nombre des parties en faveur desquelles est créée la disposition particulière de l'article 333, laisse aux juges le devoir d'en déterminer la nature et l'opportunité.

La *Gazette des Tribunaux* ne partage pas l'opinion de *l'ancien magistrat*, et, tout en reconnaissant le sentiment de justice et de bienveillance qui a pu préoccuper le tribunal, elle pense que l'interprétation donnée par les juges à l'article 333 du Code d'instruction criminelle n'est pas conforme à la pensée du législateur.

On prétend, ajoute cette feuille, que l'article établit une exception; qu'il ne désigne que l'*accusé* et les *témoins;* que c'est à eux seuls, par conséquent, que cette exception doit s'appliquer, et que la *partie civile* reste dans le droit commun.

L'article 333 est une exception, d'accord! mais cette exception, en elle-même, porte une règle générale et une exception particulière.

La règle générale, c'est que le sourd-muet qui sait écrire répondra par écrit; l'exception, c'est que, dans le cas où il ne saurait pas écrire, on recourra à l'interprète mimique.

On dira que, si l'article 333 ne parle pas de la *partie civile*, elle doit rester dans la règle générale; c'est précisément reconnaître l'erreur du système que nous combattons. En effet, la règle générale à appliquer ne sera pas celle du Code, car cette règle c'est la déclaration *orale;* ce sera donc la règle générale de l'article 333, à savoir, la déclaration par écrit, si le sourd-muet, partie civile, sait écrire.

Le silence de la loi, en ce qui touche spécialement la partie civile, n'a eu rien de volontaire; l'article est démonstratif, non limitatif. Aussi est-il appliqué aux témoins en matière civile, bien qu'il n'y ait à cet égard aucun texte de loi précis.

Nous ne sommes pas touché de cette objection que la partie civile est dans une position différente de celle de l'accusé ou du témoin, et qu'elle n'a pas droit à une même faveur.

La partie civile, comme l'accusé, demande justice; comme l'accusé, elle a droit de se défendre au mieux de ses intérêts; de demander réparation d'un crime, comme l'autre de proclamer son innocence. D'ailleurs, l'article 333 n'est pas un moyen de faveur accordé au sourd-muet; c'est une voie ouverte à l'expression de sa pensée et à la manifestation de la vérité. La loi a dû chercher le mode le plus sûr de communication entre le sourd-muet et la justice; ce mode c'est l'écriture; et ce n'est qu'à défaut de

ce secours, qu'elle en appelle à une interprétation toujours difficile, et souvent douteuse.

Il serait étrange, d'ailleurs, qu'on refusât à la partie civile un mode de déclaration qu'on accorde aux témoins qu'elle peut faire citer. Cette contradiction ne s'expliquerait pas.

Nous le répétons, la loi ne veut qu'une chose, la vérité; et, du moment où il est évident qu'elle se fera jour par une voie plutôt que par une autre, nous ne croyons pas que la justice doive hésiter.

---

# CHAPITRE VI.

IGNORANCE DE LA LOI CHEZ LA PLUPART DES SOURDS-MUETS. — ABRUTISSEMENT D'UN GRAND NOMBRE D'OUVRIERS APPARTENANT A CETTE CLASSE EXCEPTIONNELLE. — EMBARRAS DES TRIBUNAUX. — COMBIEN IL EST URGENT D'ADMETTRE CES MALHEUREUX A LA CONNAISSANCE DU DROIT FRANÇAIS ET DE RÉDIGER, DANS CE BUT, UN RÉSUMÉ DES LOIS A LEUR PORTÉE. — RECHERCHES SUR LA QUESTION DE SAVOIR COMMENT LE SOURD-MUET POURRA DISPOSER DE SES BIENS PAR DONATION OU TESTAMENT. — AFFAIRE GOUIN, DE PARIS. — AFFAIRE CATOIS, DE COULOMMIERS. — OPINION DES TRIBUNAUX ET DES COMMENTATEURS SUR CETTE GRAVE QUESTION. — EXPÉDIENTS PROPOSÉS. — COMMENT IL FAUT INTERPRÉTER, DANS L'ESPÈCE, LES MOTS DICTER ET ENTENDRE. — POURQUOI LE SOURD-MUET NE PEUT ÊTRE NI JURÉ, NI MAIRE, NI REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — IDÉE DU MIEN ET DU TIEN. — AFFAIRE DU SOURD-MUET DE GRENADE. — NÉCESSITÉ DU LANGAGE MIMIQUE. — FAUSSE OPINION RÉPANDUE SUR LE LANGAGE ARTICULÉ. — CE QUI MANQUE A LA CLASSE FONDÉE PAR ITARD. — REMÈDE. — DE LA MIMIQUE EN ALLEMAGNE.

**Ignorance de la loi chez la plupart des sourds-muets. — Abrutissement d'un grand nombre d'ouvriers appartenant à cette classe exceptionnelle. — Embarras des tribunaux. — Combien il est urgent d'admettre ces malheureux à la connaissance du droit français, et de rédiger, dans ce but, un résumé des lois à leur portée.**

Nous avons vu, au chapitre précédent, deux hommes, versés dans la science du droit, ne pouvoir s'accorder sur l'interprétation d'un article de loi, et vous voulez que la loi entière, si peu connue de la masse des parlants, cesse d'être une énigme pour le sourd-muet seul? Ah! si l'éducation de ces malheureux est une dette sacrée que contracte la société, l'enseignement du droit français ne comporte-t-il pas, à leur égard, un devoir autrement impérieux et plus sacré peut-être qu'à l'égard des hommes pourvus de l'ouïe

et de la parole? Qui nous garantit, en effet, que l'intérêt et la fraude ne peuvent pas exploiter cette cruelle infirmité? Le sourd-muet n'a pas besoin de connaître la langue de son pays pour apprendre ses droits et pour se pénétrer des obligations imposées par la société au milieu de laquelle il se trouve placé. C'est le langage des gestes qui peut, à lui seul, et indépendamment de tout autre, le mettre à même d'acquérir cette connaissance si essentielle. Ce langage, dit Ferdinand Berthier, représente, grâce à son caractère d'universalité, tant les idées sensibles que les idées métaphysiques, dont l'expression est attribuée exclusivement par la foule à la seule parole articulée, et il les représente même quelquefois d'une manière plus claire et plus énergique.

De pauvres ouvriers sourds-muets, venus de tous les points de la France, sont employés dans nos imprimeries, dans nos fabriques, dans nos ateliers, etc., sans avoir, pour la plupart, reçu aucune espèce d'éducation dans les écoles ouvertes à leurs frères plus heureux. Les neuf dixièmes, au moins, sont plongés dans un abrutissement déplorable; quelques-uns se laissent aller aux sollicitations du besoin; la majorité, à la contagion de l'exemple; presque tous, à l'entraînement de leurs passions, n'ayant d'autre frein que la crainte ou la honte de se voir repoussés par leurs compagnons d'infortune et d'infirmité. Voilà, sans doute, de hautes considérations pour exciter la sollicitude publique en faveur de ces malheureux. En voici de plus décisives encore :

Quel ami de l'humanité ne sent pas son cœur se briser à l'aspect de ces sourds-muets traînés, à chaque session des assises, sur le banc des accusés, pour venir rendre

compte à la justice de la violation de lois, dont, le plus fréquemment, ils ne soupçonneut même pas l'existence? Quel juge, à l'aspect soudain de cet homme incomplet, jeté, sans défense, en face de la loi, ne se laissera pas dominer par la compassion? Quel tribunal aura le cœur de condamner l'ignorance? Cependant qu'arrive-t-il? Les coupables avérés sont souvent absous. Cette indulgence, sainte dans ces motifs, déplorable dans ses résultats, les sourds-muets instruits, ayant le sentiment intime de leur dignité d'homme, la repoussent, la répudient comme un présent funeste, tout en blâmant la société de son indifférence inexcusable envers une classe entière qu'elle devrait éclairer.

Si, parmi les sourds-muets sortis des institutions spéciales qui leur sont destinées, un très faible nombre seulement se forme des notions nettes et précises sur les devoirs de la société, c'est qu'ils sont obligés de quitter leurs bancs à l'expiration du temps, d'ailleurs bien court, fixé par le règlement pour les études, sans avoir pu acquérir toutes les connaissances qui leur sont indispensables dans le commerce du monde. Qu'ajouterons-nous? Il arrive presque journellement que quelque sourd-muet, instruit d'ailleurs, se voit contrarié dans l'exercice de ses droits civils, quoique la loi déclare expressément le sourd-muet, sachant lire et écrire, égal, sous tous les rapports, au parlant. Eh! ne faut-il pas vraiment méconnaître (nous le répétons, nous le répèterons sans cesse jusqu'à ce qu'on nous entende), ne faut-il pas outrager le caractère sacré de la pensée pour s'opiniâtrer à ne lui point accorder le privilége de *la parole articulée?* Depuis quand l'écriture a-t-elle donc été dépouillée de cet avantage que les siècles

lui ont reconnu ? Et suffit-il de l'obscur despotisme d'un magistrat ou d'un notaire ignorant pour la faire descendre de son piédestal et pour lui dire : *Tu ne seras plus l'image visible de la parole articulée ?* En vérité, tout cela est trop absurde pour n'être qu'absurde; et repousser la participation d'un citoyen à un acte public, parce qu'il est sourd-muet, c'est, nous ne craignons pas de le dire, recommencer à reculer, de nouveau, vers ces siècles de barbarie où le sourd-muet, regardé comme une victime de la malédiction divine, était retranché par sa propre famille du nombre des vivants.

Tous les amis des sourds-muets ne cessent de faire des vœux pour qu'un jurisconsulte éclairé, touché de ces graves considérations, fasse preuve d'assez de dévoûment pour consacrer ses loisirs, ses veilles même, à doter cette grande famille abandonnée d'un Code à sa portée, qui ne soit point seulement un recueil pur et simple de lois, mais une collection de textes, avec commentaires, à la portée des plus faibles intelligences. Il serait à désirer que l'homme, qui entreprendrait cette œuvre si utile aux sourds-muets, fût encouragé par la pensée qu'en se chargeant d'un travail de cette importance, il rendrait un immense service, non-seulement aux sourds-muets, mais à beaucoup d'autres ouvriers encore, non moins étrangers qu'eux à la connaissance pratique de leurs droits et de leurs devoirs. Si la tâche est difficile, le triomphe n'en deviendra que plus glorieux; et les bénédictions du peuple sourd-muet, qui ne compte pas moins de 22,000 âmes en France, la gratitude éternelle de ces malheureux, de leurs femmes, de leurs enfants, seront la plus douce récompense de ce bel acte de dévouement (1).

(1) Un jurisconsulte de nos amis, à qui nous soumettions ces réflexions,

Recherches sur la question de savoir comment le sourd-muet pourra disposer de ses biens par donation ou testament. — Affaire Gouin, de Paris. — Affaire Catois, de Coulommiers.

La question de savoir si le sourd-muet a le droit de disposer de ses biens, de faire une donation ou un testament, ne mérite pas moins de fixer l'attention publique, lorsqu'on rencontre, de nos jours encore, des hommes qui persistent à ne point lui reconnaître ce droit. Ils prétendent, ces hommes, appuyer cette opinion exceptionnelle sur le même argument, par lequel, dans l'acte de mariage, ils voudraient interdire au sourd-muet la déclaration écrite de son consentement, de son vouloir, sans l'intermédiaire d'un parlant. Ils invoquent toujours et partout la nécessité de la parole articulée.

M. Gouin, sourd-muet de naissance, peintre d'un talent remarquable, était atteint, depuis longues années, d'une névralgie qui lui faisait craindre sa fin prochaine. Il s'occupa du sort de sa jeune fille parlante, et, après avoir fait d'abord d'inutiles démarches auprès de plusieurs notaires de Paris, il s'adressa, de guerre lasse, à l'un d'eux, qui sut mieux saisir l'esprit de la loi. C'était M. Moreau (de la Seine), notaire, maire du 7e arrondissement, qui a figuré dans nos assemblées législatives. Grâce à ce fonctionnaire, le vœu paternel du sourd-muet fut exaucé.

A quinze lieues de Paris, à Coulommiers (Seine-et-

---

nous a répondu : « ce que vous demandez existe déjà. N'avous-nous pas, sur le droit français, des résumés à la portée des gens du monde? Ces ouvrages peuvent servir à éclairer les sourds-muets aussi bien que les parlants. — Il ne s'agit que d'en prescrire l'étude dans les écoles de sourds-muets. »

Le cours de droit usuel fait à notre clinique par M. Puybonnieux, professeur de l'Institution nationale,aux sourds-muets adultes que patronne notre Société générale d'assistance, n'est-il pas, d'ailleurs, déjà un acheminement à l'utile mesure que nous sollicitons?

Marne), un autre sourd-muet, M. Catois, alors âgé de 23 ans, élève de l'institution nationale de Paris, venait d'hériter de sa mère. Il fut appelé chez M. Despommiers, doyen des notaires de cette ville, qui lui proposa, tout d'abord, de consentir à ce qu'il fût convoqué un conseil de famille pour lui nommer un tuteur. Ainsi qu'on le pense bien, M. Catois repoussa, comme il le devait, cette proposition. On fut forcé de reconnaître que son instruction rendait cette prescription au moins inutile. Que pour gérer ses affaires, il soit donné un curateur ou un conseil judiciaire au sourd-muet atteint d'imbécillité ou de démence, cette disposition est parfaitement conforme au simple bon sens; le sourd-muet rentre ici dans le droit commun, car qui oserait invoquer encore contre lui les Institutes de Justinien, écrites, ainsi que nous l'avons prouvé, sous l'influence d'autres temps et d'autres mœurs?

**Opinion des tribunaux et des commentateurs sur cette grave question. — Expédients proposés. — Comment il faut interpréter, dans l'espèce, les mots DICTER et ENTENDRE.**

Comme tous les Français, les sourds-muets doivent s'en tenir à la loi française et en réclamer la seule et entière application. L'interdire, en alléguant leur infirmité, cela serait vraiment inconcevable, absurde, intolérable au XIXe siècle.

Or, la loi veut (arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 17 janvier 1815) *que, pour croire à la capacité du sourd-muet, les juges aient la preuve positive que la lecture est en lui, non-seulement une opération des yeux, mais encore une opération de l'esprit, donnant un sens aux carac-*

*tères tracés et acquérant par eux la connaissance des idées d'autrui* (1).

Si donc le sourd-muet a des idées exactes sur la nature et les effets du testament, s'il sait et déclare que son testament est l'acte de sa volonté, alors quelle raison alléguer pour le débouter de son droit par une fin de non-recevoir?

L'ordonnance de 1735, dit Pothier, permet à ceux qui ne peuvent parler de faire un testament mystique, à ces conditions : 1° que le testateur sache écrire, et que son testament soit écrit en entier, daté et signé de sa main; 2° qu'il écrive de sa main, en présence de témoins, au haut de l'acte de suscription, que le papier qu'il présente est son testament, et qu'il soit fait mention par le notaire que le testateur a écrit ces mots en sa présence et celle des témoins.

Mais, dira-t-on, comment un sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire pourra-t-il faire un testament? Nous ne voyons pas, s'il sait lire seulement, quelle raison l'empêcherait de le dicter par signes à une personne habituée à ce langage, sauf à écrire lui-même, au bas de l'acte, *en lettres moulées*, qu'il approuve tout ce qui précède. Si le sourd-muet ne sait ni lire, ni écrire, alors il lui est loisible de recourir à un, deux ou trois intermédiaires parlants, ou sourds-muets instruits, pouvant communiquer avec le testateur; et, dans ce cas, pourquoi celui-ci

---

(1) Grenier, *Traité des donations et testaments*, n° 284; Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° SOURD-MUET, n° 3; Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° TESTAMENT, n° 46. Colmar, 17 janvier 1815, et Bordeaux, 16 août 1836. Sirey, tomes 15-2, etc, et Dalloz, *Réc. alp.*, tome 6, page 6.

ne signerait-il pas d'une croix, comme font nos paysans, quand il serait bien démontré à l'assistance que l'acte est l'expression complète de sa libre volonté ?

Nous lisons dans Pothier, *Commentaire de l'ordonnance de 1735, sur la forme des testaments :* « C'est une règle commune à tous les testaments qu'ils ne peuvent pas se faire par signes. L'ordonnance, art. 2, les déclare nuls, encore qu'ils aient été rédigés sur lesdits signes. Les signes ont quelque chose de trop équivoque pour autoriser les dernières volontés déclarées de cette manière. »

Certes ce ne sera point nous, dit M. Berthier, qui accuserons le législateur d'ignorance; mais tous ceux qui ont pris la peine d'étudier la langue des sourds-muets, n'ont-ils pas été à même de se convaincre qu'elle est tout aussi claire, tout aussi complète qu'aucune langue de convention, parce qu'elle est plus naturelle? D'un autre côté, qui ne sait, par expérience, combien de parlants prononcent, chaque jour, dans des occasions solennelles, des mots qu'ils ne comprennent pas, sans que, pour cela, leur déclaration soit reconnue moins bonne, moins valable en justice?

Sans doute, on nous objectera que, pour ce qui est de faire un testament par acte public, la loi veut que le testament *se dicte de vive voix* au notaire, et que le testateur *en entende* la lecture, faite par le notaire, en présence des témoins. D'abord, il est à déplorer que notre législation civile ne renferme pas, sur ce mode de tester, une règle particulière aux sourds-muets; mais les mots *dicter de vive voix* et *entendre* doivent-ils se prendre brutalement à la lettre? Ne serait-ce pas jouer sur les mots? N'y aurait-il pas le comble de la barbarie à vouloir frustrer ces mal-

heureux, aussi instruits souvent et mus par d'aussi bons sentiments que les autres hommes, de la faculté de disposer, dans la plénitude de leurs facultés intellectuelles et morales, de ce qui leur appartient, et de le faire par les seuls moyens que la nature a mis en leur pouvoir, remplaçant la parole par l'écriture et l'ouïe par la vue? Non, certainement, et telle ne saurait être l'intention de la loi.

Sans prétendre discuter, le moins du monde, la question de *dicter* et d'*entendre*, qu'il nous soit permis d invoquer, à l'appui de notre opinion, le témoignage du savant Merlin : Lorsque le sourd-muet, dit-il, veut faire une donation, rien ne s'oppose à ce qu'il écrive sa volonté, en présence du notaire et des témoins, et qu'il signe très valablement la transcription que le notaire en a faite, après en avoir pris lecture.

Bousquet partage cette opinion lorsqu'il dit : L'article 979, ni aucun autre du Code ne permettent au sourd-muet de faire un testament par *acte public*. Il paraît, pourtant, sans difficulté, qu'il doit pouvoir tester en cette forme, pourvu qu'il écrive lui-même ses dispositions et les signe, en présence du nombre de notaires et de témoins requis pour ces sortes de testaments, et en observant les autres formalités qui leur sont particulières.

Enfin, nous ne voyons pas trop en quoi agirait contrairement à la loi le notaire qui donnerait lecture de l'acte au sourd-muet par le moyen du langage mimique, ou même de la dactylologie.

**Pourquoi le sourd-muet ne peut être ni juré, ni maire, ni représentant du peuple.—Idée du MIEN et du TIEN.—Affaire du sourd-muet de Grenade.**

La faculté de tester et celle de contracter mariage, dont il a été amplement question plus haut, étant admises en

faveur des sourds-muets, il en découle pour eux tous les autres droits civils, tels que ceux de tutelle, curatelle, etc., les droits politiques, le vote aux élections municipales, à celles pour le conseil général et pour l'Assemblée législative.

Toutefois, nous ne serons pas assez absurde pour prétendre que le sourd-muet, quoique électeur comme tous les autres citoyens (ce qui ne lui a jamais été contesté), puisse être élu représentant du peuple, maire ou juré. Ici, l'incapacité ne résulte pas du défaut d'intelligence, mais de l'absence d'un instrument au service de cette intelligence. Il ne peut pas être élu représentant du peuple parce qu'il ne parle pas la langue *articulée* de la représentation nationale, mais il a intérêt et qualité pour s'y faire représenter par *Pierre* plutôt que par *Paul* ou *Jean*.

Le sourd-muet, qui n'a reçu aucune espèce d'instruction, a-t-il l'idée du *mien* et du *tien*, du bien et du mal? Voilà les deux problèmes remis sur le tapis chaque fois qu'un de ces malheureux est amené devant les tribunaux criminels, et leur solution, il faut bien le dire, est presque toujours en opposition avec la vérité.

Reviendrons-nous sur cette question, et perdrons-nous notre temps à pulvériser des arguments qui outragent la dignité d'êtres intelligents, la dignité d'hommes de tête et de cœur?

Non, nous nous bornerons seulement à étudier, entre mille autres, un fait publié par le journal *le Droit*, sous la rubrique de Grenade (Espagne), à la date du 12 juillet 1838. Il s'agit de la condamnation d'un jeune sourd-muet, appelé *Francisco Solo*.

Les médecins, à l'examen desquels ce malheureux fut

soumis, déclarèrent qu'il n'avait aucune notion du bien ni du mal.

Il faut que le médecin soit bien sûr de son observation pour se faire ainsi le juge des secrets de l'âme et de l'intelligence des autres hommes? Un médecin, en pareil cas, doit s'abstenir.

Comment des personnes étrangères à la langue des gestes se font-elles si peu de scrupule de juger des facultés du sourd-muet, et sur quelles preuves prétendent-elles s'appuyer pour démontrer que, chez lui, il y avait absence complète d'idées morales?

L'exposé même de l'acte d'accusation va corroborer notre réponse à ces arbitres de la vie d'un homme et à tous ceux qui, placés dans la même position, ne balancent pas à se prononcer sur le sort d'une existence exceptionnelle dont les conditions leur échappent.

Notre sourd-muet ramasse des fruits et se propose d'en faire un délicieux repas; un homme lui dérobe ces fruits; le sourd-muet fond sur lui et l'étend raide mort.

En premier lieu, nous ne voyons pas ici que le prévenu soit atteint et convaincu d'idiotisme ou d'imbécillité. Sa conduite, au contraire, décèle une intelligence forte, énergique, qui résiste quand on veut lui arracher cette jouissance des sens qu'il couve, qu'il médite; il se crampronne à ce sentiment du *mien*, dont il a parfaitement calculé la portée.

Lui refusera-t-on davantage le sentiment de l'action barbare, criminelle, qu'il a commise dans un accès de colère? Et devons-nous nous consumer en efforts pour faire ressortir toute l'absurdité d'une distinction qu'on s'obstine à établir entre un sourd-muet et un parlant

illettré, quand le fait de l'un et de l'autre porte également le sceau de la dignité humaine, le sceau commun de notre moralité, de notre responsabilité? Observez à fond, questionnez minutieusement l'enfant le plus ignorant, le plus brut, qui arrive à l'institution nationale de Paris; mais avant de l'observer, de l'interroger, apprenez sa langue; car nous ne vous supposons pas la science infuse parce que vous parlez, et nous ne connaissons personne au monde qui sache ce qu'il n'a pas appris; vous nous direz ensuite si cet être est comme une table rase, et si l'instinct du bien et du mal n'a pas été déposé par la nature dans cette intelligence comme dans la vôtre?

Le sourd-muet, sans instruction, mais parvenu à l'âge de raison, qui tue, vole, viole, sait ce qu'il fait tout aussi bien qu'un parlant du même âge sans éducation. De là se déduit cette conséquence inévitable que le sourd-muet possède le droit naturel. Quant au droit humain, il peut le posséder, si on veut le lui apprendre.

Dira-t-on qu'il ne peut pas même se douter de la pénalité attachée à la perpétration du crime? Mais qui osera affirmer que *tous* les parlants traduits devant les tribunaux connaissent *toutes* les dispositions pénales de la loi, et que, chaque jour, des malheureux ne soient pas condamnés en vertu d'un texte dont ils ignoraient l'existence?

**Nécessité du langage mimique. — Fausse opinion répandue sur le langage articulé. — Ce qui manque à la classe fondée par Itard. — Remède. — De la mimique en Allemagne.**

Est-ce donc qu'on rejettera la difficulté de juger le sourd-muet sur ses déclarations peu intelligibles, et qu'on alléguera la nécessité de se familiariser avec le système de l'abbé de l'Épée?

Mais alors la difficulté dont vous vous plaignez ne

provient pas de l'intelligence de l'accusé, elle doit être imputée, tout entière, à l'intelligence du juge. Au reste, pour comprendre le langage naturel des gestes, il n'est pas besoin de se familiariser beaucoup avec le système de l'immortel bienfaiteur des sourds-muets, système qui consiste spécialement à traduire la langue muette, la mimique, en une langue quelconque, parlée ou écrite, et réciproquement. Le premier de ces moyens de communication, et le plus utile, s'étudie sans peine et se pratique aisément.

Il ne s'agit point ici d'une télégraphie de convention, basée sur la fantaisie, et que chacun peut retourner à sa guise. La mimique, bien entendue, est *une* sur toute la surface du globe, *une* pour le Français, l'Anglais, l'Allemand, l'Italien, peuples à chacun desquels la langue maternelle des autres est généralement inconnue; *une*, enfin, pour le sourd-muet illettré comme pour le lettré. Cette langue, l'abbé de l'Épée ne l'a point créée, car elle existait depuis que le monde existe; il l'a rencontrée seulement, il s'est baissé pour la ramasser; il l'a cueillie, il l'a perfectionnée, il l'a répandue. Il a dit aux sourds-muets : Vous possédez un admirable moyen de communication, servez-vous-en, et vous serez hommes, autant que les autres hommes qui parlent; car votre langue muette est une langue universelle, non phraséologique, mais toute idéologique, tant prônée et si longtemps cherchée en vain par les plus beaux esprits des derniers siècles.

Ne sommes-nous donc pas en droit d'exiger cette connaissance indispensable de l'interprète chargé d'assister le sourd-muet ignorant devant les tribunaux, quand il s'agit de l'honneur, de la fortune, de l'avenir, de l'exis-

tence même de ce malheureux? Les articles 332 et 333 *du Code d'instruction criminelle* méconnaissent complètement ce devoir obligatoire de la plus simple humanité. Pourquoi ne pas apporter plus de soin, plus de conscience dans le choix de cet interprète? Pourquoi, au lieu de laisser ce choix à l'accusé, comme la loi en fait une obligation, ou de lui demander s'il accepte un tel pour son interprète, c'est-à-dire trop souvent pour son sauveur, ou pour son bourreau, lui imposer, contre son gré, un homme qu'il ne connaît pas, ou qui peut-être lui répugne?

Faute de notions positives dans cette spécialité, il s'est trouvé, de tout temps, des esprits orgueilleux qui, se mêlant de réformer la grande famille du sourd-muet, à laquelle aucun lien ne les rattache, et se posant ambitieusement en créateurs d'un art qu'ils ne soupçonnent pas, ont mis tout en œuvre pour lui ravir cette langue universelle dont la portée immense leur échappe, erreur funeste, malheureusement partagée par un grand nombre d'instituteurs en renom.

Le sourd-muet, alors même que le flambeau de l'instruction ne l'a pas encore éclairé, est en état de comprendre, plus ou moins, toutes les questions possibles, pourvu que la langue qu'on emploie avec lui réunisse toutes les conditions prescrites, c'est-à-dire la clarté, la concision et la flexibilité. C'est un fait évident, palpable, journalier, qui échappe pourtant aux yeux prévenus.

Nous ne saurions trop le répéter, en général on s'opiniâtre à croire, nous ne savons sur la foi de quelles doctrines erronées, injurieuses pour le sourd-muet, que la parole est le seul lien qui rapproche les âmes; que l'é-

ducation pourra bien changer et corriger ce malheureux, mais qu'elle n'en fera jamais un homme placé sur l'échelle intellectuelle à un degré aussi élevé que son frère parlant, parce que, dit-on, l'intelligence ne se développe que dans la mesure de la perfectibilité du langage articulé. Puis, on ne craint pas d'en appeler aux témoignages des médecins légistes, de Marc, de Fodéré, d'Itard surtout, ce célèbre médecin de l'Institution nationale de Paris, à laquelle il sacrifia, dans son dévouement sans bornes, trente années de son existence, et, cependant, nous l'avons dit, sans se préoccuper, le moins du monde, de l'étude du langage mimique, au point qu'une clause de son testament qui crée une classe d'instruction complémentaire dans l'école n'a pu y être mise à exécution qu'en enfreignant, à dessein, une de ses dispositions principales.

Itard veut que, dans la classe qu'il fonde, la parole articulée devienne d'un usage exclusif, et que la mimique en soit écartée; mais cette prescription du généreux testateur est inapplicable à l'Institution nationale de Paris, tant qu'on respectera religieusement les bases sur lesquelles elle repose aujourd'hui. Il est facile, en effet, de comprendre que des enfants, fort incomplètement exercés à la parole et à la lecture sur les lèvres, soient peu aptes à participer à un système d'enseignement qui n'admet que ce double moyen de communication. Pour établir logiquement le système d'Itard, que faudrait-il? Cultiver chez tous les élèves qui en sont susceptibles, aussitôt leur entrée dans l'Institution, et *chaque jour, pendant un laps de temps convenable*, comme nous ne cessons de le demander, le langage articulé et la lecture sur

les lèvres, de manière qu'au moment où ils seraient admis dans la classe d'instruction complémentaire, ils pussent s'en servir pour recueillir des fruits abondants des leçons qu'on y donne. De là, deux divisions distinctes : 1° celle des sujets offrant les conditions requises pour recouvrer l'ouïe et la parole, ou la parole seulement, et pouvant s'en servir dans leurs relations (*classe supérieure d'entendants-parlants et de parlants*) ; 2° celle des élèves impropres à acquérir la parole comme moyen de communication, mais doués d'une intelligence apte à l'enseignement secondaire, lesquels recevraient ce complément d'instruction à l'aide du langage mimique, de l'écriture et des autres instruments en usage (*classe supérieure de sourds-muets*)

On a allégué souvent l'exemple de l'Allemagne pour exclure la mimique de l'éducation des sourds-muets ; mais c'est une erreur de croire qu'elle soit absolument interdite dans la plupart des écoles de ce pays. On y emploie, au contraire, la mimique *naturelle* tout le temps qu'elle est nécessaire à l'instruction des enfants ; mais, dès qu'ils sont en état de comprendre la valeur des mots, et de les répéter dès qu'ils peuvent les lire distinctement sur les lèvres, on les oblige à renoncer au langage des gestes.

---

# CHAPITRE VII.

LA LÉGISLATION QUI RÉGIT LES SOURDS-MUETS N'EST PLUS EN RAPPORT AVEC LEUR DEGRÉ DE CIVILISATION. — PÉTITIONS SUR CE SUJET AUX DIVERSES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES. — A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE 1840.—RAPPORTS DE M. MOREAU (DE LA SEINE), EN 1842. — DE M. LE COMTE BEUGNOT, LA MÊME ANNÉE. — ORDRE DU JOUR DEMANDÉ ET OBTENU PAR CE DERNIER. — NOUVELLE PÉTITION DE 1844 A LA CHAMBRE DES PAIRS. — RAPPORT DE M. ANISSON-DUPERRON, EN 1846. — PÉTITION PRÉSENTÉE DANS LA MÊME SESSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — RAPPORT DE M. GENTY DE BUSSY. — PREMIÈRE LETTRE DE FERDINAND BERTHIER A M. MARTIN (DU NORD). — SECONDE LETTRE DU MÊME AU MÊME. — PROPOSITION D'UNE COMMISSION. — RÉPONSE DE M. HÉBERT. — LETTRE DE M. BERTHIER SUR CE SUJET, ADRESSÉE AU DROIT ET A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.— RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — LA RÉPUBLIQUE. — PÉTITION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — RAPPORT DE M. DAVY (DE L'EURE). — LETTRE DE FERDINAND BERTHIER A M. ODILON-BARROT.

**La législation des sourds-muets n'est plus en rapport avec leur degré de civilisation. — Pétitions sur ce sujet aux diverses assemblées législatives.**

De tout ce qui précède que conclure, si ce n'est que la législation qui régit encore ce peuple exceptionnel, si nombreux en France, et dont la civilisation a fait, depuis un quart de siècle, de si miraculeux progrès, n'est plus en harmonie avec sa position dans la société humaine et avec le degré d'intelligence auquel il est parvenu? Donnez-lui donc l'éducation, rendez-la lui obligatoire, et la loi lui sera applicable comme à nous; mais s'opiniâtrer à traiter, de nos jours, en *parias* ces êtres silencieux, philosophes laborieux et utiles, qui traversent sans bruit, sans éclat, ce monde où tant de passions s'agitent, c'est méconnaître

le siècle où nous vivons, c'est vouloir résister au torrent qui, bon gré malgré, emporte, pêle-mêle, dans ses flots, les institutions et les hommes.

Ici nous retrouvons encore le dévoûment de Ferdinand Berthier à la défense de ses frères d'infortune. Depuis 1840, lutteur indomptable, il n'a pas laissé passer une seule assemblée législative sans lui apporter les doléances de ceux qui l'ont institué leur mandataire, sans réclamer, dans son inflexible persévérance, le redressement de leurs griefs, la reconnaissance tardive de leurs droits trop longtemps méconnus. Une seule fois, la chambre des pairs, sur le rapport de M. Beugnot, a passé à l'ordre du jour sur sa pétition; mais, plus tard, cette même assemblée, et constamment la chambre des députés, l'ont renvoyée aux ministres qui, jusqu'à ce jour, il faut bien le dire, en ont tenu peu de compte. Cependant, le doyen des professeurs de l'Institution nationale ne se rebute pas; il ne se tient pas pour battu; et vous l'étonneriez beaucoup si vous osiez soutenir qu'avant sa mort il ne verra pas le triomphe de la cause honorable dont il s'est fait le champion.

**Pétition à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, en 1840.**

La première pétition adressée à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés remonte au 15 avril 1840. L'œuvre de notre *père spirituel*, l'abbé de l'Épée, dit M. Berthier, a enfanté des prodiges. Les sourds-muets ne sont plus exclus de la communion des parlants. Ils ne sont pas plus traités comme des brutes, des automates, des *parias*, que leurs frères en Dieu, les autres hommes. Leur couvert est mis également au banquet de la vie. Jouissant de la plénitude des droits sociaux dont les philosophes, sur la foi

d'Aristote, et les théologiens, sur la foi de saint Augustin, les avaient si injustement repoussés, ils exercent des professions honorables, ils occupent des places de confiance dans nos administrations publiques et particulières, dans nos écoles nationales, partout où leur contingent d'utilité peut être acquis à la société dont ils sont membres. Pères de famille, ils élèvent leurs enfants parlants, ils dirigent eux-mêmes leur éducation et préparent à la patrie des citoyens, à la société des hommes.

Mais, il faut le dire avec douleur, la législation civile et criminelle qui régit cette classe exceptionnelle n'est plus à la hauteur de l'époque. Pourquoi n'essaierait-on pas d'y introduire quelques améliorations réclamées par la dignité de l'intelligence d'accord avec la justice et l'humanité?

Ici l'honorable pétitionnaire traite la question des testaments, ainsi que nous avons essayé de la résoudre, et emploie, pour faire triompher sa cause, des arguments tout-à-fait en rapport avec les nôtres; ainsi que nous, il cite Merlin et Bousquet; et il ajoute :

Il importe à l'honneur de la grande famille que Dieu m'a confiée, à moi, son frère aîné en infortune, comme un dépôt dont j'aurai à lui rendre compte un jour, qu'un arrêt solennel des Chambres sanctionne le jugement des habiles légistes que j'ai cités, et que le droit de tester par acte public soit généralement reconnu pour tous les citoyens français auxquels la nature a réparti le même degré d'intelligence, dès qu'il sera bien démontré que le sourd-muet a la conscience de ce qu'il fait, et que sa religion n'a pas été trompée.

M. Berthier demande ensuite, ainsi que nous, que le

sourd-muet, accusé ou témoin, puisse, dans l'audience, correspondre, par écrit, avec le tribunal. Pourquoi, dit-il, lorsque le sourd-muet se trouve face à face avec son accusateur parlant, ne pourrait-il pas s'appliquer ce principe, empreint de loyauté, qui ordonne le partage du soleil entre les combattants? Pourquoi ne pourrait-il pas se faire donner connaissance de l'accusation? L'égalité devant la loi, cet admirable axiome de notre législation française, n'est-elle pas évidemment violée si on le déboute, sans pitié, d'une prétention aussi naturelle, aussi légitime, tandis que ses réponses écrites, lues à haute voix par le greffier, sont transmises, sans voile et sans obstacle, au parlant qui l'accuse?

Deux ou plusieurs sourds-muets plaident-ils l'un contre l'autre? Il est indispensable que la mimique, cette langue dont l'universalité est aujourd'hui reconnue sur tous les points du globe, et qui remplace toutes les autres, ait avec la parole orale sa part aux débats de l'audience. Sans doute, on m'objectera que ce sera plus long; mais la question n'est point là. Il ne s'agit pas de savoir si les débats dureront plus ou moins de temps, mais si une assistance pleine et entière sera donnée à la vérité, de quelque côté qu'elle se trouve, au risque de prolonger les débats de quelques heures, ou même de quelques jours, peu importe!

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**Rapport M. Moreau (de la Seine), en 1842.**

Le rapport sur cette pétition fut fait à la Chambre des députés, le samedi 9 avril 1842, par M. Moreau (de la Seine), le même dont nous avons loué la conduite hono-

rable, comme notaire, à l'égard du sourd-muet Gouin, qui désirait faire un testament en faveur de sa fille.

Les questions soulevées par le pétitionnaire, dit le rapporteur, sont d'une haute gravité. Si, d'une part, elles tendent à apporter des modifications importantes et toujours délicates à nos codes, surtout à notre Code civil, monument de sagesse et de raison, auquel il ne faut toucher qu'avec la plus grande précaution, avec une prudente réserve; d'autre part, elles appellent, à juste titre, toute votre sollicitude sur une classe d'infortunés dont notre législation a peut-être un peu trop négligé de fixer les droits.

Elles méritent donc d'être mûrement examinées. S'il est vrai que, chez les Romains, les sourds-muets étaient placés dans un état d'interdiction permanente et complète à raison de leur conformation seule, nos lois, plus équitables et plus humaines, leur ont, depuis longtemps, rendu l'exercice de leurs droits civils; le sourd-muet ne peut être interdit en France que pour cause d'imbécillité notoire et constatée; il est capable de se marier lorsqu'il peut manifester son consentement seulement par ses signes.

La loi ne les lui ayant pas interdits, il peut aussi faire une foule d'actes comme toute autre personne jouissant de la parole et de l'ouïe.

Mais ces dispositions, quelque bienveillantes qu'elles soient, lui suffisent-elles?

Si le Code civil (art. 936) lui permet d'accepter une donation, s'il peut contracter mariage, s'ensuit-il qu'il lui soit permis de faire un testament public? qu'il puisse disposer par acte entre vifs? qu'il puisse régler les avantages résultant d'un contrat de mariage?

Lorsqu'il sait lire et écrire, il est au moins douteux que ces facultés lui soient accordées. A plus forte raison, lorsqu'il est illettré.

Les commentateurs, à défaut de textes précis, peu d'accord sur plusieurs de ces points, sont unanimes à l'égard du testament public; le sourd-muet ne peut le faire, puisque cet acte doit être dicté par le testateur, à peine de nullité.

Et, cependant, il faut le dire, il y a quelque barbarie à priver ainsi le sourd-muet de tous moyens quelconques de disposer de sa fortune en faveur de sa femme, de ses parents ou des objets de ses plus chères affections, par la raison qu'il ne sait ni lire ni écrire.

C'est cet état de choses que le pétitionnaire voudrait voir cesser. Quoique sourd-muet lui-même, ce n'est pas pour lui qu'il réclame; son intelligence supérieure le met à l'abri des entraves et des lacunes que présente notre législation....

Son but est louable, votre commission l'a reconnu, et, malgré les nombreuses difficultés qui doivent se rencontrer dans les dispositions législatives que sollicite M. Berthier, et surtout dans leur application, difficultés devant lesquelles les auteurs du Code civil paraissent avoir eux-mêmes reculé, votre commission croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur un sujet aussi intéressant.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, le renvoi à M. le garde des sceaux de la pétition de M. Berthier.

(Le renvoi est ordonné).

**Rapport de M. le comte Beugnot, en 1842.—Ordre du jour demandé et obtenu.**

Cette pétition ne fut pas aussi bien accueillie par la Chambre des pairs, le lundi 18 avril 1842. Si nous rappelons, dit le rapporteur, M. le comte Beugnot, que notre testament par acte public n'est autre que l'ancien testament nuncupatif ou verbal, nous aurons prouvé qu'il est malheureusement impossible de faire jouir, sur ce point, les sourds-muets des bienfaits du droit commun. Quand le pétitionnaire demande que le sourd-muet puisse tester par acte public, pourvu qu'il écrive lui-même ses dispositions et les signe en présence du nombre de notaires et de témoins requis pour les actes de cette espèce, il propose, par le fait, de créer, à l'usage particulier des sourds-muets, une forme nouvelle de testament qui participerait à la fois du testament public et du testament mystique. Nous ne pensons pas qu'il soit prudent d'introduire dans la loi commune des exceptions en faveur de certaines classes d'individus, quelque dignes d'intérêt que soient, au surplus, ces derniers, ni que le législateur puisse se flatter de vaincre des obstacles que la Providence semble avoir rendus insurmontables.

Quant à la demande que fait le pétitionnaire que l'accusé ou le témoin sourd-muet puisse obtenir communication, séance tenante, de l'acte d'accusation reproduit par le greffier ou par toute autre personne désignée à cet effet par le président, nous ferons remarquer que l'article 242 du Code d'instruction porte : L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout.

Si l'accusé sait lire, il pourra prendre connaissance

immédiatement de l'acte d'accusation, et ne sera pas forcé d'attendre le jour du jugement, comme le suppose l'auteur de la pétition. Dans le cas où l'accusé sourd-muet ne saurait pas lire, mais comprendrait le langage mimique, il est évident que le président de la cour d'assises devra lui donner un interprète au moment où l'acte d'accusation lui sera signifié; si la loi se tait sur ce point, l'usage a suppléé à son silence.

Quant au cas heureusement rare où un accusé sourd-muet ne saurait ni lire, ni écrire, ni faire usage du langage mimique, alors il n'y aurait aucun moyen d'établir entre un semblable accusé et le ministère public un débat contradictoire.

Si le législateur voulait prévoir toutes les circonstances qui sont humainement possibles, jamais il ne parviendrait à rédiger un Code pénal; et c'est, afin de pourvoir à des difficultés imprévues, que l'article 268 du Code d'instruction criminelle investit le président de la cour d'assises d'une autorité discrétionnaire, et charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour favoriser la manifestation de la vérité.

Telles sont les considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, tout en rendant justice aux sentiments qui l'ont dictée à son auteur. »

(La chambre des Pairs passe à l'ordre du jour).

**Nouvelle pétition de 1844 à la Chambre des pairs.**

Cet échec ne découragea pas M. Berthier. Au mois de mars 1844, il reparaissait sur la brèche avec deux nou-

velles pétitions adressées l'une à la Chambre des Pairs, l'autre à la Chambre des Députés.

» La Chambre des Pairs, » disait-il dans la première, « a, dans sa séance du 18 avril 1842, et conformément aux conclusions de son rapporteur, M. le comte Beugnot, passé à l'ordre du jour sur ma pétition ayant pour but de faire apporter certaines modifications à la jurisprudence civile et criminelle qui régit les sourds-muets.

» Tout en rendant justice aux lumières et à la sollicitude de M. le comte Beugnot, qu'il me soit permis de déclarer humblement, la main sur la conscience, que ses arguments ne me paraissent pas avoir prévalu irrévocablement dans l'esprit des sourds-muets et des personnes qui s'intéressent à leur sort, sur ceux que leur oppose l'expérience, gardienne de la dignité et de l'intelligence de cette classe exceptionnelle de la société. La gravité des intérêts d'une grande famille à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir me semble justifier l'insistance que je crois devoir mettre à poursuivre ma demande.

» Souffrez donc que j'en appelle de la Chambre des Pairs jugeant consciencieusement, sans doute, mais absorbée par d'autres soins à la Chambre des Pairs plus libre et plus éclairée.

» Avant d'essayer de combattre votre savant rapporteur par de nouvelles raisons, je crois devoir tâcher de reproduire ses objections aussi fidèlement et en aussi peu de mots que possible. »

(Ici M. Berthier cite textuellement l'argumentation de M. le comte Beugnot).

» Quant au testament public, qui n'est autre que l'ancien testament nuncupatif et verbal, le rapporteur ne

croit pas pouvoir admettre, sans danger pour la société, les sourds-muets au bénéfice de la loi commune, quelque dignes d'intérêt qu'ils lui semblent. Ces obstacles, qu'il regarde comme insurmontables, il les impute à la Providence, paraissant vouloir justifier ainsi l'intention du législateur.

» Quant au choix d'un interprète, M. le comte Beugnot m'a paru glisser bien rapidement, à son insu sans doute, sur ce point; et je ne lui suppose pas la moindre intention qui nous soit hostile.....

» Je regrette, avec une douleur toute respectueuse, qu'au sujet des considérations sur lesquelles votre savant et consciencieux rapporteur a basé les motifs du rejet proposé par la commission dont il faisait partie, il ne se soit pas élevé dans le sein de la Chambre une voix, une seule voix, pour prêter l'appui de son éloquence à l'obscure réclamation de toute une masse intelligente.

» Je viens donc réclamer encore un moment d'attention de votre part, en faveur de mon humble plaidoyer. Ce n'est pas en mon nom personnel que je parle ici, c'est au nom de la dignité de 22,000 sourds-muets français.

» J'aborde la question du testament public, qui me semble la plus grave. Sobre de paroles, je m'attacherai à vous la faire envisager sous son point de vue le plus large, le plus général.

» Et, tout d'abord, j'ai demandé et je persiste, plus que jamais, à demander que le sourd-muet, lettré ou illettré, soit admis, par un nouveau décret législatif, à tester par devant notaires.

» Or, tous les citoyens français sont égaux devant la loi.

» Il est bien constaté, aux yeux de tous les hommes éclairés, que le sourd-muet lettré, ou même illettré, n'est pas moins apte que le parlant à exercer ses droits civils.

» La loi reconnaît, du moins tacitement, que, dans tous les cas, l'écriture peut suppléer à la parole.

» Reste à prouver que la mimique peut, à son tour, remplacer l'une ou l'autre, en droit comme en fait.

» Qu'on n'aille point s'effrayer, avec mon honorable adversaire, de voir s'élever des difficultés nouvelles lorsqu'il s'agira pour le sourd-muet de faire connaître sa dernière volonté au notaire par l'une ou par l'autre voie. Dans ma demande, je n'ai nullement eu en vue de créer, à l'usage particulier des sourds-muets, une forme nouvelle de testament, participant à la fois du testament public et du testament mystique, comme le suppose M. le comte Beugnot. Dieu me garde de vouloir, le moins du monde, forcer la main au législateur! Nous ne sollicitons pas autre chose que ce dont jouit la masse des Français; nous désirons seulement que notre dignité d'hommes et de citoyens soit maintenue intacte dans tous nos actes, que nous soyons placés enfin dans les mêmes conditions que le reste de nos compatriotes vis-à-vis de la loi. Et nous croyons nous conformer, en cela, à l'intention du législateur.

» Qu'entend-on, en effet, par la parole? Est-ce que, par hasard, on s'opiniâtrerait à attribuer à elle seule la vertu d'imprimer un caractère sacramentel à l'expression de l'intelligence humaine? Non certes, telle ne peut

être votre conviction, messieurs les pairs. D'ailleurs, qui oserait nier aujourd'hui que le langage des gestes, à la fois si simple, si naturel, si complet, si universel, soit aussi bien le véhicule de la pensée que la parole articulée ou écrite?

» Permettez-moi de laisser parler un fait, entre mille, qui vous convaincra, sans doute, de la vérité de ce que j'avance:

» Il y a quelques mois, devant une Cour d'assises des États-Unis, dans le Missouri, une jeune sourde-muette accusait un jeune homme parlant d'avoir violé sa promesse de mariage. Elle ne savait pas un mot d'anglais, et, cependant, elle est venue à bout d'obtenir un verdict de culpabilité contre son séducteur. Comment? La pauvre fille, tenant entre les bras son enfant, fruit de ce malheureux amour, a si bien convaincu ses juges à l'aide de sa mimique puissante, qu'elle a arraché des larmes à tout l'auditoire, et au tribunal lui-même.

» Chez nous, un arrêt solennel vient, plus récemment encore, de sanctionner l'aptitude du sourd-muet illettré à procéder à une donation valable entre vifs.

La Cour de cassation (*chambre des requêtes*) a rejeté, dans son audience du 30 janvier 1844, le pourvoi formé contre le sourd-muet Clergue, par ses héritiers, pourvoi dont l'un des moyens se fondait sur l'article 936, disposant que : « le sourd-muet qui ne sait pas écrire, ne peut accepter une donation que par un curateur *ad hoc.* »

» Je crois bon de mettre sous vos yeux un des considérants de cet arrêt souverain; en voici la teneur : « Attendu que les procédés d'enseignement si heureusement appliqués à leur éducation ne permettent pas, en effet, de les

considérer, ainsi que le faisait le droit romain, comme dépourvus généralement de l'intelligence nécessaire à la gestion des affaires; qu'il est manifeste, au contraire, qu'à l'aide de ces procédés ils peuvent acquérir un degré supérieur d'instruction, et parvenir au plus complet développement de leurs facultés intellectuelles; que, dans une pareille condition, il serait impossible de leur contester la capacité d'apporter dans les transactions où ils sont parties, un consentement libre, volontaire, et suffisamment éclairé.....

» Si donc, il est bien reconnu par la haute cour elle-même que la parole et l'écriture ne sont que des signes conventionnels auxquels il peut, en certains cas, être suppléé par d'autres signes, propres à exprimer, d'une manière suffisamment claire et précise, la volonté de la personne qui est obligée de recourir à ce mode de manifestation; si la loi elle-même n'a pas hésité à admettre le langage des signes, comme une expression fidèle de la pensée des sourds-muets, quand elle investit (article 333 du *Code d'instruction criminelle*) le président du droit de nommer d'office pour interprète à l'accusé sourd-muet illettré la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui; si, enfin, aux yeux de la loi, il importe peu que le sourd-muet soit illettré, pourvu qu'il puisse suffisamment faire connaître sa volonté libre et éclairée par des signes, et que la capacité de consentir ne lui soit point contestée; si donc toutes ces conditions sont admises, comment le sourd-muet illettré ne pourrait-il pas tester par acte public, quand il est reconnu qu'il peut, aidé d'un ou de deux interprètes, manifester sa dernière volonté par des signes, en présence du nom-

bre de notaires et de témoins requis pour ces sortes d'actes? Non, certainement, la Chambre des Pairs ne voudra pas, dans sa haute sagesse, laisser subsister cette contradiction si notoire, si étrange, que rien ne peut la justifier; elle voudra que, dans tous les cas possibles, toutes les conséquences découlent rigoureusement d'un principe général, dont l'évidence a été une fois établie.

» L'opinion de quelques-uns de nos plus célèbres jurisconsultes, tels que Merlin, Grenier, Favard de Langlade, armée de la constitution justinienne, cette œuvre de l'erreur des anciens temps, pour ne rien dire de plus, n'arrêtera point la justice moderne qui profite des découvertes comme des erreurs de ses devanciers, et marche, d'un pas de plus en plus sûr, éclairée qu'elle est par le flambeau de la vérité. Le ciel soit loué! De nos jours, on ne sera plus admis, comme autrefois, à opposer les prescriptions du vieux droit romain à la mimique, cette langue constamment universelle, cherchée, pendant une si longue suite de siècles, avec des peines incroyables, par les philosophes et les savants de tous les pays, découverte, enfin, il y a à peine un demi-siècle par un humble prêtre. La Cour de cassation ne vient-elle pas de proclamer l'infaillibilité du langage des gestes, avec M. l'avocat général de Langle, quand ce dernier a démontré, à l'aide d'une si puissante logique, cette vérité de fait que le sourd-muet à qui le langage des gestes est devenu assez familier pour qu'il puisse se mettre en communication intellectuelle avec les personnes qui l'entourent, est aussi capable de contracter que celui qui s'engage par la parole?.....

» La mimique, dit M. Ferdinand Berthier, est un lan-

gage tout d'inspiration, de spontanéité, à l'usage de tout le monde, du parlant comme du sourd-muet ; c'est la compagne habituelle, imprévue, indispensable de tout discours, c'est l'art oratoire développé. Il ne faut pas de longues études pour y réussir. En consultant son cœur, on y excelle toujours.

» Quant à la dactylologie, qui consiste, chacun le sait, à reproduire fidèlement l'expression de la pensée en représentant, une à une, ou à peu près, les lettres qui la composent, il suffira au magistrat d'avoir sous les yeux l'alphabet manuel, imprimé ou gravé, tel qu'en possèdent tous les sourds-muets, d'y puiser, une à une, les lettres dont il aura besoin pour ses mots, de les calquer, pour ainsi dire, à l'aide de ses doigts sur ce modèle, et de les reproduire, de la sorte, aussi fidèlement que possible.

» On me dira peut-être : nous comprenons fort bien que la mimique puisse remplacer la parole dans ce cas ; mais comment voulez-vous que les témoins exigés par la loi puissent tous comprendre suffisamment cette langue muette? Comment voulez-vous qu'ils puissent l'apprendre soudainement quand ils sont appelés à assister le sourd-muet illettré dans un acte analogue? Il nous semble que l'impossibilité qu'on allègue, en cette circonstance, pour celui-ci, vient moins de lui, puisqu'il a la mimique à sa disposition, que des témoins dépaysés, incertains, et que du danger qu'au premier aspect ils peuvent courir de se voir dépouiller de leur droit au profit de la fraude.

Mais, quand même, parmi les témoins (ce qui ne peut manquer d'arriver, parfois, en pareille circonstance), il ne s'en rencontrerait pas un possédant la mimique, ou la

dactylologie, un interprète, sourd-muet ou parlant, n'est-il pas là pour éclairer la religion des témoins aussi bien que celle de l'officier public? Le notaire, avant d'écrire le testament, constatera, en tête de l'acte, que l'interprète a prêté serment de rapporter fidèlement les intentions du sourd-muet, et que le serment a été reçu par lui, notaire, en présence des témoins.

»Après toutes ces considérations, aurai-je besoin de vous rappeler le vœu qu'a émis le conseil général du département de Saône-et-Loire, dans ses sessions de 1826 et 1827, qu'il fût proposé une loi qui comblât la lacune que présente le Code civil à l'égard des sourds-muets, et prescrivit les mesures nécessaires à la conservation de leurs droits et à la défense de leurs intérêts dans la société?....

» Il me paraît urgent de signaler à votre attention une grave omission commise par le législateur dans la rédaction de l'article 333 du *Code d'instruction criminelle.*

» En 1839, le président du tribunal correctionnel de la Seine refusait de recevoir la déposition *écrite* d'un sourd-muet qui se portait partie civile, dans un procès contre un autre sourde-muet (1). A la surprise pénible de toute l'assistance, le magistrat alléguait, pour motif de son refus formel, une exception établie par l'article en question en faveur de l'*accusé* et des *témoins sourds-muets.* On a prétendu conclure du silence de la loi en ce qui touche *la partie civile sourd-muet*, que cette dernière devait rester dans la règle commune, qui est la déclaration *orale;* et,

(1) Il s'agit du procès de M. Pélissier contre M. Contremoulin, dont nous avons rendu compte.

par un raisonnement étrange, on a cru établir une différence entre l'accusé et les témoins, d'une part, et la partie civile, de l'autre, comme si cette différence devait ressortir nécessairement de la position de chacun d'eux devant la justice.....

» Mais peut-on repousser le sourd-muet partie civile du droit que l'article 333 accorde à l'accusé et aux témoins sourds-muets, sans paraître le limiter ? La partie civile, comme l'accusé, demande justice ; elle a le droit de poursuivre la réparation d'un délit, d'un crime, comme l'autre à celui de recourir à tous les moyens possibles pour faire triompher son innocence.

» Donc, pour que de pareilles discussions ne se renouvellent plus sur ce sujet à l'avenir, je demande formellement qu'il soit fait également mention spéciale de *la partie civile sourd-muet* dans la disposition particulière de cet article créée en faveur de l'*accusé et des témoins sourds-muets.* »

Après avoir traité à fond et par les arguments les plus lucides la question de la liberté du choix de l'interprète par le sourd-muet, M. Berthier persiste plus que jamais dans ses conclusions en déclarant qu'en remettant, de nouveau, entre les mains d'une assemblée législative française, les droits d'une grande famille française, trop souvent méconnus ou contestés, il n'a fait que remplir un mandat qu'il est fier d'avoir reçu de ses frères, ayant la conviction profonde que la justice de la Chambre des Pairs ne leur fera pas défaut.

**Rapport de M. Anisson-Duperron, en 1846.**

Cette fois, les efforts persévérants de l'infatigable

athlète ne furent pas infructueux : l'Assemblée du Luxembourg ne passa plus à l'ordre du jour sur ses réclamations, et, le mardi 17 mars 1846, M. Anisson-Duperron, se séparant complètement de l'opinion émise, quatre ans auparavant, par son collègue, M. le comte Beugnot, reconnut que la pétition de M. Berthier revenait cette année avec des développements et des observations tels qu'elle méritait un nouvel examen approfondi. Votre comité des pétitions, dit l'honorable rapporteur, a observé et croit devoir rappeler ici qu'au fond tous les actes permis aux autres citoyens le sont également aux sourds-muets, que ceux-ci sont admis à tous les bienfaits de la législation, et que les formes seules sont modifiées en tout ce qui est nécessaire à la conservation de leurs propres intérêts et aux garanties de la société.

Ainsi, votre comité a reconnu que les diverses demandes qui vous sont présentées sont toutes subordonnées à une seule question, celle de savoir si les moyens de communication, à la disposition des sourds-muets, tels qu'ils résultent aujourd'hui des progrès de la science et de leur éducation perfectionnée, ont ou non acquis le degré de précision, de clarté et de certitude nécessaires à leur propre protection et à celle de la société.

S'il en est ainsi, pourrait-on, par exemple, refuser au sourd-muet la faculté de tester par acte public, aussi bien que par disposition olographe ou mystique, le notaire pouvant acquérir la connaissance certaine, indubitable, de la vérité, c'est-à-dire de la volonté du testateur ?

Pourrait-on refuser au sourd-muet partie civile les droits dont il jouit déjà comme accusé ou comme témoin dans une instruction criminelle ?

Votre comité ne le pense pas ; il croit, et je le répète en son nom, que toute la difficulté siége dans le doute sur la suffisance ou l'insuffisance des moyens de communication.

Mais, à cet égard, il n'a pas d'avis à émettre ; une telle question ne peut se résoudre que par suite d'enquêtes et d'études auxquelles l'administration seule peut et doit utilement se livrer.

Il désire que cette grave question soit examinée, et propose à la Chambre d'en émettre le vœu, en renvoyant la pétition de M. Ferdinand Berthier à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Ce renvoi est ordonné. Voilà donc le champ clos du débat convenablement agrandi, et la question posée enfin sur son véritable terrain. Honneur à M. Anisson-Duperron, dont l'œil a su embrasser l'horizon tout entier, et s'élever courageusement, dans ce grand problème social à résoudre, au-dessus des considérations, un peu restrictives peut-être, de son honorable prédécesseur !

**Pétition présentée, en 1844, à la Chambre des députés.**

Arrivons maintenant à la pétition présentée dans la même session à la Chambre des députés. Votre assemblée, dit M. Ferdinand Berthier, dans sa séance du 9 avril 1842, a bien voulu, avec une sollicitude éclairée qui a pénétré tous les sourds-muets, mes frères, de la plus profonde reconnaissance, ordonner le renvoi à M. le garde des sceaux de ma pétition tendant à modifier la législation civile et criminelle qui régit cette nation exceptionnelle.

Mais votre honorable rapporteur M. Moreau (de la

Seine), tout en vous proposant ce renvoi avec tant de bienveillance pour nous, a cru devoir vous faire observer que des difficultés allaient se rencontrer bien nombreuses dans l'adoption des dispositions législatives que sollicitait ma première pétition, et surtout dans leur application, difficultés devant lesquelles il lui semble que les auteurs du Code civil ont eux-mêmes reculé.

Touché, comme je dois l'être, des intentions si loyales de votre commission, permettez-moi d'essayer de dissiper toutes ces craintes en détruisant les malentendus qui ont pu les faire naître. Je n'abuserai point, Dieu m'en garde! de vos moments si précieux, que réclament impérieusement les graves intérêts nationaux confiés à votre haute sagesse. Je serai court.

Et, d'abord, quant au testament public, M. le rapporteur déplore avec moi le silence de la loi, l'unanimité sur ce point des commentateurs qui prétendent que le sourd-muet ne peut faire un acte analogue puisque cet acte doit être *dicté* par le testateur à peine de nullité, et leur peu d'accord, d'ailleurs, à défaut de texte précis, sur plusieurs des autres points en question. Il se demande, enfin, si, sans commettre un crime de lèse-humanité, on pourrait priver ainsi le sourd-muet de tous les moyens quelconques de disposer de sa fortune en faveur de sa femme, de ses parents, ou des objets de ses plus chères affections, par la raison qu'il ne sait ni lire ni écrire.

Or, quelle est la véritable signification du mot *dicter?*

A consulter le dictionnaire de l'Académie française, il veut dire *prononcer mot à mot une phrase ou une suite de phrases pour qu'une ou plusieurs autres personnes l'écrivent.*

Je ne crains pas de le demander, cette définition est-elle juste, exacte, incontestable ? Je ne le pense pas. Comment se fait-il donc qu'on ne se soit pas occupé d'en étendre l'application à la mimique, ou même à la dactylologie, qui sont des langues, des idiomes dans toute l'acception du terme ? Chez nous, en effet, ne voit-on pas journellement un sourd-muet *dicter* une lettre à un sourd-muet ou à un parlant ? Et cette expression n'a-t-elle pas été consacrée par l'usage depuis qu'il se rencontre de ces infortunés dans le monde ? Et puis, le mot *prononcer mot à mot* doit-il s'entendre uniquement, en bonne logique, des paroles articulées par la langue ? Quand il s'agit de sourds-muets, cette expression ne doit-elle pas s'appliquer aux paroles reproduites *mot à mot* par le sourd-muet au moyen de ses doigts, la seule et unique langue, aussi complète, aussi claire que l'autre, dont la nature prévoyante lui ait laissé la libre disposition pour manifester ses intentions et ses volontés ?

Il me semble que, dans les questions d'honneur et d'avenir qui touchent directement les sourds-muets, on ne devrait pas courber humblement la tête sous le joug des langues, ce fruit éphémère des caprices de l'usage. Au reste, dans notre France, cette terre classique de l'égalité devant la loi, pourquoi supposerait-on au législateur l'intention d'excommunier, sans pitié, et d'exclure de la pleine jouissance des droits civils la mimique, cette langue à laquelle on reconnaît universellement, de nos jours, la même infaillibilité qu'à la parole *orale*?

M'objectera-t-on l'indispensable nécessité d'*entendre ?* Mais une pareille objection ne saurait résister davantage au plus simple examen de la logique vulgaire. N'est-ce

pas, en effet, qu'on *entend* aussi bien et même souvent mieux par les yeux que par l'oreille? *Nihil est in intellectu quod priùs non fuerit in sensu.* Et l'assentiment que votre commission elle-même a paru donner à cette dernière assertion ne vient-il pas récemment d'être corroboré par un arrêt solennel de la Cour de cassation qui valide l'aptitude du sourd-muet illettré à faire une donation entre vifs?.....

Au surplus, qui le croirait? la mimique du sourd-muet est bien souvent plus intelligible et, par suite, plus claire que son style. En effet, c'est son peu d'habitude de la langue et non pas la faute de son intelligence qui le rend inférieur, sous ce rapport, au parlant qui écrit comme il parle.....

J'ai la certitude, et tous mes frères la partagent, que la Chambre des députés se montrera conséquente à elle-même en daignant réserver un accueil non moins bienveillant et plus motivé, si elle le jugé nécessaire, aux nouvelles observations que j'ai pris la liberté de soumettre à ses hautes lumières.

**Rapport de M. Genty de Bussy, en 1845.**

C'est le mercredi, 9 avril 1845, que le rapport sur cette pétition fut fait par M. Genty de Bussy au Palais-Bourbon. M. Berthier, dit le rapporteur, s'efforce, dans sa nouvelle pétition, de résoudre les difficultés qui avaient frappé la Chambre dans la première. Il insiste sur la proposition d'une loi qui comble la lacune que présente le Code civil à l'égard des sourds-muets.... Votre commission ne peut que savoir gré à M. Berthier d'être entré dans quelques développements sur un sujet aussi digne

de sollicitude. Sans discuter le mérite et l'urgence des observations dont il les accompagne, elle croit qu'elles sont de nature à éveiller l'attention du gouvernement, et elle vous propose, en conséquence, le renvoi de sa pétition à M. le ministre de la justice.

(Ce renvoi fut ordonné.)

**Première lettre de Ferdinand Berthier à M. Martin (du Nord.)—Proposition d'une commission.**

Fort de tous ces précédents, M. Berthier, dès le 16 juin 1846, écrivait à M. Martin (du Nord), alors ministre de la justice, une lettre, dans laquelle il résume d'abord rapidement l'historique de la question, et aborde, ensuite, nettement, dans l'intérêt de ses frères d'infortune, la portée des modifications qu'il réclame dans la législation qui les régit.

Le dernier rapporteur de la Chambre des pairs, M. Anisson-Duperron, croit, dit M. Berthier, que toute la difficulté que présente la solution de ces divers problèmes réside dans le doute sur la suffisance ou l'insuffisance des moyens de communication. Déclarant qu'à cet égard le comité dont il fait partie n'a pas d'avis à émettre, et qu'une telle question ne peut se résoudre que par suite d'enquêtes et d'études auxquelles l'administration seule peut et doit utilement se livrer, il propose à la Chambre d'en émettre le vœu, en renvoyant ma seconde pétition à M. le garde des sceaux.

Une réponse à ces doutes est-elle nécessaire? Mais elle dépasserait, de beaucoup, les limites que je crois devoir me prescrire pour ne pas abuser de votre attention. Je ne voudrais pas même m'arrêter à vous faire observer que les considérants d'un arrêt prononcé par la Cour de cas-

sation, en janvier 1844, et que j'ai plusieurs fois cités semblent devoir, tout au moins, m'épargner de nouvelles explications sur la question devant laquelle la commission s'est arrêtée. J'aime mieux vous déclarer, sur-le-champ, que c'est avec les sentiments de la plus profonde gratitude et du plus ineffable bonheur que je m'associe à la proposition que la commission a faite d'une enquête sur les points principaux de la jurisprudence civile et criminelle des sourds-muets.

Permettez-moi donc de venir vous demander humblement d'organiser, sans retard, pour préparer cette enquête, une commission composée de sept ou neuf membres compétents dans la matière.

**Seconde lettre de Ferdinand Berthier à M. Martin (du Nord).**

La première lettre, écrite depuis quatre mois, était restée sans réponse, lorsque, le 28 octobre 1846, M. Berthier se décida à en écrire une nouvelle au même ministre de la justice. Le 16 juin, dit l'honorable professeur de l'Institution nationale des Sourds-Muets de Paris, en prenant la respectueuse liberté de vous rappeler le renvoi par les deux Chambres à votre ministère de mes pétitions renouvelées concernant la jurisprudence civile et criminelle de mes frères d'infortune, j'ai sollicité, de la manière la plus pressante, de votre équité, une mesure qui créât une commission spéciale chargée de s'occuper immédiatement d'harmoniser la législation de la grande famille, trop longtemps exceptionnelle, dont je m'honore d'être le représentant, avec ses progrès, chaque jour plus considérables dans les sciences, les lettres, les arts, l'industrie, et de proclamer enfin la par-

faite égalité de mes frères d'infortune avec la société entière devant la loi. Permettez-moi, monsieur le ministre, de renouveller auprès de vous, avec une nouvelle instance, mes actives sollicitations, quand déjà, de toutes parts, ces intelligences d'élite tendent à rompre les digues opposées, depuis des siècles, à leur émancipation sociale par l'ignorance et par les préjugés.

Ce ne sont pas seulement les sourds-muets français qui sollicitent de vous, monsieur le ministre, cette manifestation et cette glorieuse initiative qui honorerait votre administration; ce sont aussi les sourds-muets de toutes les contrées du globe.

Humble organe de leurs vœux, j'ose vous supplier, monsieur le ministre, de daigner vous en occuper avec cette sollicitude paternelle à laquelle vous m'avez depuis longtemps habitué.

**Réponse de M. Hébert.**

Sept mois après, le successeur de M. Martin (du Nord), M. Hébert, écrivait, le 15 mai 1847, à M. Ferdinand Berthier, la lettre peu encourageante qu'on va lire :

» Monsieur, la législation civile et criminelle me paraissant offrir aux sourds-muets toutes les garanties possibles, je regrette qu'il ne puisse être donné suite aux diverses réclamations que vous avez adressées à mon prédécesseur.

» Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération. »

**Lettre de M. Berthier, sur ce sujet, adressée au DROIT et à la GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

Quatre jours plus tard, le 19 mai 1847, l'opiniâtre défenseur des droits de ses frères d'infortune écrivait au *Droit* et à la *Gazette des Tribunaux* :

Voici la réponse de M. le garde des sceaux! Devions-nous nous y attendre, après avoir vu prononcer trois fois, en plein parlement, le renvoi au ministre de la justice de mes pétitions réitérées sur cet important sujet, et après avoir sollicité de M. le garde des sceaux la création d'une commission spéciale, chargée de procéder, d'une part, à une enquête sur les points principaux de législation intéressant les sourds-muets, et de chercher, de l'autre, à mettre enfin en harmonie la jurisprudence qui les régit avec leurs progrès, chaque jour plus surprenants, dans les connaissances humaines et dans l'industrie? Perdrai-je mon temps à revenir à la charge, après avoir vu mes trop longues espérances frappées ainsi, tout à coup, sans pitié, au moment où je croyais toucher au but de mes efforts? Le ton sec de la réponse du ministre semble devoir m'interdire toute démarche ultérieure. Demain, la voix sacrée du malheur ne serait pas plus favorablement écoutée qu'aujourd'hui; il faut savoir se résigner en attendant des temps meilleurs : les ministres de la justice passent; la justice reste.

Dans ces graves circonstances, les journaux judiciaires deviennent notre seul, notre unique asile. Les sourds-muets frappent, derechef, à leur porte. Il y a longtemps qu'ils savent, par expérience, qu'elle s'ouvre toujours au cri de l'équité et du malheur.

Vous n'aurez pas oublié, sans doute, les diverses modifications sollicitées par moi dans l'intérêt de ceux qu'on veut bien appeler mes clients...... Si, par impossible, il restait encore quelque incertitude dans votre esprit à l'égard de ce que je demande, vous me trouveriez prêt à la lever dans le seul intérêt, bien entendu, de la vérité. Je

suis, du reste, Dieu merci! à cent lieues de penser que vous puissiez partager, le moins du monde, les scrupules, d'ailleurs fort respectables, du dernier rapporteur de la Chambre des pairs, M. Anisson-Duperron, quand il a cru devoir faire observer que toute la difficulté siégeait dans le doute sur la suffisance ou l'insuffisance des moyens de communication en usage parmi nous. Sa conclusion ajoute toutefois sagement qu'une semblable question ne peut être résolue que par suite d'enquêtes et d'études auxquelles l'administration seule peut et doit utilement se livrer.

Telle était précisément ma pensée en proposant à M. le garde des sceaux quatre ou cinq personnes, des plus compétentes en pareille matière, sans préjudice des choix que M. le ministre pourrait faire lui-même pour compléter le nombre de commissaires qu'il jugerait utile.

Déboutés par une fin de non-recevoir que je vous laisse à qualifier, nous n'avons plus d'espoir, nous vous le répétons, que dans les feuilles judiciaires. Elles seront notre planche de salut dans notre naufrage imprévu. Ce secours inappréciable ne fera pas défaut, j'en ai l'intime conviction, à l'organe beaucoup trop faible de la dignité intellectuelle des sourds-muets mécontents; et l'on n'en compte pas moins de 22,000 en France qui, en dépit de la Charte constitutionnelle, ne sont pas vos égaux devant la loi.

**Révolution de Février. — La République. — Pétition à l'Assemblée nationale.**

Neuf mois s'étaient à peine écoulés depuis la réponse de M. Hébert, qu'un nouveau gouvernement s'installait en France.

Dès que l'Assemblée nationale fut réunie, un représentant du Loiret, M. Victor Considérant, vint, le 6 juin 1848, déposer sur le bureau une nouvelle pétition de Ferdinand Berthier, ainsi conçue :

« Citoyens représentants, l'Assemblée nationale dont vous faites partie, a sanctionné tout récemment le dogme de l'égalité proclamé par le Gouvernement provisoire.

» Cette déclaration solennelle rendra certainement plus facile une nouvelle tâche que j'ai maintenant à remplir en faveur de 22,000 sourds-muets français, mes frères et mes clients depuis vingt-huit années.

» Dans la foule des vieux préjugés qui environnent le berceau de cette jeune République, et à l'extirpation desquels une de ses principales missions doit être de travailler sans relâche, il s'en rencontre un que beaucoup de personnes partagent, et qui consiste, en dépit de la lumière, à contester au sourd-muet, quelque capable qu'on le suppose, le droit de marcher l'égal du parlant. N'est-ce pas un devoir pour le nouveau régime sous lequel nous avons le bonheur de vivre d'imposer silence aux voix injurieuses qui traitent encore aujourd'hui les sourds-muets de *parias* et d'*ilotes*?

» Ne serait il pas temps, par exemple, de rejeter enfin dans le néant je ne sais quelles étranges interprétations qu'en s'obstine à donner çà et là à la loi toutes les fois qu'un de nous se présente à l'effet d'accomplir les formalités légales, même les plus simples?

» Afin d'atteindre le but que je me propose, je me suis adressé, à diverses reprises, aux Chambres de l'ancien gouvernement. Et toutes les fois, moins une, avec une

bonne volonté qui les honore, elles ont renvoyé mes pétitions au ministère de la justice.

»Auprès de vous je crois pouvoir me dispenser de nouveaux arguments à l'appui des modifications que je demande aux dispositions de la jurisprudence civile et criminelle qui régit les sourds-muets.....

» En rappelant à l'ancien garde des sceaux les intentions de la législation française à l'égard de mes frères d'infortune, j'avais sollicité de lui la formation immédiate d'une commission spéciale, chargée d'y faire droit, c'est-à-dire d'harmoniser enfin les articles de loi qui les concernent avec l'esprit de notre époque et avec le degré d'instruction dont ils sont redevables, tant à la méthode de l'immortel abbé de l'Épée qu'aux succès de ses propagateurs.

» A quoi ont abouti mes efforts renouvelés pendant six ou sept ans?

» A une réponse peu encourageante de plus de l'ex-ministre de la justice, M. Hébert.....

» En désespoir de cause, j'allais en appeler à l'ancien corps législatif, quand les évènements de février sont venus me tirer de mon anxiété.

» Entre vos mains, représentants du peuple, je viens déposer, avec confiance, les droits, la dignité, le sort et l'avenir d'une classe de citoyens si indignement repoussée du banquet de l'égalité. Vous avez décidé qu'il n'y aurait plus d'esclaves noirs dans nos colonies; vous ne permettrez pas qu'il y ait des esclaves blancs en France.

» Jamais l'Assemblée nationale ne pourra mieux inaugurer l'ère nouvelle qu'en décrétant, en droit et en fait: 1° l'abrogation de toutes les dispositions qui outragent,

soit directement, soit indirectement l'intelligence du sourd-muet; 2° la réparation, sans délai, d'une incurie administrative qui a compromis les intérêts de l'immense majorité de mes 22,000 frères d'infortune, dépourvus du bienfait de l'éducation nationale.

» Au nom de tous mes frères, et au mien, j'ai l'honneur d'offrir l'hommage de ma haute considération à l'Assemblée nationale.

**Rapport de M. Davy (de l'Eure).**

Le lundi 11 décembre 1848, M. Davy (de l'Eure), rapporteur du comité de législation, vint déclarer à la tribune que ce comité avait pensé que la pétition de M. Berthier méritait le bienveillant intérêt de l'Assemblée nationale, qu'il ne se dissimulait pas, cependant, qu'il n'y avait aucune raison d'accueillir certaines dispositions proposées par le célèbre sourd-muet pour modifier notre Code d'instruction criminelle; mais, ajouta-t-il, le comité a pensé aussi qu'il importait d'examiner, avec soin, la position des sourds-muets illettrés, qui ne peuvent user, ni de l'article 972, ni de l'article 979, et qui se trouvent privés ainsi du droit de tester. Nous avons cru qu'il ne serait peut-être pas impossible de rendre l'article 972 applicable aux sourds-muets, soit à l'aide du mécanisme proposé par le pétitionnaire, soit à l'aide d'un autre moyen qu'une étude approfondie pourrait fournir.

Vous voyez, Messieurs, qu'il y a là une grave question à étudier au point de vue de documents et de renseignements que le comité ne possède pas, et que l'administration supérieure pourra facilement se procurer.

En conséquence, le comité de législation m'a chargé

de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

(Le renvoi est ordonné.)

**Lettre de Ferdinand Berthier à M. Odilon-Barrot.**

Quatre mois s'étant écoulés sans que rien n'annonçât qu'aucune suite avait été donnée à ce renvoi, M. Ferdinand Berthier se décida, le 20 avril 1849, à adresser la lettre suivante à M. Odilon-Barrot, alors ministre de la justice et président du conseil des ministres :

« Ma pétition, lui écrivait-il, sollicite, de la manière la plus pressante, une réforme dans la jurisprudence civile et criminelle qui régit les sourds-muets, mes frères, et, j'ose le dire, mes clients. Cependant, j'ai attendu en vain jusqu'à ce jour un résultat quelconque du renvoi bienveillant et éclairé de l'Assemblée nationale.

» Souffrez, monsieur le président du conseil, qu'au milieu des graves préoccupations qui, je ne le sais que trop, assiégent votre sollicitude patriotique, je vienne, du fond de ma modeste chaire, déposer entre vos mains, avec une respectueuse liberté, la dignité, le sort et l'avenir d'une fraction intéressante de la nation. A la respectueuse liberté que je prends se joint une confiance d'autant plus fondée que vous daignâtes, dans une autre circonstance, accueillir, avec un empressement tout sympathique, une démarche que je fis auprès de vous en sa faveur. C'est aujourd'hui que je me félicite vraiment de m'adresser, encore une fois, à vous comme à l'un des plus fermes et des plus constants soutiens des droits sacrés de l'humanité.

» Pour ne pas abuser de vos précieux moments, écar-

tant tout préambule et même tout raisonnement superflu, je me contente de reproduire ici le projet de modification que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale, comme me paraissant devoir concorder, enfin, avec la marche de plus en plus rapide des progrès de l'éducation que mes frères ont le bonheur de recevoir. . . . . .
. . . . . . . . . . . .

» Le comité de législation, apparemment effrayé, dès le premier coup d'œil, de certaines des modifications que je propose, s'est empressé, cependant, de reconnaître qu'il importe d'examiner, avec soin, la position des sourds muets *illettrés* qui ne peuvent user, ni de l'article 972, ni de l'article 979, et qui se trouvent privés du droit de tester. . . . . . . .

» Afin de lever les prétendues difficultés qui effrayent le rapporteur, je m'offre spontanément à vous fournir les documents dont il déplore l'absence, ainsi que le comité de législation en a tacitement, au moins, manifesté le vœu, le gouvernement devant, à son avis, s'en entourer, tant dans l'intérêt de la vérité que dans celui de la dignité morale des sourds-muets. Veuillez former une commission spéciale que vous chargerez de résoudre, en dernier ressort, les principaux problèmes de législation qui les intéressent, et la lumière se fera rapidement. Telle est la demande que j'ai déjà adressée, maintes fois, au gouvernement, et que je ne me lasserai point de renouveler. »

Jusqu'au jour de sa retraite, la lettre de M. Ferdinand Berthier à M. Odilon Barrot est restée sans réponse. Nous n'en accusons pas le bon vouloir de l'ancien président du conseil. Prenons-nous en plutôt aux graves et nombreuses préoccupations qui l'ont assiégé tant qu'il

est resté aux affaires. Aucune démarche n'a été faite encore auprès de son successeur. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est urgent de reviser la législation des sourds-muets, et dans l'intérêt de la dignité des hommes d'élite qu'ils s'honorent de compter dans leurs rangs, et, plus encore, dans un intérêt de sauve-garde et de salut pour ceux de ces infortunés qui n'ont pas le bonheur d'être admis au bienfait de l'instruction publique.

De ce qui précède, il résulte que le sourd-muet *lettré* peut jouir de tous les droits civils en France; mais en même temps, nous arrivons à constater aussi que le sourd-muet illettré gémit dans une position intolérable d'ilotisme.

C'est un devoir impérieux pour le gouvernement de faire cesser promptement une pareille calamité, en fournissant à ces infortunés les moyens d'acquérir l'éducation nécessaire à leur propre sauve-garde et à celle de la société.

---

# CHAPITRE VIII.

MOYEN POUR LE GOUVERNEMENT DE FAIRE CESSER LES RÉCLAMATIONS DONT LA PRESSE S'EST FAIT, PLUSIEURS FOIS, L'ÉCHO EN FAVEUR DE LA LÉGISLATION QUI RÉGIT LES SOURDS-MUETS. — COLONIES ÉTRANGÈRES DE CETTE CLASSE EXCEPTIONNELLE. — INFÉRIORITÉ DE LEURS LOIS. — LES SOURDS-MUETS ANGLAIS. — ANATHÈME DE BLACKSTONE. — QUESTION DES TESTAMENTS ET DE LA GESTION DES AFFAIRES. — LE ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE TUTEUR-NÉ DES SOURDS-MUETS ET DES IDIOTS. — SOURDS-MUETS AUTRICHIENS ET BAVAROIS. — NUNCUPATIF. — INHABILITÉ A SERVIR DE TÉMOINS. — COMBIEN EST PRÉFÉRABLE LA POSITION DES SOURDS-MUETS FRANÇAIS. — UN MOT SUR LA MISSION QUE LE GOUVERNEMENT VIENT DE NOUS CONFIER A L'ÉTRANGER.

**Moyen pour le gouvernement de faire cesser les réclamations dont la presse s'est fait, plusieurs fois, l'écho en faveur de la législation qui régit les sourds-muets.**

En consacrant les chapitres qui précèdent à l'examen des diverses dispositions qui, dans la législation française, sont applicables aux sourds-muets, et à celui des nombreuses améliorations dont elles sont susceptibles, nous avons été amené à reconnaître que la portion nombreuse de ces infortunés qui est privée d'instruction ne jouit d'aucun ou presque d'aucun des avantages qui sont assurés aux parlants, et que les sourds-muets instruits sont les seuls qui n'aient pas à se plaindre de l'état actuel des choses.

De là est résultée pour nous cette conviction que, si le pouvoir, mis en demeure de répandre, au nom de la société française, le bienfait de l'éducation publique sur la masse des individus dont elle se compose, consentait à

couronner cette œuvre en ouvrant à tous les sourds-muets de notre pays des écoles où ils pussent apprendre à lire et à écrire, il n'y aurait plus aucune suite à donner aux réclamations dont la presse s'est fait plusieurs fois l'écho à l'égard de la législation qui régit cette classe si intéressante de notre population.

**Colonies étrangères de cette classe exceptionnelle. — Infériorité de leurs lois. — Les sourds-muets anglais. — Anathème de Blackstone. — Question des testaments et de la gestion des affaires. — Le roi de la Grande-Bretagne tuteur-né des sourds-muets et des idiots.**

En laissant tomber maintenant un regard de sympathie sur les nombreuses colonies de sourds-muets éparses dans les deux grands pays étrangers qui nous avoisinent, quelle ne sera pas notre surprise en reconnaissant combien ces contrées sont en arrière de la France, sous le rapport des lois qui régissent ces infortunés.

Blackstone, commentateur des lois anglaises (tome III, page 550), range les individus nés sourds-muets ou aveugles au sein des vastes possessions de la Grande-Bretagne, dans la même catégorie que ceux qui tombent en enfance par suite de la vieillesse ou de quelque maladie accidentelle.

Tous ces individus, dit-il, sont exclus, par leur incapacité morale, du droit commun de tester, à moins que cet état d'interdiction intellectuelle ne cesse.

Plus loin, il ajoute : leur entendement n'ayant pu s'éclairer à aucune époque, par l'emploi des moyens ordinaires, ils ne peuvent posséder la conscience véritable du testateur, *animum testandi*, et leurs testaments sont nuls de plein droit.

Ailleurs, il dit, tome Ier. page 556 : l'individu qui n'est pas né sourd-muet ou aveugle, et qui le devient à un âge

plus ou moins avancé, ressemble à un homme qui perdrait l'intelligence par suite d'une maladie, et qui n'aurait plus, comme on dit vulgairement, sa tête à lui, *non compos mentis*. La Cour de la grande chancellerie le déclare inhabile à gérer ses affaires, et le roi devient son tuteur aussi bien que celui de l'idiote. Seulement la loi, prévoyant que cette infirmité, si elle est accidentelle, peut cesser, le monarque n'exerce pas, à son égard, une tutelle décisive, mais une simple curatelle.

**Sourds-muets autrichiens et bavarois. — Testament NUNCUPATIF. — Inhabileté à servir de témoins.**

Le Code autrichien interdit aux aveugles et aux sourds-muets la faculté de servir de témoins dans les testaments (art. 591 et 592).

On lit dans le Code bavarois : « les aveugles ne peuvent disposer de leurs biens qu'au moyen d'un testament *nuncupatif* (art. 7, liv. III, ch. II); ni les aveugles, ni les sourds-muets ne peuvent servir de témoins dans un acte testamentaire (*ibidem* art. 7). »

Telles sont, à peu près, les seules dispositions touchant les sourds-muets et les aveugles de ces deux grands pays voisins de la France, que nous avons pu découvrir dans les recherches auxquelles nous nous sommes livré sur leurs législations. Il semble que la situation de ces infortunés n'ait appelé sur eux l'attention des législateurs que pour les faire classer par la routine et l'incurie au nombre des êtres étrangers à la nature humaine.

Quelle affliction profonde ne ressent-on pas en voyant une nation aussi réfléchie, aussi avancée que l'Angleterre, reléguer les sourds-muets dans la catégorie des individus tombés en enfance, et leur imposer, comme aux

idiots, un tuteur enchaîné à tout jamais à leur existence? car, dans ce pays de civilisation progressive, les essais de guérison n'ayant pas encore obtenu des succès aussi complets que chez nous, tout malheureux atteint de cette infirmité fatale y végète et y meurt sourd-muet.

**Combien est préférable la position des sourds-muets français. — Un mot sur la mission que le gouvernement vient de nous confier à l'étranger.**

Ah! si Blackstone revenait en ce monde, s'il assistait aux exercices quotidiens de nos grandes Institutions françaises, si, pour lui, un couvert était mis à ces agapes fraternelles où les sourds-muets consacrent annuellement le culte impérissable qu'ils ont voué à leur père intellectuel, à l'immortel abbé de l'Épée, certes il serait le premier à reconnaître combien la loi anglaise est restée, à leur égard, dans l'enfance, combien elle a pour eux, infortunés *parias*, de rigueurs et d'injustices; et il se hâterait, sans doute, de s'élancer à la tête de la sainte croisade qui se forme de toutes parts pour consommer leur prompte et complète émancipation physique et morale.

Nous avons vu, nous-même, dans les différents pays dont, par ordre du gouvernement français, nous avons récemment visité les établissements d'instruction consacrés à cette infortune, des sourds-muets distingués, chez lesquels l'intelligence est aussi apparente, aussi réelle que chez les parlants. Nous ne saurions donc élever assez haut la voix contre l'état funeste d'ilotisme dans lequel on laisse végéter ces êtres intéressants et vraiment dignes de toutes nos sympathies, ces êtres que nous aimons comme des frères, et, nous serions même tenté de le dire, comme nos propres enfants.

# LA SURDI-MUTITÉ.

## QUATRIÈME PARTIE.

## LÉGISLATION DES SOURDS-MUETS.

ÉDUCATION ET ASSISTANCE.

## CHAPITRE PREMIER.

DE LA LÉGISLATION QUI DOIT RÉGIR L'ÉDUCATION ET L'ASSISTANCE A L'ÉGARD DES SOURDS-MUETS.—INTRODUCTION.—URGENCE D'UN ENSEIGNEMENT UNIVERSEL. — POSSIBILITÉ DE LA PAROLE.—L'ÉDUCATION ACTUELLE N'EST PAS EN RAPPORT AVEC LES BESOINS.—DES ONDES SONORES ET DE LEUR IMPORTANCE. — DÉSASTREUX RÉSULTATS POUR LE SOURD-MUET DU MANQUE D'ÉDUCATION OU D'UNE ÉDUCATION DÉFECTUEUSE. — SOURCES DE DÉFAUTS, DE VICES, DE DÉLITS ET DE CRIMES.— ERREURS D'ITARD ET D'HOFFBAUER. — LE SOURD-MUET NE DOIT POINT RESTER ISOLÉ.—SON UNION PLUS INTIME AVEC LE PARLANT AU MOYEN DE LA PAROLE. — APPAREIL VOCAL DU SOURD-MUET.—DIALECTES INDIFFÉRENTS.

**De la législation qui doit régir l'éducation et l'assistance à l'égard des sourds-mnets. —Introduction.**

Nous avons consacré les chapitres précédents à l'examen, appuyé d'exemples et de preuves, des rares articles de la législation française ou étrangère, qui ont besoin d'être modifiés ou changés pour devenir applicables aux sourds-muets et faire cesser les erreurs ou les fausses interprétations qui rejettent trop souvent ces infortunés hors la loi, et les déclarent injustement déchus des droits qui devraient leur être acquis.

Mais ce n'est pas seulement à ce point de vue que doivent s'arrêter nos recherches sur ce qui, dans notre législation, concerne plus spécialement la classe nom-

breuse des sourds-muets. Nous n'aurions qu'imparfaitement rempli notre tâche, si nous ne nous occupions pas aussi, dès à présent, des mesures, soit législatives, soit purement administratives ou règlementaires, destinées à les grouper, à les moraliser, à répandre de plus en plus parmi eux le bienfait de l'éducation publique, à leur assurer, enfin, dans la vieillesse et le malheur, un asile, du travail et du pain.

En France, le sourd-muet privé d'instruction est privé aussi d'une partie notable de ses droits civils, et c'est à peine si le tiers de ces infortunés participe chez nous à ce bienfait, tandis qu'en Belgique, en Danemarck, dans une partie de l'Allemagne etc., elle est donnée généreusement à tous les sourds-muets, à tous les aveugles, à tous les sourds-muets aveugles, sans exception.

Avec de faciles réformes, sans accroître d'une manière sensible les dépenses, il serait *possible de répartir l'éducation entre tous les sourds-muets, et le don de la parole entre le plus grand nombre.* Il est douloureux de voir, dans cette question spéciale, comme dans beaucoup d'autres, la France oublier que le premier devoir d'une grande nation, et le plus sacré, est de donner le pain de l'intelligence à tous ses enfants?

Urgence d'un enseignement universel.— Possibilité de la parole. — L'éducation actuelle n'est pas en rapport avec les besoins.—Des ondes sonores et de leur importance.

Témoin de la malheureuse position de nos frères, les sourds-muets, avec lesquels nos fonctions de chirurgien de l'Institution nationale nous mettent chaque jour en rapports continuels, et gémissant de voir ces hommes

doués souvent d'une intelligence supérieure, déshérités des droits civils que nul ne dénie au parlant le plus illettré, nous avons été naturellement entraîné depuis longtemps à méditer sur la cause de cette déplorable situation et sur les moyens à mettre en usage pour y apporter un prompt et efficace remède.

Après avoir examiné successivement toutes les raisons alléguées, et promené nos investigations sur toutes les faces de cette importante question, il nous a semblé que le manque d'éducation et principalement d'une éducation appropriée à la position et aux besoins du sourd-muet, était la cause principale *de l'état exceptionnel* dans lequel il languit, la cause qui le prive d'une partie de ses droits civils, qui l'empêche d'entrer en communication suivie avec ses frères les parlants, d'échanger librement avec eux sa pensée, de jouir des bienfaits d'une civilisation dont il serait si apte à profiter; la cause qui l'empêche d'user pleinement du degré d'intelligence que la Providence lui a départi, d'avoir enfin dans ses yeux des organes propres à lire la parole sur les lèvres d'autrui, des nerfs de sensibilité générale, répandus sur la surface du corps, susceptibles, avec une éducation spéciale, *de percevoir les ondes sonores*, la parole même, nerfs qui, chez le sourd-muet, remplissent jusqu'à un certain point, et dans certaines limites, les fonctions de l'oreille, appréciant le son, comme chez l'aveugle ces mêmes organes apprécient par le tact la forme des objets.

De même que certains aveugles, par des exercices nombreux et persévérants des nerfs sensitifs, parviennent à donner à ces organes la faculté de distinguer les couleurs, de même, ainsi que nos travaux sur ce sujet nous l'on

démontré, le *sourd-muet, même le sourd-muet aveugle*, peut, par des exercices méthodiques et variés, arriver facilement à jouir de l'état moral du son (1), à partager la joie, la tristesse, la douleur qu'il inspire; et l'impression qu'il reçoit par les nerfs sensitifs est d'autant plus vive, qu'il est lui-même doué d'une intelligence plus grande, d'une surdité plus profonde, et que le compositeur dont il perçoit les notes harmonieuses, a été mieux inspiré.

**Désastreux résultats pour le sourd-muet du manque d'éducation ou d'une éducation défectueuse. — Source de défauts, de vices, de délits et de crimes. — Erreurs d'Itard et d'Hoffbauer.**

Qui prive le sourd-muet de tous les précieux avantages que nous venons d'exposer? Le défaut d'éducation, le défaut surtout d'une éducation éclairée.

Qui a fait trop souvent confondre le sourd-muet avec l'idiot, avec l'aliéné? Le manque d'éducation.

Qui prive le sourd-muet d'une partie de ses droits civils? Le manque d'éducation.

Qui interdit au sourd-muet les connaissances morales et religieuses qui font le charme et la consolation de la vie? Le manque d'éducation.

Qui empêche le sourd-muet d'utiliser ses facultés, ses bras, d'en trouver l'emploi et de vivre du produit de son travail? Le manque d'éducation, et souvent même, la possession funeste d'une éducation mal dirigée, sans rapport avec son infirmité et avec son avenir, la diffi-

(1) Voir notre mémoire sur l'*Impression tactile des ondes sonores*, lu à l'Académie de médecine en 1849.

culté enfin de communiquer avec ceux qui l'entourent et qui pourraient lui être utiles.

Quelle est la source habituelle des défauts et des vices qu'on lui impute trop généralement? Le manque d'éducation ou l'inutile bienfait d'une éducation défectueuse.

A quoi attribuer les délits et les crimes dont se rendent coupables tant de sourds-muets illettrés, si ce n'est presque toujours au manque d'éducation et à l'ignorance de la loi? Peut-il être, en effet, regardé comme coupable celui qui enfreint une loi qu'il ne connaît pas, dont ses oreilles n'ont pu entendre la publication, que, manquant d'éducation, il n'a pas pu lire des yeux, quand cette éducation surtout lui a été refusée par le gouvernement? Si les malheureux sourds-muets illettrés sont, comme vous le dites, si dangereux pour la société, à quelle cause l'attribuer, si ce n'est toujours au manque d'éducation.

Qui donc a fait attribuer au sourd-muet une tendance irrésistible à une colère aveugle, à une irascibilité sans frein, à une susceptibilité plus prompte que celle du parlant en face d'une injure? Qui a pu faire croire que son âme n'était pas aussi magnanime, aussi généreuse que la nôtre, et que les moyens de conciliation qu'on emploie heureusement avec les autres hommes ne produisaient aucun effet sur son cœur? Toujours le manque d'éducation ou, du moins, le choix d'une éducation qui ne leur convient pas.

Quel motif a poussé Hoffbauer et Itard à demander que le sourd-muet pourvu d'éducation fût mis en tutelle, parce qu'il ne pouvait, suivant eux, avoir qu'une idée inexacte, imparfaite, et insuffisante des affaires civiles? Le manque d'une éducation convenable.

Qui a pu faire dire à Hoffbauer qu'il était difficile, pour ne pas dire impossible, au sourd-muet abandonné à lui-même, de s'élever aux abstractions des objets dont les individualités ne frappent aucnn de ses sens, telles que les notions du droit, de l'obligation, de la possibilité, de la nécessité, mots qui ne sont déjà eux-mêmes que des abstractions ? Le manque d'éducation ; car, avec une éducation appropriée à ses facultés et à ses besoins, le sourd-muet arrive aisément à la connaissance de la plupart de ces notions.

Ceci nous reporte naturellement à un tout autre ordre d'idées et nous amène à nous demander si le mode d'éducation, en usage à leur égard, est bien ce qu'il devrait être à notre époque, s'il se trouve complètement en rapport avec leur position actuelle dans le monde, s'il n'est pas plutôt un continuel obstacle à un frottement plus journalier, à une union plus intime de la classe parlante et de la classe muette.

**Le sourd-muet ne doit point rester isolé.—Son union plus intime avec le parlant au moyen de la parole.—Appareil vocal du sourd-muet.—Dialectes différents.**

Quelle est la position du sourd-muet en France ? Celle d'un être exceptionnel, non seulement privé de l'ouïe et de la parole, mais à qui l'on refuse encore souvent la prérogative commune des qualités intellectuelles dévolues à l'individu doué de la parole. Le stygmate qui s'attache au repos de sa langue nous le fait considérer comme un être à part, séparé du monde parlant par une bien plus grande distance que celle qui l'en sépare réellement.

Tant que le souffle qui s'échappe de l'appareil pulmo-

naire n'aura pas mis en jeu chez le sourd-muet les organes qui produisent la parole, il sera toujours l'être exceptionnel pour une grande partie de la société. A cet égard, le préjugé ne changera pas, si vous ne changez pas le mode d'éducation auquel vous le soumettez, si vous ne le dotez pas enfin de la parole.

Lorsque nous demandons la parole pour le sourd-muet, nous demandons une parole intelligente, avec compréhension des mots, et non pas celle du perroquet.

Si l'on s'occupait sérieusement de doter le sourd-muet de la parole, en perfectionnant les méthodes mises en usage jusqu'à ce jour pour y parvenir, si l'on travaillait avec ardeur à traiter les affections qui ont pour siége l'appareil auditif et l'appareil vocal, bientôt le mutisme absolu deviendrait une exception à la règle générale, et, au lieu de voir avec admiration et surprise les élèves auxquels, dans les conditions les plus défavorables, nous nous efforçons de rendre l'ouïe et la parole à l'Institution nationale de Paris, l'effet opposé nous frapperait d'étonnement. C'est en poursuivant ainsi avec discernement toutes les réformes vraiment praticables dans l'éducation des sourds-muets, et en accueillant, sans exception, le progrès partout où il se montre, qu'on ne tarderait pas à recueillir le fruit de ses efforts. Bientôt cet être, souvent aussi intelligent que nous, qu'on considère quelquefois comme un idiot, comme un être bizarre, extraordinaire, prendrait place dans la société à côté de ses frères les parlants ; et cette faculté de s'exprimer, qu'il devrait à son éducation nouvelle, lui aplanirait insensiblement dans la vie civile la route des emplois qui, de nos jours, se ferme impitoyablement devant lui. Car il s'agit pour ce paria régénéré d'en-

trer désormais en rapport journalier et suivi, non plus avec quelques privilégiés, mais avec tous les membres de la grande famille humaine.

Le dialecte de tel ou tel pays n'est pas pour lui un obstacle invincible, c'est tout au plus une difficulté qu'il est presque constamment possible de vaincre. *L'appareil vocal* du sourd-muet est à peu près toujours régulièrement conformé et apte à remplir ses fonctions. Il ne s'agit donc plus que de parvenir, à l'aide d'exercices méthodiques, à le doter des qualités essentielles qui le rapprochent de celui du parlant.

Les moyens propres à atteindre ces résultats ne sont pas aussi compliqués qu'on se l'imagine, et nous espérons prouver qu'à l'aide des principes que nous exposerons dans la partie médicale de cet ouvrage, la mère pourra elle-même devenir le premier *instituteur* de son enfant.

A propos des différents dialectes, nous croyons avoir démontré ailleurs qu'ils n'étaient pas un empêchement à l'acquisition de la parole ; et, plusieurs fois, dans notre clinique pour le traitement des yeux et des oreilles, les médecins et les élèves qui suivent nos cours, ont pu voir des sourds-muets et des sourdes-muettes auxquels nous parvenions à donner la faculté d'articuler dans différentes langues. L'année dernière, une jeune fille, sourde et muette de naissance, prononçait, grâce à nos soins, l'anglais, le français et l'allemand. Malheureusement elle fut forcée de retourner dans son pays natal, et nous eûmes le regret d'être obligé de renoncer à développer, chez elle, aussi complètement que nous l'aurions désiré, le don de la parole, pour lequel elle faisait preuve d'une grande aptitude.

# CHAPITRE II.

—

OPINION DE L'ABBÉ LACORDAIRE SUR LES SOURDS-MUETS. — SUPÉRIORITÉ DE LA PAROLE SUR LA MIMIQUE.—LA MIMIQUE JUGÉE PAR L'ABBÉ CARTON.—NÉCESSITÉ DE TRAITER L'OUÏE ET L'APPAREIL VOCAL.—POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPER OU DE RENDRE L'OUÏE ET LA PAROLE. — CRÉATION A L'INSTITUTION NATIONALE DE PARIS D'UNE PLACE DE CHIRURGIEN POUR CETTE SPÉCIALITÉ. — OBSTACLES A SURMONTER.—MISSION EN BELGIQUE ET EN ALLEMAGNE.—TEMPS A CONSACRER A L'ÉTUDE DE LA PAROLE. — UTILITÉ DES EXTERNATS POUR LES SOURDS-MUETS.— ORGANISATION VICIEUSE DES GRANDES INSTITUTIONS SPÉCIALES. — INFLUENCE DE L'IMITATION ET DE L'HABITUDE SUR L'ACQUISITION DE LA PAROLE. —QUELQUES EXEMPLES.

Opinion de M. l'abbé Lacordaire sur les sourds-muets.—Supériorité de la parole sur la mimique.

Si nous demandons l'extension de la parole dans l'éducation du sourd-muet, ce n'est pas que nous ajoutions une foi plus explicite qu'elle ne mérite aux paroles d'un célèbre dominicain, M. l'abbé Lacordaire, qui s'exprimait ainsi, en avril 1836, dans ses conférences de Notre-Dame : « L'intelligence du sourd-muet est en rapport seulement avec le monde visible. Il peut, sans doute, recueillir, combiner des images, mais il ne possède pas d'idées générales, car ce n'est que par l'intermédiaire de la parole que les idées éternelles descendent de Dieu dans l'intelligence humaine !!..... »

Mais ce qu'il faut bien considérer, c'est qu'au sortir de l'Institution nationale, la langue mimique ne peut être utile aux sourds-muets que dans leurs rapports, soit avec les membres de leur famille, soit avec des amis qu'ils voient journellement; et qu'à cette époque, ces malheureux préfèrent à tout autre ce langage qui est le seul dont ils ont fait usage durant le temps de leurs études.

Cette habitude, cette disposition tend à les éloigner de plus en plus et les éloigne, en effet, de la société des parlants. Et puis, on s'étonne des préjugés que les parlants nourrissent à l'égard des sourds-muets ? Mais ne serait-il pas plus logique, plus humain, de délier la langue à ces derniers dans nos établissements et de les préparer à entrer dans la société, pourvus du langage articulé dont ils ont besoin tout le reste leur vie? Par là leurs relations deviendraient plus faciles et plus nombreuses.

Nous ne contestons pas à la mimique son rôle, son utilité dans l'éducation du sourd-muet; seulement nous voulons qu'elle ne serve que comme moyen de développer l'intelligence, et que la parole soit le but principal vers lequel se dirigent ses études.

### La mimique jugée par l'abbé Carton.

Voici comment M. Carton, directeur de l'Institution des sourd-muets de Bruges, apprécie et juge la mimique (1):

« Les sourds-muets pensent, dit-il, et s'expriment d'abord avec des signes; et leur intelligence est ordinaire-

(1) M. l'abbé Carton, *Le sourd-muet et l'aveugle*, pag. 51.

ment peu développée parce que l'instrument avec lequel ils pensent et s'expriment est très imparfait ; il manque de précision, il n'a ni conjugaison, ni logique de proposition.

» Les signes ont toujours beaucoup de vague; ils ne sauraient marquer les valeurs des mots analogues, improprement considérés comme synonymes. Rien aussi dans la langue des signes n'est bien défini ; la plupart de ces signes s'appliquent en même temps à des idées tout-à-fait distinctes.....

» Nous prêtons par nos langues à la plupart des objets *une unité et une simplicité* qu'ils ne possèdent pas en réalité, et ceci est un des plus importants avantages de nos langues. Ainsi, pour exprimer un lieu où il y a beaucoup de maisons, d'églises, de rues, de places, le seul mot de *ville* nous suffit. Dans la langue mimique, il faudrait nécessairement un appareil prodigieux de pantomime. On forme facilement, à l'aide de signes, des descriptions, des tableaux, mais qui ne seront jamais des signes intellectuels.

» Si l'on veut les réduire pour en faire un seul signe, en conservant toutefois tout ce qu'on peut de l'analogie qui auparavant en faisait une sorte de peinture mimée, on égarera avec eux plutôt l'intelligence qu'on ne la conduira, et, réduits, ces signes ne seront compris que par ceux qui les auront appris, de manière que, malgré la petite analogie qu'ils ont conservée, ils auront en même temps tous les désavantages des signes arbitraires. »

» Un jour, dit ce savant directeur, j'assistais à Paris aux prières accoutumées du soir, mimées par un sourd-muet en présence de tous ses condisciples, et, malgré

toute mon attention, je n'en saisissais aucune expression ; j'étais loin d'être étonné, cependant, quand un professeur de l'Institution m'avoua qu'il ne savait pas ce qu'ils disaient par leurs signes, car tel est toujours le langage des signes; vague et obscur, si on s'en sert pour réciter le moindre discours, quelque énergie qu'il ait pour exprimer une passion de l'âme. »

Nécessité de traiter l'ouïe et l'appareil vocal.—Possibilité de développer ou de rendre l'ouïe et la parole.—Création à l'Institution nationale de Paris d'une place de chirurgien pour cette spécialité.—Obstacles à surmonter. — Mission en Belgique et en Allemagne.

De tout ce qui précède que résulte-t-il, sinon que la mimique doit être employée comme un moyen auxiliaire propre à développer l'état moral et intellectuel, mais que, si l'éducation se bornait là, le but serait manqué.

L'éducation du sourd-muet ne saurait, en effet, avoir uniquement pour objet le développement de son intelligence; il faut encore qu'elle se propose de lui assurer dans l'avenir des rapports avec la société. Comment obtenir ces derniers résultats, si ce n'est en créant des moyens de communications faciles entre le parlant et le sourd-muet, et en dotant ce dernier de la parole toutes les fois que cela est possible. J'ajouterai que c'est un acte de cruauté aussi inexcusable de priver le sourd-muet de la parole et de l'ouïe quand on peut les lui donner, que de ne pas rendre la vue à un aveugle lorsque son affection est susceptible d'être guérie.

Mais que fait-on dans les établissements modèles pour encourager de pareilles tentatives? Rien, ou presque rien.

Et, cependant, la science est puissante; nous croyons avoir démontré tout ce qu'elle peut pour venir au secours de ces infortunés, auxquels il est possible, à peu près dans tous les cas, de rendre la parole, comme nous l'avons vu pratiquer en Allemagne, et quelquefois l'ouïe et la parole, ainsi que nous le démontrons depuis longtemps à l'Institution des sourds-muets et à notre clinique.

Si à l'institution de Paris nous n'étendons pas ces bienfaits à un plus grand nombre d'élèves, c'est que les moyens nous font défaut, et que notre zèle se consume vainement au milieu d'entraves incessantes, qui s'opposent aux progrès et aux réformes urgentes que nous avons signalées.

Comment ces malheureux enfants, qui cultivent à peine une heure chaque jour la parole, pourraient-ils parvenir à la posséder suffisamment pour en faire usage?

Comment, en effet, plongés toute la journée dans une atmosphère muette, trouveraient-ils les moyens d'acquérir la parole, ce don que le parlant n'obtient lui-même que par imitation et par habitude?

Il faut donc réformer les modes d'enseignement en usage; car, aussi longtemps *que le gouvernement n'aura pas établi dans ses institutions une division composée d'élèves entendants et parlants, et de parlants ayant la faculté de lire la parole sur les lèvres,* telle que nous ne cessons de la demander, *et qu'un nombre d'heures suffisantes ne sera pas, comme en Allemagne, consacré dans nos écoles à l'étude du langage articulé, le sourd-muet restera toujours sourd-muet par suite d'une éducation qui n'est pas en rapport avec son infirmité.* La nature l'a privé du sens qui parle le mieux à

l'âme, du sens qui est une source d'instruction de tous les instants pour celui qui le possède, du sens enfin qui apprend au parlant par ses relations journalières à tempérer son irascibilité , ainsi que beaucoup d'autres défauts dont on accuse le sourd-muet, et qui n'ont d'autre cause que la privation de l'ouïe. Cette éducation que nous faisons naturellement par l'oreille, donnons-la au sourd-muet par les autres voies qui lui sont ouvertes, et nous enlèverons bientôt à son caractère ses dispositions mauvaises, nous le ferons profiter des bienfaits de la civilisation et de cette influence morale qu'on acquiert par les rapports sociaux.

Le gouvernement n'est, cependant, pas resté tout-à-fait indifférent à la cause de ces malheureux; il a commencé à entrer dans une voie de réforme, qui, si elle était suivie et développée, conduirait les sourds-muets, qui s'en montreraient susceptibles, à la possession de la parole, et, dans certains cas, à celle de l'ouïe et de la parole.

Pendant l'année 1847, il envoya à notre clinique pour les yeux et les oreilles un certain nombre de sourds-muets de l'école de Paris, pour y être traités sous la surveillance de membres de l'Académie de médecine, de la commission consultative, et d'inspecteurs généraux ; et, sur les rapports favorables de ces membres, le gouvernement nous attacha à l'établissement en qualité de chirurgien spécialement chargé du traitement de la surdi-mutité.

C'est un premier pas fait, sans doute, dans la carrière du perfectionnement; mais le gouvernement ne doit pas s'en tenir là ; il faut qu'il complète son œuvre par d'utiles mesures administratives et règlementaires, et il

aura mérité la reconnaissance de 22,000 de nos frères, trop longtemps abandonnés, celle, enfin, de l'humanité tout entière.

Nous poursuivons dans notre clinique et dans l'Institution nationale les améliorations que nous avons à cœur d'accomplir, la guérison de tous les sourds-muets qui peuvent s'en montrer susceptibles, un allégement ou un adoucissement à la position de ceux qui ne sauraient jouir de ce précieux bienfait. — Mais nous sommes forcé de le dire, à regret, les entraves qu'on nous suscite, la manière dont on seconde nos efforts, nous placent dans des conditions qui ne nous permettent pas d'opérer tous les perfectionnements que comporte l'état actuel de la science. Ce n'est pas un système que nous défendons, c'est l'application des connaissances acquises, utiles à ces malheureux, que nous réclamons. Nous avons constaté qu'un élève sur quatre ou sur cinq à l'Institution nationale se montre chaque année susceptible de recouvrer l'ouïe et la parole. Pourquoi ne pas employer tous les moyens propres à les doter de ce bienfait? Il semblerait à voir ce qui se passe autour de nous qu'on redoute qu'une lumière trop vive n'éclaire cette importante question, ne fasse reconnaître, enfin, que les sourds-muets de France, comme nous l'avons démontré, sont tout aussi capables d'acquérir la parole et de recouvrer l'ouïe que leurs frères des contrées étrangères (1). — Au lieu donc de laisser perpétuer le mutisme et d'encourager ceux qui marchent dans cette voie, n'est-il pas plus humain, plus noble,

(1) Voir le rapport à la fin de l'ouvrage.

plus généreux d'appuyer et d'aider les hommes qui travaillent, par tous les moyens possibles, à guérir le sourd-muet, à effacer les traces de son infirmité? Faut-il que l'axiome : *le sourd-muet est incurable*, posé d'une manière absolue par des hommes qui n'ont pas suffisamment étudié la question, fasse loi en France? Faut-il que ce malheureux sourd-muet, que la science d'aujourd'hui à déclaré susceptible de guérison, soit privé de ce bienfait par respect pour l'arrêt qui a été prononcé hier, par respect peut-être pour l'amour-propre des personnes qui l'ont rendu? Si de pareilles doctrines pouvaient prévaloir dans notre siècle de lumières il faudrait non-seulement désespérer de l'avenir des sourds-muets, mais renoncer encore à les voir bientôt tous dotés de l'éducation; il faudrait douter de la Providence qui veille sur eux.

Ces entraves, ces opinions erronnées, ne sauraient paralyser nos efforts; elles ne feront que surexciter notre zèle et notre ardeur à attirer l'attention du gouvernement, au milieu de ses préoccupations politiques, sur le bien qu'on peut faire au sourd-muet. Espérons que le temps n'est pas éloigné où il fera jouir enfin cet enseignement des réformes auxquelles il aspire et que l'état actuel de la science rend de plus en plus possibles et indispensables.

Ses bonnes intentions à cet égard ne sont point douteuses; il nous suffirait, au besoin, d'en citer pour preuve la mission que M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur, nous fit l'honneur de nous confier en 1849, quand il nous chargea d'aller étudier au delà de nos frontières la manière dont le langage articulé est cultivé à l'étranger et la possibilité, plus ou moins grande, qu'il y aurait à in-

troduire en France quelques-unes des méthodes que nos voisins emploient pour y réussir.

Temps à consacrer à l'étude de la parole. — Utilité des externats pour les sourds-muets.

Pour parvenir à développer avec succès l'articulation chez le sourd-muet, une heure ou deux d'exercice par jour ne suffisent pas, un temps plus long est indispensable. De plus, il faudrait obliger l'élève, aussitôt que cela deviendrait possible, à se servir de la parole dans ses relations. Il faudrait enfin imiter ce qui se passe en Allemagne, en Suisse, etc., et dans tous les pays où l'articulation est cultivée avec succès; il faudrait favoriser son enseignement, encourager le corps enseignant à entrer dans cette voie, et à accepter toutes les réformes utiles basées sur l'hygiène et le jeu physiologique des organes.

Le sourd-muet, dans une institution où la mimique est la base de l'enseignement, choisira toujours de préférence cette langue qui lui est naturelle et qui n'exige de sa part aucun effort. S'il était destiné à vivre constamment avec ses frères, ce moyen de communication suffirait sans doute à tous ses besoins; mais, sorti de nos écoles, ce malheureux se trouvera plongé dans un monde nouveau, avec lequel il ne pourra établir de rapports qu'à l'aide de l'écriture. Enlevez au sourd-muet, privé de la parole, ce précieux moyen de communication, et vous le réduirez avec sa mimique à ne pouvoir s'entretenir qu'avec ses compagnons d'infortune et avec quelques privilégiés.

Il serait utile, pour apporter un remède efficace à cette éducation vicieuse, de traiter de bonne heure l'affection dont ces enfants sont atteints, de leur donner une in-

struction plus en rapport avec leur position, de les doter de la parole. On arriverait bientôt à ce résultat en établissant spécialement pour eux dans les villes dont la population est considérable, un ou plusieurs externats, et en admettant dans les écoles primaires des petites villes et des campagnes tous les élèves, dès l'âge de 4 à 5 ans.

Dans ces établissements on aurait soin de s'occuper, dès les premières années, à leur enseigner la parole, de manière qu'ils pussent s'en servir plus tard dans toutes leurs relations.

Au précieux avantage de procurer l'éducation à tous les sourds-muets et de la leur répartir au prix du léger sacrifice d'une somme d'argent peu considérable, s'ajouterait celui d'extirper insensiblement tous les préjugés qui pèsent encore sur cette classe infortunée, de mettre, dès l'âge le plus tendre, le sourd-muet en rapport suivi avec le parlant dont il a vécu trop longtemps isolé, et de faire comprendre, de bonne heure, à l'enfant doué de la parole, que son frère le sourd-muet n'est atteint de cette infirmité que par suite de la privation de l'ouïe, que sa langue est susceptible d'entrer en fonctions comme la sienne, qu'il est apte lui-même à lui délier cette langue et à devenir l'auxiliaire de son instituteur, que ses yeux enfin peuvent s'habituer à lire cette parole sur les lèvres, comme nous l'entendons par l'oreille. Au terme de ses études, le sourd-muet ne serait plus pour le public un être étrange, objet de curiosité ; on ne verrait, tout au plus, en lui qu'un sujet atteint de surdité et qui trouverait, un jour, comme les parlants, sa place au sein de la grande famille humaine.

N'isolons donc pas le sourd-muet ! Efforçons-nous de

compléter son éducation, travaillons surtout à lui rendre la parole, et alors il cessera d'être considéré comme un être exceptionnel.

### Organisation vicieuse des grandes institutions spéciales.

Nos grandes institutions reposent aujourd'hui sur une base si peu logique, elles sont si mal organisées, que quelques soient les tentatives devant lesquelles ne reculent pas certains professeurs de mérite, pour doter le sourd-muet d'une éducation en rapport avec ses besoins, ils ne sauraient espérer d'y parvenir. Nous aussi, depuis quatre ans, nous nous efforçons de travailler à introduire le traitement de l'appareil vocal et auditif, à développer la culture de la parole dans l'École de Paris, et nous ne rencontrons que des obstacles. Malheureusement le progrès frappe en vain à la porte de nos grandes institutions; elles aiment en général à se laisser aller à la routine, à dormir sur la renommée que leur ont conquise dès l'origine les abbés de l'Épée et Sicard; elles oublient qu'en refusant d'accueillir les réformes utiles, les perfectionnements apportés chaque jour à l'éducation comme à la médecine, elles luttent non plus seulement contre leur gloire, mais contre des intérêts plus sacrés, contre l'avenir des sourds-muets.

Mais, pour rester dans le vrai, nous nous plaisons à avouer que les professeurs parlants ne sont pas les seuls qui nous ont manifesté de la sympathie en faveur des principes que nous cherchons à faire prévaloir et des améliorations dont est susceptible cette éducation spéciale; nous avons rencontré le même empressement chez des professeurs sourds-muets.

Il est déplorable de voir le mutisme se perpétuer, la parole intelligente être négligée, et ses adeptes soumis à des attaques incessantes. N'est-ce pas le contraire qui devrait avoir lieu ?

A ce sujet, nous reproduirons les observations que nous avons tracées en 1848, dans un ouvrage sur le développement de l'ouïe et de la parole : « L'Institution de Paris est constituée d'une manière excellente pour que les élèves qui y sont reçus demi-muets en sortent atteints de mutisme. » Nous avons cité à ce propos, pour exemple, un jeune élève qu'on avait remarqué plusieurs fois pendant les vacances à notre clinique, parlant et conversant facilement, grâce aux exercices et aux traitements variés auxquels nous l'avions soumis, et qui, après un séjour de dix mois à l'Institution nationale, avait perdu l'habitude d'articuler, et avait substitué de nouveau la mimique à la parole.

Nous pourrions appuyer ces faits de beaucoup d'autres semblables dont ont été témoins plusieurs membres de l'Institut et de l'Académie de médecine; et mentionner plusieurs élèves de l'Institution nationale, qui, après avoir commencé à acquérir l'usage de l'ouïe et de la parole par les moyens que nous avions employés à leur égard pendant les vacances, perdaient la plus grande partie de ces heureux résultats quelques mois après leur rentrée dans l'école de Paris.

En présence d'un pareil état de choses, M. le Dr Maillot s'exprimait ainsi en 1849 dans un journal de droit : « Il semble que tout soit disposé pour entretenir le mutisme, et pour accabler de vexations tous ceux qui veulent essayer

d'introduire d'une manière large et efficace le traitement de l'ouïe et le développement de la parole dans cet établissement, etc., etc. »

**Influence de l'imitation et de l'habitude sur l'acquisition de la parole. —Quelques exemples.**

Nous avons déjà dit que l'imitation et l'habitude étaient les grands moyens, les puissants leviers, à l'aide desquels on pouvait espérer de doter le sourd-muet de la parole; mais c'est en commençant à l'exercer dès l'âge le plus tendre, dès quatre, cinq ou six ans tout au plus, qu'on parviendra sans effort à lui inculquer, avec fruit, des principes dont la mise en pratique lui deviendrait plus tard difficile et même très fatigante. Moins son appareil vocal est développé, plus il est flexible, plus il se prête aisément à l'étude du langage articulé. L'usage, l'imitation s'acquièrent avec d'autant plus de facilité, qu'on les met en pratique dans un âge moins avancé.

A ce propos voici un fait dont nous avons été témoin : Un auteur dramatique fit venir de Londres une jeune personne de douze ans pour apprendre l'anglais à sa fille qui en avait huit. Au bout de six mois de séjour à Paris, la jeune institutrice avait oublié sa langue maternelle et ne parlait plus que français.

A cet exemple qu'on me permette d'en ajouter un autre :Deux enfants, ne parlant que l'anglais et l'espagnol, viennent passer un hiver à Paris au sein d'une famille française, où, depuis leur arrivée, on se sert autour d'eux plus fréquemment de la langue française que de toute autre. Il en résulte que bientôt ils ne parlent plus que français et qu'au moment de leur départ pour Liverpool, après un

séjour de six mois à Paris, ils avaient complètement oublié leur langue maternelle et l'espagnol.

Nous pourrions aisément citer un grand nombre de faits du même genre, qui se sont passés sous nos yeux et qui prouvent d'une manière irréfragable que l'imitation et l'usage sont les plus puissants moyens à l'aide desquels on peut arriver à la connaissance d'une langue quelconque. Tout ce qui précède prouve encore combien l'imitation est facile et combien il est utile, indispensable même de placer de bonne heure l'élève dans les conditions d'habitude qu'on désire qu'il contracte. Jeté dans une atmosphère sourde-muette, le malheureux atteint de cette infirmité se trouvera toujours, malgré les efforts du médecin et des professeurs, complètement hors d'état d'acquérir la faculté d'articuler. L'exemple des enfants de l'institution retrouvant chez nous l'usage de la parole pendant les vacances, et la perdant de nouveau durant l'année scolaire, confirme mieux que tout ce que nous pourrions dire l'efficacité puissante de l'imitation et de l'habitude pour arriver à l'acquérir. Et nous ajouterons qu'en apprenant à des sourds-muets des dialectes différents, les médecins étrangers qui suivent notre clinique ont pu se convaincre combien est fausse et erronnée l'opinion généralement répandue *que la langue française est d'une difficulté insurmontable pour le sourd-muet.*

D'autres praticiens, qui auraient dû se préserver de cette erreur, et Itard tout le premier, ont prétendu qu'un mur d'airain séparait le sourd-muet de la connaissance de notre langue, et que leurs phrases barbares restaient constamment hérissées d'infinitifs et veuves de pronoms, etc., etc., etc. Mais, si ces profonds observateurs

s'étaient donné seulement la peine d'étudier le langage mimique, il leur aurait été facile de se convaincre que l'étrangeté sauvage qu'on remarque dans la construction grammaticale du sourd-muet, vient de ce que ses phrases sont servilement calquées sur la syntaxe de cette langue.

En lisant avec attention le projet d'enseignement que nous avons soumis aux lumières de l'Assemblée législative et notre premier rapport sur les écoles d'Allemagne, adressé au ministre de l'intérieur, on reconnaîtra aisément combien il est non-seulement possible, mais facile de doter le sourd-muet de la parole et de lui donner une éducation en rapport avec les exigences de son infirmité.

Ce que nous avons à cet égard commencé à réaliser à Paris, peut s'opérer sur tous les points de la France. Il suffit de demander à la loi ou à l'administration d'ouvrir aux sourds-muets les écoles des parlants au même âge qu'on les ouvre à ces derniers. Cette admission offrirait l'avantage de les exercer de bonne heure à la parole, de mettre dès leur jeune âge le sourd-muet et le parlant en rapport, et d'effacer les stigmates qui font considérer trop souvent les sourds-muets comme des parias et des êtres exceptionnels.

Nous avons fondé en 1848, dans un des quartiers les plus populeux et les plus nécessiteux de Paris, une petite division de sourds-muets annexée à un externat de parlants. Grâce aux efforts du professeur, que nous avons pourvu d'une instruction spéciale suffisante, ces enfants, sans exception, sont tous exercés aujourd'hui à l'usage de la parole. La même personne dispense l'enseignement à plusieurs parlants et à dix jeunes sourds-muets. Quelques-uns de ces élèves sont déjà entrés à l'Institution de Paris avec un degré d'instruction remarquable.

## CHAPITRE III.

NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT RATIONNEL.— SOURDS-MUETS TRÉPANÉS.—OPINION DU DOCTEUR PERSON, MÉDECIN DE L'INSTITUTION DE SAINT-PÉTERSBOURG, ET DE L'ABBÉ CARTON, DIRECTEUR DE CELLE DE BRUGES. — INFLUENCE DE LA PAROLE SUR L'APPAREIL PULMONAIRE ET SUR LA PRODUCTION DE LA PHTHISIE. — PRÉCAUTIONS DÉLICATES A PRENDRE. — EFFETS NUISIBLES A REDOUTER.— DÉPLORABLE ENSEIGNEMENT DE CERTAINS PROFESSEURS.— THÉORIE SUCCINCTE DU JEU DE L'APPAREIL PRODUCTEUR DE LA VOIX ET DE LA PAROLE.—INSPIRATIONS ET EXPIRATIONS.—DE LA VOIX ARTICULÉE.

Nécessité d'un traitement rationnel.—Sourds-muets trépanés.

Instruire les sourds-muets ne suffit pas; nous voulons qu'on traite aussi l'infirmité dont ils sont atteints, sagement, méthodiquement, d'après un système ratiônnel, médité, expérimenté d'avance; nous voulons surtout que, dans les traitements qu'on leur fera subir, on soit humain, et qu'on n'aille pas, à l'exemple d'un certain docteur de Paris, trépaner le crâne d'un enfant, l'exposer à de graves accidents et mettre sa vie en danger. Une jeune sourde-muette, qui avait subi cette grave opération avant de recevoir nos soins et d'entrer à l'externat que nous avons fondé pour les malheureux atteints de surdi-mutité, se trouve présentement placée par nos soins à l'institution nationale.

Opinion du docteur Person, médecin de l'institution de Saint-Pétersbourg, et de l'abbé Carton, directeur de celle de Bruges.—Influence de la parole sur l'appareil pulmonaire et sur la production de la phthisie.

Si, pour poursuivre, comme je le fais, l'extension de

l'enseignement de la parole à tous les sourds-muets qui s'en montrent susceptibles, c'est-à-dire à la plupart, à presque tous, j'avais besoin de corroborer par d'autres arguments décisifs ceux que j'ai jusqu'à présent fait valoir à l'appui de ma thèse, j'invoquerais le témoignage de mon confrère le conseiller d'État docteur Person, médecin des sourds-muets de Saint-Pétersbourg, et, avec lui, je dirais que l'usage de la parole est un exercice salutaire à la santé du sourd-muet. A cette opinion j'ajouterais celles de M. Carton, directeur de l'école de Bruges, et de plusieurs médecins et professeurs allemands.

Comme médecin, partisan de la parole, la réclamant depuis longtemps pour nos sourds-muets, plein de confiance que bientôt elle deviendra, avec l'appui du gouvernement, un des principaux objets de leurs études, nous sommes obligé cependant de faire ici nos réserves :

1º La parole, instrument essentiel de relation, qui puise sa toute-puissance dans sa nécessité, n'est pas, quant à son usage, il faut bien se hâter de le dire, un moyen de guérison infaillible chez un sujet atteint de phthisie, ainsi qu'on l'a prétendu. Ce n'est pas même un palliatif à son mal. C'est, au contraire, une cause de développement du germe morbide funeste qui sommeillait jusque là, et dont le progrès ne peut qu'être fatalement accéléré par le trop fréquent exercice de l'appareil pulmonaire.

2º La phthisie ne naît pas chez le sourd-muet, comme l'ont prétendu certains auteurs, d'un repos trop prolongé des organes de la voix, mais elle est quelquefois la compagne de la surdi-mutité; et l'expérience nous a prouvé que, lorsqu'on usait de la gymnastique vocale

pour la combattre, loin de trouver en elle le remède qu'on y cherchait, elle ne faisait souvent qu'accroître et hâter le développement funeste de cette affection.

Mais, à côté de ces phthisiques, plaçons les sujets de constitution lymphatique, étiolés, sans prédisposition à des accidents pathologiques; et leur appareil pulmonaire se développera sous l'influence des exercices de gymnastique vocale et auditive.

Pour ces enfants un travail de cette nature, loin d'être nuisible, nous a paru avoir la plus heureuse influence sur leur santé.

Précautions délicates à prendre.—Effets nuisibles à redouter.—Déplorable enseignement de certains professeurs.

L'enseignement de la parole chez le sourd-muet demande à être pratiqué avec art, avec tact, avec soin, avec intelligence, avec une connaissance physiologique surtout de la manière dont elle se produit chez le parlant. Si l'on procédait différemment, ces exercices, loin d'être utiles à la santé, ne manqueraient pas, par les effets nuisibles qu'ils occasionneraient, de donner naissance à des affections de l'appareil pulmonaire. Nous avons vu des professeurs en France et à l'étranger, enseigner l'articulation d'une manière si contraire aux lois du mécanisme de la parole, que leurs malheureux élèves s'épuisaient en efforts inouis pour produire par imitation des consonnes ou des syllabes inintelligibles, qu'avec une méthode différente, secondée efficacement par l'impression tactile des ondes sonores, ces pauvres enfants auraient réussi à reproduire facilement, naturellement et avec moins de difficulté. Si la plupart des sourds-muets parlent d'une

manière si désagréable et si peu intelligible, il serait injuste d'attribuer exclusivement ces vices de prononciation à l'absence de l'ouïe, organe excitateur et modérateur de la parole. Il faut, au contraire, en chercher la cause première dans l'insuffisance d'un enseignement mal compris et mal donné.

**Théorie succincte du jeu de l'appareil producteur de la voix et de la parole.— Inspirations et expirations.—De la voix articulée.**

Il est des règles à observer avec le sourd-muet comme avec le parlant pour la production de la voix et de la parole. Ces règles, l'entendant les acquiert de lui-même, naturellement, sous l'influence de l'ouïe, tandis que le sourd-muet ne peut arriver à les posséder que par le sens de la vue et l'impression du toucher.

Pour parvenir à mettre en jeu l'appareil producteur de la voix et de la parole, il faut, comme pour tous les instruments, une puissance et un moteur. Ici, ce moteur, c'est l'air qui s'échappe des poumons à travers les bronches, le larynx, le pharynx, la bouche, et les fosses nasales. Cette puissance, c'est l'ensemble des muscles mis en mouvement sous l'influence du système nerveux cérébro-spinal. Il est donc indispensable d'apprendre d'abord au sourd-muet comment l'air qui s'échappe de sa poitrine, est un agent indispensable à la production de la parole. En mettant en jeu les soufflets d'un harmonium et en promenant les doigts tour à tour sur le clavier de cet instrument, quand ces soufflets se remplissent d'air et quand ils se vident, vous amenez sans peine le sourd-muet à se rendre un compte raisonné de l'utilité de l'air

pour mettre en vibration les lames de l'instrument. Alors ce que l'entendant justifiera par l'oreille, le sourd-muet l'appréciera par le tact. Pour lui rendre l'opération plus visible, on pourra recourir à un tube en verre qui lui permettra de suivre des yeux le mécanisme de l'instrument.

Après ces opérations préliminaires, montrez au sourd-muet comment on réussit à faire une inspiration large, assez forte pour emplir la poitrine. Cette inspiration achevée, exercez le à laisser échapper l'air de la poitrine par des expirations lentes ou rapides, mais toujours en rapport avec l'effet que vous voulez produire.

Il faut vous occuper de lui apprendre ensuite la différence qui existe entre l'inspiration et l'expiration ordinaires ou vitales, et l'inspiration et l'expiration destinées à produire un son. Dans le second cas, l'une et l'autre sont plus actives; elles s'exécutent plus rapidement; mais elles doivent toujours être en rapport avec la durée et l'intensité du son produit. Ces expirations, plus ou moins rapides, le sourd-muet les appréciera aisément par divers moyens tels que le tact, l'apposition d'un miroir devant la bouche, etc., etc.

Après avoir expliqué de la sorte au sourd-muet le mécanisme de l'appareil vocal, et la manière de le mettre en jeu, vous lui enseignerez comment il doit s'y prendre pour arriver à produire la parole ou la voix articulée.

Les sons articulés résultent de la contraction des muscles de la langue, du pharynx, des parois buccales et des lèvres. L'élève pourra s'en convaincre par le toucher et la vue de la contraction des organes.

Devant traiter cette question dans le quatrième volume de cet ouvrage, nous ne nous étendrons pas davantage ici sur

le mécanisme de la parole, sur la forme que prennent les organes, sur la direction du souffle qui s'échappe de la bouche, etc., etc., nous réservant d'aborder ce sujet à la partie médicale et de démontrer par des faits à l'appui combien est puissante la gymnastique vocale et auditive sur le développement de l'ouïe et de la parole, et de quel secours est pour l'enseignement de l'articulation la faculté que possède le sourd-muet de percevoir par le toucher la voix articulée sur les différentces parties du corps où elle est perceptible. Le seul regret que nous éprouvons c'est de ne pouvoir exposer complétement ici nos idées sur un sujet si précieux pour l'éducation du sourd-muet telle que nous la comprenons.

---

# CHAPITRE IV.

GYMNASTIQUE VOCALE ET AUDITIVE. — GYMNASTIQUE GÉNÉRALE DU CORPS. — ÉDUCATION PROFESSIONNELLE. — L'INSTITUTION DE PARIS PRIVÉE DE SON GYMNASE. — OPINION DE M. PUYBONNIEUX A CE SUJET. — ALIMENTATION INSUFFISANTE ET VICIEUSE. — HABITATION. — INFIRMERIE.—SOEURS DE CHARITÉ. — LES SOURDS-MUETS AVANT, PENDANT ET APRÈS LEUR SÉJOUR DANS L'INSTITUTION.— ÉDUCATION MATERNELLE. — ÉCOLES DES PARLANTS ET SALLES D'ASILE FERMÉES AUX SOURDS-MUETS. — AGE POUR ENTRER AUX HOSPICES. — EXEMPLE DONNÉ A L'AUTORITÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE.—DROIT DU SOURD-MUET, DURANT TOUTE SA VIE, A LA PROTECTION DE L'ÉTAT, DU DÉPARTEMENT ET DE LA COMMUNE.—QUESTION DU TROUSSEAU.—ATELIERS DU GOUVERNEMENT.

## Gymnastique vocale et auditive.—Gymnastique générale du corps.—Éducation professionnelle.

A côté de la gymnastique vocale et auditive, dont nous avons démontré l'importance, il faut en placer une autre qui, sous le rapport de la santé générale, lui est supérieure, et prête à la première de salutaires moyens d'action.

La gymnastique générale du corps que nous nommons ainsi par opposition à celle dont nous venons de parler et que nous qualifierons de gymnastique partielle des organes, emprunte sa principale utilité, son urgence, au tempérament et à la constitution de la plupart des sourds-muets.

C'est par la gymnastique, par l'hygiène, par une édu-

cation professionnelle sagement appropriée à leurs besoins, qu'on pourra heureusement modifier les constitutions faibles ou délicates, les tempéraments lymphatiques qui se rencontrent aussi bien chez des élèves d'une constitution robuste que chez ceux que la nature a doués d'une constitution débile.

Peut-on nier encore de nos jours la relation intime qui existe entre les actes intellectuels et moraux d'un individu et son tempérament? A un tempérament très lymphatique se joignent toujours des organes dont les fibres musculaires se contractent mollement; l'état d'appauvrissement du sang leur enlève la force d'exécuter leurs fonctions avec énergie. A cette faiblesse de puissance des organes s'unit une faiblesse de sentiment, une timidité de caractère, et l'absence presque complète d'initiative.

Ajoutons que ce malheureux tempérament dispose l'individu à des ophthalmies chroniques, à des otites, à des inflammations des membranes muqueuses, et au développement de maladies de l'appareil pulmonaire, se manifestant sous des formes variées et auxquelles quelquefois les individus succombent. Avec de la gymnastique, avec une hygiène bien comprise, on peut modifier, transformer même ces tempéraments. Pourquoi donc négliger ces précieux moyens?

La gymnastique fortifie la santé générale du corps; elle agit sur tous les appareils organiques en produisant une excitation puissante et salutaire; elle développe les organes, soumet l'appareil locomoteur à des fonctions réglées, donne de la précision aux mouvements, combat

efficacement les difformités et active la respiration et la circulation par l'exercice des contractions musculaires.

Ces exercices produisent sur l'organisme des effets locaux et des effets généraux.

Comme effet local, on remarque, dans la partie du corps soumise à ces exercices, une liberté d'action plus grande, un degré de force musculaire supérieur, un développement d'organes en rapport avec une assimilation plus active et plus riche de matériaux de nutrition.

Sous le rapport des effets généraux, ces exercices manifestent leur influence bienfaisante d'une manière plus énergique encore. La constitution se développe, elle est bientôt plus forte, plus robuste; le tempérament lymphatique devient insensiblement plus sanguin; toutes les fonctions de l'appareil digestif s'accomplissent avec plus de facilité et de régularité; la circulation veineuse et artérielle, de même que l'hématose, acquièrent une perfection et une activité plus grandes; la nutrition de toutes les parties du corps, sous l'influence d'un sang dont les matériaux sont plus riches, arrive à produire les transformations de tempérament dont nous avons parlé, et les résultats bienfaisants s'en font également sentir sur les facultés intellectuelles de l'individu.

Les exercices gymnastiques utiles au sourd-muet seront tirés en première ligne des besoins de son éducation et de son avenir. L'art agricole et toutes les professions où il est nécessaire d'exercer les forces musculaires, comme celles de tourneur, de menuisier etc., etc., en feront partie.

Viendront après, la danse, la course, le saut, la nata-

tion et l'exercice des organes de la voix, dont il a été question plus haut. Arriveront enfin les exercices variés de gymnastique, qui, dans ces derniers temps, ont pris un tel développement chez nous, qu'il n'est pas à Paris une institution, un collége, une pension même de demoiselles, qui ne possède son gymnase et son professeur spécial pour y donner journellement des leçons. A l'hôpital des enfants, dans les régiments, partout, on a introduit cet art salutaire.

L'institution de Paris privée de son gymnase. — Opinion de M. Puybonnieux à ce sujet.

A l'étranger, dans la plupart des établissements de sourds-muets que nous avons visités, nous avons trouvé un gymnase et même souvent un gymnase d'été et un gymnase d'hiver. Notre confrère M. le docteur Person, médecin en chef de Saint-Pétersbourg, nous a fait part, dans son dernier voyage en 1851, des heureux résultats que les élèves de l'école de cet établissement en retirent, et les accidents, a-t-il ajouté, y sont excessivement rares. Aussi est-ce avec étonnement que nous voyons les élèves de l'institution de Paris privés depuis longues années de ces exercices qui seraient si salutaires à leur santé.

Nous trouvons à ce sujet le passage suivant dans un ouvrage intitulé *Mutisme et Surdité,* dû à un professeur de cet établissement, M. Puybonnieux : « Nous avons vu, dit-il, pendant plusieurs années, la gymnastique utilisée à l'Institution de Paris. Les élèves s'y livraient avec une ardeur incroyable, et, en peu de temps, leurs progrès avaient été si rapides, que plusieurs d'entre eux étaient devenus les émules souvent heureux de parlants de leur

âge, qui dans les colléges passaient pour être d'une force supérieure. Nous croyons pouvoir affirmer que, durant les trois années où ces exercices ont eu lieu d'une manière soutenue, on n'a jamais eu a déplorer chez nous, comme cela est arrivé trop fréquemment depuis cette époque, la perte d'un seul élève garçon. La vétusté et le défaut de soins ont fait disparaître depuis longtemps de l'école les derniers vestiges du matériel gymnastique qu'elle avait acquis à grands frais. »

Nous demandons qu'on rétablisse ce puissant auxiliaire de tout traitement hygiénique, et cela dans l'intérêt de la santé des élèves, du développement de leur constitution et de l'amélioration de leur tempérament.

Il sera toujours facile, par la manière dont on organisera le gymnase, d'éviter la plupart des accidents qu'on redoute. Des trapèzes, placés à des hauteurs convenables pour les exercices, n'exposeront jamais les élèves à des dangers sérieux, et seront d'une grande utilité pour développer leurs muscles, activer les fonctions de leurs organes et faire disparaître les difformités du corps chez ceux qui en sont atteints.

Alimentation insuffisante et vicieuse.

Enfin, pour que toutes les fonctions de l'économie puissent s'exécuter avec une grande activité, il faut que de nouvelles substances de bonne qualité et en quantité suffisante soient élaborées et présentées aux vaisseaux absorbants qui les introduisent dans les organes pour leur fournir les matériaux d'une bonne nutrition.

On conçoit combien alors le choix des substances à

introduire dans l'appareil digestif, pour fournir les matériaux nécessaires au développement et à l'accroissement du corps, est d'une extrême importance pour arriver à former une bonne constitution et un bon tempérament.

La qualité et la quantité des aliments doit, en général, être toujours en rapport avec l'âge, la constitution, le tempérament du sujet et les exercices auxquels il se livre d'habitude.

De ce qui précède il résulte que les conditions dans lesquelles se trouvent les élèves de nos écoles exigent une alimentation des plus réparatrices, propre à combattre ou à atténuer les effets des mauvaises dispositions de leur économie.

Des trois règnes de la nature, il en est deux seulement qui fournissent à l'homme des aliments; ce sont les végétaux et les animaux. Les corps inorganiques ne peuvent lui servir que de condiments ou de médicaments.

Les substances tirées du règne animal, se rapprochant le plus de la nature de nos tissus, jouissent de propriétés nutritives à un plus haut degré que les substances végétales. Elles ont, de plus, l'avantage de former un fluide assimilable à notre économie, et doivent, par conséquent, être choisies de préférence pour devenir la base principale de l'alimentation de nos jeunes sourds-muets.

Malheureusement nous sommes forcés de blâmer la manière dont le régime alimentaire est réglé dans l'école de Paris.

Les élèves, en été comme en hiver, se lèvent à cinq heures ou à cinq heures et demie. Après avoir procédé à

leur toilette, ils descendent dans les salles d'études où ils travaillent jusqu'à sept heures. Alors ils reçoivent un morceau de pain sec pour déjeuner, et pour toute boisson de l'eau; une demi-heure après, ils se rendent dans les ateliers, où ils travaillent jusqu'à dix heures.

A dix heures, les professeurs ouvrent leurs classes et achèvent à midi leur enseignement du matin. C'est en ce moment que commence le premier repas sérieux du jeune sourd-muet, qui a passé ainsi sept heures de la journée avec un peu de pain et d'eau, pain qu'il n'a même pas le temps de digérer.

On nous objectera, sans doute, que c'est là aussi le régime des colléges et qu'on n'y en suit pas d'autre. A cela nous répondrons que les élèves parlants des lycées reçoivent, presque tous, des provisions de leurs parents qui, pour la plupart, sont riches, ou qu'ils prennent à l'infirmerie du bouillon, du chocolat, etc., etc., etc., tandis que les sourds-muets, appartenant, pour le plus grand nombre, à des familles pauvres, ne sauraient se procurer ces agréments de première nécessité.

Nous blâmons, du reste, le règlement des colléges où ce régime est suivi; nous le blâmons comme étant des plus contraires à la santé générale des enfants. C'est pendant ces premières heures de la journée que l'estomac aurait besoin de substances réparatrices. Comment, *à fortiori*, n'a-t-on pas réfléchi que des enfants comme les sourds-muets, doués en général de mauvaises constitutions, ne peuvent rester un temps si long à la diète? car nous n'osons pas sérieusement faire entrer en ligne de compte ce misérable morceau de pain qu'on leur a délivré le matin avec permission de boire de l'eau à satiété.

Aussi voyons-nous souvent ces malheureux pâles, étiolés, souffreteux, venir le matin, au moment de notre service, se plaindre à nous de douleurs d'estomac que leur occasionne la mauvaise digestion de ce morceau de pain arrosé d'eau.

Nous espérons que, prenant en considération ce que nous croyons de notre devoir d'exposer ici, l'administration de l'établissement s'empressera d'apporter un remède aux vices hygiéniques que nous signalons, en faisant donner, chaque matin, un potage à ces pauvres enfants.

Un autre repas a lieu le soir à sept heures et demi. Nous voudrions que des viandes rôties ou grillées, du bœuf ou du mouton, formassent la majeure partie des mets servis à nos élèves, et que les légumes, les ragoûts, les viandes bouillies leur fussent donnés en moins grande quantité.

Habitation.—Infirmerie.—Sœurs de charité.

Il ne nous reste plus, pour achever cette question d'hygiène, que de dire un mot de l'habitation.

L'Institution de Paris, sous le rapport du site où elle s'élève, réunit, sans contredit, les meilleurs conditions hygiéniques. Les dortoirs des garçons sont vastes et bien aérés. Nous aimerions seulement à voir des divisions plus nombreuses établies dans ces grandes salles, de façon que les plus jeunes élèves ne continuassent pas à être confondus avec ceux d'un âge plus avancé. Deux divisions ne nous paraissent pas suffire.

Si nous passons à la maison des filles, nous trouvons que dans un certain dortoir les lits sont trop rapprochés,

et les plafonds d'un mètre trop bas pour pouvoir offrir à nos jeunes sourdes-muettes toutes les conditions hygiéniques désirables. Nous savons bien que l'administration s'est occupée à placer ici des bouches d'appel pour remédier, autant que possible, à ces vices de construction; mais cela ne nous paraît pas encore suffisant.

L'infirmerie de l'Institution doit, d'année en année, depuis son origine, être confiée à des religieuses; nous appelons, de tous nos vœux, cette réforme qui, à notre avis, ne saurait souffrir un plus long ajournement. C'est à ces saintes femmes, qui consacrent leur vie au soulagement des malheureux et des malades, que doit appartenir, de préférence, le soin de veiller à la santé de ces pauvres enfants que leur infirmité rend si dignes d'intérêt. Continuer à les confier à des mains mercenaires, c'est prendre trop peu de souci de leur santé.

L'économie que l'administration prétend réaliser en se privant des soins vigilants des bonnes sœurs, n'est pas à nos yeux une excuse admissible.

L'Institution de Bordeaux, nos lycées, nos colléges, bien d'autres établissements encore moins considérables que le nôtre, ont leurs infirmeries tenues par des religieuses. Comment l'établissement modèle de Paris fait-il exception à la règle générale ?

Tous ces points divers sont, on le voit, à règlementer; mais les jours s'écoulent, les abus se perpétuent, il faut, sans retard, changer cet état de choses.

Un mot maintenant, avant d'aller plus loin, sur la position du sourd-muet avant son entrée dans les Institutions, pendant les années qu'il y passe, et dans celles qui s'écoulent après qu'il en est sorti.

**Les sourds-muets avant, pendant et après leur séjour dans l'Institution. — Éducation maternelle.—Écoles des parlants et salles d'asile fermées aux sourds-muets. —Age pour entrer aux hospices.—Exemple donné à l'autorité par la société d'assistance.**

Jusqu'à l'âge de dix-huit mois à deux ans, l'enfant atteint de surdi-mutité ne diffère pas essentiellement de ceux de son âge. La vie de sa mère, pendant cette période de son existence, lui a été consacrée tout entière; dans sa tendresse pour ce nouvel être, elle a attaché continuellement ses regards sur lui, et le plus léger sourire, comme la plus faible douleur, n'a pu lui échapper. Son langage, exclusivement composé de signes mimiques, de gestes en rapport avec ses besoins ou avec ses désirs, n'a pas permis le plus souvent aux parents de soupçonner, de prévoir son infirmité.

Cette première période de l'existence achevée, commence pour le sourd-muet la vie de relation sociale. Les enfants de son âge répèteront, chaque jour, par imitation, par habitude, par besoin, les mots familiers de *papa*, *maman*, *gâteau*, *sucre* etc., etc. Le sourd-muet restera toujours aux seuls mots *papa*, *maman*, que ses yeux lisent sur les lèvres de sa mère et que sa bouche balbutie par imitation.

L'éducation morale et sociale de l'entendant se fera par tous les sens, mais principalement par celui qui parle le mieux à l'intelligence, par l'ouïe. Ses moyens de communication se multipliant comme ses besoins, son caractère recevra par cette porte de l'âme une influence salutaire.

Le pauvre enfant sourd-muet puise presque exclusivement ses moyens de relation et d'éducation dans les sens

de la vue et du toucher. Sa mimique se développe et se façonne bien à ses besoins, mais il ne lui est pas donné de profiter de l'éducation morale que l'entendant fait par l'oreille, de cette éducation salutaire si propre à adoucir le caractère, à former le cœur, à mettre l'être en rapport avec le milieu dans lequel il doit vivre. Ses actes sont spontanés, comme la vivacité de son regard prompt à tout explorer; ses gestes traduisent sa pensée aussi rapidement que la parole. Tout ce qui tient de la volonté est exécuté par lui avec une ténacité, une puissance d'action, je dirai même une violence, qui montre combien l'ouïe est puissante chez le parlant, et combien l'absence de ce modérateur est appréciable et se fait sentir chez le sourd-muet.

Ce que nous venons d'exposer, prouve suffisamment combien il est utile de commencer le plus tôt possible l'éducation du sourd-muet.

Toutes ces dispositions ne font que grandir avec l'âge; le manque d'éducation le prive des doux charmes que lui procureraient la religion, la famille, les rapports sociaux.

Les passions ne sont tempérées en lui par aucun frein; il s'y abandonne sans bornes, n'écoutant que ses désirs et ses penchants. Tout ce qui délecte ses sens, domine ses actions, et, comme il ignore la loi et les convenances sociales, il s'affranchit de l'une et des autres, et n'obéit qu'à sa passion. Combien l'éducation ne lui viendra-t-elle donc pas en aide pour régler, tempérer, diriger cette intelligence qui enfreint les lois par ignorance et ne connaît d'autre guide que sa volonté, ses désirs et ses caprices? Aussi presque tous les malheureux sourds-muets que la justice frappe pour des actes répréhensibles, sont-ils des individus privés d'éducation. Il est donc indispensable de com-

mencer celle du sourd-muet le plus tôt possible, dès l'âge de trois ou quatre ans. Nous demandons que l'on cultive son intelligence d'aussi bonne heure que celle du parlant, qu'on l'envoie à l'école, qu'on l'admette dans une classe qui soit en rapport avec son intelligence et son degré d'instruction, qu'on l'exerce, enfin, à la profession pour laquelle il montre le plus de goût et d'aptitude. Pour celui que sa fortune permet de s'affranchir du travail manuel, qu'on le prépare, dès l'âge le plus tendre, par une éducation appropriée à sa condition sociale, à mettre ses actes en rapport avec la société au milieu de laquelle il doit passer sa vie! Aujourd'hui l'entrée du sourd-muet dans les institutions qui lui sont ouvertes, n'est tolérée qu'à dix ans, et encore n'est-ce que pour un petit nombre. En attendant cette époque tardive, les malheureuses familles ne savent où placer leurs enfants. Les salles d'asile, les institutions primaires leur sont impitoyablement fermées. Comprend-t-on, par exemple, que, dans une ville comme Paris, la pauvre mère chargée d'un enfant sourd-muet ne peut obtenir son admission dans aucune école? Le parlant, depuis le berceau, reçoit partout assistance et protection, mais à lui, à lui que son infirmité devrait faire environner d'une sollicitude toute spéciale et bien supérieure à celle du parlant, à lui pas un asile, pas une école, rien, absolument rien; toutes les portes lui sont fermées; et si, par hasard, une institutrice admet dans son école, sur un banc spécial, quelques petits garçons sourds-muets, de l'âge de cinq à sept ans, appartenant à de pauvres familles, dont les mères, si elles étaient obligées de se priver de leur travail pour les garder, mourraient de faim, l'inspecteur, l'autorité municipale, menace de faire fermer l'école ou de

suspendre, au moins, de ses fonctions la malheureuse institutrice. Ce fait s'est passé à propos de l'école que nous avons fondée dans un des quartiers les plus nécessiteux de Paris. Mais, si vous ne voulez pas aider la charité dans ses actes, ayez le courage de vous mettre à sa place et d'ouvrir des écoles aux sourds-muets !

Les lois qui mettent à la charge des départements et de l'État l'entretien et l'éducation des enfants abandonnés, ainsi que les soins à donner aux aliénés, ces lois ne devraient-elles pas étendre leur sollicitude sur nos pauvres sourds-muets ?

Ce n'est, pourtant, que dans ces derniers temps, qu'à défaut des lois et du gouvernement, la bienfaisance est venue au secours de ces malheureux et que la première société d'assistance, fondée par nous à Paris en faveur des sourds-muets, et dont l'origine remonte à 1842, a ouvert, dans les quartiers les plus populeux, des externats où ces pauvres enfants sont reçus et instruits dès l'âge le plus tendre.

M. le préfet de la Seine entendra, nous l'espérons, notre voix ; il comprendra toute l'utilité qu'il y aurait pour l'administration à ouvrir, sur une plus large échelle, aux sourds-muets, des écoles analogues à celles qui ont été créées par notre société générale d'assistance et de prévoyance.

**Droit du sourd-muet, durant toute sa vie, à la protection de l'état, du département et de la commune.—Question du trousseau. — Ateliers du gouvernement.**

Lorsque l'admission d'un jeune sourd-muet dans une institution du gouvernement est accordée, une nouvelle difficulté se présente aux parents qui ont été assez heureux

pour obtenir *cette faveur si convoitée,* faveur *qui devrait s'appeler un droit.*

Comment réussir à faire face aux frais d'un trousseau dont le prix est de 330 fr. ?

Si cette obligation doit être maintenue pour les personnes qui sont en état de le payer, nous demandons que le pauvre et l'indigent en soient dispensés, et ne se voient pas journellement dans la cruelle nécessité de recourir à la bienfaisance pour acquitter cette dette. Souvent nous avons été témoin nous-même de la désolation des parents et de leur embarras dans cette circonstance. « Mon fils est admis à l'institution, nous disaient-ils, mais nous sommes sans ressources et ne pouvons acquitter les 330 fr. du trousseau : par conséquent nous nous trouvons obligés de refuser la bourse qui nous a été accordée. »

Au moment où nous écrivons ces lignes, M. le ministre de l'intérieur daigne nous faire savoir qu'il a bien voulu accueillir favorablement les demandes que nous lui avions adressées, pour un orphelin, le nommé Hulmel, qui est depuis deux ans à la charge de notre société générale d'assistance, et pour un autre sourd-muet indigent, frère d'un sourd-muet; mais que l'obligation d'acquitter le prix du trousseau, qui est de 330 fr., reste à la charge des parents. Or, comme ces malheureux sont hors d'état de le payer, cette charge retombera sur notre société d'assistance. Nous demandons ce qui adviendrait si elle n'existait pas?

Ces enfants ne peuvent être admis dans nos institutions spéciales ni avant dix ans, ni après quinze; c'est infiniment trop tard pour entreprendre l'éducation du sourd-

muet; il faudrait la commencer comme celle du parlant. C'est à partir de cinq à sept ans que l'admission devrait être autorisée (*voir à la fin de ce volume le rapport sur les écoles belges et allemandes*).

Qu'on nous permette maintenant de déduire de cet exposé les propositions suivantes :

1° La France doit l'éducation à tous ses enfants parlants ou sourds-muets indistinctement. Le sourd-muet même, en raison de son infirmité, a des droits plus grands encore à ce bienfait;

2° Depuis l'âge le plus tendre jusqu'à l'âge le plus avancé, le sourd-muet doit, par suite de sa position, avoir droit à une éducation, à une protection, à une assistance spéciales.

Croirait-on qu'au milieu du XIX^e siècle, un pauvre sourd-muet, inscrit au livre des indigents, sans famille, sans feu, ni lieu, ne peut, malgré ses soixante ans, obtenir la faveur d'être admis dans un hospice comme Bicêtre; qu'il est indispensable que ce malheureux soit septuagénaire pour y entrer et qu'il lui faut, en attendant, vivre de la vie du mendiant, qui lui est sévèrement interdite par la loi? Nous demandons pourquoi les règlements qui régissent les hospices, ne renferment pas une disposition quelconque qui autorise à admettre dans ces établissements les sourds-muets infirmes ? N'est-il pas du devoir du gouvernement de remédier promptement à cet état de choses. Lorsque la question d'assistance sera discutée à l'Assemblée nationale, nous espérons qu'elle appréciera nos réflexions. Ces considérations nous portent à demander aussi que les départements soient tenus de prendre à leur charge, avec le concours de l'État et de la commune, tous les malheureux

que leurs infirmités empêchent de pourvoir à leur subsistance.

Le sourd-muet,en sortant des écoles où il a puisé l'éducation, ne devrait jamais cesser d'être l'objet d'une assistance et d'une protection spéciale qui le suivraient jusque dans l'âge le plus avancé, jusqu'au tombeau. La bienfaisance, depuis quelques années seulement, lui prête assistance et lui tend une main secourable, mais cela n'est pas suffisant; nous voudrions que l'Etat, les départements et les communes prissent cette assistance entièrement à leur charge; nous voudrions établir en droit constant ce qui n'est chez nous que charitable et accidentel. Nous voudrions encore que, grâce au gouvernement, nos sourds-muets, au sortir des écoles, fussent certains de trouver, dans la mesure de leurs capacités,des places et un travail assuré dans divers ateliers, avec la certitude d'une retraite pour leurs vieux jours. Aujourd'hui presque toutes les administrations publiques leur sont impitoyablement fermées. Le sourd-muet excelle, cependant, dans plusieurs professions,telles que l'imprimerie,la lithographie, la gravure, la ciselure, la sculpture, la menuiserie, la moulure, et généralement dans tous les arts où les yeux jouent le principal rôle. Pourquoi le gouvernement ne leur accorderait-il pas des places à l'imprimerie nationale et dans tous les ateliers où ils seraient aptes à occuper avantageusement quelque emploi ? Il pourrait en être de même de l'art agricole, qui convient à l'infirmité et à la santé du sourd-muet,et pour lequel un bon nombre d'élèves montre un goût assez prononcé. Les quelques sourds-muets qui ont été, jusqu'à ce jour,employés dans des établissements publics tels que l'imprimerie nationale, l'administration

des postes, la Monnaie, les ministères, ont rempli leurs fonctions avec assez de talent pour encourager l'Etat à les y admettre sur une plus grande échelle.

Les ateliers du gouvernement sont assez nombreux et assez variés, pour qu'il lui soit constamment possible d'y recevoir tous les sourds-muets au sortir des écoles. A moins de grief sérieux ou d'incapacité absolue, il faudrait que cette porte leur fût toujours ouverte; dans le dernier cas, le malheureux sourd-muet, inhabile à exercer une profession, devrait être assisté et protégé d'une manière obligatoire par sa commune, son département et l'Etat.

Nous allons faire suivre ces considérations générales sur la triste position de ces infortunés et sur l'urgence de leur donner un enseignement approprié à leurs besoins:

1° Du projet sur l'éducation des sourds-muets que nous avons adressé, en 1848, à l'Assemblée nationale;

2° De l'organisation, en leur faveur, d'une assistance morale, intellectuelle et physique, et du règlement qui régit la Société générale d'assistance et de prévoyance que nous avons fondée pour eux;

3° Des pièces officielles dont la publication s'est succédée depuis 1778, époque où remonte le berceau de cet enseignement, jusqu'à ce jour. Ces documents nous paraissent indispensables pour permettre d'apprécier les diverses phases par lesquelles est passée l'éducation des sourds-muets en France et les modifications qu'il est urgent d'apporter aux lois qui la concernent.

---

# CHAPITRE V.

NOTRE PROJET SUR L'ÉDUCATION DES SOURDS-MUETS, ADRESSÉ EN 1848 A MM. LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — SOURDS-MUETS DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES FRANÇAISES. — NÉCESSITÉ DE LEUR DONNER L'ÉDUCATION. — — MOYENS A METTRE EN USAGE. — TABLEAU DES ÉTATS ORGANIQUES ET FONCTIONNELS DU SOURD-MUET. — RENSEIGNEMENTS SUR LES PARENTS ET SUR L'ENFANT. — PROJET D'ÉDUCATION PRÉSENTÉ PAR NOUS, EN 1849, A M. LE PRÉFET DE LA SEINE.

### Notre projet sur l'éducation des sourds-muets, adressé en 1848 à MM. les membres de l'Assemblée nationale.

MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS,

Au moment où le gouvernement de la République appelle l'Assemblée constituante à poser les bases de notre éducation nationale, j'ai cru qu'il était de mon devoir, comme chirurgien de l'Institution des Sourds-Muets de Paris, spécialement chargé du traitement de la surdi-mutité, de lui soumettre les observations que me dicte à cet égard mon expérience.

Plusieurs plans d'éducation pour ces infortunés ont été successivement présentés, sous le dernier Gouvernement, aux ministres de cette époque, aux deux Chambres, à divers corps savants; et d'autres ont été publiés dans des recueils qui s'occupent de cette spécialité.

Permettez-moi, Messieurs les Représentants, d'apporter mon humble pierre à l'édifice intellectuel qu'il est

urgent d'élever à la régénération de 22,000 sourds-muets que la France compte dans son sein, et d'aider à étendre à tous les bienfaits d'une éducation, à laquelle 1,500 d'entre eux, à peine, peuvent prendre part aujourd'hui dans *les diverses institutions spéciales* (1).

### PREMIÈRE PROPOSITION.

Le Gouvernement a un double devoir à remplir envers le sourd-muet intelligent : il doit lui rendre l'éducation *accessible*, et même *obligatoire.*

Accessible, c'est-à-dire à la portée de tous ceux qui ne peuvent l'acquérir à prix d'argent.

Obligatoire, afin de faire bien comprendre à certains parents qui, pour ne pas se priver du travail de leurs enfants, refusent de profiter des bourses qu'ils obtiennent, que leur brutal égoïsme dépouille ces malheureux d'un enseignement seul capable de leur fournir les moyens de communication dont ils ont besoin pour développer leur intelligence et parvenir à prendre part, un jour, à tous les actes de la société. Le parlant, privé même d'éducation, participe à notre vie intellectuelle; le pauvre sourd-muet, au contraire, a besoin de travailler à remplacer l'ouïe et la parole qui lui manquent par d'autres sens, pour être admis à profiter du même bienfait. *De plus, si le sourd-muet lettré peut jouir de tous les droits civils en France, l'illettré demeure dans une position intolérable d'ilotisme.* C'est donc un devoir impérieux pour le Gouvernement de remé-

(1) Les deux institutions du gouvernement à Paris et à Bordeaux reçoivent sur ce nombre 300 élèves à peine.

dier sans retard à un pareil état de choses, en mettant ces infortunés à même d'acquérir l'éducation que réclament leurs intérêts et ceux de la société.

Le moyen d'arriver, sans dépenses sensibles pour l'État, à étendre, dès le jeune âge, les avantages de l'éducation à tous les sourds-muets, consiste à donner aux jeunes instituteurs de nos écoles normales des notions suffisantes pour commencer cet enseignement spécial. Il faut désormais que l'école primaire de toute commune où il existe quelques-uns de ces malheureux, leur soit ouverte dès leur plus tendre enfance, et qu'ils y reçoivent des soins en rapport avec leur infirmité.

On nous objectera peut-être la difficulté que présenterait l'initiation des élèves des écoles normales à cette spécialité. Nous répondrons qu'un temps très court qu'on y consacrerait journellement pendant la dernière année de leurs études, suffirait pour leur fournir les moyens de donner l'instruction primaire aux enfants sourds-muets. Si les circonstances l'exigeaient, les anciens instituteurs pourraient venir pendant les vacances en puiser les éléments à l'école normale ou dans une institution de sourds-muets, et les nouveaux s'y perfectionner.

On continuerait dans les établissements spéciaux l'éducation de ceux des sourds-muets seulement dont les dispositions supérieures réclameraient des études plus complètes et des connaissances plus étendues.

Des inspecteurs des études et des inspecteurs médicaux seraient chargés de désigner à l'autorité les élèves reconnus les plus aptes à recevoir l'instruction supérieure. L'accroissement peu considérable de dépenses qui en ré-

sulterait, resterait par portions égales à la charge de l'État, des départements et des communes.

DEUXIÈME PROPOSITION.

La seconde proposition que je prends la liberté de vous soumettre, Messieurs les Représentants, n'est pas moins importante que la première; elle ne pouvait vous être présentée que par un médecin qui eût fait une étude spéciale de la surdi-mutité.

Les observations auxquelles je me suis livré depuis plusieurs années, les nombreux travaux que j'ai soumis à diverses commissions, les expériences pratiquées à l'Institution nationale de Paris, ainsi qu'à ma clinique pour les maladies des yeux et des oreilles et pour la surdi-mutité, m'ont mis à même de démontrer que, dans l'état actuel de la science, un certain nombre de sourds-muets *est susceptible de guérison*. Si la solution de ce grand problème humanitaire a fait si peu de progrès jusqu'à présent, il faut en attribuer la cause à la mauvaise organisation et à la fausse direction des écoles, au peu d'encouragement donné à ceux qui s'y sont dévoués, à l'indifférence et au défaut de connaissances spéciales de la plupart des personnes que leur position appelait à s'en occuper, et qui ont négligé l'étude de la surdi-mutité, la considérant comme une affection incurable.

Depuis que, sur les rapports de commissions spéciales, j'ai été attaché par le gouvernement à l'Institution nationale des sourds-muets de Paris en qualité de chirurgien, je me suis efforcé, au milieu d'entraves sans nombre, de donner mes soins aux élèves de cet établissement qui

m'ont paru susceptibles d'être traités avec succès, et j'ai obtenu des résultats qui ont prouvé aux commissions chargées d'examiner ma méthode que le quart ou le cinquième, au moins, des sourds-muets peut espérer de recouvrer *l'ouïe et la parole de manière à s'en servir dans ses relations avec la société, et qu'à peu près tous sont aptes à acquérir la parole et la faculté de la lire sur les lèvres.*

N'est-il pas urgent, en présence de pareils faits, de réorganiser l'Institution nationale de Paris, de telle manière que tous les élèves reconnus capables de guérison y reçoivent, en même temps qu'une instruction bien appropriée à leur état, le traitement de leur infirmité? Les jeunes médecins y seraient admis à venir étudier, sous la direction du chirurgien chargé du traitement de la surdi-mutité, les moyens de prévenir ou de combattre cette affection trop peu connue et dont l'étude est entièrement négligée, à cause, sans doute, de cet axiome accrédité *que la surdi-mutité est toujours incurable.*

Nous allons faire suivre ces considérations générales des propositions diverses dont se compose notre projet:

1° L'éducation doit être obligatoire pour tous les sourds-muets et elle doit leur être accessible à tous.

Mais, pour rendre cette obligation praticable, il faut lui donner pour base une statistique exacte du nombre de ces infortunés existant en France, dans nos possessions d'Afrique et dans nos colonies.

Cette statistique devra être dressée par ordre du gouvernement lors du recensement général de la population qui s'opère tous les cinq ans.

2° En rendant l'éducation obligatoire pour tous les

sourds-muets, il faut qu'elle leur devienne également accessible et que la loi leur en assure à tous le bienfait.

L'entrée, soit dans les écoles primaires de parlants, soit dans les externats de sourds-muets, soit dans les institutions spéciales qui leur sont destinées, doit, non-seulement être autorisée, mais rendue obligatoire, et une pénalité sévère atteindre les parents qui manqueraient de s'acquitter de ce devoir.

3° Le trousseau requis pour l'entrée dans les internats doit être fourni, non seulement à l'orphelin et à l'indigent, mais encore à l'enfant de tout individu auquel ses ressources ne permettraient pas d'y pourvoir. Il faut que, dans aucun cas, il ne puisse être un obstacle, un empêchement à l'admission d'un élève (1).

4° Il faut, dès l'âge le plus tendre, commencer l'éducation du sourd-muet dans les salles d'asile ou dans les écoles primaires de parlants, ou dans les externats de sourds-muets, l'achever et la perfectionner, ensuite, si les dispositions du sujet le permettent, dans des institions spéciales.

5° Un inspecteur des études et un inspecteur médical désigneront les enfants qui devront être admis dans les institutions spéciales.

6° L'inspecteur des études basera cette admission sur les capacités de l'enfant et sur l'utilité pour lui d'acquérir

(1) Dans l'Institution de Paris, le prix du trousseau est de 320 francs pour les filles et de 330 pour les garçons. Nul ne saurait en être dispensé, pas même l'indigent (Extrait d'une circulaire ministérielle). Chaque année, des parents refusent des bourses d'admission parce qu'ils ne peuvent acquitter le prix du trousseau de leurs enfants.

une instruction supérieure; l'inspecteur médical tiendra compte principalement du degré d'intelligence de l'élève, de la possibilité de lui rendre l'ouïe et la parole, ou la parole seulement et la faculté de la lire sur les lèvres.

7° En évaluant le nombre des sourds-muets français à 22,000, soit 1 sur 1,500 habitants pour la population entière, qui est de 35,401,761, le chiffre des enfants de 5 à 12 ans, formant le 5ᵉ environ de ces infortunés, donnerait un ensemble de 4,400, de l'éducation et de l'instruction desquels le gouvernement aurait à s'occuper.

8° En portant à 100 le nombre des élèves, garçons et filles, qui composerait chaque internat, 22 internats suffiraient amplement, et le chiffre total du budget de chacun pourrait réunir les éléments de prospérité qu'une institution moins considérable ne permettrait pas d'atteindre sous le double rapport de l'enseignement intellectuel et professionnel.

9° Nous n'avons porté le chiffre des élèves à admettre dans chaque internat qu'à 100, attendu que nous estimons que l'autre moitié, au moins, pourrait terminer son éducation dans des écoles primaires mixtes, ou dans des externats spéciaux affectés à cet enseignement.

10° D'après notre plan, il faudrait, dans toutes les villes dont la population s'élève de 15 à 20,000 habitants, établir un externat de sourds-muets, qui recevrait les filles et les garçons, mais dans lequel les sexes seraient constamment séparés, si ce n'est dans les petites localités, en faveur desquelles des exceptions pourraient être admises, attendu que le nombre de filles sourdes-muettes est inférieur à celui des garçons dans la proportion à peu près de 3 à 5. S'il existait un internat spécial dans la localité, on y annexerait l'externat. Dans les villes dont la popu-

lation est plus considérable, on établirait un nombre d'externats en rapport avec celui des élèves aptes à l'instruction et on les disséminerait de manière à en rendre la fréquentation facile, et à ce que l'éducation supérieure pût y être donnée.

11° Les enfants seraient admis dans ces divers établissements à cinq ans, et même dans un âge plus tendre, toutes les fois que cela serait possible.

Il faudrait que l'âge d'admission dans les institutions ne fût pas limité, comme aujourd'hui, à quinze ans, mais toléré jusqu'à vingt pour les internats, et facultatif pour les externats.

12° Le nombre des élèves confié à chaque profeseur dans les externats et internats de sourds-muets, ne devrait pas dépasser dix à quinze.

13. Ils pourraient terminer leur éducation dans les externats, y recevoir même une instruction supérieure ou être envoyés par les inspecteurs dans les établissements spéciaux.

14° Dans les externats, on associerait, autant que possible, l'apprentissage d'une profession à l'éducation intellectuelle et morale.

15° De même, dans les internats, aussitôt que leur âge et leurs forces le permettraient, les élèves seraient exercés aux professions jugées le plus en rapport avec leur goût, l'état de leur santé, leur condition sociale, et les plus propres à améliorer leur constitution physique.

Les professions qu'on choisirait de préférence pour les filles comme pour les garçons, seraient celles où les yeux ont à jouer un rôle plus actif, et qui promettraient aux sourds-muets un avenir plus heureux.

16° Le temps des études, soit professionnelles, soit

intellectuelles, ne devrait pas être limité à tel ou tel nombre d'années comme aujourd'hui, mais basé sur la capacité et les progrès de chaque élève; on veillerait surtout à ce que, au sortir de l'externat ou de l'internat, il fut assez instruit, assez exercé, pour pouvoir entrer dans un atelier comme ouvrier, et vivre du produit de son travail.

17° Les ateliers du gouvernement et les emplois dont il dispose, sont assez nombreux, assez variés, pour qu'il soit possible d'y admettre les sourds-muets dont les études sont terminées.

18° A moins d'empêchements sérieux ou d'incapacité notoire, il serait à désirer que cette porte leur fût toujours ouverte. Dans ce dernier cas, le malheureux inhabile à exercer une profession, devrait obligatoirement retomber sous la protection de l'État.

19° Il faudrait que l'entrée des hospices ne fût jamais refusée aux sourds-muets infirmes, à ceux qui sont âgés de soixante ans, à tous ceux, enfin, qui ne sauraient pourvoir à leur existence. La commune, le département et l'État se diviseraient par égales portions cette dépense. Si la première se trouvait dans l'impossibilité d'y faire face, elle resterait à la charge des deux autres.

Pour ce qui concerne les sourds-muets des colonies, elle incomberait par moitié à la charge de la commune et de l'État.

20° Les jeunes gens qui aspireraient à devenir professeurs de sourds-muets dans les externats ou internats spéciaux, devraient se présenter munis d'un diplôme de bachelier-ès-lettres et d'un certificat constatant qu'ils ont passé deux ans au moins dans ces établissements, comme élèves-professeurs.

21° Les instituteurs qui, dans les villes, se destineraient à la direction, soit des écoles mixtes de parlants et de sourds-muets, soit des externats spécialement affectés à cet enseignement, devraient être tenus, s'ils n'avaient pas été attachés à un externat ou internat spécial, d'aller passer une année dans un de ces établissements, avant d'obtenir le brevet de capacité nécessaire pour aspirer à ces fonctions.

22° Quant aux instituteurs des communes rurales, ils recevraient, pendant la dernière année de leur séjour à l'école normale primaire, les notions indispensables à cet enseignement.

23° Une commission, composée d'un inspecteur des études, d'un directeur d'institution spéciale, et de trois professeurs de sourds-muets, désignés par le sort, procéderait à l'examen des candidats qui se destinent à cet enseignement et aspirent au brevet de capacité. Ce n'est que muni de ce brevet, qu'on aurait droit aux places de chefs d'institutions et de professeurs dans les externats et les internats qui relèveraient du Gouvernement.

24° Il serait admis, en principe, dans toutes ces écoles, externats ou internats, que l'enseignement de la parole serait général et obligatoire pour tous les élèves qui se montreraient susceptibles de profiter de ce bienfait; que la mimique et la dactylologie n'y seraient employées que comme moyens transitoires, aptes à favoriser les premiers développements moraux et intellectuels de l'élève; mais que tous les efforts dans les classes, les études, les ateliers, les récréations, etc., devraient tendre à ce qu'il pût, à la fin de son éducation, se servir de la parole dans toutes ses relations sociales.

25° La surdi-mutité, alors même qu'elle est congéniale, n'est pas toujours incurable, ainsi que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le démontrer. Cette infirmité ne saurait être considérée comme morbide, et c'est pour l'avoir jugée ainsi, trop longtemps, que les moyens empiriques dont on s'est servi pour la combattre, ont donné de si tristes résultats.

Il est donc indispensable de mettre à la disposition du chirurgien, spécialement chargé, dans ces établissements, du traitement de la surdi-mutité, tous les agents dont il peut avoir besoin pour développer l'ouïe et l'appareil vocal chez les élèves, et pour leur faciliter l'enseignement de la parole.

26° Le médecin et le chirurgien des institutions spéciales devront être consultés pour l'hygiène à faire suivre aux enfants, pour les professions à leur donner, et pour les exercices variés de gymnastique auxquels ils devront être tous également soumis.

27° En attendant des réformes plus larges, il existe dans nos écoles trois catégories d'élèves dont il est utile de s'occuper d'une manière distincte.

La première se compose de sujets auxquels leurs capacités intellectuelles permettent de recevoir une éducation supérieure qui ne saurait leur être refusée.

Cette catégorie pourrait être formée de deux divisions distinctes :

1° Celle des sujets offrant les conditions requises pour recouvrer l'ouïe et la parole, ou la parole seulement et la faculté de la lire sur les lèvres. (*Classe supérieure d'entendants-parlants et de parlants*).

2° Celle des élèves qui, quoique doués d'une intelligence apte à participer à l'enseignement secondaire, n'ont pas été admis à l'étude de la parole, ou qui présentent, soit des vices organiques de l'appareil vocal, soit une altération de la vue qui ne leur ont pas permis d'acquérir la parole et la faculté de la lire sur les lèvres à un assez haut degré pour continuer leur éducation à l'aide seulement du langage articulé. Ces élèves recevraient ce complément d'instruction par l'intermédiaire de la mimique, de l'écriture, etc., etc., et des autres moyens en usage. Toutefois on devrait, à l'égard de ces derniers, les exercer, pendant la durée de cet enseignement supérieur, à l'articulation, de façon qu'ils pussent, à la fin de leurs études, se servir de la parole dans la plupart de leurs relations sociales. (*Classe supérieure de sourds-muets.*)

La deuxième catégorie se compose de sujets qui ont des dispositions à recouvrer l'ouïe et la parole.

Diverses commissions académiques ont pu se convaincre que, sur 4 ou 5 sourds-muets, un, au moins, est apte à recevoir ce double bienfait, dont il serait inhumain de lui refuser la jouissance.

Il faudrait donner, dans les institutions spéciales, à la culture de l'ouïe et à l'enseignement du langage articulé, tout le développement qu'il comporte, de façon que les enfants demi-muets et demi-sourds-muets qui n'ont pu, à cause de leur infirmité, puiser l'enseignement commun dans une école de parlants, arrivassent, en partie du moins, après avoir reconquis l'usage de la parole, à y entrer pour achever leurs études.

En agissant ainsi, on n'aurait plus à craindre de voir des

enfants, entrés *demi-muets* dans les institutions spéciales du gouvernement, en sortir à *peu-près entièrement muets*, et ne pouvant plus se servir dans leurs relations que du langage mimique.

La troisième catégorie se compose de sujets qui, bien qu'incurables sous le rapport de l'audition, présentent des dispositions à acquérir la parole et à la lire sur les lèvres d'autrui, de façon à pouvoir rentrer dans la société, au sortir des écoles, privés de l'ouïe, mais ayant la faculté de parler.

A cette classe il faudrait donner par le tact des notions physiques, morales et intellectuelles du son, suivant les principes que nous avons posés.

28° Les instituteurs ruraux qui dirigeraient des écoles mixtes de sourds-muets et de parlants, recevraient de leur commune une allocation qui ne pourrait s'élever à moins de 150 fr.

29° Dans les grandes villes, les appointements de l'instituteur placé à la tête d'un externat de sourds-muets ne pourraient pas être inférieurs à ceux d'un instituteur communal de première classe.

30° Dans les villes où l'instituteur tiendrait une école mixte, il recevrait une allocation qui serait, au moins, de 200 fr. et qui pourrait être portée à un chiffre supérieur, selon le nombre des élèves.

31° Dans les villes où siègent les trois facultés de médecine et dans celles même où il existe des écoles secondaires, les étudiants pourraient être admis à visiter les établissements spéciaux de sourds-muets une fois par semaine, et à puiser dans les leçons du docteur dirigeant

*le traitement de la surdi-mutité*, les moyens de prévenir et de combattre cette infirmité.

Ainsi, les écoles spéciales ne seraient plus seulement destinées à l'éducation élémentaire et complémentaire des élèves et à la formation des professeurs de sourds-muets, mais elles deviendraient des cliniques affectées au traitement et à l'enseignement médical de cette infirmité, où les médecins étudieraient une science qu'il leur est impossible d'acquérir ailleurs.

L'Institution de Paris, conservant toujours son caractère d'école centrale, serait, tout à la fois, une institution élémentaire et d'enseignement supérieur pour les élèves sourds-muets, et un établissement destiné à former des professeurs et des médecins pour cette spécialité.

32° Le gouvernement exigerait que tout médecin, désirant être attaché à un établissement de sourds-muets, présentât des certificats prouvant qu'il a étudié, une année au moins, dans une clinique spéciale pour la surdité et la surdi-mutité, ou suivi les cours qui se feraient dans les institutions de sourds-muets; on exigerait, en outre, une connaissance assez étendue de la langue de ces infortunés pour pouvoir communiquer avec eux.

33° Le médecin devrait examiner tous les enfants des écoles, désigner ceux que l'état de leur santé ne permettrait pas de soumettre à l'articulation, et travailler à rétablir l'ouïe et à développer l'appareil vocal et auditif chez tous ceux qui s'en montreraient susceptibles.

En guérissant les lésions organiques du sourd-muet, le médecin rendrait moins pénible la tâche du professeur d'articulation et conduirait l'enfant à l'usage d'une parole facile et claire.

34° Dans tous les établissements destinés à l'éducation des sourds-muets l'appareil auditif et l'appareil vocal seraient cultivés avec soin par un médecin toutes les fois que cela serait possible.

Les instituteurs habitueraient les élèves qui ont conservé un reste d'audition et ceux qui ont recouvré l'ouïe, à développer cet organe au moyen de mots, de phrases, et, plus tard, de conversations échangées entre eux par l'oreille. (*Exercice mutuel d'audition de la parole.*)

Il serait nécessaire, pour obtenir ces résultats, de consacrer plusieurs heures, au moins, chaque jour, aux exercices d'articulation, en suivant l'exemple des écoles d'Allemagne où elle est cultivée avec le plus de succès.

35° Un cours de droit usuel serait annexé à tout établissement spécial dans lequel est donnée une instruction supérieure. Il rendrait à ces infortunés l'immense service de les instruire de leurs devoirs et de leurs droits (1).

36° Un cours d'hygiène usuelle serait aussi d'une grande utilité dans ces mêmes établissements (2).

37° Toutes les charges créées par ce vaste système d'enseignement spécial seraient supportées en tiers par l'État, le département et la commune.

38° Dans le cas où cette dernière se verrait dans l'im-

---

(1) Un premier cours de ce genre a été fait avec succès, en 1849, dans notre clinique, aux sourds-muets adultes, par M. Puybonnieux, professeur de l'Institution nationale de Paris, chargé de cette partie de l'enseignement complémentaire créé par notre société d'assistance.

(2) Nous avons ouvert, l'année dernière, pour la première fois, un cours de ce genre pour les sourds-muets adultes; et l'empressement qu'ils ont mis à le suivre, nous a prouvé qu'il répondait à un besoin.

possibilité de payer le tiers auquel elle est imposée, ce tiers serait acquitté par l'État et le département.

39° En supposant 22 institutions spéciales, renfermant chacune 100 élèves, on aurait un chiffre total de 2,200 individus et, en admettant que chacun des élèves coûtât 500 fr., la dépense entière de cet enseignement ne dépasserait pas 1,100,000 fr. Nous estimons que l'autre moitié de ces infortunés aptes à l'éducation la recevrait, soit dans les externats de sourds-muets, soit dans les écoles mixtes, ou que les parents pourraient acquitter le prix de leur pension.

En accueillant même l'hypothèse inadmissible qu'aucune famille ne consentît à ce sacrifice, et que 2,200 autres enfants, placés dans les externats, ou les écoles mixtes, coûtassent, en moyenne 50 fr. chacun, à la première dépense nous aurions à en ajouter une seconde de 110,000 fr., ce qui en élèverait l'ensemble à une somme de 1,210,000 fr.

40° La pension des internats, évaluée, en moyenne, à 500 fr. par élève, pourrait être supérieure à ce taux dans les grandes villes, et inférieure dans les petites localités. De cette différence résulterait une compensation qui ne changerait rien au chiffre que nous avons fixé.

41° De même, dans certains externats, l'instruction pourrait souvent revenir à moins de 50 francs, et nous en avons eu la preuve, à Paris même, dans celui qui a été fondé par notre société d'assistance.

42° Actuellement les deux Institutions de Paris et de Bordeaux, avec celles des départements, contiennent ensemble de 15 à 1,600 sourds-muets seulement; elles coûtent au budget général de l'État une somme annuelle

de 200 mille francs, plus 250 mille que les conseils généraux votent chaque année dans le même but, total 450,000 francs. Resterait donc un nouveau sacrifice de 760,000 francs à répartir entre l'État, les départements et les communes, pour atteindre le chiffre total de 1,210,000 francs que nous jugeons nécessaire aux frais d'éducation de tous les sourds-muets de France susceptibles d'être admis à ce bienfait, sans y comprendre toutefois les premières dépenses, une fois faites, de local et d'établissement, qui seraient, comme de raison, à la charge des communes et des départements intéressés.

43° Il serait même possible de trouver parmi les institutions existantes une partie des matériaux nécessaires à l'établissement des écoles spéciales que nous proposons. Il faudrait seulement en soumettre les directeurs et les professeurs laïques ou ecclésiastiques aux règles que nous avons cru devoir fixer dans les paragraphes précédents.

Sourds-muets de l'Algérie et des colonies françaises. — Nécessité de leur donner l'éducation. — Moyens à mettre en usage.

Après avoir pourvu à l'organisation des établissements destinés à répartir l'éducation entre tous les sourds-muets du territoire continental de la France, il resterait au gouvernement un devoir à remplir à l'égard de ceux de nos possessions d'Afrique et de nos colonies. Ces populations ont les mêmes droits à ce bienfait et doivent être l'objet d'une sollicitude égale.

Les relations que nous avons établies avec plusieurs de nos confrères de l'Algérie et des colonies nous ont paru démontrer que les sourds-muets s'y trouvaient dans une proportion analogue à celle de ces infortunés en France.

Nous conserverons en conséquence, pour notre évaluation, la même base de 1 sur 1,500.

Les règles à suivre, soit pour dispenser l'enseignement à tous les sourds-muets, soit pour traiter leur infirmité, seraient en Algérie et dans nos colonies les mêmes que nous avons posées à l'égard de leurs frères du continent.

Les dépenses qui en résulteraient, figureraient au budget du ministère de la marine. Les localités éloignées des institutions primaires enverraient leurs enfants étudier dans les villes les plus voisines, qui possèderaient des établissements de ce genre.

D'après le relevé que nous donnons, le nombre des sourds-muets français de l'Algérie et de nos colonies serait d'environ 1,650, soit 1 sur 1,500 habitants pour une population entière d'à-peu-près 2,480,000 : le chiffre des enfants de 5 à 12 ans formant le tiers de ces infortunés produirait donc un ensemble de 330, de l'éducation et de l'instruction desquels le gouvernement aurait à s'occuper.

En examinant la statistique approximative ci-après, on pourra apprécier le nombre des sourds-muets qui existe dans l'Algérie et dans chacune de nos colonies, et les moyens nécessaires pour leur répartir à tous le bienfait de l'enseignement :

| | | Population. | Sourds-Muets. |
|---|---|---|---|
| *Afrique.* | Algérie. . . . . | 2,000,000 | 1,333 |
| — | Sénégal. . . . . | 18,000 | 12 |
| *Asie.* | Ile de la Réunion. . | 109,000 | 72 |
| — | Pondichéry et autres comptoirs de l'Inde. | 80,000 | 53 |
| | *Transport.* | 2,207,000 | 1,470 |

| | | Population. | Sourds-Muets. |
|---|---|---|---|
| | *Report.* | 2,207,000 | 1,470 |
| *Amérique.* | Ile de la Guadeloupe. | 130,000 | 86 |
| — | Ile de la Martinique. | 118,000 | 78 |
| — | Guyane. . . . . | 23,000 | 15 |
| — | Saint-Pierre et Miquelon. . . . . | 2,000 | 1 |
| | TOTAL. . . . | 2,480,000 | 1,650 |

A ce projet général d'éducation de tous les sourds-muets de France, de nos possessions d'Afrique et de nos colonies nous croyons devoir ajouter le cadre d'un tableau dans lequel devront être résumés l'état des troubles organiques et fonctionnels de chacun d'eux et tous les renseignements qu'on pourra recueillir sur ses parents et sur lui-même, cadre que nous désirerions voir remplir par tout médecin d'un établissement spécial de ce genre.

Ce que nous sollicitons de nos confrères, nous-même nous l'avons exécuté, depuis 10 ans, à notre clinique pour les maladies des yeux, des oreilles, et le traitement de la surdi-mutité, et, depuis 4 ans, à l'Institution de Paris. Nous croyons que c'est seulement en observant les nombreux cas pathologiques qui se présentent dans ces établissements spéciaux et en les consignant avec exactitude, qn'on pourra espérer d'arriver de plus en plus heureusement à la cause, au diagnostic et au traitement préservatif et curatif de cette infirmité qu'on proclame sans cesse incurable, parce qu'on ne la connaît pas, parce que, pour certains hommes, il est plus facile de répéter un mot que d'étudier un fait. *Non la surdi-mutité n'est pas une unité morbide. Non elle n'est pas toujonrs incurable.* Seulement les degrés eguérison varient comme les diverses causes du mal,

comme les altérations organiques. Toujours à peu près sans exception les sourds-muets peuvent acquérir la parole par l'éducation et ne différer de nous que par la *surdité.* Or, combien parmi nous n'est-il pas de sourds moins intelligents qu'eux (1)?

# TABLEAU
## DES
## ÉTATS ORGANIQUES ET FONCTIONNELS
## DU SOURD-MUET.

ÉTAT GÉNÉRAL DES ÉLÈVES DE . . . . ANNÉE . . . . .

**Nom,**

**Age,**

**Sexe,**

**Domicile,**

ÉTAT DES ORGANES.

1° *Constitution générale, tempérament?* . . . . . . .

2° *Aspect et conformation de la tête?* .

3° *Organe de l'audition?* . . . . . . .

(1) Dans les institutions de France, d'Algérie et de nos colonies il faudrait, autant que possible, exercer les élèves à l'art agricole, utile à leur santé, en rapport avec leur infirmité et pouvant leur assurer un avenir heureux.

**Oreille externe.**

Pavillon de l'oreille? . . . . . . . . .
Conduit auditif? . . . . . . . . . . .
Membrane du tympan? . . . . . . . .

**Oreille moyenne.**

Trompes d'Eustache? . . . . . . . . .
Osselets de l'ouïe? . . . . . . . . . .

**Oreille interne.**

Nerf auditif? . . . . . . . . . . . .

---

4° *Appareil vocal?* . . . . . . . . . . .
Lèvres? . . . . . . . . . . . . . . .
Joues? . . . . . . . . . . . . . . .
Dents? . . . . . . . . . . . . . . .
Voûte palatine? . . . . . . . . . . .
Voile du palais? . . . . . . . . . . .
Langue? . . . . . . . . . . . . . .
Amygdales? . . . . . . . . . . . . .
Pharynx? . . . . . . . . . . , . . .
Larynx? . . . . . . . . . . . . . . .

---

6° *Organe de la vision?* . . . . . . . .

---

7° *Organe de l'odorat?* . . . . . . . . .

---

8° *Organe du tact et du toucher?* . . . .

## ÉTAT DES FONCTIONS.

1° *Intelligence?* . . . . . . . . . . . .

2° *Audition?* . . . . . . . . . . . . . .
Diapason? . . . . . . . . . . . . . .
Acoumètre? . . . . . . . . . . . . .
Nombre de vibrations? . . . . . . . .
Sons graves? . . . . . . . . . . . . .
Sons aigus? . . . . . . . . . . . . .
Sons composés d'harmoniques? . . . .
Bruits? . . . . . . . . . . . . . . .
Consonnes? . . . . . . . . . . . . .
Voyelles? . . . . . . . . . . . . . .
Syllabes? . . . . . . . . . . . . . .

3° *Articulation?* . . . . . . . . . . . .
Voyelles? . . . . . . . . . . . . . .
Consonnes? . . . . . . . . . . . . .
Syllabes? . . . . . . . . . . . . . .

4° *Vision?* . . . . . . . . . . . . . . .

5° *Odorat?* . . . . . . . . . . . . . .

6° *Sens du toucher et du tact?* . . . . .

7° *Perception tactile des ondes sonores et de la parole* (1) *?*

**Particularités.**

## RENSEIGNEMENTS

### SUR LES PARENTS ET SUR L'ENFANT.

1° Noms et prénoms { du père?
de la mère?

2° Quel était l'âge du père et de la mère au moment de la naissance de l'enfant?

3° Profession des parents avant la naisance, au moment, et après?

4° Demeure des parents avant la naissance, au moment, après et maintenant? Dans une vallée, sur une montagne, près d'un marais, d'un fleuve, de la mer, etc.?

5° L'enfant était-il sourd en naissant, ou l'est-il devenu après sa naissance?

6° Dans le premier cas, quelles circonstances ont précédé, accompagné ou suivi sa naissance? La mère, pendant sa grossesse, a-t-elle éprouvé quelque accident ou remarqué quelque particularité?

7° Maladies auxquelles l'enfant a été sujet depuis sa naissance?

(1) Voir au vol. de la partie médicale notre division des sourds-muets en deux catégories : ceux qui ne perçoivent les ondes sonores que par les nerfs sensitifs, et ceux qui les perçoivent par le nerf auditif ; cette dernière se subdivise en ceux qui entendent des ondes sonores de 512 vibrations, et ceux qui en entendent de 1,000, 1,500 et au-dessus, etc.

8° Ces maladies ont-elles occasionné la perte de l'ouïe ou quelqu'autre infirmité?

9° L'infirmité dont était atteint le sujet est-elle antérieure ou postérieure à la surdité ou à la surdi-mutité?

10° Dans le cas où l'enfant est devenu sourd après sa naissance, la mutité a-t-elle suivi de près la surdité, ou est-elle venue en même temps?

11° Combien y a-t-il d'enfants dans la même famille, et, parmi ces enfants, combien y en a-t-il de sourds-muets, d'idiots, d'aliénés, de paralysés, ou d'atteints d'une affection du système nerveux?

12° Le père et la mère sont-ils sourds-muets, ou ont-ils quelqu'autre infirmité, aliénation, paralysie, etc.? — Y a-t-il eu des ascendants atteints de surdi-mutité ou d'une des autres maladies mentionnées?

13° Dans la même localité, ou dans les environs, y a-t-il des enfants sourds-muets, crétins, idiots, etc.?

14° Pourrait-on attribuer la surdi-mutité de l'enfant à un degré de parenté qui aurait existé entre le père et la mère avant leur mariage?

15° L'endroit où demeuraient les parents avant ou au moment de la naissance de l'enfant, paraît-il avoir eu quelqu'influence sur sa surdi-mutité?

16° L'enfant a-t-il eu quelqu'instruction?

Nota. Dans la série de questions relative aux renseignements que l'élève doit apporter en entrant à l'institution se trouvent aussi les suivantes :

A quel état ses parents le destinent-ils?

Les ateliers établis pour les garçons sont ceux de cordonniers, tailleurs, menuisiers, tourneurs, lithographes, etc.

Les filles sont exercées à tous les ouvrages d'aiguille.

Projet d'éducation adressé par nous en 1849 à M. le Préfet de la Seine.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser un projet de réformes concernant l'éducation des sourds-muets de votre département.

Dans une autre circonstance, j'avais sollicité de votre bienveillante sympathie l'admission dans l'Institution nationale de Paris de tous les sourds-muets de la Seine qui sont en âge d'y recevoir l'éducation.

Depuis cette demande, vous avez bien voulu étendre à un plus grand nombre le bienfait de cet enseignement spécial et augmenter celui des bourses en faveur des sourds-muets qui, de l'âge de 10 à 15 ans au plus, sont admis dans cet établissement.

Mais votre sollicitude éclairée en faveur de ces malheureux, ne saurait s'arrêter à ce premier pas fait dans la voie des améliorations. Permettez-moi d'espérer, que, chez nous, comme en Belgique et en Danemark, etc., l'époque n'est pas éloignée où l'éducation sera décrétée *accessible* et *obligatoire* à tous les sourds-muets du département de la Seine.

Cette mesure exercerait une influence salutaire sur les autres départements, qui ne tarderaient pas à suivre votre exemple. A vous, monsieur le préfet, reviendrait l'honneur de l'initiative des mesures qui seraient prises pour doter tous les sourds-muets de France du bienfait de l'éducation publique.

Combien, en effet, n'est-il pas regrettable de voir, sur les 22,000 sourds-muets que renferme notre pays, le tiers

à peine de ceux qui sont aptes à cet enseignement, y participer! Combien aussi les règles auxquelles est astreinte leur admission dans les écoles, sont peu logiques, peu humaines!

Est-il juste de voir le malheureux sourd-muet, âgé de 15 ans, privé, à tout jamais, d'instruction, parce que ses parents ont méconnu une loi que souvent ils n'ont pu lire faute d'une éducation qui leur a été refusée à eux-mêmes, ou pour avoir oublié de s'y soumettre? Ne serait-ce pas le contraire qui devrait exister à son égard? L'enseignement ne devrait-il pas lui être toujours accessible et obligatoire?

Dès l'âge le plus tendre, à 4 ou 5 ans, à défaut de place dans les institutions spéciales, les salles d'asile et les écoles primaires ne devraient-elles pas leur être, au moins, ouvertes? Comment expliquer cette rigueur que vous ignorez, sans doute, monsieur le préfet, et qui les repousse sans pitié des asiles et des écoles de parlants, où il serait si facile de leur faire commencer leur éducation, tandis qu'aujourd'hui, leurs pauvres mères, sans ressouces, déjà cruellement frappées par la naissance d'un enfant atteint de cette infirmité, se voient, pour surcroit d'infortune, obligées de le garder auprès d'elles? Cette nécessité les empêche de vaquer au dehors à des travaux qui pourvoiraient à leurs premiers besoins et les enlèveraient à la misère, souvent même à la mendicité, ou au vagabondage. Il n'est pas rare même de voir aujourd'hui des parents trafiquer de l'infirmité de leurs enfants pour implorer la charité publique.

Depuis deux ans, sans doute, la bienfaisance s'est efforcée

de venir au secours des sourds-muets et de leurs familles, parfois plus à plaindre qu'eux.

La société générale d'assistance et de prévoyance que nous avons fondée, a été assez heureuse pour apporter quelque soulagement à ce douloureux état de choses, et les externats qu'elle a créés en leur faveur avec le concours d'âmes charitables, ont momentanément suffi, en partie du moins, aux besoins les plus pressants.

Mais ces institutions, qui ne relèvent que de la bienfaisance, ne sauraient s'adresser à toutes les classes de la société, et il existe à Paris, comme partout ailleurs, beaucoup de pauvres honteux, préférant renoncer au bonheur de faire entrer leurs enfants dans nos écoles, plutôt que d'en être redevables à la charité, qui les blesse et les humilie.

Nous vous demandons, monsieur le préfet, d'établir en droit ce qui ne relève que de la charité, et, comme l'éducation des sourds-muets est plus urgente encore que celle des parlants, puisqu'elle est le seul moyen de communication de ces infortunés avec la société, le seul qui leur permette d'arriver à leur développement moral et intellectuel, de décider qu'elle leur sera rendue obligatoire et accessible dès l'âge le plus tendre.

Pour arriver à ce résultat, il faudrait d'abord faire un recensement de tous les jeunes sourds-muets du département, et attacher ensuite dans chaque arrondissement à l'école primaire des parlants (1) un professeur adjoint

(1) Il serait facile d'introduire cette nouvelle branche d'enseignement dans les écoles primaires de la ville et dans celles des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Déjà, dans le 6e arrondisse-

capable de commencer leur instruction et de leur enseigner le langage articulé, ou la parole et la faculté de la lire sur les lèvres.

L'institution nationale des sourds-muets de Paris recevrait, en qualité d'externes, comme cela se pratique dans les colléges, les sourds-muets des circonscriptions environnantes. Les élèves qui auraient terminé leurs études dans les écoles d'arrondissement, pourraient aussi venir puiser l'enseignement supérieur dans cet établissement, soit comme externes, soit comme internes.

Un médecin spécial serait chargé de visiter ces enfants et d'examiner ceux qui se montreraient susceptibles de recouvrer l'ouïe et la parole. Il aurait mission de traiter à domicile, ou chez lui, les affections dont ils sont atteints.

Sans dépenses sensibles pour le budget du département, la ville de Paris pourrait mettre ainsi en pratique ce dont nous avons été témoin à Aix-la-Chapelle, à Cologne, à Weissenfels, où la mission que M. le ministre de l'intérieur nous a confiée, nous a permis d'observer l'enfant sourd-muet, instruit, dès l'âge de 3 à 5 ans, dans des externats spéciaux ou annexés à des écoles primaires. Là sont développés, avec succès, le moral et l'intelligence de ces malheureux parias, dont la France prend moins de soin que des aliénés; car tous les *aliénés*, chez nous, ont droit à l'assistance, tandis que les sourds-muets, ces êtres qui ne diffèrent de nous que par la privation de l'ouïe, sont délaissés, et cette intelligence, souvent supé-

---

ment, ces religieuses nous ont offert leur concours empressé et ont commencé, sur notre demande, à faire instruire une d'entre elles qu'elles destinent à cette spécialité.

rieure, sommeille dans un repos auquel une coupable indifférence la condamne. Q'en résulte-t-il? C'est que trop souvent les pauvres sourds-muets se livrent au vol ou au crime, pour n'avoir pas appris nos lois, nos règles sociales, par défaut d'éducation, enfin, et la justice les frappe pour n'avoir pas observé des lois qu'ils n'ont pu lire, dont leurs oreilles n'ont pas entendu la publication et qu'ils transgressent avec d'autant plus de facilité, qu'ils ne les connaissent pas.

Un pareil système, vous ne pouvez le sanctionner, vous ne pouvez le laisser vivre, monsieur le préfet; l'enfant trouvé, l'orphelin rencontrent protection et asile; le sourd-muet est privé de tous ces avantages; vieux, infirme, il erre, sans feu, ni lieu, ne pouvant se faire ouvrir la porte d'un hospice; il ne saurait mendier, non plus; faut-il donc qu'il vole pour vivre, en attendant que ses 70 ans aient sonné, ou qu'il se livre à la mendicité, pour être jeté en prison et delà au dépôt de Saint-Denis?

Tous ces faits sont fondés sur l'observation : notre société d'assistance donne journellement des secours à des malheureux qui se trouvent dans une position pareille.

A côté de l'éducation, ne refusez pas du travail au pauvre sourd-muet de votre cité, qui, privé de la parole, se voit repoussé de tous les ateliers; la ville de Paris ne pourrait-elle pas transformer en droit ce qui n'est pas toléré aujourd'hui, ce qui est même, avec raison, défendu?

Le pavage et d'autres travaux de la ville, etc., etc., pourraient admettre un grand nombre de sourds-muets dans leur service, et ces infortunés rempliraient exactement, laborieusement, la tâche qu'on leur confierait. Des ingénieurs des ponts-et-chaussées ont eu l'humanité, sur notre

demande, d'en accepter plusieurs comme ouvriers, et nous ont témoigné combien ils en avaient été satifaits.

Nous osons espérer, monsieur le préfet, que ces réflexions sur les besoins intellectuels et physiques des malheureux sourds-muets suffiront pour attirer votre attention sur leur grande infortune, si digne d'intérêt; et que vous vous empresserez d'y apporter remède. Vous la signaler c'est être certain d'avance que bientôt l'enseignement sera réparti entre tous, dès le plus jeune âge, que les bras intelligents trouveront des travaux à exécuter, que le vagabondage, la mendicité seront remplacés par une éducation,rendue, grâce à votre bienveillance, accessible et obligatoire, et par des occupations mises à la disposition de tous ceux qui voudront s'y livrer.

Ainsi sera résolu dans le département de la Seine, le problème *de l'Éducation et de l'Assistance des sourds-muets.*

---

# CHAPITRE VI.

DE L'ASSISTANCE DONNÉE AU SOURD-MUET EN FRANCE. — SÉANCE GÉNÉRALE DE NOTRE SOCIÉTÉ EN 1849 A L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS. — DISCOURS DE M. PIORRY, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ. — COMPTE-RENDU PAR LE FONDATEUR DE L'ŒUVRE. — LECTURE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR UN DES SECRÉTAIRES.

### Assistance donnée au sourd-muet en France.

La France, si tardive à doter les sourds-muets de l'éducation, ne l'est pas moins à leur accorder le bienfait de l'assistance. Toutes les autres infirmités, toutes les autres conditions malheureuses de la vie, aveugles, aliénés, enfants trouvés, semblent avoir excité à un assez haut degré la sollicitude des législateurs, pour les déterminer à établir en leur faveur des lois protectrices; le pauvre sourd-muet seul, malgré sa position exceptionnelle, ne leur a pas paru suffisamment digne de fixer leur attention, digne d'exciter leur intérêt.

Il était réservé à la charité publique d'ouvrir, la première, la voie des réformes et du progrès en faveur de l'éducation et de l'assistance de ces infortunés, et de compléter à leur égard l'œuvre de l'immortel abbé de l'Épée. Toutes les intelligences, tous les cœurs, restés si longtemps froids, impassibles et muets comme la langue de ces malheureux, se sont enfin émus de leurs misères, leur ont tendu une main secourable et leur ont offert aide et protection en attendant le jour où des lois sagement conçues et

pleines d'humanité viennent leur rendre justice et leur assurer leurs droits.

Depuis bien des années, nos rapports avec un grand nombre de sourds-muets nous avaient révélé leur intelligence, leurs sentiments nobles et généreux, et appris le douloureux abandon dans lequel ils gémissaient. Aussitôt que les circonstances nous l'ont permis, nous avons essayé de porter un remède efficace à cet état de choses, en élargissant la voie des recherches propres à combattre leur infirmité, en organisant, pour ces infortunés, l'assistance médicale dans Paris, et la leur faisant répartir par des médecins susceptibles de comprendre leurs souffrances et de communiquer avec eux.

C'est vers la fin de 1842 que la première clinique pour le traitement de la surdi-mutité et des affections des yeux et des oreilles fut créée par nous à Paris. C'est aussi à la fin de cette même année que nous jetâmes les fondements de l'assistance médicale pour les sourds-muets, avec l'intention d'en provoquer l'extension sur les divers points de la France.

Encouragé par les services que rendait aux malheureux cette assistance médicale, organisée dans tous les arrondissements de Paris, avec le bienveillant concours de nos confrères, nous avons essayé, à plusieurs reprises, depuis cette époque, d'étendre notre œuvre, en procurant encore au sourd-muet l'assistance morale, intellectuelle et physique sur une base aussi large que possible.

Enfin, en 1849, nous avons agrandi le cercle de notre société, en faisant un appel à toutes les âmes généreuses et charitables. Cet appel a été entendu et le succès de notre création a dépassé notre attente.

Nous voudrions pouvoir citer ici, à côté des noms des professeurs sourds-muets de l'Institution nationale MM. Berthier, Lenoir et Pélissier, ceux de tous leurs compagnons d'infortune de Paris qui assistèrent à la réunion qui eut lieu à notre clinique en 1849. Dans cette séance, ces professeurs procédèrent eux-mêmes à la lecture et à l'explication du règlement de l'œuvre et de son but, ainsi qu'à la nomination des délégués sourds-muets.

Le bureau fut ainsi composé :

Sur notre proposition, M. Berthier en agréa la présidence, et MM. Lenoir et Pélissier, les seuls professeurs sourds-muets présents à Paris, voulurent bien accepter les fonctions de secrétaires. Ainsi tous les professeurs sourds-muets de l'Institution nationale, moins un qui était absent, donnèrent leur adhésion à cette première œuvre d'assistance, qu'ils avaient acclamée dans le dernier banquet anniversaire de la naissance de l'abbé de l'Épée.

MM. les professeurs Berthier, Lenoir, Pélissier et MM. Imbert et Gazan, furent investis des fonctions de délégués, qui leur furent conférées par l'élection de tous les sourds-muets présents à la séance.

Les suffrages se partagèrent de la manière suivante : MM. le comte de Gazan, Lenoir et Pélissier, ayant réuni le plus grand nombre de voix, furent nommés délégués titulaires. MM. Imbert et Berthier, en ayant obtenu un moindre nombre, reçurent le titre de délégués-adjoints.

Ainsi, comme on vient de le voir, tandis que, de toutes parts, ceux qui s'intéressent aux sourds-muets, en étaient encore à faire des vœux pour l'amélioration de leur sort,

notre société s'élançait seule dans les voies de la pratique, cédant aux pressantes sollicitations de ces infortunés eux-mêmes, qui, en nous remerciant avec effusion, dans une circonstance solennelle, d'avoir organisé en leur faveur, depuis plusieurs années, l'assistance médicale, nous suppliaient d'en développer le principe et d'en étendre les bienfaits à tous leurs besoins.

Sur le modèle de notre œuvre, d'autres associations se sont formées, plus tard, pour venir également au secours du sourd-muet; et bientôt l'assistance dont nous avons été assez heureux pour donner le premier exemple, se généralisera, nous l'espérons, sur tous les points de la France.

Notre société s'est occupée, aussi, de créer, dans les différents quartiers de la capitale, des externats de sourds-muets, et de les annexer à des écoles primaires de parlants. Nous avons trouvé dans cette combinaison l'avantage d'établir, de bonne heure, des relations sociales entre les parlants et les sourds-muets; de détruire, à l'égard de ces derniers, les préjugés dont ils ont eu longtemps à gémir; de développer chez eux la parole, et de les admettre tous au bénéfice de l'éducation publique sans frais trop considérables.

Il existe aujourd'hui un grand nombre de sourds-muets qui, victimes de notre législation, sont arrivés à l'âge adulte sans avoir pu profiter des bienfaits de l'enseignement.

Nous avons fondé pour eux à notre clinique de Paris, et sur d'autres points de la capitale, des cours spéciaux d'instruction élémentaire et complémentaire.

Ces cours ont déjà rendu de grands services en affran-

chissant ces malheureux de l'espèce de servitude dans laquelle languissait leur intelligence.

Les cours complémentaires destinés à ceux qui ont reçu un commencement d'instruction, sont pour eux une source de satisfaction morale, et leur offrent des avantages qu'on ne saurait contester.

Ils embrassent le droit usuel, l'histoire, la philosophie, l'hygiène usuelle, etc.

Les cours élémentaires comprennent la lecture, l'écriture, le calcul.

Mais notre société n'aurait pas cru avoir atteint complètement son but, si elle n'avait pas placé à côté de l'instruction l'assistance morale et physique du sourd-muet.

Les dames de l'œuvre ont rivalisé de zèle avec les ecclésiastiques, les avocats et les médecins qui en font partie, pour venir au secours de ces infortunés.

Les présidentes d'arrondissement examinent les demandes qui leur sont adressées, procurent de l'ouvrage aux ouvriers qui en manquent, placent en apprentissage les jeunes enfants, visitent les malades, les crèches, les asiles et les écoles où sont placés les sourds-muets ou leurs enfants. Elles se font aider et suppléer dans leurs fonctions par des dames que chacune d'elles a choisies dans son arrondissement.

Les médecins vont visiter les malades, lorsque ceux-ci ne peuvent se transporter chez eux. Dans chaque arrondissement, un ou deux médecins se trouvent chargés de ce service.

Trois pharmaciens pour Paris, placés sur des points opposés, délivrent des médicaments; plusieurs sages-femmes

et deux dentistes sont également au service des sourds-muets.

Un asile avait été créé, il y plus de quinze ans, par la dame trésorière de notre œuvre, pour trente orphelines. Cet établissement a été mis par sa fondatrice, avec une générosité et un dévouement au-dessus de tout éloge, à la disposition de la société, pour des sourdes-muettes sortant de nos institutions, pour d'autres qui n'auraient pu y trouver place, ainsi que pour de jeunes filles parlantes appartenant à des pères ou des mères sourds-muets.

Des fabricants se sont empressés, en outre, de prêter leur concours à notre œuvre, en admettant dans leurs ateliers de jeunes sourds-muets qui n'avaient pu trouver à se placer ailleurs.

Des ingénieurs des ponts-et-chaussées du département de la Seine ont bien voulu procurer du travail à plusieurs de nos patronés, sans état et sans occupation.

Des directeurs d'usines, des fleuristes, des tourneurs, des ébénistes, des mécaniciens, leur ont ouvert leurs établissements.

Des banquiers en ont reçu dans leurs bureaux.

Plusieurs imprimeurs et lithographes comptent, enfin, parmi leurs ouvriers, bon nombre de nos sourds-muets qui font preuve pour ces deux spécialités de dispositions remarquables.

**Séance générale de notre Société en 1849 à l'Hôtel de Ville de Paris.**

La société avait déjà accompli une partie des bonnes œuvres que nous venons d'énumérer, lorsqu'une assemblée générale eut lieu à l'Hôtel de Ville de Paris. On y remarquait la majeure partie de nos principaux adhé-

rents, des représentants du peuple, des professeurs aux facultés de droit et de médecine, des ecclésiastiques, des membres de l'Institut et d'autres académies, etc., etc.

**Discours de M. Piorry, professeur à la Faculté de médecine, vice-président de la Société.**

En l'absence de M. le curé de Saint-Roch, président perpétuel, le fauteuil fut occupé par un des vice-présidents, M. le docteur Piorry, professeur à la faculté de médecine, assisté de M. Callet, membre de l'Assemblée nationale.

La séance fut ouverte par une improvisation chaleureuse de M. Piorry :

« Messieurs, dit l'honorable professeur, le véritable progrès dans les sociétés se rattache à la découverte et à l'application des moyens propres à améliorer le sort des hommes.

» La nature, malheureusement, ne nous a pas tous dotés d'une organisation parfaite. Appeler donc, autant que possible, ceux qu'elle n'a pas favorisés de ses dons à jouir du degré de bonheur accessible aux autres, c'est ouvrir une large voie, non pas aux utopies fantastiques, mais aux améliorations praticables.

» Parmi les êtres qu'un défaut primitif d'organisation prive de quelques-uns des plus beaux attributs de la race humaine, il n'en est point de plus dignes, je ne dirai pas de pitié, mais d'affection bienveillante, que ceux dont les yeux seuls nous parlent, dont l'oreille ne nous entend pas, dont la voix est condamnée à un éternel silence. Les considérer comme des idiots, serait méconnaître les grands

principes de l'idéogénie, de la psychologie et de l'organisation de notre espèce.

» L'intelligence du sourd-muet éclate dans ses regards, dans ses gestes, dans ses actes, dans son amour de l'instruction. Ses sentiments affectueux, doux rayonnement de l'âme, l'élèvent infiniment au-dessus de beaucoup d'hommes complets qui entendent parfaitement et qui ne parlent que trop. Les sourds-muets sont donc nos frères, nos égaux, nos amis. Songeons à eux, agissons pour eux, unissons-nous afin de les arracher à l'état d'infériorité sociale dans laquelle notre législation les a trop longtemps relégués! Que la médecine organique, positive dans ses recherches et dans ses résultats, appelant à elle toutes les conquêtes physiques et psychologiques, s'entourant de toutes les ressources de l'enseignement, les dote enfin, non plus seulement du langage des gestes, mais de la parole, expression vivante de la pensée! Ne nous décourageons pas, ne comptons point les heures; que la lenteur de nos procédés d'éducation ait pour auxiliaire notre persévérance, et nous verrons bientôt un grand nombre de ces enfants, séquestrés jusqu'ici par le sort de la grande famille humaine, rentrer dans la vie commune, dont plusieurs pourront encore jouir.

» Ce n'est pas tout que d'élever des statues à l'abbé de l'Épée et à l'abbé Sicard, il faut savoir les imiter.

» Les grands bienfaiteurs de l'humanité ont plus de droits à la reconnaissance de la postérité que les dévastateurs d'empires. Lorsqu'ils remontent au ciel, ils retournent dans leur patrie; mais, en nous quittant, ils nous lèguent une obligation sacrée, celle de suivre leurs exemples féconds plutôt que de ne cesser de leur prodiguer de sté-

riles éloges. Imitons-les donc, groupons nous pour créer d'*utiles sociétés*, dans le but de réunir en faisceau les amis nombreux des sourds-muets! La récompense que nous aurons méritée, ne se fera pas attendre; nous la trouverons, et dans notre conscience, et dans la gratitude de ces chers enfants que Dieu aime comme nous, et qu'il nous ordonne d'éclairer de nos lumières, de couvrir de notre égide en face de la loi, de secourir, enfin, comme des frères, dans leurs souffrances physiques et morales. »

Cette allocution qui fut couverte d'applaudissements, ne rencontra pas moins de sympathies dans la nombreuse assistance de sourds-muets, auxquels elle fut mimée par un des leurs, M. Imbert.

Compte-rendu par le fondateur.

Nous prîmes ensuite la parole pour exposer le compte rendu des actes de notre œuvre :

« Messieurs, permettez-moi d'abord de vous développer le but de la société pour le succès de laquelle nous avons besoin de tout votre concours. Elle se propose :

» 1° D'assister le sourd-muet de sa plus tendre enfance à son extrême vieillesse;

» 2° D'établir, entre la grande famille des parlants et les sourds-muets, des relations abaissant enfin les barrières qui les tiennent, depuis trop longtemps, éloignés les uns des autres;

» De s'entourer de lumières éclairant la voie des améliorations que réclame l'état intellectuel, moral et physique des sourds-muets, améliorations ne pouvant naître que de leur contact, de leur frottement le plus intime, de l'échange plus fréquent de leurs relations avec un monde auquel ils

n'apparaissent aujourd'hui qu'à travers le prisme des préventions et des préjugés;

» 4° D'étudier, surtout, les questions qui se rattachent aux moyens de développer, en leur faveur, l'assistance intellectuelle, morale et physique, sous toutes ses formes;

» 5° Enfin, d'offrir à l'autorité administrative l'aide spontané d'une association charitable, constamment prête à lui faciliter la solution des problèmes sociaux qui ont pour objet le bien-être des sourds-muets.

» Mais ce n'était pas tout que de travailler à l'amélioration de leur sort, il fallait y travailler avec eux, afin de n'entreprendre que ce qui est nécessaire et praticable, de n'y procéder que par des moyens sûrs et de ne point risquer de faire fausse route en croyant suivre le droit chemin. Il était donc indispensable, pour atteindre son but, qu'une société se proposant le bonheur des sourds-muets renfermât des sourds-muets dans son sein. » (On vient de voir que nous n'avons pas manqué de remplir cette condition indispensable de notre œuvre.)

Nous exposâmes ensuite dans l'ordre ci-après les résultats dont nous étions déjà redevables à leur concours :

« Dans tous les arrondissements de Paris, des ministres de la religion s'offrent spontanément pour dessiller les yeux du pauvre sourd-muet ignorant, et lui aplanir le chemin du ciel par une instruction appropriée à sa capacité et à son âge.

» Nous avons songé ensuite aux moyens de répandre le bienfait de l'éducation, non-seulent parmi tous les sourds-muets, enfants ou adultes, de la capitale, mais encore parmi les enfants parlants des pauvres sourds-muets.

» Les instituteurs et les institutrices privés, les frères

de la Doctrine chrétienne et les sœurs de Charité, ont proposé, comme nous l'avons dit), de se charger de ceux de leurs arrondissements avec ce zèle affectueux qui ne fait jamais défaut aux malheureux qui l'invoquent, et d'ouvrir des classes du soir pour les adultes sourds-muets que le défaut d'instruction prive d'une partie de leurs droits civils. Des personnes au fait de la langue des sourds-muets et des procédés mis en usage pour leur éducation, nous ont, d'un autre côté, offert spontanément leurs services pour introduire ces nouveaux adeptes, pleins de bon vouloir, dans le sanctuaire de cet enseignement spécial, et nous croyons pouvoir également compter, et sur le dévouement de ces maîtres éprouvés, et sur les progrès de ces autres maîtres qui consentent à redevenir élèves dans le seul but d'agrandir le cercle de ceux qui pourront suivre à l'avenir leurs leçons.

» Cette extension inattendue, donnée chez nous au domaine de l'art d'instruire les sourds-muets, aura pour eux un autre avantage, celui de généraliser, de plus en plus, dans leurs rangs, l'enseignement de la parole. Il déchargera, en outre, le gouvernement de frais considérables, en préparant, dès l'âge de quatre à cinq ans, les pauvres enfants, qui n'entrent que de dix à onze dans les institutions spéciales, et qui, dès lors, ou y arriveront avec un commencement d'éducation qu'ils ne soupçonnaient pas jusqu'à ce jour, ou pourront même, dans le plus grand nombre de cas, se dispenser d'y entrer en achevant d'acquérir dans les écoles primaires les connaissances suffisantes à la modeste carrière qu'ils sont appelés à parcourir.

» Après la santé de l'âme et de l'intelligence, la santé du corps! Un service médical pour les sourds-muets, orga-

nisé depuis 1842, prendra, nous l'espérons, une extension suffisante pour ne laisser sans soulagement aucune de leurs souffrances physiques. De nombreux praticiens éprouvés se sont mis spontanément à notre disposition, et nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer que, sous ce rapport, notre Société d'assistance et de prévoyance n'a plus rien à désirer; que tous les secours de la faculté sont mis à la disposition des sourds-muets de Paris, et que plusieurs d'entre eux, ayant été à même de profiter de ce bienfait, nous en ont adressé des remercîments qui sont déjà pour notre cœur la plus douce des récompenses.

» Des pharmaciens désignés délivrent déjà gratuitement aux sourds-muets nécessiteux tous les remèdes prescrits par les médecins.

» A côté de l'assistance médicale nous avons voulu créer une assistance judiciaire.

» Dans chaque arrondissement de Paris, un avocat est à la disposition des sourds-muets qui peuvent avoir besoin de son ministère. Il leur offre des consultations gratuites sur toutes les questions qui les intéressent. S'ils sont traduits devant les tribunaux, il les défend gratuitement, dès qu'il y est autorisé par la société.

» Les divers moyens d'assistance que nous venons d'énumérer, offrent certainement de véritables avantages, nul ne peut le nier; mais, pour que ces moyens produisent tous les résultats que nous devons en attendre, il est nécessaire qu'un lien commun les réunisse en faisceau. Ce lien est le *patronage*. Il faut que les sourds-muets, de tout âge et de tout sexe, objet constant de la sollicitude éclairée de notre association, soient immédiatement dotés par ses fondateurs d'une bienveillance qui ne leur fasse jamais

défaut, et qui les accompagne incessamment du berceau à la tombe. Pour atteindre ce but, il est à désirer que chacun de nos membres veuille bien s'engager, en se faisant inscrire sur nos listes, à devenir le protecteur, l'appui, le parrain d'une de ces innocentes créatures, à laquelle chacune de nos dames patronesses consentira bien volontiers de sa part, nous n'en doutons pas, à servir de protectrice et de marraine.

» Déjà, dans nos divers arrondissements, ces dames charitables se sont organisées, choisissant, parmi elles, une présidente, une trésorière, une dame secrétaire, se partageant, selon leurs aptitudes et leurs goûts, l'assistance qui a pour objet l'instruction primaire, celle qui concerne les soins à donner aux malades, aux infirmes, les secours aux familles nécessiteuses, qu'il faut souvent savoir découvrir parce qu'elles rougissent de tendre la main. Elles s'occupent aussi du placement, soit comme apprentis, soit comme ouvriers, de leurs pupilles des deux sexes, et des moyens de leur assurer une éducation professionnelle qui hâte leurs progrès dans le métier qu'ils ont choisi, et les mette plutôt en état de gagner leur vie. Parmi ces anges gardiens de l'enfant pauvre, nous avons déja le bonheur de compter des mères de sourds-muets qui se font un devoir de partager le superflu de leur richesse avec ceux que Dieu a voulu rendre les compagnons d'infortune de leurs fils bien-aimés.

» Leur but comme le nôtre est d'opérer une fusion de plus en plus étroite, de plus en plus complète, entre les sourds-muets et les parlants, et de poursuivre, sans relâche, l'œuvre charitable de leur régénération si heureusement commencée par celui qu'ils appellent leur *père intellectuel,* l'admirable abbé de l'Épée.

» Nous avons parcouru les divers degrés d'assistance que nous entreprenons de mettre en œuvre. Nous avons expliqué en quoi consistait le patronage qui doit les relier en faisceau. Il restait à établir un centre commun dans lequel il nous tardait de déposer nos pouvoirs transitoires, et qui, rayonnant sur les phases nombreuses de l'Association, leur donnerait, d'une part, une impulsion commune, et recevrait, de l'autre, les résultats épars de leurs travaux pour les classer avec ordre et méthode.

» Dans ce but, nous avons proposé, et vous avez bien voulu admettre la division de notre Société en six comités :

» 1° Des voies et moyens; 2° religieux; 3° de l'assistance; 4° de l'éducation; 5° médical; 6° judiciaire. Tous ces comités fonctionnent déjà.

» Cependant un simulacre d'obstacle s'est dressé tout à coup, dès leurs premiers pas, devant le zèle de plusieurs de nos membres, prêts à se faire inscrire sur la liste de tel ou tel de ces comités. C'est l'apparente difficulté qu'ils craignent d'éprouver dans leurs communications avec les sourds-muets. Il ne faut pas oublier, toutefois, qu'il ne s'agit pas ici d'étudier à fond et d'apprendre en détail les divers moyens de dispenser une éducation complète à ces malheureux, mais simplement d'entrer en relation facile avec eux, soit par la dactylologie, reproduisant à l'aide des doigts les diverses lettres de l'alphabet ordinaire dont se composent les mots de notre langue, soit par la mimique naturelle, langage idéologique qui peint la pensée et non l'expression, soit par les deux moyens tour à tour.

» Or, pour posséder le premier, quelques jours d'étude et quelques semaines d'usage sont à peine nécessaires. Pour réussir dans le second, il ne faut, avec de la bonne

volonté, de la confiance et de l'inspiration, que deux ou trois mois, tout au plus.

» Des professeurs de mérite, profondément versés dans l'enseignement des sourds-muets, ont bien voulu nous offrir de mettre l'un et l'autre de ces deux instruments de communication à la disposition des divers membres de nos comités qui désireraient recourir à leurs lumières, et nous saisissons avec empressement l'occasion qui s'offre à nous de les remercier publiquement de cette nouvelle preuve de zèle, qui renverse la dernière barrière restée debout entre les longues souffrances des protégés et l'infatiguable ardeur d'assistance qui dévore les protecteurs.

» La Société d'assistance et de prévoyance s'occupe déjà avec ardeur de reproduire son organisation complète dans tous les grands centres de population de France, pour que de là elle rayonne successivement dans les villes moins importantes, dans les bourgs, dans les moindres villages, afin que bientôt il n'y ait plus sur le vaste territoire de la République un seul sourd-muet privé de l'assistance intellectuelle, morale et physique, que nous offrons à ses frères. »

**Lecture des statuts de la Société par un des secrétaires.**

Il a été donné ensuite, par M. le docteur Maillot, l'un des secrétaires, lecture des statuts qui ont été adoptés dans la forme suivante :

## TITRE PREMIER.

### BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1er. — La *Société générale d'assistance et de prévoyance*, la première qui ait été fondée à Paris pour les sourds-muets, a pour président perpétuel M. le curé de Saint-Roch, église dans laquelle reposent les cendres de l'abbé de l'Épée.

Art. 2. — Cette œuvre se propose, pour continuer la mission de l'abbé de l'Épée :

I. De donner aux sourds-muets, quels que soient leur âge, leur croyance ou leur position, l'assistance religieuse, morale, intellectuelle, médicale, judiciaire et professionnelle;

II. D'établir, entre eux et les parlants, des relations abaissant les barrières qui les tiennent depuis trop longtemps éloignés les uns des autres;

III. D'étendre l'assistance que la Société donne aux sourds-muets de Paris à leurs frères des départements et de l'étranger, en provoquant et favorisant la création de Sociétés analogues sur le plus grand nombre de points possible;

IV. D'offrir à l'autorité supérieure le concours spontané d'une œuvre constituée, toujours prête à la seconder dans la solution des questions qui intéressent les sourds-muets.

## TITRE II.

### COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 3. — La Société se compose de membres honoraires, de membres titulaires, d'associés fondateurs, de bienfaiteurs, de membres correspondants.

Art. 4. — Le nombre des membres de ces diverses catégories est illimité.

Art. 5. — Toutes les personnes qui ont concouru à la fondation de la Société, en deviennent de droit *membres honoraires,* lorsqu'elles cessent d'en être *membres actifs.*

Art. 6. — Toutes les personnes qui en ont été membres titulaires pendant deux ans au moins, en peuvent devenir membres honoraires sur leur demande.

Art. 7. — Pour recevoir le titre de membre titulaire de l'œuvre, il faut être présenté par deux membres et agréé par la *commission administrative.* (Voir *titre* 5.)

Art. 8. — Tous les sourds-muets sont de droit membres titulaires de l'œuvre, à la condition d'en faire la demande et d'être agréés par la *commission administrative.*

Art. 9. — La commission administrative confère également les titres de *membre honoraire, associé fondateur* et *correspondant.*

Art. 10. — Tout donateur d'une somme de 100 francs au moins, reçoit à vie le titre d'associé fondateur (1). Son nom et le chiffre de son offrande ne sont rendus publics que de son consentement.

Art. 11. — Pourront recevoir également le titre d'associé fondateur, avec l'assentiment de la commission administrative, les ministres des divers cultes, les médecins, les avocats qui remplissent des fonctions actives dans l'œuvre ; les personnes qui ont ouvert, sous les auspices de la Société, un asile, une maison de retraite, un établissement quelconque aux sourds-muets ; celles qui ont contribué à propager l'éducation de ces infortunés ou à développer l'œuvre d'une manière spéciale.

Art. 12. — Toutes les personnes qui auront concouru au but de l'œuvre, soit par des dons en argent ou en nature, soit en favorisant l'instruction professionnelle des sourds-muets adoptés par la

(1) Cette somme peut être payée par annuités de 25 francs.

Société ou de leurs familles, pourront recevoir de la commission administrative le titre de *bienfaiteurs*.

Art. 13. — Tout membre obligé de s'éloigner de Paris est inscrit sur la liste des membres correspondants.

Art. 14. — Sur cette liste figurent également de droit les membres composant le bureau des Sociétés analogues fondées dans les départements et à l'étranger.

Art. 15. — Le *minimum* de la cotisation annuelle de chaque membre, à l'exception des associés fondateurs, est de 5 francs.

## TITRE III.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. — La Société est représentée : 1° par son conseil (*v.* titre 4); 2° par sa commission administrative (*v.* titre 5); 3° par son bureau (*v.* titre 6); 4° par ses comités (*v.* titre 7); 5° par ses dames patronesses (*v.* titre 9); 6° par ses délégués sourds-muets (*v.* titre 8).

## TITRE IV.

### CONSEIL.

Art. 17. — Font partie de droit du conseil le bureau de la Société, celui de la commission administrative et ceux des divers comités.

Art. 18. — Peuvent également en faire partie les associés fondateurs et les membres honoraires et titulaires.

Art. 19. — Ces derniers membres sont élus tous les trois ans en assemblée générale.

Art. 20. — Le conseil se choisit dans son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Art. 21. — A ce conseil appartiennent la haute direction de la

Société, la garde de ses statuts, la surveillance des crêches, salles d'asile, écoles, maisons de retraite; la direction des rapports de l'œuvre avec l'autorité supérieure, etc.

Art. 22. — Il a l'initiative des modifications à opérer aux statuts, d'accord avec la commission administrative.

Art. 23. — Les réunions du conseil sont trimestrielles. Le président perpétuel, le secrétaire perpétuel et son président peuvent, en cas d'urgence, le convoquer extraordinairement.

## TITRE V.

### COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Art. 24. — La commission administrative se compose du bureau de la Société et de ceux des comités (*v.* titre 7).

Art. 25. — Cette commission se choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 26. — A cette commission appartient la nomination des membres titulaires, honoraires, associés-fondateurs, bienfaiteurs et correspondants, aux conditions stipulées au titre II.

Art. 27. — Elle fixe le nombre des membres des divers comités (*voir* titre VII) et surveille leurs travaux. Elle vérifie et clôt le budget des recettes et dépenses, examine les propositions, s'occupe généralement de toutes les affaires d'administration de la Société et partage avec le conseil l'initiative des modifications à opérer aux statuts (tit. IV, art. 21).

Art. 28. — Ses réunions sont mensuelles. Le président perpétuel, le secrétaire perpétuel et le président de la commission administrative peuvent, en cas d'urgence, la convoquer extraordinairement.

Art. 29. — Dans l'intérêt de l'œuvre, elle peut s'attacher un ou

plusieurs agents salariés auxquels elle confie les attributions qu'elle juge convenables.

## TITRE VI.

### BUREAU DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 30. — Le bureau de la Société se compose :

I. D'un président honoraire ;

II. Du président perpétuel ;

III. De six vice-présidents ;

IV. Du secrétaire perpétuel ;

V. D'un secrétaire général ;

VI. D'un secrétaire-adjoint ;

VII. Des président et secrétaires des comités ;

VIII. D'une dame secrétaire général ;

IX. D'un archiviste ;

X. D'une dame trésorière ;

XI. D'un trésorier général ;

XII. Des délégués des sourds-muets.

Art. 31. — Pour que les travaux de l'œuvre ne puissent jamais être interrompus, le président perpétuel et le secrétaire perpétuel, remplissant leurs fonctions à vie, font de droit partie du bureau de la Société et le suppléent dans tous les cas.

Art. 32. — Sont seuls soumis tous les trois ans à l'élection pour les fonctions qui leur sont dévolues dans le bureau de la Société les membres désignés aux § I, V, VIII et X de l'art. 30.

Art. 33. — Le président perpétuel, ou le secrétaire perpétuel, ou, à défaut, un des vice-présidents, dirige les travaux de la Société et nomme les commissions temporaires. Il est chargé de la police des séances générales. Il veille à l'exécution du règlement.

Art. 34. — Le secrétaire perpétuel prépare les séances généra-

les, expédie et signe les délibérations de la Société, les lettres écrites en son nom, et généralement tous les actes qui en émanent. Il rédige seul, ou conjointement avec les secrétaires, le compte-rendu des travaux et l'éloge des membres décédés. Il participe de droit à tous les actes de la Société et enregistre ses délibérations. Il exerce une surveillance générale sur l'œuvre entière, sur les établissements qu'elle a fondés, et sur les sourds-muets qu'elle patrone. Il convoque le bureau, le conseil, la commission administrative, les comités et les diverses commissions temporaires. Il peut se faire remplacer dans toutes les circonstances par un des secrétaires.

Art. 35. — Les secrétaires rédigent les procès-verbaux des séances générales. Ils sont chargés de la correspondance de la Société; ils remplacent le secrétaire perpétuel dans toutes les fonctions que ce dernier ne peut remplir.

Art. 36. — Les fonctions de la dame secrétaire générale sont définies au titre IX.

Art. 37. — L'archiviste a la garde des procès-verbaux, de la correspondance, des mémoires, et de tous les ouvrages manuscrits ou imprimés euvoyés à la Société. Il peut communiquer sans déplacement à chaque membre les pièces des archives.

Art. 38. — Le trésorier général et la dame trésorière reçoivent les cotisations dont ils restent dépositaires, ainsi que tous les dons pécuniaires faits à la Société, ou les sommes qui proviennent de quêtes, loteries, concerts, etc. Ils rendent compte tous les trois mois au conseil d'administration de l'état de la caisse.

Art. 39. — Les fonctions des délégués seront définies au titre VIII.

## TITRE VII.

### COMITÉS.

Art. 40. — Pour faciliter et régulariser l'ordre de ses travaux, la Société les confie à divers comités qui sont renouvelés tous les trois ans. Chaque membre est invité à faire connaître au secrétaire perpétuel le comité auquel il désire appartenir. Le nombre des membres de chaque comité est limité par la commission administrative.

Art. 41. — Ces comités sont au nombre de cinq :

I. Le comité des voies et moyens, d'assistance et de prévoyance;

II. Le comité d'assistance morale et religieuse;

III. Le comité d'éducation;

IV. Le comité médical;

V. Le comité judiciaire.

Art. 42. — Chaque comité s'occupe exclusivement des questions qui le concernent.

Art. 43. — Le premier est composé, pour les deux tiers au moins, de dames patronesses (*voir* titre IX).

Art. 44. — En raison de son importance, ce comité a de plus que les autres, une dame secrétaire-général, quatre dames secrétaires, et une dame trésorière.

Art. 45. — Ses séances sont présidées par le président perpétuel, ou, en son absence, par le secrétaire perpétuel.

Art. 46. — La direction de ses travaux est confiée à la dame remplissant les fonctions de secrétaire-général.

Art. 47. — Le président perpétuel de l'œuvre est de droit président du comité d'assistance morale et religieuse.

Art. 48. — Chacun des autres comités choisit tous les trois ans dans son sein son président et son secrétaire.

## TITRE VIII.

### DÉLÉGUÉS.

Art. 49. — Les sourds-muets sont représentés au sein du conseil d'administration de la Société par les délégués au nombre de quatre, qu'ils élisent, chaque année, en séance générale.

Art. 50. — Les délégués reçoivent les demandes et les réclamations de leurs frères d'infortune. Ils font un rapport sur leur position et leurs besoins ; ce rapport est transmis par eux à la commission administrative.

Art. 51. — Dans le cas où les délégués se verraient dans l'impossibilité d'accueillir les demandes qui leur sont faites, les sourds-muets pourront s'adresser directement au secrétaire perpétuel, qui en saisira la commission administrative. Celle-ci statuera après explications des deux parties.

Art. 52. — Les délégués pourront nommer, avec l'assentiment de la commission administrative, des membres correspondants parmi leurs frères des départements.

Art. 53. — Chaque année, dans la séance d'élection des délégués, les sourds-muets choisiront entre eux ceux qu'ils jugeront le plus dignes des prix de morale et de dévouement que la Société décerne. La nature et la valeur de ces prix seront déterminées par la commission administrative.

## TITRE IX.

### DAMES PATRONESSES.

Art. 54. — Des dames patronesses, en nombre illimité, sont attachées à chaque arrondissement, sous la présidence de l'une d'elles.

Art. 55. — Il est délivré à chacune de ces dames un livret sur lequel sont inscrits les noms et les adresses des sourds-muets et des

membres parlants de leurs familles confiés à sa sollicitude. Sur ce livret sont inscrits, en outre, les demandes d'assistance, qui leur sont adressées, les sommes et secours de divers déposés entre leurs mains, et la répartition qu'elles en font.

Art. 56. — Les dames patronesses se réunissent une fois par mois en séance spéciale, une fois tous les trois mois en séance générale, et plus fréquemment, si elles le jugent nécessaire.

Art. 57. — Ces séances sont présidées par le président perpétuel, ou, à son défaut, par le secrétaire perpétuel. La direction en est confiée à la dame secrétaire général du comité des voies et moyens, d'assistance et de prévoyance. Elle peut se faire suppléer par une des quatre dames secrétaires.

Art. 58. — A chaque séance générale devront assister, avec la dame trésorière, toutes les dames présidentes d'arrondissement, pour rendre compte de leur gestion.

Art. 59. — Les dames patronesses s'occupent du placement des sourds-muets et des enfants de sourds-muets dans les crèches, les salles d'asile, les écoles, les ateliers, surveillent les externats qui leur sont affectés, s'occupent de faire admettre les sourds-muets dans les institutions spéciales, de leur procurer du travail au sortir de ces établissements, et de les mettre à l'abri du besoin dans leurs infirmités ou leur vieillesse.

## TITRE X.

### ORDRE DES SÉANCES GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION.

Art. 60. — Les travaux des séances générales trimestrielles, dont les jours et heures sont fixés par la commission administrative, auront lieu dans l'ordre suivant:

I. Lecture et adoption du procès-verbal;

II. Lecture de la correspondance avec le gouvernement, les au-

torités, les sociétés françaises et étrangères, les membres de l'œuvre, et les personnes qui n'en font pas partie;

III. Compte-rendu des observations, mémoires, ouvrages imprimés ou manuscrits, reçus par la Société;

IV. Exposé des décisions prises par le conseil et la commission administrative;

V. Proclamation des noms des membres nouvellement admis;

VI. Rapports des divers comités et des commissions temporaires nommées par la Société;

VII. Communication des dames patronesses et des délégués;

VIII. Lecture de mémoires et observations des membres de la Société, discussion.

Art. 61. — Tous les ans, la Société célèbrera par une cérémonie religieuse, en l'église Saint-Roch, l'anniversaire de la naissance de l'abbé de l'Épée, et celui de sa fondation.

Art. 62. — Une séance générale annuelle aura lieu, en outre, dans le mois anniversaire de cette fondation. Le trésorier y exposera l'état des finances. Le secrétaire perpétuel, ou, à son défaut, un des secrétaires fera un rapport sur tous les actes de l'œuvre pendant l'année écoulée; il exposera l'état général de l'assistance et de l'éducation des sourds-muets en France, et fera à la Société les propositions qui lui paraîtront propres à en hâter le développement. Cette dernière partie du rapport devra être soumise dans le mois suivant à l'examen des comités qui en feront, chacun en ce qui le concerne, leur contre-rapport, et ensuite aux délibérations du conseil qui statuera sur les mesures à prendre et la direction à imprimer aux travaux. — Le président perpétuel, ou, en son absence, un des vice-présidents, clora la séance en décernant les prix accordés par la Société. (*V.* tit. VIII, art. 52.)

# LA SURDI-MUTITÉ.

---

## CINQUIÈME PARTIE.

## DOCUMENTS OFFICIELS

CONCERNANT L'ÉDUCATION

# DES SOURDS-MUETS

## EN FRANCE.

# DOCUMENTS OFFICIELS

CONCERNANT L'ÉDUCATION

# DES SOURDS-MUETS EN FRANCE.

§ 1er Arrêt du Conseil portant qu'il sera établi à Paris une maison pour les sourds et muets. (Versailles, 21 nov. 1778.)

Le roi étant instruit du zèle et du désintéressement avec lequel le sieur abbé de L'Épée s'est dévoué depuis plusieurs années à l'instruction des sourds et muets de naissance, et du succès presque incroyable de sa méthode, S. M. aurait cru devoir prendre sous sa protection un établissement aussi utile et en assurer la perpétuité; elle aurait résolu, en conséquence, d'y destiner une portion des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, et dont la congrégation ne doit plus avoir lieu, conformément aux lettres patentes du 5 avril dernier, tiennent de la libéralité des rois ses prédécesseurs, et, pour y parvenir, de charger les commissaires établis pour l'exécution de l'arrêt du Conseil, du 23 mai 1766, de lui proposer les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour le succès de ses vues. Mais, comme l'examen de ces différents moyens et leur exécution pourraient exiger des délais, et qu'on ne peut prendre des mesures trop promptes pour venir au secours de ceux qui sont affligés d'une infirmité aussi fâcheuse, et former des instituteurs capables de perpétuer une méthode aussi intéressante pour l'humanité, S. M. a jugé con-

venable de commettre particulièrement deux desdits commissaires pour veiller, de concert avec les autres, à tout ce qui peut préparer et accélérer ledit établissement, même de les autoriser à employer provisoirement, à cet effet, les sommes qu'ils jugeront nécessaires, et à les faire acquitter sur la partie libre des biens que Sa Majesté entend un jour y être destinés, etc.

Le roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que, par lesdits commissaires établis pour l'exécution de l'arrêt du 23 mai 1766, concernant les ordres réguliers, il sera incessamment procédé à l'examen des moyens les plus propres à former dans la ville de Paris un établissement d'éducation et d'enseignement pour les sourds et muets de naissance des deux sexes, et proposé à S. M. tels statuts et règlements qu'il appartiendra, tant pour la fondation que pour le gouvernement et direction dudit établissement, et, en attendant qu'elle y ait pourvu définitivement, ordonne S. M. que, sur la portion libre des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, tenaient de la libéralité des rois, ses prédécesseurs, il sera sur les ordres du sieur Taboureau, conseiller d'État, et du sieur évêque de Rhodez, que S. M. a commis et commet pour veiller particulièrement à tout ce qui peut accélérer et préparer ledit établissement, payé et délivré par les sieurs Bollioud de Saint-Julien, commis à la régie desdits biens, par les arrêts des 29 mars et 6 juillet 1776, les sommes qui seront par eux jugées nécessaires, soit pour la subsistance et entretien des sourds et muets qui seraient sans fortune, soit, en général, pour toutes les dépenses préparatoires dudit établissement, desquelles sommes il sera, par lesdits sieurs de Saint-Julien, rendu un compte séparé dans la

forme à eux prescrite par lesdits arrêts; quoi faisant, ils en seront bien et valablement quittes et déchargés.

**§ 2. Députation et pétition des sourds et muets à l'Assemblée nationale. (Séance du mardi 24 août 1790, au soir.)**

On a introduit une députation des sourds et muets, présentés par le sieur abbé Sicard, instituteur royal de cet établissement.

Plusieurs membres ont insisté pour que l'Assemblée voulut bien s'occuper promptement du secours que la situation de cet établissement exige. Ils ont demandé le renvoi de la pétition des sourds et muets au comité de mendicité. L'Assemblée a rendu le décret suivant :

L'Assemblée nationale a renvoyé la pétition des sourds et muets à son comité de mendicité, pour lui en être incessamment rendu compte, et a autorisé le comité de mendicité à conférer avec les autres comités de l'Assemblée dont la participation serait nécessaire, pour améliorer et consolider le sort de cet utile établissement auquel l'Assemblée a accordé son intérêt et sa protection.

**§ 3. Loi relative à M. l'abbé de l'Épée, et à son établissement en faveur des sourds et muets dans le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près de l'Arsenal. (Paris, 29 juillet 1791.)**

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des François : A tous présens et à venir, Salut. L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée nationale*, *du 21 juillet* 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait

au nom de ses comités de l'extinction de mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, croyant devoir accorder une protection spéciale à l'établissement fait en faveur des sourds et muets, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nom de l'abbé de l'Épée, premier fondateur de cet établissement, sera placé au rang de tous les citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie.

II.

Le local et les bâtimens du couvent des ci-devant Célestins, situé à Paris, près de l'Arsenal, seront, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds et muets, et des aveugles nés.

III.

L'établissement de l'école des sourds et muets, occupera néanmoins provisoirement la partie des bâtiments indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

IV.

Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale :

1° Annuellement et à compter du 1er janvier dernier, la somme de douze mille sept cents livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs et de deux maîtresses.

2° Pour cette année seulement, pour vingt-quatre pensions gratuites, à raison de trois cent cinquante livres chacune,

qui seront accordées à vingt-quatre élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de huit mille quatre cents livres.

V.

Les douze mille sept cents livres d'honoraires accordées par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Au premier instituteur, quatre mille livres, ci. | 4,000 |
| Au second instituteur, deux mille quatre cents livres, ci. | 2,400 |
| A deux adjoints, à raison de douze cents livres chacun, ci. | 2,400 |
| A l'économe, quinze cents livres, ci. | 1,500 |
| Au maître d'écriture externe, cinq cents livres, ci. | 500 |
| Aux deux répétiteurs, à raison de trois cent cinquante livres chacun, ci. | 700 |
| Aux deux maîtresses gouvernantes, à raison de six cents livres chacune, ci. | 1,200 |
| Total, douze mille sept cents livres, ci. | 12,700 |

Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs et les deux maîtresses gouvernantes.

VI.

Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds et muets est confirmé.

VII.

Il leur sera adjoint deux élèves instituteurs qui seront nom-

més par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

VIII.

La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris.

**§ 4. Décret relatif à l'établissement des aveugles nés, et sur sa réunion à celui des sourds et muets dans le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près de l'Arsenal. (28 septembre—12 octobre 1791.)**

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, et conformément à l'art. 2 de son décret du 21 juillet dernier, d'après lequel *le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près de l'Arsenal, seront, dans leur entier et sans distraction quelconque, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds et muets et des aveugles nés*, en confirmant ce deuxième article de son susdit décret, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le directoire du département de Paris indiquera la partie desdits bâtiments qu'il destinera à l'instruction et aux travaux des aveugles nés.

Art. 2. Il sera pris sur les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts et en cas d'insuffisances sur le trésor national :

1° Annuellement et à compter du 1er janvier dernier, la somme de 13,900 liv. pour les honoraires du premier instituteur, du second, d'un adjoint, de deux inspecteurs chefs d'ateliers, de deux gouvernantes de filles, maîtresses de travaux, de quatre maîtres de musique, tant vocale qu'instrumentale, enfin, de huit répétiteurs aveugles ;

2° Pour cette année seulement, pour trente pensions gratuites, à raison de 350 liv. chacune, qui seront accordées à trente élèves sans fortune, suivant annuellement les écoles, celle de 10,500 liv.

Art. 3. Les 13,900 liv. d'honoraires accordés par l'article précédent, seront répartis ainsi qu'il suit, savoir :

Au premier instituteur 3,500 liv.; au second 2,000 liv.; à un adjoint 1,200 liv.; à deux inspecteurs chefs d'ateliers, à raison de 600 liv. chacun, 1,200 liv.; à deux gouvernantes maîtresses de travaux, à raison de 600 livres chacune, 1,200 liv.; à quatre maîtres de musique, à raison de 400 liv. chacun, 1,600 liv,; à huit répétiteurs aveugles, à raison de 400 liv. chacun, 3,200 liv.; total, 13,900 liv.

Tous auront le logement.

L'adjoint, les inspecteurs d'ateliers, les maîtresses de travaux et répétiteurs aveugles, auront seuls la table.

Art. 4. L'emploi du premier instituteur, actuellement occupé à l'instruction des aveugles-nés, est confirmé.

Art. 5. Le deuxième instituteur, adjoint, inspecteurs, gouvernantes et répétiteurs, seront choisis par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur des *aveugles nés*, conjointement avec le premier instituteur des *sourds et muets*. Les aveugles nés seront admis de préférence aux places que leur infirmité et leurs talents leur permettront de remplir.

Art. 6. L'économe actuel des *sourds et muets* le sera aussi des *aveugles nés;* et toutes les dépenses seront faites en commun pour les uns et les autres, de manière que le tout ne forme qu'un seul et même établissement, sous la surveillance et l'inspection du département de Paris.

§ 5. Décret concernant les pensions des élèves des établissements des sourds et muets, et des aveugles nés. (Du 10 septembre 1792, 14 du même mois.)

L'Assemblée nationale, considérant qu'en attendant le moment de l'organisation générale de l'instruction publique, il est instant de pourvoir provisoirement à la subsistance des élèves des deux établissements des Sourds et Muets, et des aveugles nés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de ses comités réunis d'instruction publique et des secours publics, décrète ce qui suit :

Article 1er. Les pensions gratuites accordées, pour l'année 1791, à vingt-quatre élèves de l'établissement des Sourds et Muets, par l'art. 4 de la loi du 29 juillet 1791, et à trente élèves de l'établissement des aveugles nés par l'art. 2 du décret du 28 septembre de la même année, continueront à être payées par la trésorerie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

Art. 2. Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugles nés, des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des trente élèves qui n'ont pas été nourris dans l'établissement, ou qui ont des droits à exercer sur lesdites sommes, à quelque titre que ce soit.

Art. 3. Le pouvoir exécutif fixera, sans délai, d'après la loi et les principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles nés.

Art. 4. Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacune des places de maîtres qui restent à remplir dans ledit établissement, et il en rendra compte à l'Assemblée nationale, pour y être statué par elle.

**§ 6. Décret concernant l'école des sourds et muets des deux sexes, établie à Bordeaux. (Du 12 mai 1793, 14 du même mois.)**

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, réunis, décrète ce qui suit :

Article 1er. L'école des Sourds et Muets des deux sexes, établie à Bordeaux, est sous la protection spéciale de la nation, comme celle de Paris, et elle sera administrée de la même manière.

Art. 2. Le local et les bâtiments nationaux des ci-devant Minimes, où cette école a été provisoirement placée par le département de la Gironde, continueront à être employés à l'établissement des écoles des Sourds et Muets des deux sexes de ce département et des départements voisins, à qui la distance des lieux permettra d'y en envoyer.

Art. 3. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, annuellement, et à compter du 1er janvier 1793, la somme de 16,000 livres, tant pour le traitement des instituteurs, répétiteur, économe et gouvernantes, que pour les pensions de quatorze sourds et muets nés de parents indigents, à raison de 350 livres chacune.

Art. 4. Les 16,000 livres de traitements et pensions seront réparties ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Au premier instituteur. . . . . . . . . . . | 3,000 livres. |
| Au second. . . . . . . . . . . . . . . . | 1,800 |
| Au répétiteur sourd et muet. . . . . . . . | 400 |
| A l'économe. . . . . . . . . . . . . . . | 1,200 |
| A chacune des deux gouvernantes. . . . . | 600<br>600 |
| Pensions de vingt-quatre élèves sourds et muets, à raison de 350 livres chacune. . . . . | 8,400 |
| Total. . . . | 16,000 liv. |

Art. 5. Tous auront le logement.

L'économe et le répétiteur sourd et muet auront seuls la table.

Art. 6. Le recouvrement des avances faites par l'administration du département de la Gironde à l'école des Sourds et Muets de Bordeaux, sera fait par la voie des sous additionnels sur les contributions dudit département, ainsi que le remboursement des avances particulières faites par le citoyen Saint-Sernin, pendant les années 1789 et 1790, à la charge par celui-ci de faire viser et vérifier par l'administration ses registres de recettes et dépenses pour ladite école, pendant les deux années.

Art. 7. Le citoyen Saint-Sernin est conservé et maintenu comme premier instituteur de l'école de Bordeaux.

Art. 8. Le second instituteur, le répétiteur, l'économe et les deux gouvernantes, seront nommés par le département de la Gironde, sur la présentation du premier instituteur.

Art. 9. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de la Gironde, sauf la surveillance particulière de la municipalité de Bordeaux.

§ 7. Convention nationale.—Rapport et projet de décret sur l'établissement d'une école de sourds et muets en la ville de Bordeaux, présentés, au nom des comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, par J.-B. Massieu, député de l'Oise à la Convention nationale.

Je viens, au nom de vos comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, vous parler un instant d'une classe infortunée de nos semblables ; il est en votre pouvoir de réparer à leur égard les torts de la nature; et vous l'annoncer, c'est être sûr de se faire écouter de vous avec indulgence.

Cette classe est celle des Sourds et Muets de naissance. On sait par des calculs très approximatifs que leur nombre est dans une proportion de 4,000 individus des deux sexes, sur la population entière de la France.

Le célèbre abbé de l'Épée trouva des moyens, aussi certains qu'ingénieux, de rendre à ces espèces de statues animées, mais tronquées, en quelque sorte, par la privation du sens de l'ouïe, les ressources précieuses de l'instruction, et, par conséquent, l'usage de la raison, de l'intelligence et des connaissances.

Le citoyen Sicard, son élève, avait formé à Bordeaux une école, à peu près semblable à celle de Paris. Il s'associa, dès les premiers moments, le citoyen Saint-Sernin, qui, après avoir étudié les principes et la méthode de ce genre d'enseignement, a maintenu seul et avec succès l'établissement de Bordeaux, depuis l'instant où le citoyen Sicard fut appelé à Paris pour y succéder à l'abbé de l'Épée que les Sourds et Muets perdirent en 1789.

Parmi les Sourds et Muets, les uns sont nés de parents aisés, en état de fournir aux frais de l'instruction de leurs enfants, heureux encore d'acheter d'une portion de leur fortune un

avantage inappréciable que tout l'or de l'univers n'aurait pu procurer à ces infortunées créatures avant la découverte du premier instituteur; mais beaucoup d'autres, et c'est le plus grand nombre, sont aussi peu favorisés de la fortune que de la nature, et c'est pour ces derniers que l'Assemblée constituante a fixé une somme annuelle à l'établissement de Paris dans la maison des ci-devant Célestins, près de l'Arsenal. Cet établissement est évidemment insuffisant pour toute l'étendue de la République, et il est démontré qu'il en faudra former huit ou dix semblables en différents points de la France pour que tous les Sourds et Muets nés français puissent participer au bienfait immortel de l'abbé de l'Épée. Il n'est pas moins essentiel, et beaucoup de membres de cette assemblée en sentent d'avance la nécessité, de prendre les mesures convenables pour que les instituteurs actuels, héritiers et dépositaires de la méthode du premier, puissent la propager en formant un nombre suffisant d'hommes capables de les remplacer, ou de leur succéder dans tous les établissements de ce genre (1).

---

(1) Le citoyen Sicard, qui a beaucoup perfectionné l'art d'enseigner aux sourds et muets non-seulement le mécanisme du langage écrit, mais encore les notions les plus abstraites de la métaphysique des langues, s'occupe, en ce moment, de rassembler en un corps d'ouvrage tout ce qui compose son excellente méthode; il donnera aussi au public le dictionnaire des signes que les sourds et muets emploient pour converser ensemble, avec l'explication mécanique et les motifs raisonnés de ces signes.

Le citoyen Saint-Sernin se propose également de rendre publics ses moyens et ses signes, de sorte qu'en peu de temps, des hommes intelligents pourront se former d'eux-mêmes dans les différents départements.

Cependant, la pratique et l'exercice de l'enseignement dans les écoles mêmes des sourds et muets, et sous la direction des premiers instituteurs, formeraient et plus promptement et plus sûrement de nouveaux sujets dignes de marcher à côté des premiers. (*Note du rapporteur.*)

Lors de la discussion sur l'instruction nationale, votre comité fixera plus particulièrement vos idées sur ces différents projets; mais il ne peut différer de vous proposer, dès à présent, de venir au secours de l'école de Bordeaux, comme vos prédécesseurs de l'Assemblée constituante sont venus au secours de celle de Paris. Je puis vous attester, et le citoyen Prieur, de la Marne, vous attestera avec moi que, dès 1791, le comité des secours publics, dont nous étions membres, avait accueilli les mémoires et pétitions du département de Gironde, et que, dès lors, on lui aurait accordé ce qu'il vous demande aujourd'hui avec de nouvelles instances, si l'Assemblée ne se fût pas séparée à cette époque. L'Assemblée législative n'a pu, sans doute, s'en occuper d'une manière efficace, et les choses en sont restées en l'état où elles étaient au commencement.

Jusqu'à la Révolution, l'école de Bordeaux, comme celle de Paris, trouvait des ressources particulières dans la bienfaisance d'un grand nombre de citoyens, dont la bourse s'est fermée depuis pour les sourds et muets.

Les administrateurs du département de la Gironde ont cru, avec raison, qu'il était de leur devoir d'empêcher la chute d'un établissement aussi utile et aussi nécessaire. Ils ont assuré provisoirement l'existence et l'éducation des élèves abandonnés; ils ont fait des avances; l'instituteur lui-même y a consacré sa fortune avec ses soins, et il est d'autant plus juste de l'indemniser, qu'il a admis dans son école des enfants sourds et muets de divers départements voisins de celui de la Gironde.

L'établissement que vos comités vous proposent, ne sera pas particulier à la ville de Bordeaux, ni au département de la Gironde; beaucoup de départements voisins sont autorisés par le projet de décret à y envoyer leurs enfants sourds et

muets, et par cette sage disposition, il sera plus vrai que jamais de dire de l'école de Bordeaux, qu'elle est un établissement national.

*Projet de décret.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'école des sourds et muets des deux sexes, établie en la ville de Bordeaux, est sous la protection spéciale de la nation, comme celle de Paris, et elle sera administrée de la même manière.

II.

Le local et les bâtiments nationaux des ci-devant Minimes, où cette école a été provisoirement placée par le département de la Gironde, continueront à être employés à l'établissement des écoles des sourds et muets des deux sexes de ce département et des départements voisins, à qui la distance des lieux permettra d'y en envoyer.

III.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, annuellement, et à compter du 1er janvier 1793, la somme de 14,800 livres, tant pour le traitement des instituteurs, répétiteur, économe et gouvernantes, que pour les pensions de 24 sourds et muets nés de parents indigents, à raison de 300 liv. chacune.

IV.

Les 14,800 liv. de traitements et pensions seront répartis ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Au premier instituteur. . . . . . . . . | 3,000 livres. |
| Au second. . . . . . . . . . . . . . . . | 1,800 |
| Au répétiteur sourd et muet. . . . . . . | 400 |
| A l'économe. . . . . . . . . . . . . . . | 1,200 |
| A chacune des deux gouvernantes. . . . | 600 |
| | 600 |
| Pensions de 24 élèves sourds et muets, à raison de 300 liv. chacune. . . . . . . | 7,200 |
| Total. . . . . . . . . . . . . | 14,800 livres. |

V.

Tous auront le logement.

L'économe et le répétiteur sourd et muet auront seuls la table.

VI.

Le recouvrement des avances faites par l'administration du département de la Gironde à l'école des sourds et muets de Bordeaux, sera fait par la voie des sous additionnels sur les contributions dudit département, ainsi que le remboursement des avances particulières faites par le citoyen Saint-Sernin, pendant les années 1789 et 1790, à la charge par celui-ci de faire viser et vérifier par l'administration ses registres de recettes et de dépenses pour ladite école pendant ces deux années.

VII.

Le citoyen Saint-Sernin est conservé et maintenu comme premier instituteur de l'école de Bordeaux.

VIII.

Le second instituteur, le répétiteur, l'économe et les deux gouvernantes seront nommés par le département de la Gironde, sur la présentation du premier instituteur.

IX.

La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de la Gironde.

§ 8. CONVENTION NATIONALE. Observations sur les établissements proposés par les comités des secours et d'instruction publique en faveur des sourds-muets. (Séance du 13 pluviôse, an 2.)

Citoyens,

Je ne pense pas qu'il faille tant d'apprêts pour satisfaire à ce que la nation doit aux Sourds-Muets, et procurer à ces êtres maltraités par la nature les secours dont ils ont réellement besoin. Il s'agit ici de secours, je le pense et dois le penser ainsi, et rien de plus. Avant de former une entreprise, il faudrait bien connaître le but qu'on se propose, tâcher de l'atteindre, et surtout ne pas le dépasser; car alors il est plus difficile d'y arriver.

Il me semble que l'on tombe précisément dans cet inconvénient par rapport aux établissements projetés pour les Sourds-Muets. Vous voulez leur donner des secours: en cela vous satisfaites à l'humanité et au devoir. Mais, dans les mesures que vous prenez pour cet effet, vous paraissez vous occuper au moins autant de la grandeur de cet établissement que de son utilité réelle pour ceux qui en sont l'objet. Vous voulez que l'on publie par toute la terre la victoire que vous aurez remportée sur la nature, en faisant des savants de ceux à qui elle

avait rendu très difficiles les moyens de communiquer leurs pensées.

Certes vous dépassez le but que vous vous étiez proposé : ce ne sont plus là des secours.

D'abord, examinons avec quelques détails et sans prévention l'état des sourds-muets. Je crois pouvoir les partager en deux classes ; savoir, ceux qui sont nés dans l'aisance : Ceux-là n'ont certainement pas besoin de secours. Ils sont contents de vivre au sein de leurs familles ; ils ne manquent de rien ; leurs parents pourvoient à tous leurs besoins, étant eux-mêmes dans l'aisance. Il n'est pas douteux que les sourds-muets de cette classe préfèreront leur situation, à vivre éloignés de leurs parents, dans des maisons communes, qui (je vous en demande pardon) ressembleront beaucoup à des couvents. Ils y seront assujettis à une gêne, à une contrainte qu'ils ne connaisent pas, à la règle des exercices communs, à l'assiduité aux leçons qui doivent orner leurs esprits de sciences dont ils n'ont que faire, et les mettre au rang des savants, dont la République n'éprouve pas disette.

Viennent les pauvres : pour ceux-ci, il faut leur donner la nourriture, l'habit, le logement, et les commodités de la vie ; leur enseigner les droits et les devoirs de l'homme en société, autant que cela sera possible ; leur apprendre les métiers pour lesquels ils auront de l'aptitude. Ces métiers, où ils réussiront, (car ils ont une grande dextérité), leur procureront de l'aisance, et les sauveront de l'ennui. Mais il ne faut pas leur vendre ces bienfaits par un tourment habituel, pour leur apprendre la grammaire, la syntaxe, la géométrie, l'histoire, etc. L'abbé de l'Épée avait des élèves capables de soutenir une thèse de théologie. J'en ai vu un chez lui, à qui il avait appris à ré-

pondre la messe. Son parler, talent ridiculement artificiel, n'a point obtenu mon admiration. Chercher la perfection dans ce genre, ce serait courir après une chimère. Ils sont nés muets, ils mourront muets. Ainsi le veut la nature.

Je vous prie d'observer que l'institution académique du citoyen Sicard, successeur de l'abbé de l'Épée et héritier de sa réputation, ne doit pas paraître, quand on l'examine attentivement, comme je l'ai fait, aussi merveilleuse qu'on la juge au premier abord. L'abbé de l'Épée a formé une grammaire pour les sourds-muets, en recueillant tous les gestes inventés par les sourds-muets eux-mêmes pour se communiquer leurs pensées. Il a recueilli tous ces divers signes, en a composé un corps de doctrine qui a paru étonnant, qu'il a grossi de réflexions métaphysiques, qu'il a perfectionné, si l'on veut : mais, au fond, il a peu inventé.

Les sourds-muets avant l'abbé de l'Épée, n'étaient pas si savants théologiens peut-être, mais ils se communiquaient assez facilement leurs pensées, ainsi qu'à ceux avec qui ils vivaient. J'atteste ce fait, dont j'ai été plusieurs fois témoin en France et en pays étrangers. Ils ont une langue à eux; c'est la première qui ait existé parmi les hommes, la langue des signes, qui rend si expressives nos langues parlées.

Ce sont les sourds-muets qui ont été leurs premiers grammairiens. Réfléchissez-y, et vous serez de mon avis.

Il est agréable, je l'avoue, et même commode de se livrer à l'admiration, qui est une source de jouissances, que nous procure souvent une espèce de délire ou l'ignorance. Le sage admire peu : il a moins de ces jouissances, mais plus de rectitude dans l'esprit.

Les sourds-muets que j'ai connus, possédaient très bien leur

grammaire des signes, quoique l'abbé de l'Épée n'eût point encore établi son école.

Contentons-nous de ce qui est raisonnable ! Ne nous obstinons pas à vouloir brillanter tout ce que nous touchons, et à donner le poli de l'acier fin au soc de la charrue ! N'oublions pas que ce sont des secours que nous administrons ; que des secours se donnent à ceux qui sont dans le besoin. Laissons les sourds-muets qui ont le nécessaire, dans leurs familles, ils y seront beaucoup mieux que dans vos établissements. Sacrifions l'éclat à l'utilité réelle ! N'employons pas à la vanité un argent qui servira mieux à soulager les vrais nécessiteux, jusqu'à ce que nous ayions pu amener les choses au point de réduire, de diminuer considérablement cette plaie du corps social, qui est une charge énorme pour l'État (la dette des secours), en mettant la presque totalité des citoyens à portée de vivre dans une médiocrité aisée, du fruit de leurs travaux, et que nous ayions pu les affranchir de l'humiliation inhérente à la mendicité. Tout homme qui mendie, hors le cas d'accident, est dégradé de l'état de citoyen ; et, sans avoir établi une académie de sourds-muets, nous aurions bien mérité de la patrie.

Je conclus à ce que l'établissement proposé pour les sourds-muets se réduise à des secours pour ceux d'entre eux qui sont indigents.

Ces observations doivent s'étendre à l'institution des aveugles, dirigée par le citoyen Haüy.

*Signé :* RAFFRON.

§ 9. Convention nationale. Rapport et projet de décret sur l'organisation de six établissements pour tous les sourds-muets de la République, à Paris, à Bordeaux, à Rennes, à Clermont, à Grenoble et à Nancy, d'après les décrets des 28 juin dernier (vieux style), et 9 pluviôse, par Roger-Ducos, député par le département des Landes, au nom du comité des secours publics.

Citoyens,

Au nom de votre comité de secours publics, je viens de nouveau fixer votre attention, réveiller votre sollicitude en faveur de cette classe d'êtres infortunés qui ont le plus à gémir des caprices et des rigueurs de la nature, *les sourds-muets de naissance.*

Jusqu'ici, vous vous êtes occupés de secourir l'indigence, de tendre une main généreuse à l'humanité souffrante, de vivifier l'instruction, en un mot, de tout ce que chaque individu a droit d'exiger de la grande société dont il est membre. Mais les sourds-muets réclament une institution particulière, et cette institution, j'ose le dire, sera une des plus sublimes qu'ait fondée un peuple libre, humain et philosophe. Les Français doivent tout vaincre, jusqu'aux écarts même de la nature.

Citoyens, vous avez renvoyé à la révision de vos comitiés des secours publics, d'instruction publique et des finances, un projet de décret que celui des secours vous présenta, le 9 pluviôse, sur cet objet important.

Les comités d'instruction publique et des finances ont été d'avis qu'on devait maintenir les deux établissements formés dans les villes de Paris et de Bordeaux (1), en donnant de l'ex-

(1) Cette opinion n'a passé que d'une voix au comité d'instruction publique.

tension aux avantages que doit en retirer la République ; mais ils croient inutile d'en augmenter le nombre.

Votre comité de secours a été d'une opinion contraire : il a cru qu'il vous devait compte de ses motifs ; votre décret lui a fait un devoir de vous les communiquer, d'autant que vous avez déjà consacré le principe qu'il soutient et que vous devez en rapporter le décret ou en accueillir les conséquences qui ne doivent pas rester indécises.

Oui, Citoyens, malgré ce qui a été observé et imprimé contre le premier projet de décret, le comité des secours a pensé qu'il était nécessaire non-seulement de conserver, mais même d'étendre les établissements pour les sourds-muets ; il il n'a pas cru que ces êtres malheureux fussent indignes d'être dégrossis et cultivés, parce que la nature aura rendu leur éducation plus pénible et leur existence moins utile ; il a, au contraire, cru que l'état du sourd-muet méritait toute l'attention du gouvernement, parce que c'est l'être le plus moralement infirme, parce que tout être pensant, quelles que soient sa structure, sa couleur ou son organisation, doit jouir des droits et des bienfaits du gouvernement français sous lequel il a, au moins, eu le bonheur de naître, et que c'est une obligation de lui en faciliter les moyens.

L'art d'apprendre à parler aux sourds-muets n'est pas moderne. Depuis longtemps, des amis de l'humanité s'étaient appliqués à donner la vie sociale à ces êtres malheureux. Ces hommes rares eurent même quelques succès qui les firent admirer de leur siècle, parce que, jusqu'alors, le sourd-muet, faute de moyens d'instruction, n'avait offert qu'une monstruosité de nature, un être à charge à la société ; mais leur mé-

thode était incomplète et tombée même dans l'oubli par le peu d'élèves qu'elle était parvenue à former.

Un nouveau génie que la nature semble avoir décidément accordé en réparation de ses torts, a enfin découvert une méthode plus simple et plus heureuse; et déjà la nation française en a ressenti l'utile expérience par le nombre des sourds-muets qui ont été éduqués dans les établissements de Paris et de Bordeaux.

Aussi, cette partie intéressante de l'enseignement public a été prise dans la plus grande considération par la première législative. Un décret du 21 juillet 1791 (vieux style) accorda une protection spéciale en faveur de l'établissement des sourds-muets, déclara que le nom de *l'Épée*, premier fondateur de cet établissement, serait placé au rang de ceux qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie, fixa le local, régla la dépense annuelle de l'établissement de Paris, le seul qui existait encore sous l'approbation du gouvernement.

Il s'en était formé un second dans la ville de Bordeaux; vous lui avez accordé la même protection, les mêmes secours, puisque, par un décret du 12 mai 1793 (vieux style), vous lui avez assigné un local, et réglé son administration à l'instar de celui de Paris.

Il y a malheureusement des sourds-muets partout; et dans quelques autres lieux de la République, la philantropie, si fort refroidie aujourd'hui dans le cœur des riches, y soutenait quelques petites institutions de ce genre, comme elle avait soutenu celles de Paris et de Bordeaux avant que le gouvernement les adoptât. Vous avez voulu y étendre le même bienfait; vous décrétâtes en principe, le 28 juin, qu'il y aurait plusieurs établissements semblables sur divers points de la République,

et renvoyâtes au comité des secours pour vous présenter un projet de décret d'après ce principe ; et c'est ce décret du 28 juin, ou que vous devez rapporter, ou dont vous devez décréter les conséquences.

Enfin, les besoins impérieux de la patrie ayant nécessité la réunion du local et des bâtiments occupés par les sourds-muets à l'arsenal de Paris, loin de vous livrer à l'indifférence sur le sort de ces êtres malheureux, vous vous êtes empressés d'autoriser vos comités des secours et d'aliénation, par décret du 25 pluviose, à les faire transférer au local du ci-devant séminaire de Saint-Magloire.

Citoyens, vous ne savez pas rétrograder quand il s'agit de bienfaisance, ou plutôt de payer une dette nationale à chaque citoyen. Vous ne le voudrez pas, quoi qu'on vous ait déjà dit à cette tribune, quoi qu'on puisse vous dire encore contre le principe que vous avez consacré.

Ce n'est pas en confondant le sourd-muet avec les autres élèves de la Patrie, que vous parviendrez à lui donner l'instruction que vous avez promise à tous. Celui qui n'entend ni ne peut être entendu, a besoin d'une instruction extraordinaire pour laquelle il faut même former des instituteurs particuliers; il faut créer à cet être parasite un langage pour le conduire à la connaissance du nôtre. Un machinisme ingénieux, des exercices purement scéniques, dont peu d'hommes tiennent encore les ressorts, suppléent au mode, aux leçons d'enseignement ordinaires, forcent l'œil à suppléer à la privation de l'ouïe et de la parole, font germer le jugement et la raison, et préparent au sourd-muet tout le bonheur dont il peut jouir et dont il ne doit pas être privé.

Ce n'est pas en vous bornant aux deux seuls établissements

qui existent, que vous mettrez tous les sourds-muets à même de recevoir l'instruction qu'ils ont aussi le droit d'exiger. Ceux d'une partie du Nord et du Midi seraient les seuls qui en profiteraient; et quand vous voudrez faire les frais pour les tourner tous vers ces deux points, outre une foule d'inconvénients qui s'y opposent et que vous pressentez, ces deux établissements seraient encore insuffisants pour quatre mille sourds-muets qu'on compte au moins dans la République.

Ainsi, abandonner les sourds-muets au cours de l'instruction générale, serait les priver de toute instruction et les abandonner à leur malheur, comme ne pas multiplier les établissements qui seuls peuvent la leur procurer, serait enlever à la presque totalité la faveur qu'on accorderait à quelques-uns, et que l'humanité et la société réclament également pour tous.

On a reproché au comité des secours de vouloir faire des sourds-muets des savants, lorsque la nature les a voués, dit-on, à la nullité, et que de simples secours dans leurs familles devraient leur suffire.

Non, votre comité ne cherche pas plus à en faire des savants, que vous ne cherchez vous-mêmes à faire des savants de tous les autres élèves qui participeront à l'instruction générale que vous avez décrétée; mais il veut en faire des hommes, il veut les porter au degré de perfectionnement dont ils sont susceptibles pour n'être pas étrangers à la société dont ils sont membres. Or, quand on considèrera que par le genre d'éducation que l'on confère au sourd-muet, on parvient à lui faire tout comprendre, à le faire idéer avec justesse, à communiquer sa pensée, soit par le geste, soit par l'écriture, certes on conviendra que les bienfaits de la nation ne seront pas perdus : on ira plus loin, on conviendra que tout homme qui a acquis

la faculté de penser, de méditer, peut devenir aussi savant qu'un autre ; car on n'a besoin pour cela que des yeux pour lire, et de l'intelligence pour concevoir et approfondir.

D'ailleurs, peut-on dire que la nature ait voué les sourds-muets à la nullité, lorsque, dans ses combinaisons, dans ses productions les plus opposées par leurs effets, elle a placé le remède à côté du mal; lorsque dans sa sagesse profonde, elle a inspiré les moyens de tourner les facultés dont elle a privé les sourds-muets au profit de celles qu'elle leur a laissées ?

Abandonner les sourds-muets dans leur famille, avec des secours ! Mais n'a-t-on pas réfléchi que c'est tuer la moralité du sourd-muet, chez qui une famille, sans moyens d'instruction, s'habitue d'étouffer des sentiments d'affection auxquels il est incapable de correspondre ; en qui une famille s'habitue à ne voir qu'un être sauvage, barbare, un fléau domestique, ou, si l'on veut qu'elle fit l'essai de quelques moyens d'instruction, qui ne pourrait en user que de très imparfaits, incapables de tourner au profit personnel du sourd-muet, de manière à le dégager de la charge de sa famille, dont il ne sera pas moins l'éternel rebut ?

Je le demande même, si une famille quelconque ne peut se captiver à donner par elle-même l'instruction aux enfants doués de tous les sens, s'il faut des instituteurs et une instruction commune, que doit-on espérer qu'elle fera pour le sourd-muet? Et pourquoi cependant celui-ci serait-il différemment traité que les autres ? Est-ce parce qu'il est plus malheureux? Est-ce parce qu'il a plus besoin de secours ou de moyens particuliers pour acquérir une éducation à laquelle l'expérience prouve qu'il est capable de parvenir ?

On nous annonce que l'instituteur Sicard s'occupe de la com-

position d'un livre élémentaire, à l'aide duquel tout citoyen sera en état d'instruire les sourds-muets; mais combien n'existe-t-il pas de livres élémentaires pour l'instruction des autres élèves, et quelle est, pourtant, je le répète, la famille qui se voue à instruire ses enfants? Pourrait-on, d'ailleurs, l'exiger? Ce ne sera pas l'agriculteur, l'homme de métier, car il a besoin de tout son temps pour procurer du pain à sa famille : saura-t-il, d'ailleurs, user du livre élémentaire qu'on annonce? L'art d'instruire doit avoir ses maîtres; et la République le reconnaît, puisqu'elle les donne pour tous et les paie pour les indigents.

Citoyens, reportez-vous à cette idée humaine et politique, que, quand un seul membre de la société souffre, toute la société souffre, et vous n'hésiterez pas de faire participer, sans distinction, tous les enfants de la patrie au bienfait de l'instruction; car je ne crois pas le sourd-muet plus nul pour la République que le boîteux, le perclus, l'infirme, etc. Faites-les instruire tous, vous le devez, et chacun sera en état, de manière ou d'autre, de s'industrier pour lui et de conférer son contingent à l'utilité commune.

Abandonner les sourds-muets avec de simples secours! Mais n'a-t-on pas encore réfléchi que ce serait se déclarer contre l'intérêt matériel de la République? En effet, l'éducation du sourd-muet se termine à l'âge de seize ans, et plutôt, s'il est assez instruit, et tout secours finit avec elle, au lieu que, si l'éducation proposée lui manquait, il faudrait le secourir toute sa vie. Avec son éducation, le sourd-muet peut gagner sa vie; sans une éducation, il sera toujours à charge à sa famille et à la République.

Or, qu'on calcule le bénéfice qu'y retrouvera le trésor pu-

blic. Il existe quatre mille sourds-muets, au moins, (1), qu'il faudrait annuellement secourir, lorsque le trésor public n'aura qu'à subvenir à la dépense de six maisons, où, d'ailleurs, les élèves indigents auront seuls l'éducation gratuite.

Et les sourds-muets appartinssent-ils tous à des familles indigentes, ne serait-ce pas un motif de plus pour ne devoir pas calculer les moyens d'en former des hommes capables de concevoir leurs droits et d'en jouir? Ces moyens sont les établissements proposés. Parcourez les siècles passés qui, comparativement au nôtre, ont aussi produit des sourds-muets; vous y apercevrez sans doute quelque prodige que la nature a opéré jusque dans ses monstruosités mêmes; mais combien de milliers d'hommes perdus pour eux et pour la société! Pourquoi? Parce qu'ils étaient abandonnés faute de moyens d'instruction. Réparez donc ce malheur pour l'avenir, aujourd'hui que tout s'offre à vous pour tout régénérer.

On nous a dit que les sourds-muets des familles riches préfèrent vivre avec elles dans l'aisance, et que c'est tourmenter ceux des familles pauvres, comme ceux des riches, que de les enfermer dans des maisons communes.

Je réponds qu'un pareil raisonnement supposerait aux sourds-muets, dont la pensée est absolument inactive, des jouissances

---

(1) Le comité des secours a invité les départements à faire un recensement des sourds-muets de naissance qui peuvent se trouver dans leur ressort, avec désignation de sexe et d'âge, et de lui en adresser les états : la plupart ont répondu qu'ils s'en occupaient.

Dans le département du Gers, deux districts, sur six, ont seulement envoyé l'état, duquel il résulte qu'il y a quarante sourds-muets. Dans le seul district de Grenoble, département de l'Isère, il y a cinquante-quatre sourds-muets. Il y a lieu de croire le nombre de ces êtres malheureux bien considérable. C'est la faute des départements si la Convention n'en a pas la certitude. (*Note du rapporteur.*)

morales que la seule éducation peut leur acquérir ; et cette supposition n'est certainement pas admissible, car je n'ai jamais cru aux idées innées... Je réponds qu'il faudrait conclure du raisonnement objecté, que l'éducation serait un tourment pour tous les enfants quelconques ; car ils sont bien rares ceux qu'elle ne gêne, à qui elle ne répugne pas, jusqu'à ce que la raison soit assez exercée pour leur en faire sentir le besoin : dès lors il faudrait donc repousser tout système d'éducation... Je réponds qu'un de nos grands principes est que tous les enfants appartiennent à la patrie, qui doit s'en saisir pour les tourner à son profit : aussi, quoique la Convention nationale n'ait pas décrété des maisons communes pour l'instruction générale, elle a néanmoins voulu qu'elle fût un devoir pour tous, c'est-à-dire que les pères et mères seraient tenus de la donner à leurs enfants, et ensuite un métier... Je réponds que de ce qu'il n'est pas possible d'utiliser les sourds-muets à la faveur de l'instruction générale, la patrie doit, autant par humanité que par obligation, s'en saisir et leur donner une éducation forcée. Le nombre heureusement médiocre de ces malheureux, est une raison de plus pour déterminer leur réunion dans des maisons communes jusqu'au complément de leur éducation... Je réponds enfin que c'est dans leurs propres familles que les sourds-muets éprouveront des tourments ; mais que, par l'instruction, qui ne leur coûte qu'une gêne momentanée, vous les en mettrez à l'abri le reste de leur vie.

On nous a encore dit que la première langue fut celle des signes ; que nous ne devions pas nous obstiner à donner le poli de l'acier fin au soc de la charrue..... Fausse similitude : car où a-t-on puisé la certitude que les signes aient été notre premier langage ? Ne nous a-t-on pas dit aussi que le premier

homme avait parlé ? Pour moi, citoyens, je considère ce qui existe; les hommes parlent, et nous devons, autant qu'il est possible, rapprocher de nous, de nos relations sociales, ceux à qui la nature en a ravi deux éléments indispensables : or l'instruction proposée remplit ce grand objet; et, sans elle, je le répète, vous abandonnerez quatre mille êtres sauvages à la merci de leur malheur, à une profonde nullité; vous les arrachez à l'utilité commune, pour laquelle vous voulez pourtant que chaque citoyen reçoive une instruction (1).

Citoyens, ce sont des hommes qui sollicitent, non pas le poli, le degré supérieur d'une éducation scientifique, mais leur portion aux droits de tous. On compare les sourds-muets au choc de la charrue; mais vous savez bien que ce choc ne devient incisif que par la trempe de l'acier: l'instruction sera donc aussi au sourd-muet ce qu'est l'acier au soc de la charrue.

D'ailleurs, n'avez-vous pas des exemples de la supériorité même des talents à laquelle le sourd-muet est capable d'atteindre ? L'art de la peinture, de la sculpture, en compte parmi ses amateurs. Le 25 pluviôse, vous vîtes à votre barre l'artiste Deseine, sourd-muet, vous offrir, par l'organe d'une citoyenne, le buste de Mutius Scevola, qu'il a sculpté : le même vous avait offert les bustes de Lepelletier et de Marat. Dans le muséum national on admire les tableaux du peintre Grégoire, également sourd-muet. L'expérience de ce perfectionnement moral se vé-

---

(1) Les sourds-muets peuvent avoir un langage à eux (les bêtes ont le leur); mais ce n'est pas pour eux. Il s'agit de leur acquérir celui de la communication avec leurs semblables, de les instruire, de les utiliser pour eux et la société dans laquelle ils doivent d'ailleurs vivre, non pas réunis, mais divisément.

rifie encore dans l'établissement de Paris, où Jean Massieu, sourd-muet, est répétiteur, et duquel le premier tableau analytique, joint au compte-rendu à la Convention nationale par son comité des secours, est l'ouvrage. Enfin, combien n'en voit-on pas dans les imprimeries, qui paraissent plus spécialement fixer le goût des sourds-muets, car seize sourds-muets sont sortis de l'école de Paris en état de gagner leur vie dans cette partie ; vous en trouverez dans les imprimeries nationales. Un autre est tourneur, un autre chapelier, un autre jardinier-pépiniériste, un autre fabricant de petites étoffes ; d'autres, dessinateurs, sculpteurs ; quinze filles travaillent à la couture, quelques-unes brodent : voilà le produit de cette première école, où il y en a dans ce moment qui montrent les plus grandes dispositions pour l'écriture et le calcul.

Ces exemples sont encore trop rares, il est vrai, mais c'est par la rareté des moyens d'enseignement ; ce n'est surtout que depuis que l'établissement pour les sourds-muets a été fondé à Paris, et des sociétés de bienfaisance en ont essayé avec succès à Bordeaux et ailleurs, qu'on a vu sortir des citoyens utiles de la classe des sourds-muets. Massieu a été formé à l'établissement de Bordeaux, où son collègue Badonnet est aussi répétiteur.

On ne doit donc pas douter de la possibilité d'utiliser les sourds-muets, et pour eux, et pour la République. Il est même à remarquer que les métiers, les arts d'imitation surtout, leur conviennent, et doivent peut-être exclusivement leur être inspirés ; il est d'expérience que c'est leur goût dominant ; et, dès lors, combien les ateliers et les manufactures n'y gagneront-ils pas ! Vous pouvez acquérir des milliers d'ouvriers de plus.

Mais, pour parvenir à ce grand avantage, il faut commencer

par dégrossir le sourd-muet; il faut l'instruction, et il la lui faut particulière, pour qu'elle lui soit utile. Citoyens, n'en doutez pas, les établissements que vous nous avez chargés de vous proposer, seraient un grand vide dans la carrière que vous parcourez, si vous ne vous empressiez de les consacrer: la postérité, qui doit recueillir l'avantage complet de la révolution, vous les demande. Ce n'est pas seulement une grande dette que vous acquitterez à la philanthropie, mais vous exécuterez un grand principe de la Constitution.

« L'instruction est le besoin de tous: la société doit favoriser » de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et » mettre l'instruction à la portée de tous les citoyen. (*Droits* » *de l'homme*, art. XXII.) »

« La constitution garantit à tous les Français une instruc- » tion commune. (*Constitution*, art. CXXII.) »

Cependant, si tous ces motifs, si vos propres principes ne pouvaient convaincre ceux qui auraient conçu quelque système contraire, je leur dirais : Allez à l'établissement des sourds-muets, vous y trouverez la réponse à toutes les difficultés que vous vous créez; vous les surmonterez sans peine parce que vous voulez le bien de la société et le bonheur de vos semblables.

Citoyens, après que toutes ces réflexions ont convaincu votre comité de la nécessité d'étendre les établissements pour les sourds-muets, il s'est livré à l'examen du projet de décret dont vous avez ordonné la révision; il a pressenti que vous aviez du l'improuver, parce qu'on y avait réuni plusieurs articles règlementaires, créé trop de fonctionnaires, proposé de trop forts traitements, et enfin incliné à reproduire ces corporations scholastiques que vous avez anéanties; il a rectifié ces

quatre causes de rejection présumées du premier projet : voici les bases ultérieures qu'il vient vous soumettre :

Qu'il y ait six établissements pour tout le territoire de la République, compris les deux déjà en activité dans les communes de Paris et de Bordeaux ; le nombre ne peut en être moindre sur un territoire aussi étendu et aussi populeux que la France : vous auriez même beau donner de l'extension à ceux de Paris et de Bordeaux, ils ne sauraient suffire, ils ne sauraient suppléer à la justice, au besoin de rapprocher l'instruction des élèves, comme vous rapprochez les maisons d'hospice du malheureux (1).

Le placement et l'arrondissement de ces six établissements est fixé par le tableau suivant.....

Qu'il y ait dans chaque établissement quatre instituteurs qui le dirigeront alternativement, un économe et deux surveillants : ce nombre de fonctionnaires nous a paru suffire, et ne devoir pas, non plus, être moindre ; il faut bien quatre instituteurs pour quatre-vingt à quatre-vingt-dix élèves sourds-muets que vous aurez, au moins, dans chaque établissement : à celui de Paris, vous avez dans ce moment cinquante élèves, et le nombre en serait bien supérieur si les places gratuites n'y étaient bornées ; car il y a des demandes pour cinquante-trois de plus (il n'y a que vingt-quatre places gratuites). Il faut donc quatre instituteurs ; il faut, de plus, un économe chargé du détail de la dépense ; et, comme les sourds-muets des deux sexes sont admis

(1) On a dit qu'il fallait, au moins, éluder de fonder les quatre établissements proposés jusqu'à ce qu'on fût certain s'ils seront nécessaires ; mais leur nécessité, leur utilité est déjà démontrée. Veut-on donc attendre que les bâtiments nationaux convenables soient vendus, pour que la République en acquière ou en fasse construire à gros frais ?

à l'institution, la moralité, les soins différents qu'exigent les filles, rendent également les deux surveillantes indispensables.

Votre comité a encore cru qu'outre le logement qu'auraient ces fonctionnaires dans les établissements, il fallait tellement les fixer auprès d'élèves qui ont besoin d'une conduite singulièrement suivie, que la même table, les mêmes mets fussent communs à tous : cette disposition de votre décret sera à la fois utile et républicaine.

Vous n'auriez rien fait pour cette institution, si vous négligiez les moyens infaillibles de la perpétuer : il faut donc former de nouveaux instituteurs. Votre comité propose qu'il y ait deux places dans chaque établissement pour les citoyens qui voudront acquérir les connaissances nécessaires pour parvenir aux places d'instituteurs.

Il vous propose de mettre ces établissements sous la surveillance des directoires de district, et à Paris sous celle de la municipalité (n'y ayant pas de district); mais le conseil exécutif aura la surveillance sur tout. Ces établissements exigeant des rapports d'autant plus étendus, que leur arrondissement est considérable, il a paru que les moyens de les simplifier était d'investir de leur surveillance les directoires de district.

Le comité vous propose encore un moyen de mettre en activité les quatre établissements à organiser ; c'est d'y appeler les instituteurs qui seront surabondants à Paris et à Bordeaux, ainsi que tous les citoyens qui se sont livrés à cette sorte d'institution; car il en est qui ont consacré leur temps à cette étude, et qui ont espéré que le moment viendrait, ou un gouvernement bienfaisant rendrait leur talent utile à l'humanité.

Le règlement pour le régime intérieur, le choix des ateliers nécessaires à l'instruction des sourds-muets, seront laissés à

la direction et aux soins des directoires de district, sous l'approbation du conseil exécutif.

Comme l'indigence a seul droit aux secours de la nation, on obligera à payer pension les familles des sourds-muets que les directoires de district jugeront en avoir les moyens suffisants. Les aspirants à devenir instituteurs, qui auront des moyens, paieront aussi leur pension.

On établit un ordre pour la reddition des comptes et pour référer de la situation des établissements au corps législatif.

Le comité vous propose de fixer l'âge de six ans pour l'admission des sourd-muets dans les établissements, et seize pour leur sortie, à moins que le perfectionnement de leur instruction permette qu'ils soient plutôt rendus à leurs familles ou livrés à l'apprentissage de quelque art, métier ou à l'agriculture, selon le goût qu'ils auront manifesté. Mais, citoyens, je l'ai déjà annoncé, la loi doit user, à l'égard des sourds-muets, du droit que la patrie a sur tous ses enfants; il doit y avoir obligation à les confier aux établissements. La République ne peut tolérer que des enfants, qui ont besoin d'une instruction extraordinaire pour surmonter le tort que la nature leur a fait, en soient privés; elle ne doit pas tolérer, autant qu'il est possible, qu'aucun citoyen ne lui soit pas utile.

Enfin, votre comité vous propose d'accorder à chaque sourd-muet indigent, à la sortie de l'établissement, les moyens de se livrer à l'apprentissage de l'art ou du métier qu'il aura choisi: c'est un dernier secours que vous leur devez autant pour ne pas rendre leur instruction infructueuse dans leur intérêt personnel, que pour remplir le grand but de les utiliser définitivement au profit de la société.

C'est à ces bases, citoyens, que le comité a circonscrit son

travail, il les a résumées en douze articles, au lieu de soixante-quatorze qu'en contenait le premier projet de décret. Il a ensuite examiné le traitement que vous devriez accorder aux instituteurs, à l'économe et aux surveillantes. Il a considéré qu'en réglant leur traitement, vous deviez réfléchir que ces fonctionnaires, fixés dans de grandes villes, ne seront pas, comme dans l'ancien régime, des célibataires ; qu'ils doivent donc retrouver dans le prix de leur travail quelque ressource qu'ils doivent à leur famille et qu'ils pourraient lui procurer par d'autres genres d'occupations.

En conséquence, le comité vous propose d'assigner à chacun des instituteurs 2,400 livres ; à l'économe 1,800 livres, et à chacune des surveillantes 800 livres.

Voici le projet de décret :

*Projet de décret.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans la République six établissements pour les sourds-muets, y compris les deux déjà établis dans les communes de Paris et de Bordeaux, par décrets des 21 juillet 1791 et 12 mai 1793 (vieux style) : les quatre autres seront placés dans les communes de Rennes, de Clermont, de Grenoble et de Nancy ; ils seront tous organisés et entretenus aux frais de la République, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

II.

L'arrondissement de chacun de ces établissements est fixé suivant le tableau annexé au décret.

III.

Ces établissements seront sous la surveillance des directoires de districts où ils sont placés, et à Paris sous celle de la municipalité.

IV.

Les directoires des districts de Rennes, Grenoble, Clermont et Nancy proposeront incessamment à la Convention nationale les bâtiments nationaux les plus commodes et les plus salubres qu'ils croiront devoir être consacrés à ces établissements.

Ils y feront disposer, sous l'autorisation du conseil exécutif, les différents meubles, effets et ateliers nécessaires.

V.

Il y aura dans chaque établissement quatre instituteurs, un économe et deux surveillantes; et, en outre, deux places pour les citoyens qui voudront se livrer à l'étude de l'instruction des sourds-muets. Chaque instituteur sera alternativement et pendant trois mois directeur de l'établissement; tous auront le logement, vivront à la même table et des mêmes mets qui seront servis aux sourds-muets.

VI.

Les instituteurs qui excèdent le nombre prescrit par l'article précédent dans les établissements de Paris et de Bordeaux, ainsi que les citoyens qui se sont occupés de l'art d'instruire les sourds-muets, seront admis à l'organisation des autres; mais aucun établissement ne sera mis en activité que lorsque le nombre des fonctionnaires y sera complet.

VII.

Les sourds-muets seront reçus dans les établissements à

l'âge de six ans, et y seront entretenus jusqu'à seize. Les pères, mères, tuteurs et tous les citoyens qui en ont à leur charge, sont tenus de les confier pendant ce temps à l'instruction que la République leur offre.

Néanmoins si, avant l'âge de seize ans, quelque sourd-muet était en train d'entrer en apprentissage de quelque art ou métier, ou d'être livré à l'agriculture, il sera rendu à sa famille.

VIII.

Les sourds-muets et les aspirants indigents seront à la charge de la République, durant tout le cours de leur instruction : ceux des sourds-muets dont les familles seront reconnues avoir des moyens suffisants, ainsi que les aspirants qui auront aussi des moyens, paieront une pension qui sera réglée par les directoires de district.

Le travail de tous les sourds-muets et des surveillantes sera au profit de l'établissement.

IX.

Les sourds-muets indigents emporteront, à leur sortie des établissements, les vêtements et linge à leur usage ; ils recevront, en outre, une somme de trois cents livres chacun, laquelle servira à payer leur apprentissage pour l'art ou le métier auquel ils manifesteront vouloir se fixer ; ceux qui se livreront à l'agriculture, recevront la même somme, dont les directoires de district désigneront l'emploi le plus utile.

X.

Le directoire du district du lieu de chaque établissement dressera, de concert avec les instituteurs, l'économe et les surveillantes, un règlement pour l'ordre et le régime inté-

rieurs : ce règlement sera soumis à l'examen et à l'approbation du conseil exécutif.

XI.

Les comptes de recettes et dépenses desdits établissements seront rendus par le directeur et l'économe, tous les trois mois, aux directoires de district, qui, après les avoir vérifiés et arrêtés en double, les transmettront sans délai au conseil exécutif.

Le conseil exécutif rendra compte au corps législatif de la situation et des états de recette et dépense de ces établissements.

XII.

Le traitement de chacun des quatre instituteurs est fixé à 2,400 livres.

Celui de l'économe à 1,800 livres.

Celui de chaque surveillante à 800 livres.

Tableau des communes où il sera établi des écoles pour l'éducation des sourds-muets, avec celui des départements compris dans l'arrondissement de chacun de ces établissements.

| Communes | Départements |
| --- | --- |
| Paris. . . | Paris.<br>Nord.<br>Ardennes.<br>Aisne.<br>Pas-de-Calais.<br>Somme.<br>Oise.<br>Marne.<br>Seine-et-Marne.<br>Aube.<br>Seine-et-Oise.<br>Yonne.<br>Loiret.<br>Eure-et-Loire.<br>Eure.<br>Seine-Inférieure.<br>Loir-et-Cher.<br>Eure-et-Loire. |
| Bordeaux. | Bec-d'Ambès.<br>Pyrénées (Basses).<br>Pyrénées (Haute).<br>Arriége.<br>Pyrénées-Orientales.<br>Aude.<br>Garonne (Haute).<br>Tarn.<br>Gers.<br>Landes.<br>Lot-et-Garonne.<br>Dordogne.<br>Charente.<br>Charente-Inférieure.<br>Vienne.<br>Deux-Sèvres.<br>Vendée. |
| Rennes. . | Calvados.<br>Orne.<br>Sarthe.<br>Maine-et-Loire.<br>Mayenne.<br>Manche.<br>Loire-Inférieure.<br>Ile-et-Vilaine.<br>Morbihan.<br>Côtes-du-Nord.<br>Finistère. |
| Clermont. | Puy-de-Dôme.<br>Indre.<br>Cher.<br>Nièvre.<br>Saône-et-Loire.<br>Allier.<br>Creuse.<br>Haute-Vienne.<br>Corrèze.<br>Rhône.<br>Loire.<br>Haute-Loire.<br>Cantal.<br>Lot.<br>Aveyron.<br>Lozère. |
| Grenoble. | Isère.<br>Ain.<br>Mont-Blanc,<br>Ardèche.<br>Drôme.<br>Hautes-Alpes.<br>Alpes-Maritimes.<br>Hérault.<br>Gard.<br>Basses-Alpes.<br>Var.<br>Bouches-du-Rhône.<br>Vaucluse.<br>Corse. |
| Nancy . . | Meurthe.<br>Meuse.<br>Moselle.<br>Bas-Rhin.<br>Vosges.<br>Haute-Saône.<br>Haute-Marne.<br>Côte-d'Or.<br>Doubs.<br>Jura.<br>Mont-Terrible. |

§ 10. Convention nationale, rapport et projet de décret sur l'organisation des six établissements pour les sourds-muets indigents, décrétés le 28 juin dernier : et sur celle d'une école centrale qui sera fondée à Paris pour l'instruction des professeurs qui se consacrent à cette spécialité, par Maignet, député du département du Puy-de-Dôme, au nom du comité des secours publics,

Représentants du Peuple,

La masse des citoyens indigents que la nation doit secourir se compose de différentes classes de malheureux, qu'il faut soigneusement distinguer dans la distribution des secours. Chaque genre d'infirmité en appelle d'analogues à ses besoins. Celui qui a encore des bras vigoureux, et qui peut trouver dans son travail des ressources pour vivre, n'a le droit de demander à la nation que du travail, quand il ne peut s'en procurer par lui-même. Ce serait, au contraire, une étrange manière de secourir l'indigent, que de vouloir exiger que des mains encore enfantines, ou épuisées par l'excès du travail, remuassent le hoyau ou la bêche pour chercher leur subsistance. Le calcul serait tout aussi barbare, si, pour épargner des dépenses que l'on regarderait comme trop considérables, l'on accumulait dans un même hospice, l'on forçait à vivre sous un même régime, à respirer le même air, et l'indigent qui n'est tourmenté que par la misère, et l'homme qui, accablé de maux, couvert d'ulcères ou en proie à des maladies contagieuses, appelle tous les secours de l'art.

La société n'acquitte qu'une partie de sa dette en offrant des secours: c'est en les proportionnant à la nature des besoins, c'est en les rendant toujours analogues à l'espèce de mal qu'elle a à soulager, c'est surtout en les rendant les plus efficaces possibles, qu'elle l'acquitte dans son entier.

Ces principes, citoyens, nous les avons développés dans dif-

férentes circonstances; mais, quand il s'agit d'assurer l'existence des malheureux, l'on ne peut se lasser de rappeler tout ce qui peut rendre leur sort plus doux. L'homme sensible et juste aime continuellement à rapprocher ce qu'il fait de ce qu'il doit faire, afin de tranquilliser cette conscience qui craint de n'avoir jamais assez fait pour celui qui jadis fut toujours oublié.

Parmi les différentes classes d'indigents que le comité a formées pour reconnaître les différentes espèces de secours que réclame chacune d'elles, il en a remarqué une d'autant plus malheureuse que, partageant la misère de toutes les autres, elle a été, en outre, longtemps condamnée à la plus affreuse de toutes les infortunes, celle de ne pouvoir faire partie de la société, de former une caste à part, étrangère à la grande famille, d'en devenir le fardeau, sans lui être jamais d'aucune utilité, de n'avoir de l'homme que la forme, sans participer à l'instruction qui l'ennoblit.

Telle a été l'affreuse destinée de ces hommes que la nature créa sourds-muets, jusqu'au moment où elle offrit, en quelque sorte, en expiation de cette erreur, ce philanthrope qui trouva le moyen de les reporter dans le sein de la société.

Dès le moment de cette heureuse découverte, l'obligation du corps social envers ces malheureux augmenta; il leur dut le nouveau secours que la philanthropie venait leur offrir; il dut se mettre à la place de la nature même et restituer à ces infortunés ce qu'elle leur avait si cruellement refusé. En travaillant pour ces individus, il travaillait utilement pour lui, puisqu'il augmentait le nombre de ses membres.

Votre comité ne s'était pas dissimulé, qu'en général, c'est rendre le secours vraiment plus efficace que de le mettre à

portée des citoyens qui doivent le recevoir; il avait senti que, dans toute autre circonstance, il n'y aurait pas à balancer pour disséminer sur la surface de la République un certain nombre d'établissements semblables à celui qui existe dans cette ville sous la direction du citoyen Sicard; mais le défaut d'instituteurs, mais le grand nombre d'élèves demandé, pour que l'instruction devienne vraiment utile, avaient fait penser à votre comité que c'était atteindre plus sûrement le but que l'on cherchait, que de se borner pour longtemps à ce seul établissement.

Vous avez pensé, citoyens, qu'il valait mieux le rendre moins fructueux dans les premiers moments et le rapprocher sur-le-champ du malheureux; vous avez décrété, en conséquence, le 28 juin dernier, qu'il y aurait dans plusieurs points de la République des établissements à l'instar de celui de Paris, et vous avez renvoyé au comité, pour vous présenter un projet de décret d'après ce principe. Votre comité n'a plus vu que votre volonté, et il s'est empressé de vous offrir le travail que vous lui avez demandé.

Ces nouveaux hospices, pour remplir les vues que nous nous sommes tous proposés, doivent offrir au malheureux à qui vous allez les consacrer, tous les avantages que les autres citoyens trouveront dans les différents établissements que vous leur ouvrirez. Comme écoles nationales, ils doivent réunir tout ce qui peut former le citoyen, en déterminant le mode d'instruction que l'organisation particulière des élèves peut exiger.

Comme hospices, ils doivent rassembler tout ce qui peut contribuer au développement des forces physiques et préparer les moyens de subsistances, quand l'époque déterminée pour la

cessation des secours de la nation sera arrivée. L'indigent, qui n'aura à accuser que la fortune, trouvera dans les secours à domicile ou dans ceux qui seront distribués dans l'hospice tout ce qui sera nécessaire pour atteindre cet âge heureux où il pourra puiser dans une utile profession les moyens de subsister; il ira avec tous ses frères chercher dans les écoles nationales les connaissances qui développent les talents; mais le malheureux, dont nous vous entretenons aujourd'hui, se présenterait en vain à vos écoles ordinaires; privé d'un organe précieux, ne pouvant se faire entendre ni être entendu, tout serait perdu pour lui. Retenu dans les simples hospices que vous avez créés, il n'y recevrait de vos secours que la partie la moins essentielle. Réduit aux simples aliments, il resterait isolé de la société; il faut donc que ces établissements pour le sourd-muet soient tout à la fois un hospice et une école; il faut qu'en même temps que ce malheureux y recevra la nourriture, il reçoive l'instruction; il faut qu'il y devienne tout à la fois homme et citoyen.

Votre comité, respectant les limites que la nature de ses travaux lui assigne, n'envisagera cet établissement que sous l'aspect des secours. Tout ce qui appartiendra essentiellement à l'instruction, il l'abandonnera au comité d'instruction publique; mais, si, dans les développements où il sera forcé d'entrer, il se trouve quelques articles qui semblent appartenir plus à un comité qu'à l'autre, l'on sera forcé de convenir que l'on a été entraîné par la nécessité de rendre le secours complet; l'on se rappellera que vous l'avez exigé de nous; dans tous les cas, l'on se dira que la bienfaisance est du domaine de tous.

Tant que les secours de la nation devront se borner aux simples aliments, tant qu'il ne sera question que du développement

des facultés physiques, les sourds-muets trouveront, dans la loi du 28 juin dernier, tout ce qu'ils ont droit d'attendre de la société. Comme tous les autres enfants, ils seront secourus dans le sein même de leur mère; nés, ils recevront la pension alimentaire au sein de leur famille, s'ils ont le bonheur de connaître les auteurs de leurs jours, ou sous le toit hospitalier si, au défaut de parents, l'homme sensible se présente pour les accueillir, ou enfin, dans les hospices nationaux, si la froide indifférence les force de recourir à ce dernier asile.

Mais aussitôt que l'âge amènera un autre ordre de choses, aussitôt que le moment de l'instruction arrivera; alors le mode de secours, qui jusqu'à ce moment aura été uniforme pour tous les enfants, doit varier.

Celui que la nature n'aura pas traité en marâtre, continuera de jouir d'une pension proportionnée à ses besoins, il trouvera dans les écoles nationales tout ce qui sera nécessaire pour tous son éducation.

A ce même âge, l'établissement que nous allons créer doit s'ouvrir pour l'enfant né sourd-muet; il doit y trouver réuni tout ce qui lui est nécessaire pour son éducation physique et morale; un plus long séjour chez ses parents ou chez les personnes qui auront pris soin de ses premières années, ne peut plus être permis, parce qu'il ne pourra fréquenter les écoles nationales, où se rendent les autres enfants, et qu'abandonné à des hommes à qui le mode de son instruction sera étranger, il serait privé du secours le plus utile et le plus essentiel. Ce secours, il ne pourra le trouver que dans notre nouvel établissement; nulle part on ne saurait lui en offrir les premiers éléments; il faudra donc qu'à l'instant ce nouvel hospice s'ouvre pour lui. Là, les besoins du corps seront soulagés, là en même

temps ceux de l'âme seront puissamment secourus; là il récupérera, pour ainsi dire, les organes que la nature lui a refusés; là il apprendra à devenir citoyen, et se mettra en état de trouver sa subsistance dans son travail, quand arrivera le moment déterminé pour la cessation des secours de la nation.

L'époque où la nation retirera ses secours au sourd-muet, ne peut pas être la même que celle fixée pour les autres enfants; 1° le développement des facultés intellectuelles se fait plus lentement chez le sourd-muet, à raison des obstacles que l'on a à vaincre pour faire parvenir chez lui l'instruction; 2° l'éducation de l'enfant ordinaire n'est point achevée à la sortie des écoles, elle n'est pour ainsi dire qu'ébauchée; il n'a appris que les éléments des sciences, l'on a fait que former son jugement, pour que, livré à lui-même, il puisse utilement continuer ses études. Le sourd-muet, au contraire, recevra dans cette école, le *maximum* d'instruction auquel il pourra espérer d'atteindre; en la quittant, il perdra tout moyen de pousser plus loin cette instruction : il faut donc prolonger le temps que vous destinez à son éducation. Votre comité vous proposera de continuer au sourd-muet les secours de la nation jusqu'à seize ans accomplis. Cette différence dans le traitement ne compensera jamais celle qu'un jeu cruel de la nature à mis entre ses enfants; cependant il deviendra suffisant pour achever l'éducation du sourd-muet, entré à l'âge de huit ans dans ce nouvel hospice : il suffira pour cela d'organiser ces établissements de manière à offrir partout le secours le plus complet et le plus uniforme.

Ici, citoyens, il faut sans cesse se rappeler que ceux qui se présenteront dans ces établissements sont des enfants également chers à la Patrie, des enfants que le malheur a conduits

à cette égalité parfaite qui réclame les mêmes secours, puisqu'elle présente la même masse de besoins à soulager ; même misère, même privation d'organes, même besoin d'instruction, partout nous devons donc leur présenter mêmes ressources, même soutien. Si dans une partie de la République ce secours était moindre que dans les autres, ceux de ces enfants que vous contraindriez, par la formation de vos arrondissements, d'aller prendre leur éducation dans ces premiers établissements, auraient le droit de vous reprocher d'avoir violé à leur égard les principes les plus sacrés, et de vous traduire au tribunal de la postérité, comme les ayant privés par votre insouciance du plus grand bienfait qu'on pût leur offrir ; ils vous accuseraient d'avoir établi entre eux la plus cruelle de toutes les inégalités, celle des talents, en leur présentant une inégalité aussi désespérante dans l'instruction qui les développe. Vous devez donc vous attacher à leur présenter un mode uniforme d'éducation.

La méthode employée pour rendre ces infortunés à la société est encore, pour ainsi dire, à sa naissance ; peu de personnes en connaissent les principes : il en est encore moins qui se soient adonnés à pratiquer un art aussi utile qu'il est étonnant.

Il ne faut pas se dissimuler que ce défaut d'instituteurs ne permettra pas, de quelque temps, d'ouvrir tous les établissements que vous allez décréter ; il faudra que les instituteurs commencent à se former, avant que l'on puisse leur confier des élèves. Quand nous aurons pourvu aux premiers besoins, il faudra se hâter de préparer de secondes générations, qui puissent, en remplaçant les premières, rendre moins amères les pertes que nous ferons successivement. Il faudra donc un centre commun, où se réuniront ceux qui se destineront à une profession aussi honorable. Cette école centrale formera une espèce de no-

viciat, non plus du genre de ceux qu'inventa la superstition et l'inutilité, mais de l'espèce de ceux que créent l'humanité et le désir d'apprendre à se rendre utile à ses semblables.

Et pourquoi l'art de secourir efficacement le sourd-muet serait-il la seule science abandonnée au hasard ? La chirurgie, la médecine n'ont-t-elles par leurs écoles primaires ? Chaque profession n'exige-t-elle pas un apprentissage? La plus difficile, la moins connue de toutes serait-t-elle la seule que l'on dédaignât de ne confier qu'à des hommes expérimentés ? Partout ne voyons-nous pas imposer à l'homme qui se destine à une profession, la nécessité de suivre des cours où on lui démontre les principes sur lesquels se fonde l'art auquel il se consacre ? Ce n'est qu'après des études préliminaires, après des cours suivis et des concours, qu'il lui est permis de pratiquer. Prenons de nos anciennes institutions tout ce qui est bon et utile, perfectionnons et gardons-nous bien, pour vouloir tout innover, de nous priver des sages et vieilles leçons de l'expérience; que l'on ne dise pas que nous voulons créer une nouvelle espèce d'académie, d'université, lorsqu'on détruit celles qui existaient ! Et nous aussi nous avons applaudi au décret qui a fait disparaître ces enfants de l'orgueil et de l'oisiveté; et nous aussi, nous avons désiré que l'on débarrassât les sciences des maillots que les préjugés leur avaient donnés; nous avons désiré qu'on laissât prendre au génie son essor, nous savons qu'il fuit la gêne, et qu'il ne se développe qu'avec la liberté ! Mais, citoyens, nous parlons ici d'une science qui ne fait que de naître; c'est une plante qu'il faut s'empresser de porter dans la serre, de crainte que le grand air ne la tue. Admettons auprès d'elle tous ceux qui désireront la connaître, encourageons le cultivateur qui se présentera pour la soigner; mais gardons-nous bien

de l'abandonner à elle seule, ou de la négliger assez pour qu'elle soit confiée aux premières mains qui voudront l'élever; nous risquerions bientôt de la perdre. Commençons du moins à nous assurer quelques rejetons; propageons les éléments de cette science; formons quelques instituteurs qui nous rassurent sur la perte prématurée des dépositaires des premiers principes, et, après avoir obtenu ces avantages, nous pourrons faire disparaître sans danger une école qui aura produit tout le bien que nous en attendions. Tels sont les motifs qui ont fait regarder à votre comité comme absolument indispensable l'établissement d'une école centrale, pour y former des instituteurs.

Cette école, citoyens, pour être vraiment utile, doit être placée à côté d'un de vos établissements; la science qui doit y être enseignée se compose, comme nous vous l'avons dit ailleurs, de principes et de jeux scéniques. Pour que celui qui en étudie la théorie, puisse en saisir tous les développements, il faut qu'il ait continuellement à côté de lui des sujets sur lesquels il puisse faire l'essai de ce qu'il vient d'apprendre; il faut qu'il acquiert tout à la fois et les principes et l'usage de pratiquer. Ce n'est que par ce moyen qu'il pourra, en entrant dans l'établissement où vous l'appellerez, donner à l'enseignement la célérité et la perfection dont il aura besoin, pour que tous les instants dont se composeront les huit années que vous consacrerez à l'éducation du sourd-muet, soient utilement employés, pour que partout elle puisse marcher d'un pas égal.

Notre comité a cru que c'était dans cette ville qu'il fallait l'établir. Paris est le berceau où naquit ce nouveau genre d'instruction, Paris posséda longtemps le seul établissement

que créa la philanthropie ; il est encore, pour ainsi dire, unique, puisque celui que vous avez décrété pour la ville de Bordeaux est à peine organisé. Ici se trouvent réunis et les instituteurs et les ateliers nécessaires aux élèves ; ici se trouveront toujours, dans un degré de perfection où l'on ne pourra de longtemps atteindre partout ailleurs, les arts et les sciences qui peuvent concourir à perfectionner l'instruction des sourds-muets. C'est donc ici qu'il faut appeler ceux qui voudront se consacrer à une étude aussi intéressante, afin qu'ils trouvent pour leur propre instruction les facilités les plus grandes.

Dans cette école centrale, les leçons seront publiques ; non-seulement les élèves auront le droit d'y assister, le public y sera également admis. Son œil agrandit tout, sa présence anime le talent et double le zèle de celui qui voit devant lui son juge.

En formant cette école centrale, vous trouverez dans l'homme que vous placerez à sa tête, un surveillant général ; ce sera lui qui, chargé de l'inspection de tous les établissements que vous allez disséminer sur la surface de la République, sera chargé de rendre partout le secours que vous allez offrir à ce nouveau genre de malheureux, le plus complet possible ; tout sera par lui ramené à cette uniformité qui apportera partout la même masse de bonheur.

Loin d'écarter la surveillance paternelle des corps administratifs sur chaque établissement placé dans leur arrondissement, il lui donnera ce degré de perfection sans lequel tous leurs soins seraient perdus.

Rien de tout ce qui peut être saisi par les administrateurs, n'échappera sans doute à leur vigilance ; elle s'étendra avec fruit sur tout ce qui sera relatif à la nourriture, aux vêtements des enfants, à la bonne économie des fonds qui seront

destinés à alimenter l'établissement. Mais les vices dans le mode de l'instruction, mais les erreurs des instituteurs, n'échapperont-ils pas à tous autres qu'à ceux qui seront dans le cas de saisir avec discernement les causes qui retardent l'instruction ? Et qui peut, dans une science qui est encore, pour ainsi dire, à son berceau, les saisir, que ceux qui en auront fait une étude particulière, que ceux qui, ayant consacré toute leur vie à cette étude, joindront les lumières de l'expérience à celles de la théorie, ceux qui, pouvant sans cesse rapprocher les découvertes que chaque instituteur répandu sur la surface de la République aura faites, seront continuellement en état d'indiquer ce qui doit perfectionner insensiblement des établissements aussi utiles ? Cette double inspection et des administrateurs et de l'homme que vous mettrez à la tête de vos établissements, ne permettront pas qu'aucun vice qui s'y introduirait puisse échapper à la réforme ; vous assurerez et au régime administratif et à l'enseignement le degré de perfection que l'on doit désirer d'y établir.

En admettant ce centre commun, toutes les difficultés pour la formation des établissements disparaissent.

Vous connaîtrez la pépinière dans laquelle vous pourrez puiser, quand des évènements malheureux vous auront enlevé quelques-uns des instituteurs ; vous saurez que là se sont formés d'autres hommes qui, ayant appris les principes élémentaires de cette science, qui l'ayant pratiquée, conduiront vos élèves avec la même rapidité et le même succès. Vous saurez que ce changement de personnes n'en apportera aucun dans l'enseignement, et que, l'instruction étant par là indépendante en quelque sorte de ces évènements, vos malheureux enfants auront, au bout de huit années consacrées à leur instruction, reçu

le même degré de connaissance que ceux qui les ont précédés et qu'ils doivent trouver dans eux les mêmes resssources contre le besoin; ce sera avec cette certitude consolante que votre élève doit trouver dans son travail sa subsistance, que vous lui retirerez vos secours.

Alors plus de difficultés pour les remplacements ?

Un établissement sera commun à plusieurs départements. Sans votre école centrale, au danger de confier à des mains inhabiles un secours aussi précieux, vous joindriez la difficulté non moins grande de faire ces nominations. Tous les citoyens des départements qui formeraient l'arrondissement, ou du moins tous les corps administratifs auraient un égal droit d'y concourir; il faudrait donc établir un nouveau mode d'élection, indiquer le lieu où se ferait le dépouillement du scrutin, désigner comment tous les corps administratifs, chez lesquels ne se ferait pas cette opération, pourraient néanmoins la surveiller. Il faudrait, par conséquent, donner un nouveau rouage à la machine politique, tandis que, pour en faciliter la marche, il faut en simplifier le mouvement. Nous le faisons par notre école centrale, qui ressemblera, en quelque sorte, à celle établie pour les ponts-et-chaussées.

L'école centrale sera composée d'un inspecteur principal et d'un inspecteur particulier, tous les deux seront alternativement occupés à l'instruction des élèves. L'inspecteur particulier en sera seul chargé pendant l'absence de l'inspecteur principal, qui sera tenu tous les ans à faire la visite des établissements particuliers.

Chaque établissement aura un directeur, un adjoint principal, deux adjoints secondaires, deux répétiteurs surveillants, deux maîtresses surveillantes pour les personnes de leur sexe,

un chef d'atelier et un maître d'écriture. C'est la formation de celui qui existe à Paris, et que vous avez consacré en décrétant l'organisation de celui de Bordeaux ; c'est celle que vous nous avez vous-même donnée, en nous avertissant que les nouveaux établissements que vous vouliez former, devaient l'être à l'instar de celui de Paris. Au reste, loin de songer à réduire le nombre de ces instituteurs, peut-être serez-vous, par la suite, obligés de l'augmenter en raison du nombre d'élèves que renfermera chaque établissement, puisque, créés par plusieurs départements, il est à croire que ce nombre d'élèves se portera à plus du double de celui qui était reçu dans celui de Paris.

Nous avons pensé, citoyens, qu'il fallait encourager les pères de famille à se charger de cet hospice, ou, du moins, à faciliter un établissement aux jeunes citoyens qui embrasseraient cette profession honorable. Mais nous n'avons pas oublié en même temps que, dans une école ou tout devient instruction, les élèves devaient avoir continuellement auprès d'eux les hommes qui devaient à chaque instant les instruire.

Nous avons pensé que ce serait mal répondre à vos vues que d'obliger tous les instituteurs à vivre dans l'établissement, parce que ce serait en éloigner tous les pères de famille, et faire d'eux de nouveaux moines, en leur imposant par là la nécessité du célibat. Nous avons cru tout concilier en ne donnant la nourriture dans la maison qu'aux surveillants, surveillantes et chefs d'atelier, et en laissant aux autres le soin de venir la chercher au sein de leur ménage.

Pour la première fois, il vous sera indispensable de nommer aux places d'inspecteurs principal et particulier, qui doivent former l'école centrale.

Mais une fois que cette école renfermera des sujets propres

à être placés dans les établissements particuliers, alors il s'établira entre eux un concours dont le résultat sera de placer chacun d'eux, non pas au rang qui conviendrait le mieux à son ambition, mais à celui où il pourra être le plus utile à la chose publique.

Ainsi, la place d'inspecteur-général viendrait-elle à vaquer de droit, l'inspecteur particulier qui n'aura dû son entrée dans l'institution des sourds-muets qu'au concours, lui succèdera. La place qu'il laissera vacante, donnera lieu à d'autres déplacements, mais ils se feront seulement dans la maison qui aura fourni l'inspecteur; l'adjoint principal deviendra directeur, le premier adjoint secondaire lui succèdera, et ainsi de grade en grade jusqu'au dernier répétiteur surveillant. C'est sur eux que s'arrêtera le droit de concours. Le chef d'atelier et le maître d'école n'y seront point admis, attendu que la nature des fonctions qu'ils auront à remplir dans les maisons, les rendant étrangers à l'enseignement particulier des sourds-muets, et ne les assujétissant pas à passer par l'école centrale, le concours serait toujours nul pour eux; il en serait de même pour les maîtresses surveillantes, qui ne sont appelées que pour recevoir les enfants de leur sexe lorsqu'elles sortiront de l'école, et pour veiller sur leurs mœurs.

Alors il vaquera dans cette maison une place de dernier répétiteur surveillant; elle donnera lieu à un concours parmi les élèves de l'école centrale.

L'inspecteur général sera tenu de présenter au Corps-Législatif un plan général d'instruction, et de déterminer par un règlement général les fonctions qui seront attribuées à chaque instituteur; il se concertera pour cela avec le comité de l'instruction publique.

Ces maisons étant principalement établies en faveur des sourds-muets indigents qui seront secourus par la nation, l'on ne perdra jamais de vue que le principal but est de les arracher à l'indigence, en leur donnant une profession qui puisse leur faire trouver dans leur travail des ressources suffisantes contre le besoin. Le soin des instituteurs sera donc de bien discerner quelle est la profession pour laquelle chacun d'eux a montré le plus de talent, et de l'y appliquer. On se concertera avec les corps administratif pour présenter à ces élèves le genre d'occupation qu'il serait le plus utile de propager dans l'arrondissement de l'établissement. Si quelques-uns des élèves annonçaient des dispositions qui les appelassent à des arts supérieurs, les instituteurs les feraient connaître aux corps administratifs, qui les désigneraient au conseil exécutif, et celui-ci les placerait dans les établissements nationaux, ou leurs talents pourraient se développer d'une manière avantageuse pour la République.

Cet établisement sera également ouvert à tous les autres sourds-muets; mais, pour y être admis, ils seront obligés de payer la pension qui, tous les deux ans, sera déterminée par les corps administratifs; le régime sera le même pour tous, même nourriture, mêmes vêtements, mêmes exercices, tout y rappellera le règne de l'égalité.

Le nombre des établissements devant être calculé sur celui des sourds-muets, votre comité aurait désiré pouvoir se procurer des renseignements certains sur le nombre d'enfants qui auront besoin de secours; mais n'ayant pu encore acquérir aucune notion exacte, et ce nombre ne pouvant jamais être uniforme, il s'est attaché à s'en former une idée approximative. Il a eu recours aux renscignements que le citoyen l'Épée et, après

lui le citoyen Sicard, ont pu se procurer sur cet article intéressant. Il a vu que l'on portait la masse des sourds-muets, répandus sur la surface de la République à 4,000. En partant de ces données, et ne perdant jamais de vue que nous allons ouvrir ces établissements précisément à ceux qui en avaient toujours été éloignés, il a pensé que, pour donner à cette nouvelle espèce de secours toute la latitude que vous aviez voulu lui assigner, il fallait créer six établissements ; il ne s'est plus alors occupé que du placement.

Ici il n'a consulté que l'intérêt du malheureux, et jamais celui des communes ; il s'est occupé à trouver le point le plus central de l'arrondissement à former, et, quand il l'a reconnu, il s'est mis peu en peine que le lieu qui acquerrait ainsi l'établissement, eût à ses côtés une ville que l'on s'était accoutumé à regarder dans l'ancien régime comme plus considérable. Sous le règne de l'égalité, c'est au contraire à établir ainsi l'équilibre politique entre toutes les différentes parties de la République qu'il faut sans cesse s'attacher.

Une agence semblable à celle qui sera mise à côté de tous vos autres établissements, deviendra le conseil d'administration ; elle sera composée de citoyens et citoyennes désignés par le suffrage des habitants de la ville où sera l'établissement. C'est sous la surveillance du peuple qu'il faut mettre tous vos établissements, surtout ceux que la bienfaisance nationale va élever.

Sans doute, dans la rigueur des principes, il eût fallu appeler dans cette agence des citoyens pris dans tous les départements qui formeront l'arrondissement, puisque cet hospice leur appartient tout autant qu'à la commune où il sera formé; mais l'impossibilité de faire concourir à cette formation des citoyens qui se trouveront à des distances très grandes les unes

des autres, et de les obliger à des déplacements pour remplir des places auxquelles on n'attache aucun traitement, ne nous a pas permis de nous livrer à ce premier désir. Nous avons compté sur les liens de la fraternité qui ne fait qu'une même famille de tous les Français, et nous avons été convaincus que, loin d'exciter la jalousie, en confiant cette première surveillance aux citoyens qui auraient parmi eux l'établissement, nous leur assurions la reconnaissance de leurs frères.

Votre comité, qui a pris l'engagement de visiter de temps à autre tous les établissements créés en faveur de l'humanité, s'est transporté dans celui des sourds-muets; il y a vu, avec un intérêt bien grand, les succès vraiment surprenants que les instituteurs ont obtenus; mais il s'est convaincu que l'emplacement occupé par les sourds-muets pouvait les retarder. La maison des ci-devant Célestins avoisinant l'arsenal, est continuellement fréquentée par les ouvriers employés à la manufacture d'armes; la circulation de ces ouvriers dans la maison est un objet de distraction pour les sourds-muets et met un empêchement aux exercices et aux promenades qui leur sont nécessaires, parce que les lieux qui sont consacrés à ces amusements, sont toujours occupés par ces ouvriers, ou par des matériaux nécessaires à leur genre d'occupation. D'ailleurs ce terrain est d'une valeur inappréciable, et est sans cesse désiré par le ministre de la guerre. Il peut lui être facilement cédé, en transportant l'Institution des sourds-muets dans le ci-devant séminaire de Saint-Magloire. Ce lieu avait été autrefois destiné à ces malheureux; mais, dans un temps où tout cédait à l'idée de faire des prêtres, l'évêque de Paris le choisit pour y établir un séminaire, et les sourds-muets furent jetés à l'extrémité de Paris. Maintenant que la raison s'est fait entendre, et qu'elle

a rendu désormais inutile une pareille institution, que la Convention cède cette maison aux sourds-muets, et elle aura fait tout à la fois leur bonheur et celui de la nation !

C'est ainsi, mandataires du peuple, que vous compléterez tout ce qui est relatif aux enfants indigents. La monarchie les avait condamnés à traîner leurs jours dans l'indigence, la République va leur donner tous les moyens d'en sortir, en se consacrant à des professions utiles et fructueuses. Qu'une éternelle reconnaissance les lie d'une manière inébranlable au règne de la liberté, qui leur assure un pareil bonheur !

En adoptant, citoyens, le projet de décret que nous venons vous présenter, et que la discussion améliorera sans doute, vous aurez rempli votre devoir envers les sourds-muets nés sur le territoire de la République ; mais, en limitant ainsi vos bienfaits, vous ne vous seriez acquittés qu'à demi envers l'humanité.

Votre comité s'est rappelé, avec un profond attendrissement, que le malheur resserre les liens qui unissent tous les hommes ; que la philanthropie embrasse dans ses douces étreintes tous les infortunés, qu'il n'y a ni temps, ni motifs qui puissent lui rendre indifférents les cris de l'être souffrant.

Il s'est dit que, quand la nature a désigné un Français pour le rendre dépositaire de cet art précieux qui devait réparer ses propres erreurs, elle n'a voulu que nous assurer un nouveau moyen de devenir les bienfaiteurs du genre humain. Les gouvernements libres ne ressemblent en rien à ces tyrans qui faisaient étouffer le trop confiant auteur d'une découverte qu'ils jugeaient pouvoir leur être utile, pour en devenir les propriétaires exclusifs ; la bienfaisance républicaine réclame de vastes domaines, elle n'aime pas à être circonscrite : elle n'est satisfaite qu'en faisant un grand nombre d'heureux.

Vous l'avez vous-mêmes proclamée, citoyens, cette consolante vérité dans la déclaration des droits, lorsque vous avez dit, article XXXV : « Les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent s'entre-aider suivant leurs pouvoirs, comme les citoyens du même état. »

O vous, dont tous les travaux tendent à rappeler sans cesse aux hommes cette sainte fraternité qui doit les unir, hâtez-vous de resserrer ces liens d'une manière qui vous honore autant qu'elle soulagera vos cœurs ! Nous venons vous offrir un nouveau genre d'alliance, alliance inconnue jusqu'à présent dans les fastes de l'histoire, mais qui n'en sera que plus chère à des républicains, c'est l'alliance de l'infortune.

Vous voulez prouver aux peuples que vous ne faites la guerre qu'aux despotes ; quelle plus grande preuve pouvez-vous leur en fournir qu'en accueillant au milieu de vous, en traitant comme vos propres concitoyens, ceux qui voudront se consacrer à l'instruction de leurs frères nés sourds-muets?

Vous désirez voir tous les peuples recouvrer un jour leurs droits; accueillez tous les sourds-muets qui se présenteront dans vos hospices : ce sont les hommes de la nature. Visitez l'établissement qui contient ces malheureux, c'est là que vous trouverez des républicains; veillez seulement à ce que l'instruction qu'ils recevront, ne gâte point l'ouvrage de la nature, et comptez que vos principes n'auront pas de plus chauds amis.

La postérité avance à grands pas pour nous; quel vaste champ nous allons lui fournir ! de quel étonnement ne sera-t-elle pas frappée quand elle verra la nation française, dans le moment où elle combat toutes les puissances de l'Europe, abattre d'une main hardie le trône où s'assit le dernier de ses tyrans, fonder la République au milieu de l'anarchie, terras-

ser l'hydre du fédéralisme, étouffer la guerre civile, que des hommes qu'elle avait appelés pour faire son bonheur avaient allumée dans différentes partie de son territoire, renverser les autels de la superstition, et ne se servir néanmoins de tous ces avantages que pour fonder le culte de l'humanité, pour appeler tous les hommes, de quelque nation qu'ils soient, au partage des bienfaits que la nature leur a assurés, aller les chercher, pour les associer à son bonheur, jusques dans les lieux les plus reculés, et même au milieu de ceux dont les tyrans se servent pour lui faire la guerre! Citoyens, c'est en honorant ainsi le malheur, en embrassant dans votre tendre sollicitude tous ceux qui auront recours aux bienfaits de la République, que vous répondrez à vos ennemis, et que vous déciderez le grand procès qui s'est ouvert entre vous et les despotes, le jour que vous avez fait monter un des leurs sur l'échafaud.

## PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de secours publics, décrète ce qui suit :

### Article premier.

Il sera établi, quant à présent et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans la ville de Paris, une école centrale pour l'instruction des citoyens qui se consacreront à l'éducation des sourds-muets. Cette école sera formée dans l'enceinte de la maison où sera placé l'établissement créé pour l'arrondissement.

### II.

Les citoyens qui voudront se consacrer à cette étude, subiront, trois mois après leur entrée dans cette école, un examen sur les éléments de cette science. Ils paieront pendant ledit

temps la pension qui sera fixée tous les deux ans par l'administration du département.

III.

Cet examen se fera publiquement et en présence de trois commissaires du conseil exécutif, qui prononceront concurremment avec les citoyens qui seront à la tête de l'école.

IV.

Si l'admission a eu lieu, ils seront nourris et entretenus dans l'école aux frais de la République.

V.

Ils y demeureront pendant trois années, temps nécesssaire pour le perfectionnement de leur instruction.

VI.

Il y aura dans cette école vingt places.

VII.

Cette école sera dirigée par un inspecteur principal et un inspecteur particulier.

VIII.

L'un et l'autre seront occupés alternativement de l'instruction des citoyens qui se consacreront à l'éducation des sourds-muets : leurs leçons seront publiques.

IX.

Ils auront, en outre, l'inspection et la surveillance, quant à la partie de l'instruction, sur tous les établissements qui seront créés dans l'étendue de la République.

X.

Tous les ans, l'inspecteur principal et, en cas d'empêche-

ment légitime, l'inspecteur particulier, se transporteront dans tous les établissements, pour y examiner les instituteurs et les élèves, et s'assurer si l'instruction s'y fait avec exactitude et avec fruit.

XI.

Les directeurs de chaque établissement entretiendront une correspondance exacte avec les inspecteurs de l'école centrale. Ils les instruiront des découvertes qui auront été faites dans leur établissement pour les progrès de l'instruction des sourds-muets.

XII.

Les inspecteurs seront tenus de rédiger, de concert avec le comité d'instruction publique, et d'adresser à chaque établissement une grammaire et autres livres élémentaires, relatifs à l'enseignement des sourds-muets.

XIII.

Au retour de la visite annuelle, l'inspecteur rendra, au corps législatif, un compte public de l'état où il aura trouvé les établissements, et rédigera une instruction pour rendre communes à tous, les découvertes utiles qui pourraient avoir été faites dans quelques-uns, pendant le cours de l'année.

XIV.

Si, dans le cours de sa visite, il a reçu des plaintes graves contre quelques directeurs, inspecteurs, ou autres employés à l'établissement, ayant droit de concours, il en dressera procès-verbal, ainsi que des dires de ceux qui auront été dénoncés, et remettra le tout au conseil exécutif, qui prononcera la destitution, s'il y a lieu.

XV.

Les inspecteurs auront également la surveillance sur les élèves qui seront à l'école centrale; mais ils ne pourront prononcer le renvoi qu'après en avoir conféré avec le ministre de l'intérieur.

XVI.

Pour cette fois-ci seulement, les directeurs principal et secondaire de l'établissement qui existe dans cette ville, rempliront, suivant le rang établi parmi eux, ces deux places : ils seront, en outre, tenus de continuer les fonctions qu'ils remplissent actuellement, jusqu'à ce que le concours qui s'établira, leur ait donné des successeurs.

XVII.

Ils présenteront de suite un projet de règlement pour l'organisation de l'intérieur de la maison, et un aperçu des dépenses nécessaires, pour que cette école puisse recevoir, de suite, ceux qui s'y présenteront pour y entrer.

XVIII.

La Convention nationale examinera le tout, et, après son approbation, mettra au pouvoir du conseil exécutif les fonds qui seront jugés nécessaires pour cet établissement.

XIX.

Quand les élèves seront jugés assez instruits pour qu'on puisse leur confier un établissement, il s'ouvrira entre eux un concours public, qui assignera à chacun les places qu'ils devront y occuper.

XX.

Pour éviter toute préférence dans l'organisation de ces éta-

blissements, et attendu l'impossibilité de les ouvrir tous en même temps par le défaut d'instituteurs, il sera fait un tirage au sort des établissements qui devront être organisés les premiers.

XXI.

L'établissement existant à Paris, et celui décrété pour Bordeaux, resteront en activité et seront complétés, avant que l'on s'occupe des autres, dans le cas où, pour former l'école, on y prendrait des sujets, ou en cas de vacances, pour tout autre évènement.

XXII.

La Convention nationale invite tous les citoyens qui se sont occupés de l'éducation des sourds-muets, de se présenter dans le plus court délai à l'école centrale, pour y occuper les places qu'elle a décrétées, et y perfectionner leur instruction.

XXIII.

Quand la place d'inspecteur principal viendra à vaquer, elle sera remplie de droit par l'inspecteur particulier.

XXIV.

Dans ce cas, la place d'inspecteur particulier, qui demeurera vacante, sera mise au concours, mais seulement entre les directeurs des établissements.

XXV.

Ils se rendront tous à l'école dans le mois de la mort de l'inspecteur général. Le lendemain de l'expiration du mois, le concours s'ouvrira en présence de six commissaires du Conseil exécutif et de l'inspecteur général.

XXVI.

Celui qui réunira la majorité des suffrages sera nommé inspecteur particulier.

XXVII.

La place de directeur, que l'inspecteur promu occupait, appartiendra de droit à l'adjoint principal de la maison; celle-ci au premier adjoint secondaire, et ainsi de suite jusqu'à celle de répétiteur-surveillant, de sorte qu'il ne se trouvera de vacante que la seconde place de répétiteur.

XXVIII.

Celle-ci sera donnée au concours qui s'ouvrira de suite entre les élèves qui se trouveront à l'école ou qui en seront sortis après avoir achevé leur cours, en présence de trois commissaires du Conseil exécutif et de deux inspecteurs. Tous les citoyens qui auront acquis des lumières sur cette science, pourront également être reçus au concours.

XXIX.

Il en sera de même s'il vaque une place d'adjoint; elle sera remplie dans chaque maison par celui des instituteurs qui occupera immédiatement le grade inférieur, et ainsi successivement, jusqu'à ce que la dernière place vacante soit remplie par celui que désignera le concours.

XXX.

Le chef d'atelier, le maître d'écriture et les deux maîtresses surveillantes seront à la nomination de l'agence.

XXXI.

Ils n'auront aucun droit au concours, ni à l'avancement dans les grades supérieurs.

XXXII.

L'établissement, pour tout ce qui ne sera point relatif à l'enseignement, sera sous l'inspection immédiate de l'agence et sous la surveillance des corps administratifs qui pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, s'y transporter, exiger l'exhibition des comptes et demander tous autres renseignements dont ils auront besoin.

XXXIII.

Ces comptes seront rendus à la fin de chaque année à l'agence qui les signera et les adressera à la municipalité.

XXXIV.

La municipalité les examinera et les enverra, avec son avis, au départemeut, qui les arrêtera et les transmettra au Corps législatif. Un duplicata en sera également donné au Conseil exécuti f

XXXV.

Si les corps administratifs ont à former des plaintes, soit contre tous les instituteurs de leur établissement, soit contre quelques-uns d'entre eux, ils les adresseront au Conseil exécutif qui prononcera.

XXXVI.

Il sera créé six établissements, dont le placement et l'arrondissement sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

XXXVII.

Dans chaque établissement, il y aura un directeur, un adjoint principal, deux adjoints secondaires, deux répétiteurs surveillants, deux maîtresses surveillantes, un chef d'atelier qui remplira en même temps les fonctions d'économe, et un maître d'écriture.

XXXVIII.

Ces fonctions attribuées aux uns et aux autres seront exactement déterminées par le règlement que les inspecteurs établis à l'école seront tenus de présenter incessamment à la Convention.

XXXIX.

Tous les enfants sourds-muets qui seront secourus par la Nation, auront un droit à cette nouvelle espèce de secours.

XL.

A huit ans accomplis, les premiers secours qu'ils auront reçus, conformément à la loi du 28 juin dernier, cesseront, et ils entreront dans cet établissement.

XLI.

Ils y trouveront tout ce qui sera nécessaire pour leur éducation physique et morale.

XLII.

Il sera formé, dans chaque établissement, différents ateliers où l'on rassemblera les différents arts et métiers qui sont le plus pratiqués dans l'étendue de l'arrondissement. En conséquence, l'agence consultera les différentes administrations des départements qui formeront l'arrondissement.

XLIII.

Les instituteurs présenteront successivement leurs élèves dans ces différents ateliers; ils s'attacheront à bien saisir les goûts naissants et les dispositions de chacun de leurs élèves pour une profession plutôt que pour l'autre; ils saisiront cette indication de la nature pour placer chacun d'eux au poste qui lui conviendra le mieux.

XLIV.

Plusieurs fois dans la semaine, les instituteurs conduiront leurs élèves dans les campagnes et leur montreront les différents travaux des champs. Ils s'attacheront à rappeler sans cesse les avantages de cette première de toutes les professions.

XLV.

Ils rendront à l'agriculture tous ceux de ces enfants qui auront montré pour elle du goût et de la préférence, une fois qu'ils auront accompli leur douzième année.

XLVI.

Dans ce cas, ces enfants jouiront du secours des 200 liv. accordées par l'art. XXIV du tit. premier, § premier de la loi du 28 juin dernier. Il leur sera payé dans le temps et dans les formes établies par l'art. XXV du même tit.

XLVII.

Les autres enfants sortiront à l'âge de 16 ans accomplis.

XLVIII.

Si quelques-uns de ces enfants montrent du goût et de l'aptitude pour des arts supérieurs à ceux qui seront enseignés dans l'établissement, l'inspecteur en instruira le conseil exécutif, qui demeure chargé de les placer de manière à ce qu'ils puissent se perfectionner dans cet art.

XLIX.

Tous les enfants secourus par la nation emporteront, en sortant, soit de ces établissements, soit des autres hospices établis par la nation, les linges et les hardes à leur usage.

L.

Il sera créé dans ces établissements, pour le développement du corps et l'amusement des enfants, tous les exercices gymnastiques que le comité d'instruction publique établira dans les écoles nationales.

LI.

Il sera pris toutes les précautions nécessaires pour que les mœurs se maintiennent pures et austères dans ces différents établissements. Les enfants des deux sexes qui y seront élevés, auront, en conséquence, leurs logements séparés, et ne se réuniront qu'au moment de l'instruction.

LII.

Il sera formé, dans chaque maison, deux infirmeries, pour y traiter séparément les enfants de l'un et de l'autre sexe, qui deviendront malades.

LIII.

L'officier de santé attaché aux hospices qui se trouveront dans la commune où sera placé celui des sourds-muets, sera tenu de donner ses soins au traitement des citoyens reçus dans cette maison.

LIV.

L'hospice des sourds-muets aura le droit d'aller prendre dans le dépôt de pharmacie le plus voisin, sur l'ordonnance de l'officier de santé, les drogues et médicaments dont il aura besoin pour chaque malade.

LV.

Tous les enfants qui seront reçus dans ces établissements,

seront inoculés, s'ils ne l'ont déjà été avant d'y entrer, par l'officier de santé, à l'âge et dans la saison qu'il croira les plus convenables; en conséquence, il sera indiqué dans chaque établissement un local totalement séparé de l'habitation des autres enfants.

LVI.

Tous les ans avant la répartition des secours accordés aux indigents de toute la République, il sera prélevé, sur la masse totale, les sommes qui seront jugées nécessaires pour fournir aux dépenses de l'école centrale.

LVII.

Il en sera également distrait les sommes nécessaires au soutien des établissements particuliers, créés pour les sourds-muets.

LVIII.

Le traitement de l'inspecteur principal est fixé à 6,000 liv.; celui de l'inspecteur particulier à 4,000 liv.; ils auront, en outre, le logement dans la maison.

LIX.

Le traitement des instituteurs de chaque établissement est fixé: celui des directeurs 3,000 liv.; celui de l'adjoint principal 2,400 liv.; celui de chaque adjoint secondaire à 2,000 liv.; et celui du maître d'écriture à 1,500 liv. Ils auront également leur logement dans la maison.

LX.

Le traitement de chaque répétiteur surveillant, du chef d'atelier, et celui de chaque maîtresse surveillante à 600 liv. Les uns et les autres auront leur habitation dans la maison, et y seront nourris aux dépens de la République.

LXI.

Tous vivront à la même table et des mêmes mets qui seront servis aux sourds-muets.

LXII.

Outre le traitement, il sera passé pour frais de voyage une somme de 6 liv. par poste à celui des inspecteurs qui fera la tournée annuelle. Pendant son séjour dans chaque établissement, il y sera nourri aux dépens de la République, à la même table et avec les mêmes mets qui seront servis aux sourds-muets.

LXIII.

Les différents traitements seront payés par trimestre.

LXIV.

Le surplus des sommes assignées à chaque établissement, sera versé dans la caisse de l'agence.

LXV.

Il y aura auprès de chaque établissement une agence de secours, composée de quatre citoyens et de quatre citoyennes, pris dans la commune où l'établissement sera formé.

LXVI.

Les membres seront nommés et renouvelés dans les formes et dans le temps indiqués par la loi du 28 juin dernier.

LXVII.

Ils formeront, auprès de cet établissement, un conseil d'administration qui aura l'inspection sur toutes les dépenses et sur la tenue de la maison.

LXVIII.

Ce sera cette agence qui ordonnera l'achat des matières premières, nécessaires à l'entretien des ateliers qui seront ouverts dans ces maisons, et la vente des marchandises qui y seront ouvrées, et qui en recevra le prix.

LXIX.

Tous les sourds-muets, non indigents, qui voudront entrer dans ces établissements, seront reçus à l'âge indiqué pour les autres enfants, à la charge de payer la pension qui sera réglée tous les deux ans par l'administration du département; et alors le traitement, ainsi que l'habillement, sera le même pour tous.

LXX.

L'établissement des sourds-muets, actuellement existant dans la maison des ci-devant Célestins, sera incessamment transféré dans le ci-devant séminaire de Saint-Magloire, rue Saint-Jacques. Le ministre de l'intérieur fera passer, dans le plus court délai, au comité des secours publics, l'état estimatif des dépenses nécessaires à ce changement, et la Convention mettra à sa disposition, d'après le rapport qui lui sera fait, les sommes qui seront jugées nécessaires.

LXXI.

Les corps administratifs des départements où seront placés les autres établissements, feront également parvenir au comité des secours leurs projets, pour le choix d'un local commode et salubre, afin que la Convention puisse le leur assurer.

LXXII.

Les inspecteurs principal et particulier de l'école centrale ne jouiront que du traitement annexé à ces places, pendant tout le temps qu'ils exerceront des fonctions dans l'établissement des sourds-muets.

LXXIII.

La Convention nvtionale déclare, au nom du peuple français, que, voulant faire participer à ce genre de secours tous les sourds-muets, de quelque nation qu'ils soient, elle fonde six places destinées aux citoyens de toutes les nations, qui voudront se consacrer, dans leur pays, à l'éducation de leurs concitoyens sourds-muets.

LXXIV.

Ces places seront données de manière que chacune d'elles soit occupée par des concitoyens d'une nation différente, et qu'il n'y ait jamais, en même temps, deux citoyens d'un même pays.

Tableau des communes où il sera établi des écoles pour l'éducation des sourds-muets, avec celui des départements compris dans l'arrondissement.

| Communes | Départements |
| --- | --- |
| Paris | Paris. Nord. Ardennes. Aisne. Pas-de-Calais. Somme. Oise. Marne. Seine-et-Marne. Aube. Seine-et-Oise. Yonne. Loiret. Eure-et-Loire. Eure. Seine-Inférieure. Loire-et-Cher. Indre-et-Loire. |
| Rennes | Calvados. Orne. Sarthe. Maine-et-Loire. Mayenne. Manche. Loire-Inférieure. Ile-et-Vilaine. Morbihan. Côtes-du-Nord. Finistère. |
| Grenoble | Isère. Ain. Mont-Blanc. Ardèche. Drôme. Hautes-Alpes. Alpes-Maritimes. Hérault. Gard. Basses-Alpes. Var. Bouches-du-Rhône. Corse. |
| Bordeaux | Bec-d'Ambès. Pyrénées (Basses). Pyrénées (Hautes). Ariége. Pyrénées-Orientales. Aude. Garonne (Haute). Tarn. Gers. Landes. Lot-et-Garonne. Dordogne. Charente. Charente-Inférieure. Vienne. Deux-Sèvres. Vendée. |
| Clermont | Puy-de-Dôme. Indre. Cher. Nièvre. Saône-et-Loire. Allier. Creuse. Haute-Vienne. Corrèze. Rhône. Loire. Haute-Loire. Cantal. Lot. Aveyron. Lozère. |
| Nancy | Meurthe. Meuse. Moselle. Bas-Rhin. Haut-Rhin. Vosges. Haute-Saône. Haute-Marne. Côte-d'Or. Doubs. Jura. Mont-Terrible. |

§ 11. Convention nationale. Compte-rendu à la Convention nationale de ce qui s'est passé à l'établissement des sourds-muets dans la séance tenue en présence des membres du comité des secours publics, présenté au nom de ce comité pour servir de suite au rapport de Maignet, sur les sourds-muets.

Le comité des secours publics, chargé de présenter à la Convention nationale l'organisation des établissements qu'elle se proposait de créer en faveur des sourds-muets, a voulu s'assurer par lui-même jusqu'à quel point cette nouvelle espèce de secours pourrait être utile à celui à qui on allait l'offrir, et quels avantages la République, qui allait en faire les fonds, pourrait en retirer.

Plus la renommée élevait les procédés qui sont employés avec le sourd-muet, pour le porter dans le sein de la société, plus le comité crut devoir se tenir en garde contre elle, afin de ne céder qu'au sentiment de la conviction. Il arrêta qu'il se transporterait dans l'établissement qui est sous la direction du citoyen Sicard; son premier soin fut de laisser ignorer, et aux instituteurs et aux élèves, sa délibération, ainsi que le jour où elle serait exécutée.

En prenant ainsi à l'imprévu toute l'école, il fut assuré que ce qui allait se passer dans la séance, ne pourrait être que le résultat du bon ou mauvais enseignement, et non le fruit d'une bonne ou mauvaise mémoire; mais il ne tarda pas à se convaincre que cette précaution était parfaitement inutile dans un établissement où, pour réussir, le nom même de charlatanisme doit être méconnu; ou le grand art de l'instituteur doit être d'étudier la nature auprès de son élève, de bien saisir les procédés qu'elle emploie pour faire parvenir le genre d'instruction qu'elle lui destinait, et d'employer fidèlement ces mêmes procédés pour lui transmettre l'éducation qui doit le civiliser,

en mettant son élève à portée de rendre sensible et d'expliquer aux autres ce qu'il voit, ce qu'il sent. Il a bientôt réfléchi que là l'instruction n'est point le fruit de la mémoire, mais celui de la réflexion, du sentiment ; et que conséquemment l'élève doit être également prêt à répondre à quiconque l'interroge, pourvu qu'il parvienne à se faire entendre, puisque sa réponse doit être toujours l'explication de ce qui se passe en lui.

Aussi toutes les réponses que nous firent ces élèves, étaient-elles le fruit de la méditation la plus réfléchie.

Que n'étiez-vous tous présents, citoyens, à cette séance pour partager la satisfaction que nous éprouvions à mesure que les développements acquéraient plus d'intérêt! Nulle demande n'arrêtait le citoyen Massieu, un des élèves du citoyen Sicard. Les réponses les plus ingénieuses et les plus justes étaient autant d'images qui peignaient au naturel la chose qu'il présentait; certes les amis de la monarchie auraient eu à rougir eux-mêmes du rôle qu'ils jouent sous un roi, s'ils avaient lu la définition que Massieu donne à cette question : *Qu'était un roi?*

Votre comité a cru, citoyens, qu'il devait vous faire partager sa satisfaction, et qu'au moment où vous alliez vous occuper de la formation de ces établissements, il était de son devoir de vous présenter tout ce qui pourrait vous faire sentir de plus en plus la nécessité de soutenir, d'encourager, de propager cette découverte, l'une des plus étonnantes et les plus utiles qui aient été faites ; le comité a engagé le citoyen Massieu à transcrire lui-même et à vous présenter le tableau d'une partie de cette séance. Il suffira pour vous faire connaître combien, en vous acquittant envers le sourd-muet, vous aurez encore servi toutes les autres classes des citoyens.

Vous verrez, dans les quatre tableaux que le citoyen Mas-

sieu nous a remis et que nous faisons imprimer à la suite de ce compte, le langage simple de l'homme de la nature, qui saisit le premier outil qui tombe sous sa main, qui se sert du premier mot qui s'offre pour exprimer sa pensée, sans se mettre en peine s'il l'emploie dans l'acception que, l'usage lui a donnée ; vous y remarquerez des qualités actives à la place de ce que nous appelons verbes, parce que, dans le système de Sicard, qui est celui de l'homme sauvage, il n'y a d'autre verbe que le verbe être, et qu'ainsi le sourd-muet doit dire, voyant, regardant, et non voir, regarder, qui sont de pures abstractions.

Ce tableau vous présentera les facultés de l'homme moral, de l'homme intellectuel, qui naissent tous deux de l'homme physique, base essentielle de toutes les facultés de l'intelligence et de la volonté ; vous admirerez, sans doute, comme nous, l'heureux moyen de faire passer dans l'âme du sourd-muet les idées les plus abstraites et les plus métaphysiques, et vous désirerez, ainsi que nous, que tous ceux qui se destinent à l'intéressante fonction de former des hommes, viennent apprendre de celui que la nature a condamné à ne jamais parler, l'art d'énoncer ses pensées avec la rigoureuse justesse de la saine logique et de la plus parfaite grammaire.

Ainsi, en fondant une école centrale pour l'instruction des maîtres qui se consacreront à l'éducation des sourds-muets, la Convention ne borne pas son bienfait à cette classe infortunée; elle offre à tous les instituteurs les seuls moyens d'acquérir de grandes lumières dans l'art si difficile de l'enseignement ; témoins des efforts qu'il faut pour faire passer dans l'esprit des élèves les grands principes de raison universelle et la métaphysique du langage, ils se convaincront que l'art analytique,

qui exige tant de justesse dans l'esprit, est le seul moyen pour faire parvenir au perfectionnement de la raison et à la conquête de toutes les connaissances humaines; ils y apprendront le grand danger d'exercer la mémoire autrement qu'en lui confiant ce que l'intelligence a cherché et compris, et que, par conséquent, la mémoire ne doit être qu'un satellite attaché auprès de la raison, qu'il ne doit jamais précéder. Les sourds-muets ne savent rien par cœur et ils répondent sur tout; c'est que leur instituteur n'est que leur égal et jamais leur maître, qu'ils ne pensent et ne parlent jamais d'après lui, mais bien d'après eux; c'est, enfin, qu'on ne leur apprend aucune science, mais qu'ils les refont toutes. Ce sera donc avoir bien mérité de l'humanité entière que d'avoir assuré à la postérité, qui déjà s'apprête à juger nos travaux, la conservation d'une méthode qui peut être étendue à toutes les parties, à tous les genres d'instruction; ce sera avoir rempli le grand devoir d'un législateur qui, dans ses institutions, doit faire en sorte qu'elles se prêtent un mutuel appui, et qu'elles tendent à se perfectionner les unes par les autres.

**§ 12. Convention nationale. Rapport au nom du comité d'instruction publique concluant au simple maintien des deux écoles de sourds-muets existant à Paris et à Bordeaux par Thibaudeau, député de la Vienne.**

Le comité des secours publics a présenté à la Convention un rapport et un projet de décret en soixante-quatorze articles, sur l'établissement et l'organisation des écoles de sourds-muets. Ce projet a été renvoyé à la révision des comités réunis des secours, d'instruction publique et des finances.

Ils ont été divisés sur une question principale: celle de savoir si on se bornerait, quant à présent, à maintenir les deux écoles existantes à Paris et à Bordeaux. Le comité des secours

a pensé qu'il fallait en créer quatre nouvelles; votre comité d'instruction publique croit que les deux établissements actuels suffiront au moyen de quelques dispositions particulières.

Il est vrai que la Convention avait décrété en principe, le 28 juin dernier, qu'il y aurait divers établissements pour les sourds-muets sur plusieurs points de la République; mais ce décret fut rendu sans discussion, à la fin de la loi sur l'organisation des secours publics; et il faut toujours examiner, avant de fonder de nouveaux établissements, s'ils sont nécessaires.

S'il ne s'agissait de traiter cet objet que sous le rapport des secours, il n'y aurait point de difficulté; car la loi rendue pour tous les citoyens français serait commune aux sourds-muets.

Mais il s'agit d'instruction, d'écoles et d'enseignement à donner aux sourds-muets: il serait inutile de chercher à émouvoir la pitié ou la justice de la Nation envers des individus qui sont membres de la même famille : l'instruction est la dette de la société et le besoin de tous les hommes. Le bénéfice de ce principe est pour les sourds-muets comme pour les autres citoyens; ils ont même un droit de plus à la bienveillance de la patrie, puisqu'ils sont malheureux. Ainsi, je ne pense pas que, lorsqu'il existe dans une société des moyens de réparer les torts de la nature envers des êtres qu'elle a, pour ainsi dire, mutilés, il se trouve un seul homme qui s'oppose aux progrès d'une méthode qui aurait pour objet de rendre les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société, de perfectionner leurs facultés morales et de les rendre citoyens.

Il faut donc examiner rapidement l'état de l'enseignement donné aux sourds-muets, les progrès qu'il a faits, les résultats qu'il a produits, et quels sont ceux qu'on peut en attendre.

L'abbé de l'Épée, inventeur de l'art d'instruire les sourds-

muets, a été précédé, sans doute, par quelques philosophes de divers pays, qui avaient essayé, mais sans de grands succès, de rendre à eux-mêmes et à la société, cette portion d'individus que la nature semblait en avoir séparés. Lui seul trouva l'art de donner une sorte de corps aux idées abstraites et de les peindre aux yeux par des signes manuels, pour en faire passer la valeur dans l'esprit. Tels furent ses premiers essais. Encouragé par l'admiration que devait exciter ce premier succès, il fit une seconde tentative moins heureuse, il essaya d'assujettir aussi à des signes physiques les règles de notre grammaire; mais il oublia qu'il avait affaire à un peuple tout neuf, séparé de tous les autres; il n'étudia pas assez la grammaire des signes qui leur étaient propres : et les sourds-muets, dressés parfaitement à un simple mécanisme, écrivaient, sous sa dictée des signes, des pages entières au choix des spectateurs; mais ils n'étaient que copistes; ils lisaient des yeux ce qu'on écrivait, comme des écoliers de cinquième lisaient Cicéron et Tacite; ils connaissaient même la valeur des mots, comme ces écoliers entendraient les mots de Cicéron, si on les leur traduisait, mais ils ne connaissaient aucune règle du langage; ils ne comprenaient aucune phrase, ils n'en faisaient jamais d'eux-mêmes.

Tel était à peu près l'état de cet enseignement à la mort de son inventeur. Ce résultat était plus curieux qu'utile ; mais il en était de cette précieuse découverte comme de toutes celles que fait l'esprit humain : il n'y avait que le temps et l'expérience qui pussent la perfectionner ; et quels que soient les progrès qu'aient faits les successeurs de l'Épée, il eut le mérite d'inventer, de vaincre les premières difficultés, et il n'en doit pas

moins être placé parmi ce petit nombre d'hommes qui, sous le despotisme, ont bien mérité de l'humanité.

Aujourd'hui, à l'aide de la théorie de Sicard, réduite en pratique, ses élèves comprennent non-seulement les mots de notre langue, mais ils rendent leurs idées dans cette langue; ils décomposent les périodes les plus compliquées, répondent à toutes les questions qu'on leur fait par écrit, comme nous répondons à toutes celles que l'on nous fait de vive voix. Il n'y a de différence entre eux et nous, que celle qu'il y a entre des absents réduits à se communiquer par écrit. Encore l'homme qui entend et qui parle, sans même connaître le langage des signes, peut s'entretenir avec les sourds-muets il suffit pour cela de former des lettres, de les figurer en l'air comme on les tracerait sur le papier; et le sourd-muet peut donc lire nos livres, s'instruire de nos usages, et connaître nos lois et nos mœurs : tous ceux qui ont vu les leçons données aux sourds-muets, et qui ont conversé avec le sourd-muet Massieu, conviendront de cette vérité.

Je sais bien, comme l'ont dit quelques membres, que le sourd-muet, qui n'a pas reçu l'instruction d'après la méthode de Sicard, n'est pas aussi sauvage qu'on voudrait le faire croire, qu'il est propre aux travaux de la campagne, à quelques métiers et surtout aux arts d'imitation; mais le sourd-muet dans cet état ne peut guère communiquer qu'avec les hommes parmi lesquels il vit habituellement; il ne peut connaître les lois, il a beaucoup de peine à gérer ses affaires, à se dérober à l'astuce, à l'injustice, en un mot il n'est jamais qu'imitateur.

Il ne s'agit pas de le rendre savant, mais de perfectionner sa raison et son intelligence, de lui apprendre à comparer les

objets, à en tirer des résultats, à connaître la nature des êtres et les lois de la République.

Et si, comparaison faite d'un sourd-muet qui a reçu l'instruction avec un sourd-muet dans l'état de nature, le premier ressemble, à la parole près, à l'homme civilisé, et que le second en soit encore à une grande distance, qui peut s'opposer à ce que le gouvernement ne propage cette instruction? Quelle raison de morale ou de justice pourrait motiver une telle opinion, tandis que, si l'Institution des sourds-muets n'était encore qu'un objet de pure curiosité, on pourrait même en demander sous quelques rapports la conservation?

L'utilité de l'Institution des Sourds et Muets étant démontrée, il faut examiner maintenant si les établissements actuellement existants sont suffisants, ou s'il faut en fonder d'autres.

Votre comité de secours publics en proposait six pour toute la République, c'est-à-dire quatre nouveaux, puisqu'il en existe actuellement un à Paris et un à Bordeaux. Il proposait, en outre, l'établissement à Paris d'une école centrale pour y former des instituteurs.

L'organisation de l'École centrale présentait encore une de ces idées académiques que vous avez tant de fois proscrites; c'était une espèce de centre auquel devaient aboutir toutes les autres écoles de la République, et de laquelle des inspecteurs devaient sortir pour les parcourir. La simple publicité de ce projet avait déjà excité de la jalousie entre l'instituteur de Bordeaux et celui de Paris : ainsi votre comité n'a pas balancé à le rejeter.

Il est un moyen plus simple et plus efficace de remplir le même but. Sicard travaille à un ouvrage qui contiendra la théorie et la méthode de son enseignement; il va initier la

société entière à un art qu'une sorte de charlatanisme avait aussi, dans le principe, entouré de mystères; et il assure que sa théorie est d'une si grande évidence, qu'il ne faudra, pour la comprendre et la réduire en pratique, qu'une intelligence commune. Ainsi, les hommes tant soit peu instruits pourront élever eux-mêmes leurs enfants, ou bien il se trouvera des citoyens qui, sous les auspices de la liberté de l'enseignement, ouvriront des écoles; et on n'aura plus à craindre, quand cette méthode sera publique, la disette des instituteurs, ou que l'inventeur emporte son secret dans la tombe. Les étrangers, dit-on, nous ont envié cette découverte. Eh bien! avec l'ouvrage de Sicard, ils seront sur ce point aussi riches que nous: tout ce qui tend au perfectionnement des individus et à la prospérité des nations, appartient à l'humanité entière.

Quelles ont été les bases du comité des secours publics, lorsqu'il a proposé l'établissement de six écoles de sourds-muets dans la République?

C'est une assertion fondée sur la tradition; il a supposé qu'il pouvait y avoir environ 4,000 sourds-muets dans la République.

Mais il l'a dit sur la foi de Sicard, Sicard sur la foi de l'Épée, et l'Épée sur je ne sais quelles données. La vérité, c'est qu'on n'a jamais eu que des notions très imparfaites sur le nombre de ces infortunés. Il semblerait, cependant, que, dans l'organisation actuelle du gouvernement, il n'y aurait rien de plus facile (1).

(1) On a des états envoyés par quelques districts et départements, et l'on en conclut qu'ils renferment tous le même nombre de sourds-muets. C'est une base absolument fausse, et il y a tout lieu de croire qu'il n'y en a point, ou peu dans la plupart des départements qui n'ont point produit d'états.

(*Note du rapporteur.*)

Mais jusqu'à ce que cette connaissance soit acquise, il est vraisemblable que les deux écoles actuellement subsistantes à Paris et à Bordeaux, sont suffisantes pour l'instruction des sourds-muets.

Il n'y a, dans ce moment, qu'environ quatre-vingts élèves dans ces deux écoles, et on peut y en recevoir un plus grand nombre.

Si l'expérience en démontrait l'insuffisance, alors le corps législatif serait toujours à temps pour en établir de nouvelles.

Mais il est inutile de créer des établissements, dont la nécessité n'est pas démontrée et lorsqu'il n'y aurait pas même assez d'instituteurs pour y enseigner, ni d'enfants pour les suivre. Le comité des secours publics ne propose même quatre nouveaux établissements que comme des pierres d'attente, jusqu'à ce qu'il y ait des maîtres formés.

C'est un étrange moyen de former des hommes que de leur offrir à l'avance des places : au moins est-il douteux qu'il convienne à une République. Au surplus, avant de multiplier ces écoles, il faut en connaître davantage les résultats ; et, quand il sera démontré par des exemples communs que cet enseignement est utile au perfectionnement de l'espèce, le gouvernement sera toujours en état de le propager davantage.

Il faut bien, en général, rapprocher du peuple les secours qui lui sont dus ; mais il y a un moyen d'empêcher que l'éloignement ne rende ce secours illusoire : c'est que la République fasse venir à ses frais dans les écoles, les sourds-muets de toutes les parties de son territoire.

L'Assemblée constituante avait ébauché la bienfaisance nationale envers ces malheureux ; elle n'avait établi, dans l'école de Paris, que 24 places gratuites; la Convention, par son dé-

cret du . . . . . . , n'en avait établi que le même nombre dans l'école de Bordeaux.

Cette disposition est vraiment insuffisante : il faut que tous les sourds-muets de la République soient appelés à partager ce bienfait. Il suffit pour cela d'un logement assez étendu pour les recevoir.

Il ne faut pas craindre le trop grand rassemblement d'enfants, car l'instruction en est beaucoup meilleure.

Il faut établir la municipalité surveillante de l'administration économique de la maison;

Et une agence, comme le propose le comité des secours.

Mais il faut diriger principalement l'enseignement vers la pratique des arts et métiers, et rendre ainsi les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société; car, si l'enseignement n'en faisait que des machines curieuses pour amuser le public, le gouvernement ne devrait pas les protéger d'une manière aussi spéciale.

Il y a une imprimerie dans l'école de Paris: il en est déjà sorti plusieurs sourds-muets. Deux sont actuellement à l'imprimerie nationale ou des assignats; deux à celle de Paris, cloître Saint-Honoré; deux à celle de la veuve Hérissant; et il en est qui travaillent à l'imprimerie de l'école.

On peut y établir d'autres ateliers, tels que la menuiserie, la tisseranderie, la fabrication d'étoffes, etc.

Votre comité pense qu'au moyen de ces nouvelles mesures, vous concilierez à la fois ce qu'exigent les principes d'économie que vous devez apporter dans tous les établissements publics, et ce que vous devez de secours et d'instruction aux sourds-muets.

## PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les deux écoles de sourds-muets, actuellement existantes à Paris et à Bordeaux, sont conservées.

II.

Les sourds-muets y seront envoyés, entretenus et élevés aux frais de la République, depuis l'âge de huit ans jusqu'à dix-huit ans ; ils seront tous vêtus et nourris de la même manière, et recevront, en sortant, une somme équivalente à une année de leur pension (1).

III.

L'éducation des sourds-muets sera principalement dirigée vers les arts et métiers ; en conséquence les municipalités veilleront à ce qu'il soit formé des ateliers dans chaque école. Le produit du travail des sourds-muets tournera au profit de l'établissement.

IV.

Tout ce qui concerne l'arrangement intérieur des écoles, les dépenses, les comptes, l'établissement des ateliers, l'achat des matières, la vente des marchandises qui y seront ouvrées, la nomination aux places autres que celles d'instituteurs, et tout ce qui est étranger à l'enseignement, est confié à une agence composée de quatre citoyens et quatre citoyennes nommés et renouvelés dans les formes et dans les temps indiqués par la

---

(1) Il y en a qui pensent que les enfants des riches devraient payer pension. C'est une question à examiner. *(Note du rapporteur.)*

loi du 28 juin dernier, sous la surveillance de la municipalité et des corps administratifs.

V.

Il y aura dans chaque école :

| | |
|---|---|
| Un premier instituteur aux appointements de : | 4,000 liv. |
| Un second instituteur. . . . . . . . . . | 2,400 » |
| Deux instituteurs adjoints, chacun. . . . | 2,000 » |
| Un économe.. . . . . . . . . . . . . | 1,500 » |
| Un maître d'écriture. . . . . . . . . . | 800 » |
| Deux répétiteurs, chacun. . . . . . . . | 600 » |
| Deux gouvernantes, chacune. . . . . . | 600 » |
| Un chef d'atelier. . . . . . . . . . . . | 1,200 » |

Ils auront le logement ; l'économe, les deux répétiteurs et les deux gouvernantes y seront, en outre, nourris, à la même table et des mêmes mets que les élèves.

VI.

Les instituteurs actuellement existants sont conservés ; ils seront nommés à l'avenir par la représentation nationale.

VII.

L'agence présentera aux corps administratifs chargés de le vérifier, l'état des sommes nécessaires pour la nourriture et l'entretien des sourds-muets, et pour toutes les dépenses de l'établissement. Le Corps-Législatif en décrétera les fonds.

VIII.

La Convention décrète un concours jusqu'au 1er nivôse de l'an III, pour la rédaction d'une grammaire et autres livres élémentaires relatifs à l'enseignement des sourds-muets, d'après les formes prescrites par le décret du 9 pluviôse.

§ 13. Loi relative à l'organisation des deux établissements fondés à Paris et à Bordeaux, pour les sourds-muets.—Du 16 nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les deux maisons d'institution pour l'instruction des *sourds-muets*, établies par les précédents décrets à *Paris* et à *Bordeaux*, sont maintenues et conservées.

II.

Il y aura, dans chacune des deux maisons, soixante places gratuites pour autant de sourds-muets indigents ; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de neuf ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

III.

Les plus âgés, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

IV.

La durée de leur instruction sera de cinq ans : chaque élève apprendra un métier propre à lui fournir de quoi pourvoir à sa subsistance, quand il sera rendu à sa famille.

V.

Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la République.

Il sera payé, par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années; celle de deux cent cinquante pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

VI.

La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours, fournira à chaque maison les meubles, linge, nécessaires à son usage, et les objets relatifs aux différents métiers dont les élèves seront susceptibles.

VII.

Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres; celui du second instituteur de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints sera de deux mille cinq cents livres; le même traitement aura lieu pour le premier et le second instituteur de la maison de *Bordeaux*.

VIII.

Le traitement des deux répétiteurs est fixé, pour chacun, à douze cents livres. La place de maître d'écriture, de calcul et de géographie, demeurant supprimée, ceux-ci seront conjointement chargés d'en remplir les fonctions.

IX.

L'un de ces répétiteurs sera, dès ce moment, *Jean Massieu*, sourd-muet de naissance.

X.

Le traitement des deux surveillants, et celui des deux maîtresses surveillantes, sont fixés à 400 livres pour chacun; mais celle des deux surveillantes qui remplit les fonctions de maître d'écriture, de calcul et de géographie, auprès des filles sourdes-

muettes, aura 200 livres en sus, et son traitement s'élèvera à 600 livres.

Le traitement de l'économe, qui était fixé à 1,500 livres avec la table, sera porté à 3,000 livres avec la table, le bois et la lumière.

XI.

La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institution, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

XII.

Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des deux surveillants et des deux surveillantes. Les uns et les autres ne pourront jamais se dispenser de manger avec les élèves ; ils seront nourris de la même manière.

XIII.

Le local occupé ci-devant par le séminaire Magloire, situé faubourg Jacques, où se trouvent actuellement les sourds-muets, est définitivement affecté à cette institution.

**§ 14. Loi additionnelle à celle du 16 nivôse sur le trousseau des sourds-muets. — Du 25 nivôse, an troisième de la République française, une et indivisible.**

La Convention nationale, sur l'observation d'un membre, au nom du comité des secours, que, dans le décret du 16 nivôse en faveur des *sourds-muets*, article V, il a été fait une omission, propose de la rectifier en décrétant, par addition audit article V, les mots « il sera, en outre, accordé à chacun

» d'eux la somme de 200 livres, pour trousseau, en entrant » dans l'établissement. »

§ 15. Lois concernant l'ensemble de l'éducation à répartir entre tous les citoyens de la République. (15 octobre 1795.)

## TITRE III.

### *Des écoles spéciales.*

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans la République des écoles spécialement destinées à l'étude :

1° De l'astronomie;

2° De la géométrie et de la mécanique;

3° De l'histoire naturelle;

4° De la médecine;

5° De l'art vétérinaire;

6° De l'économie rurale;

7° Des antiquités;

8° Des sciences politiques;

9° De la peinture, de la sculpture et de l'architecture;

10° De la musique.

11° Il y aura de plus des écoles pour les sourds-muets et pour les aveugles-nés.

III. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulières, sur le rapport du comité d'instruction publique.

---

(1) Pourquoi le gouvernement ne ferait-il pas en 1852 ce que le législateur avait l'humanité de lui prescrire en l'an III de la République.

§ 16. Message du Directoire exécutif sur les dépenses de l'Institution nationale des sourds-muets, constatant dans son budget un déficit qui provient du renchérissement des denrées. —Du 20 frimaire, an IV.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'art. 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

*Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.*

Citoyens législateurs,

La loi du 16 nivôse an troisième, relative à l'Institution nationale des Sourds-Muets, fixe à 500 liv. la pension que l'Institution doit recevoir de la nation pour nourriture et entretien de chaque élève.

Depuis longtemps le renchérissement considérable des denrées a détruit l'équilibre qui pouvait exister entre la recette et la dépense à l'époque où la loi du 16 a été rendue; mais le comité des secours de la Convention nationale, convaincu de l'insuffisance de la pension fixée par cette loi, a, par divers arrêtés, autorisé la commission des secours à combler les déficits qui résultaient entre la recette et la dépense de l'établissement des sourds-muets, par l'effet du renchérissement des denrées.

Aujourd'hui cet établissement réclame la même mesure pour le déficit de vendémiaire dernier.

D'après l'état produit par l'économe de la recette et dépense du mois de vendémiaire, il résulte que la dépense pour nourri-

| | |
|---|---|
| ture et entretien de trente-cinq élèves, est de | 7,703 liv. 1 s. |
| Et la recette de. . . . . . . . . . | 1,437 10 |
| La différence de la dépense à la recette est de | 6,265 liv. 11 s. |

Indépendamment du remboursement de cette somme, l'économe de l'établissement des sourds-muets demande qu'il lui soit accordé une somme de 4,590 livres, pour l'acquisition des comestibles dont les bons lui ont été délivrés par l'agence des subsistances, et qu'il n'a pu réaliser par l'impossibilité où il s'est trouvé d'acquitter les dépenses courantes, ci 4,590 liv.

Ces deux sommes réunies forment donc

un total de . . . . . . . . . . . . 10,855 liv. 11 s.

Les motifs qui déterminèrent le comité des secours à couvrir l'établissement des sourds-muets des déficits résultants du renchérissement de toutes les denrées, subsistant encore aujourd'hui, il paraît juste de rembourser à cet établissement la somme de 6,265 livres 11 sous, montant du déficit de vendémiaire ; il paraît également juste de lui accorder la somme de 4,590 liv. qu'il demande pour l'acquisition de comestibles, l'emploi qu'il en aura fait devant produire une économie condérable dans les dépenses ultérieures de l'établissement.

Le Directoire exécutif vous invite à prendre en considération la position de cet établissement, unique dans son genre, et à peser dans votre sagesse s'il ne conviendrait pas, 1° d'affecter une somme de dix mille huit cent cinquante-cinq livres, onze sous, sur les fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés, par l'économe de l'établissement des sourds-muets, à couvrir le déficit de vendémiaire dernier, et à

faciliter les moyens de réaliser les bons de comestibles qui lui ont été délivrés par l'agence des subsistances;

2° De faire un fonds destiné particulièrement à subvenir aux dépenses futures de cet établissement.

**§ 17. Loi qui affecte sur le budget du ministère de l'intérieur une subvention de dix mille huit cent cinquante cinq livres onze sous, à l'établissement des sourds-muets. Du 23 frimaire, an 4.**

Le conseil des Anciens adopte les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la faveur due à l'établissement des sourds-muets ne permet d'apporter aucun retard à la concession des fonds nécessaires, soit pour couvrir le déficit annoncé sur la recette de vendémiaire dernier, soit pour procurer le remboursement des comestibles que l'économe de cet établissement a sagement achetés par avance,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

Sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il demeure affecté une somme de dix mille huit cent cinquante cinq livres, onze sous, pour être employés par l'économe de l'établissement des sourds-muets à couvrir le déficit de vendémiaire dernier, et à faciliter les moyens de réaliser les bons de comestibles qui lui ont été délivrés par l'agence des subsistances.

La présente résolution sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

*Signé* : DAUNOU, ex-président; J.-B. LOUVET, CRASSOUS (de l'Hérault), secrétaires.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

**§18. Loi sur le paiement des dépenses de l'Institution des sourds-muets. Du 8 ventôse, an IV.**

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution (du 7 ventôse) :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que l'institution des sourds-muets, monument de la bienfaisance nationale, est digne par son importance de toute l'attention du Corps législatif; qu'il est indispensable de pourvoir, sans délai, aux dépenses journalières de l'intérieur, des maîtres et des élèves, mais qu'en même temps cet établissement doit être rangé dans la classe que sa nature lui assigne sous l'inspection et la direction du ministère de l'intérieur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier. Le ministre de l'intérieur fera payer à l'établissement de l'institution des sourds-muets les sommes

nécessaires pour l'acquit des dépenses des mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse.

Art. 2. Il sera mis, à cet effet, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de cent dix-huit mille livres.

Art. 3. A compter du 1er ventôse, le ministre de l'intérieur sera chargé de fournir, sur les fonds qui sont mis à sa disposition, et, conformément à la loi du 30 prairial an II, aux dépenses de l'institution des sourds-muets.

Art. 4. Aucun paiement ne sera ordonné par le ministre de l'intérieur pour l'institution des sourds-muets que sur le vu d'états dûment présentés et vérifiés.

**§ 19 Extrait de la loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, règle la manière dont ils seront administrés et porte que les établissements destinés aux aveugles et aux sourds-muets resteront à la charge du Trésor national.—Du 16 vendémiaire an 5 de la République française une et indivisible.**

Le conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de sa commission spéciale, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites du projet de résolution ci-après; savoir : la première, le 27 messidor; la seconde, le 2 thermidor, et la troisième, le 11 fructidor, présent mois; après avoir aussi déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

3. Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra ses comptes tous les trois mois; elle remettra ces comptes à l'administration municipale, qui les adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

4. Les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds-muets, resteront à la charge du trésor national.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

7. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus, et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elle, l'autre par le directeur des domaines nationaux.

Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payées par le trésor public auxdits hospices.

10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospice une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus.

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédents, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

12. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

13. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* Emm. Pastoret, *président;*
Bourdon, Noaille, Peyré, *secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures de la résolution, faites dans les séances des 20, 26 fructidor et de ce jour, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 16 vendémiaire, an 5 de la République française, une et indivisible.

*Signé* Roger-ducos, *président;*
Poullain-Grandprey, Ligeret, Fauve-la-Brunerie, Marbot, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera pu-

bliée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 vendémiaire an 5 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Réveillère-Lépaux, *président ;* par le directoire exécutif, *le secrétaire-général,* Lagarde ; *et scellé du sceau de la République.*

**§ 20. Extrait de la délibération prise par MM. les Administrateurs de l'Institution royale des sourds-muets de Paris, le 15 juillet 1820. (Réglement intérieur.)**

L'administration, attendu l'entrée prochaine des sœurs de de la charité dans l'institution,

Considérant combien il importe que cette époque, qui, selon toute apparence, sera celle du rétablissement de l'ordre dans l'économie intérieure, soit encore marquée par la réforme des abus qui se sont introduits dans le régime de la surveillance et dans les autres branches de service qui relèvent de l'agence générale ;

Vu les anciens règlements et les délibérations prises, à différentes époques, par l'administration pour en assurer l'exécution ;

Considérant que, presque tous les cas y étant prévus, le plus sûr moyen de mettre un terme aux abus est d'en rappeler et remettre en vigueur les principales dispositions, sauf à pourvoir aux cas imprévus par quelques dispositions nouvelles, d'accord, quant à l'esprit, avec ces règlements et délibérations ; arrête :

## TITRE PREMIER.

### RÉPÉTITEURS.

Article premier. Les répétiteurs prennent leur repas au

réfectoire et aux mêmes heures que les élèves. Ils ne peuvent, dans aucun cas, hors celui de maladie, se faire servir dans leurs chambres.

Art. 2. Il leur est interdit de recevoir aucun étranger pendant les heures de classe, pas même les parents des élèves.

Art. 3. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir ailleurs qu'au parloir les femmes, étrangères à l'institution, qui auraient à leur parler, à quelque heure du jour que ce soit. Cette règle sera la même pour toutes les personnes attachées à l'institution, le directeur, le second instituteur, l'agent général, les médecins et les sœurs exceptés.

## TITRE II.

### INSPECTEURS SURVEILLANTS.

Art. 4. Il y aura à l'avenir trois inspecteurs surveillants.

Art. 5. Deux seront toujours de service, pendant les classes, pendant les heures d'atelier, à l'étude, aux récréations, à la promenade, au réfectoire, aux prières du matin et du soir, etc. Ils se succèderont journellement et de manière que, sur trois jours, chacun ait deux jours de service et un jour libre. Au dortoir, tous trois prennent une égale part à la surveillance de nuit. Les jours de séance publique, tous trois sont de service.

Art. 6. Tous trois couchent au dortoir et prennent leurs repas au réfectoire, aux mêmes heures que les élèves.

Art. 7. Les surveillants de service ne peuvent recevoir aucun étranger pendant les heures de classe ; hors ces heures, on peut les voir, mais seulement au parloir.

Art. 8. Les femmes qui auraient à leur parler, tant les

jours qu'ils sont de service que les autres jours, ne seront reçues qu'au parloir (*Voyez* l'art. 5).

Art. 9. Ils ont le droit de punir les fautes légères commises par les élèves. Dans les cas graves, ils infligent la peine; mais ils en rendent compte sur le champ au directeur et à l'agent général qui peuvent l'aggraver ou l'adoucir.

## TITRE III.

### CHEFS D'ATELIERS.

Art. 10. Les chefs d'ateliers sont placés sous la surveillance des sœurs de la charité partout ailleurs que dans les ateliers, sans préjudice de celle qu'exerce sur eux l'agent général dans les ateliers et hors des ateliers.

Art. 11. Ils exercent sur les élèves, par rapport aux châtiments, durant les heures de travail, les mêmes droits que les surveillants, et sont soumis à la même obligation envers le directeur et l'agent général.

Art. 12. Ils ne peuvent, dans aucun cas, être logés dans la maison.

Art. 13. Ils prennent leurs repas en commun dans le lieu et aux heures qui seront jugés les plus convenables pour la facilité et l'ordre du service. Ils sont tenus de sortir de l'institution immédiatement après leur souper.

Art. 14. Ils ne peuvent recevoir aucun étranger pendant les heures d'atelier. Si, hors les heures d'atelier, quelqu'un demande à leur parler, ils pourront le recevoir, mais seulement au parloir.

## TITRE IV.

### DOMESTIQUES ET GENS DE SERVICE.

Art. 15. Les domestiques et gens de service reçoivent en tout les ordres des sœurs et de l'agent général. Ils ne peuvent sortir qu'avec un *laissez-passer* de ce dernier ou de la sœur supérieure.

Art. 16. Ils ne peuvent recevoir personne ailleurs qu'au parloir.

### LE JARDINIER.

Art. 17. Le jardinier reçoit, pour son service, les ordres des sœurs et de l'agent général.

Art. 18. Il ne peut recevoir personne du dehors ailleurs qu'au parloir.

Art. 19. Il lui est interdit d'admettre aucun étranger dans le jardin. Il en fait sortir ceux ou celles qui s'y seraient introduits.

Art. 20. Il ne peut disposer d'aucun fruit ni légume qu'avec la permission des sœurs ou de l'agent général. Il ne laisse, non plus, rien cueillir au jardin par qui que ce soit, sans la même permission.

Art. 21. Les seules personnes autorisées à avoir la clef de la petite porte du jardin donnant sur la rue d'Enfer, sont : le directeur, le second instituteur, l'agent général, le médecin et les sœurs.

### LE PORTIER.

Art. 22. Le portier reçoit les ordres des sœurs et de l'agent général pour l'exécution des règlements qui intéressent son service. Il ne peut s'absenter de la maison sans en avoir

obtenu la permission de la supérieure ou de l'agent général. Il est personnellement responsable de la violation des articles de règlement dont l'exécution immédiate est confiée à sa vigilance.

Art. 23. Il ferme sa porte tous les soirs à dix heures; à dix heures un quart, il en remet les clefs à l'agent général ou à la sœur supérieure.

## TITRE V.

### ÉLÈVES.

Art. 24. Les élèves font leur prière du matin et du soir dans la chapelle, sous les yeux des deux surveillants de service.

Art. 25. Ils vont à leurs exercices, aux récréations, au réfectoire, au dortoir, et en sortent rangés deux à deux, un surveillant les précédant, un autre les suivant, lorsqu'ils sont réunis.

Art. 26. Les chefs d'ateliers vont les prendre à la sortie des classes, pour les conduire aux ateliers; ils les ramènent également des ateliers aux classes toujours rangés deux à deux.

Art. 27. Les jours de séance publique, ceux d'entre eux qui ne peuvent être admis dans la salle des séances, restent dans une des salles d'étude, sous la surveillance du troisième inspecteur surveillant.

Art. 28. Les parents des élèves, ou tous autres, étrangers à l'institution, ne peuvent les voir qu'au parloir et seulement hors des heures de classe. Leurs parents ou correspondants peuvent néanmoins les voir à l'infirmerie, lorsqu'ils sont malades.

Art. 29. Aucun élève du gouvernement ne peut sortir de l'institution (hors le cas de promenade générale) même pour le

temps le plus court, à moins de raison de santé ou d'affaires de famille très pressées, auquel cas il devra être muni de l'autorisation écrite du directeur ou de l'agent général.

Art. 30. Les pensionnaires ne peuvent sortir de l'institution qu'une fois par mois, avec la permission du directeur ou de l'agent général, et sur la demande de leurs père et mère ou de leur correspondant résidant à Paris. Ces sorties ne pourront avoir lieu que le jeudi ou le dimanche après vêpres.

Art. 31. Les promenades extérieures continueront à avoir lieu le dimanche, mais seulement après que les élèves auront assisté aux vêpres qui se disent dans l'institution. Ils y seront toujours accompagnés de deux surveillants.

Art. 32. L'entrée de l'institution est absolument interdite aux anciens élèves.

Art. 33. Les dispositions des anciens règlements et délibérations non comprises au présent arrêté, mais qui n'ont pas été abrogées par des règlements ou délibérations postérieurs, continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire audit arrêté, lequel sera intercalé dans le règlement général.

Le présent arrêté sera imprimé et donné par extrait à tous ceux qu'il concerne. L'agent général est chargé de son exécution.

Pa is, ce 15 juillet 1820

Approuvé par l'Administration.

Le duc de Doudeauville, l'abbé Sicard, le vicomte de Montmorency, B. de Gérando.

§ 21. Sourds-muets : Prospectus de l'Institution de Paris. (21 novembre 1825.)

Le ministre de l'intérieur (comte Corbière) aux préfets.

Un nouveau prospectus qui vient d'être publié par les administrateurs de l'Institution royale des Sourds-Muets de Paris, fait connaître les avantages que présente l'institution royale pour l'éducation des sourds-muets; il indique le prix de la pension et les conditions d'admission déterminées par les règlements.

Il est à désirer que ces renseignements parviennent à la connaissance de tous les pères de famille aisés, qui ont le malheur d'avoir des enfants sourds-muets.

Le prix de la pension est de 800 francs pour les élèves qui sont aux frais de leurs parents; mais il reste toujours fixé à 500 francs pour les sourds-muets dont l'entretien est payé sur les fonds votés spécialement pour cet objet par les conseils généraux des départements.

D'après une disposition que j'ai récemment adoptée, les pensionnaires ne pourront entrer dans l'établissement que du 15 octobre au 15 novembre : cette règle sera obligatoire à compter de la prochaine année scolaire.

§ 22. Institution des sourds-muets. (27 septembre 1827.)

Le ministre de l'intérieur (comte Corbière) aux préfets.

En leur envoyant l'instruction que l'administration de l'Institution royale de Paris a fait rédiger pour les parents des sourds-muets.

La situation malheureuse des sourds-muets de naissance a depuis longtemps excité toute la sollicitude de l'administration : des écoles ont été formées dans plusieurs parties du royaume

pour procurer à ces infortunés le bienfait de l'instruction ; mais l'insuffisance des ressources ne permet pas d'admettre dans ces établissements tous les sourds-muets qui appartiennent à des familles indigentes.

Il y a donc nécessairement un nombre considérable de sourds-muets qui ne sont point appelés à participer aux avantages d'une instruction spécialement appropriée au genre d'infirmité dont ils sont atteints. D'un autre côté, ceux-là même qui pourront un jour être admis dans les écoles publiques ou particulières, ont aussi besoin, tant qu'ils sont encore au sein de leurs familles, d'une sorte de préparation, d'une éducation domestique qui peut avoir la plus grande influence sur leur caractère moral et sur leurs progrès futurs.

Pour remplir ce double objet, pour indiquer aux parents qui ont des enfants sourds-muets, les principes, les soins particuculiers qui doivent diriger leur conduite envers ces malheureux enfants, l'administration de l'Institution royale des Sourds-Muets de Paris a fait rédiger une instruction où l'on a réuni les conseils que la religion, la raison et une longue expérience ont suggérés à cet égard. J'ai fait imprimer cette instruction et je vous l'envoie.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que cette instruction parvienne à toutes les familles de votre département qui ont des enfants sourds-muets. Vous voudrez bien aussi recommander aux maires des communes où résident ces familles, d'user de toute l'influence que peut leur donner une autorité paternelle, pour suppléer, autant que possible, aux soins et à la surveillance des parents qui, par défaut de lumière ou par tout autre motif, seront hors d'état de profiter des conseils contenus dans cette instruction.

**§ 23. Instruction pour les parents de sourds-muets, sur la manière de préparer leurs enfants à l'éducation qu'ils doivent recevoir à l'Institution royale.**

Les parents qui ont des enfants sourds-muets, peuvent eux-mêmes commencer l'éducation de ces enfants avec fruit, comme sans beaucoup de peine ; et du moment où ils le peuvent, ils le doivent.

Par là, en même temps qu'ils rempliront une obligation sacrée, qui leur est imposée par la Providence, ils prépareront ces enfants à recueillir un bien plus grand avantage de l'instruction donnée dans l'Institution royale, et à y faire des progrès bien plus rapides.

Mais, comme cette première éducation diffère à beaucoup d'égards de celle qui est donnée aux enfants ordinaires; comme d'ailleurs celle-ci même est le plus souvent abandonnée presque au hasard, et qu'on ne réfléchit guère à la manière de la régler, l'administration de l'Institution royale espère rendre un service aux parents de sourds-muets en leur donnant, quelques directions sur le genre particulier de soins qu'ils doivent s'attacher à donner à ceux-ci, dès la première enfance.

Tous les malheurs du sourd-muet, tous les désavantages de sa situation, tous les obstacles qui s'opposent à son développement intellectuel et moral, proviennent de l'isolement auquel son infirmité le condamne, et c'est surtout dans la première enfance, à laquelle des comunications assidues sont si nécessaires, que ces fâcheuses conséquences se font le plus vivement sentir. Si donc, se laissant décourager, refroidir, rebuter par son infirmité, par les suites qu'elle entraîne, par les difficultés qu'elle oppose aux rapports avec lui, par les formes disgracieuses qu'elle peut lui donner, on l'abandonne, on le

repousse même, comme il n'arrive que trop souvent; ou si, se confiant dans l'éducation qu'il est destiné à obtenir dans les mains de ses maîtres, on néglige de lui donner des soins, on aggravera chaque jour encore sa condition, déjà si malheureuse; on retardera de plus en plus le succès de l'éducation qu'il doit recevoir. De la sorte, non-seulement on perdra un temps très précieux, mais le sourd-muet contractera aussi de nombreux défauts, des habitudes vicieuses, dont il aura ensuite la plus grande peine à triompher, et qui paralyseront fréquemment les efforts des instituteurs.

Les parents des sourds-muets et les personnes qui les entourent, doivent donc faire tout ce qui dépend d'eux pour suppléer de très bonne heure, avec ces enfants infortunés, mais si intéressants, aux moyens ordinaires de la communication; et plus les ressources qui restent pour communiquer avec eux sont rares et difficiles, plus on doit redoubler d'efforts pour en faire usage.

On s'étudiera donc, avant tout, à bien observer ce qu'ils éprouvent, à pénétrer dans leur pensée; on lira sur leur visage l'impression qu'ils reçoivent; on s'attachera à saisir et à répéter après eux les signes et les diverses espèces de gestes qu'ils inventent naturellement d'eux-mêmes pour exprimer leurs idées; on les encouragera à en multiplier le nombre; on ne se lassera point à porter l'attention à tout ce qu'ils veulent faire comprendre, et à répéter les essais pour en être compris; on satisfera à leurs questions avec une patience infatigable. Si, au contraire, on a le tort de les rebuter, s'ils peuvent craindre qu'on les dédaigne, on peut leur faire un mal irréparable. Non-seulement on devra toujours les écouter, leur répondre, mais on devra aller au devant d'eux, pour provoquer leurs ques-

tions; on cherchera à exciter leur curiosité; on leur fournira sans cesse de nouvelles occasions d'observer, pour fournir aussi de nouveaux sujets aux entretiens.

On les accoutumera à voir, à remarquer avec attention, à composer avec ordre, à saisir surtout l'utilité de chaque chose, à faire naître ainsi chez eux un fond d'idées usuelles qui, se développant graduellement, quoique n'embrassant que des objets familiers, fourniront une matière abondante et intéressante pour les rapports que l'on aura avec eux, et leur donneront le besoin de recourir aux personnes qui les entourent, en leur faisant pressentir d'avance les avantages de l'instruction.

Les enfants sourds-muets ont ordinairement beaucoup de peine à se captiver; c'est donc à fixer leur attention, qu'on doit avant tout s'attacher.

Ce qu'il y a de plus essentiel ensuite, c'est de donner de bonne heure aux enfants sourds-muets des habitudes d'ordre en toute chose; comme ils sont peu capables de réfléchir et de se maîtriser eux-mêmes, ils cèdent à toutes les impressions, se négligent eux-mêmes et se livrent en quelque sorte au hasard des circonstances qui agissent sur eux.

Il faudra donc les exercer à se fixer, à s'appliquer, à procéder avec méthode, avec suite, à se défendre de la confusion, à ne pas passer trop rapidement d'un objet à un autre. L'apprentissage de quelque occupation régulière leur sera fort utile sous ce rapport; le travail leur enseignera à avoir un but, une règle, un frein, à agir d'une manière déterminée; il conviendra de choisir un genre de travail qui, sans être trop monotone, ce qui dégoûterait ces enfants, conserve cependant dans la société un certain caractère d'uniformité et de fixité.

Dans les mêmes vues, on accoutumera les enfants sourds-muets à l'arrangement dans les objets qui sont à leur disposition; on veillera à ce qu'ils prennent l'habitude de la propreté, des soins extérieurs et d'un maintien convenable.

On ne peut trop recommander aux personnes qui entourent les enfants sourds-muets, de s'attacher de bonne heure à faire naître les affections bienveillantes dans ces jeunes cœurs.

Ils y sont beaucoup plus sensibles qu'on ne serait porté à le croire, et il faut bien se défendre des injustes préventions que des observations superficielles ont malheureusement répandues et accréditées à cet égard.

Or, la meilleure et la plus sûre manière de faire naître et de développer les affections bienveillantes chez le sourd-muet, c'est d'en éprouver pour lui, de les lui faire sentir, connaître et goûter.

Le sourd-muet a une merveilleuse perspicacité pour lire sur le visage des autres hommes, pour découvrir les pensées dont il est l'objet; il voit très bien s'il est aimé, si l'on entre dans ses intérêts, si l'on partage ses peines, si l'on s'occupe de ses besoins; quoique peut-être, dans les commencements, il en témoigne peu de reconnaissance, il ne faut point se laisser refroidir par son apparente indifférence.

En lui montrant constamment une bienveillance sincère, on obtiendra sa confiance, on obtiendra avec le temps un juste retour; c'est une observation générale, que les sourds-muets sont fort attachés à leurs parents; les affections qu'ils éprouvent, semblent acquérir plus de force en se concentrant.

Naturellement peinés de leur infirmité, humiliés de l'infériorité à laquelle ils sont condamnés par elle, relativement aux autres hommes, les sourds-muets sont un peu susceptibles à

l'égard de ce qui la leur rappelle et la leur fait sentir; il faut donc observer, sous ce rapport, vis-à-vis d'eux, les plus grands ménagements, leur montrer beaucoup d'égards et éviter tout ce qui pourrait les blesser. Ils sont fort sensibles aux témoignages d'estime. On se plaira donc à les encourager, à leur faire apercevoir qu'ils sont aussi capables de s'instruire, et qu'ils peuvent être admis dans la société.

On sera, à leur égard, très sobre de punitions, car, la plupart du temps, ils n'en aperçoivent pas les motifs; ils s'en irriteraient donc, ils seraient intimidés, blessés et non corrigés.

Les punitions ne doivent guère consister qu'en petites privations qu'on leur imposera, pour leur faire sentir qu'ils tiennent tout des autres, et qu'ils n'ont pas mérité de recevoir des services qui leur sont si nécessaires Ils comprendront mieux les récompenses, quand ils ont bien fait; ils ont d'ailleurs plus besoin d'être guidés que d'être réprimés; car leur tort, ou plutôt leur malheur, consiste essentiellement dans leur ignorance.

On aura soin encore d'éviter avec ces enfants toute humeur et toute brusquerie, de leur montrer toujours de l'indulgence, de l'égalité, de la sérénité, de la gaîté même; surtout on observera strictement avec eux une impartiale justice. Les sentiments de justice sont si naturellement gravés dans le cœur des hommes, que les sourds-muets, comme les autres enfants, en sont vivement affectés.

En respectant scrupuleusement la justice à leur égard, on saisira aussi toutes les occasions pour leur apprendre à la respecter vis-à-vis des autres.

Il serait bon que les parents qui envoient leurs enfants à l'Institution royale, adressassent en même temps une note ex-

plicative, propre à faire connaître le caractère et les dispositions particulières de ces enfants.

§ 24. Instruction pour les parents des sourds-muets, auxquels on rend leurs enfants, après que leur éducation a été achevée à l'Institution royale.

Pendant le séjour que les enfants sourds-muets font à l'Institution royale, on ne néglige rien pour les faire jouir des bienfaits d'une bonne éducation, mais les fruits de ces soins seraient bientôt dissipés, si les parents auxquels ces enfants sont rendus, ne s'appliquaient à conserver cet ouvrage, et à le continuer encore avec toute l'attention dont ils sont capables.

Car il ne faut pas croire que des enfants sourds-muets, en sortant de l'établissement où ils ont été élevés, puissent être abandonnés entièrement à eux-mêmes, ni qu'il suffise de les traiter comme les autres sujets de leur âge, dont l'éducation est achevée.

On croit donc nécessaire de donner ici aux parents quelques indications simples et abrégées, qui puissent les diriger dans les soins que réclament encore ces intéressants élèves : on ne peut trop leur recommander de s'en pénétrer et d'y rester fidèles.

Les élèves de l'Institution royale ont été mis en état de lire couramment en comprenant bien tous les sujets de lecture faciles et familiers; ils ont été mis en état de rendre compte par écrit de leurs actions, des objets qui les frappent, de leurs impressions et de leurs réflexions les plus simples; mais il faut les entretenir assiduement dans ces deux genres d'exercices, sans quoi ils perdraient bientôt dans l'un et dans l'autre l'aptitude qu'ils ont acquise; il faut aussi les entretenir dans la lecture et dans l'écriture pour étendre le cercle de leurs connais-

sances et de leurs observations, car en leur enseignant ces deux exercices, on n'a fait encore que les préparer à en recueillir par la suite les avantages.

Il faut donc que l'élève sourd-muet rentré chez ses parents consacre encore chaque jour, quelles que soient sa profession et son genre de vie, un certain temps à la lecture et à l'écriture: seulement la durée du temps qu'il devra y consacrer sera relative à la condition dans laquelle il se trouve placé.

S'il est appelé à exercer une profession laborieuse, un métier manuel, qui lui laisse peu de loisir, il sera indispensable cependant qu'il lise chaque jour au moins une heure et qu'il écrive une demi-heure pour s'entretenir ; les dimanches et fêtes il pourra y donner plus de temps. Si, par la situation de sa famille, il jouit d'un plus grand loisir, s'il peut cultiver son esprit avec une entière liberté, alors on devra veiller à ce que l'exercice de l'écriture soit toujours dans un juste équilibre avec la lecture, que l'élève ne cède pas trop à l'avidité qui pourrait lui faire dévorer trop rapidement les livres, mais qu'il s'astreigne à faire par écrit des extraits méthodiques de ce qu'il aura lu.

On joint ici une liste des principaux sujets de lecture qui peuvent être mis entre les mains des élèves sourds-muets de toutes les conditions, après leur sortie de l'Institution royale, pour continuer à nourrir leur cœur et leur esprit, et pour acquérir les connaissances élémentaires les plus utiles dans toutes les situations de la vie.

Quand les élèves seront destinés par leur famille à recevoir toute la plénitude d'une éducation libérale, il suffira de leur donner ensuite les ouvrages classiques ordinairement destinés à la jeunesse.

Les sujets sur lesquels on les exerce à écrire, comprendront d'abord les choses essentielles dont il leur importe de se rendre compte à eux-mêmes, ensuite celles sur lesquelles ils peuvent ou avoir à rendre compte aux autres, ou à les questionner; car l'écriture sera toujours pour eux le moyen le plus essentiel de communication, et le plus utile même avec les personnes qui les entourent habituellement.

Ce seront donc des conversations écrites qui leur serviront d'exercices. Il sera convenable qu'ils conservent les morceaux qu'ils auront écrits pour les revoir de temps en temps.

Il est entendu qu'on aura soin de corriger les fautes, ou du moins de les leur indiquer pour qu'ils les corrigent eux-mêmes, ce qui vaut toujours mieux quand on peut s'en contenter.

On ne devra point négliger non plus de continuer à les entretenir dans l'usage de l'alphabet manuel.

Il est bien à désirer aussi que, parmi les personnes qui les entourent, il s'en trouve qui aient le dévouement d'apprendre cet alphabet, ce qui au reste n'est pas difficile, pour avoir le moyen de s'entretenir encore avec le sourd-muet, quand on n'a pas le moyen de communiquer par écrit avec lui.

Au reste, on aura soin de le munir d'un crayon et de tablettes en bois, ardoise, carton ou de quelque autre matière, qu'il portera constamment sur lui.

Ce qu'il y a d'essentiel, c'est d'entretenir entre le sourd-muet et ceux qui l'entourent, des relations habituelles, aussi faciles et aussi libres qu'il est possible, de le faire jouir ainsi de tous les avantages de la sociabilité, de prévenir qu'il ne retombe dans les fatales habitudes d'isolement où il était avant son éducation.

A cet égard, il a besoin d'être prévenu, provoqué, encou-

ragé sans cesse, car ses relations avec ses semblables sont plus lentes, rencontrent plus d'obstacles ; il est moins accoutumé à se communiquer ; il a besoin d'être invité à l'épanchement et à l'abandon.

On doit lui témoigner beaucoup de confiance, afin d'obtenir la sienne, aller au-devant de lui, lui montrer des égards, lui accorder beaucoup d'indulgence.

On ne peut attendre ni exiger de lui autant que des autres hommes.

C'est par une bienveillance constante, exprimée dans les manières et dans les procédés, prouvée par les actions, qu'on réussira à former avec lui des rapports d'intimité qui seuls peuvent achever de former son éducation en développant son esprit et son caractère. Il ne se livrera qu'à ceux dont il se sentira aimé, et fuira la société s'il s'y voit traité en étranger.

Le choix d'un état est encore plus important pour les sourds-muets que pour les enfants ordinaires ; car, s'il est des états auxquels les sourds-muets, même instruits, soient peu propres, il en est au contraire dans lesquels, par une heureuse compensation, ils portent une habileté toute particulière ; ces derniers sont essentiellement ceux qui exigent une grande vivacité et précision dans le coup d'œil et le mouvement de la main, qui sont les moins subordonnés à la continuité et à la variété des communications avec les autres hommes.

Les élèves sourds-muets ont déjà fait dans l'Institution royale l'apprentissage d'une profession ou d'un métier, soit qu'on leur fasse ensuite embrasser cette même profession, ou qu'on leur en fasse apprendre une autre, on ne peut trop recommander de continuer à les appliquer à un travail régulier.

Lorsque les parents des sourds-muets ne pourront, à raison

de leur situation personnelle, donner par eux-mêmes les soins qui viennent d'être indiqués, ce qui arrive souvent à la campagne ou dans les familles d'ouvriers, ils devront s'adresser ou au curé, ou à un bienfaiteur, ou même au maître d'école, ou enfin à une personne instruite qui ait la volonté et le loisir d'accorder quelques moments à l'élève, pour suppléer à ce qu'ils ne pourront faire eux-mêmes; à cet effet, ils remettront la présente instruction à celui qui prendra le soin de vouloir en suivre l'exécution.

Il serait bien à désirer, sous ce rapport, que le sourd-muet, rentrant dans sa famille, s'il n'y trouve pas les moyens de continuer son instruction, obtienne la protection spéciale d'une personne éclairée et bienveillante qui se chargeât en quelque sorte de sa tutelle intellectuelle et morale et qui veillât à sa destinée.

Du reste, l'administration de l'Institution royale s'empressera toujours de fournir aux familles qui s'adresseront à elle, les directions qu'elles pourront désirer pour suppléer à la présente instruction.

§ 25. Liste des principaux objets de lecture qui doivent être mis entre les mains des élèves sourds-muets de toutes les conditions.

Catéchisme historique de l'abbé Fleury.
Les Mœurs des Israélites et des chrétiens.
La Bible de Royaumont.
Le Premier livre de l'école, par Piat.
Le Deuxième livre des écoles chrétiennes, par le même.
Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Renvoisé.
Histoire de Joseph.
Histoire de Tobie.

Histoire du petit Jacques, traduite de l'anglais.
Hymnes en prose.
Le Petit livre du P. Lamy.
Almanach de Montyon.
Histoire de France, par madame de Saint-Ouen.
Les Soirées du dimanche, par mademoiselle Celnart.
La Science du bonhomme Richard.
Leçons de morale pratique, par Dufresne.
Esther Wilmolt.
La Famille de Guillanme Harris.
Éléments de grammaire française.
Le Village de Valdoré.
Simon de Nantua.
Conseils sur la santé, par Sanceroth.
Minéralogie populaire.
La Morale en action.
Les Quatrains de M. Morel Vindé.

§ 26. Règlement pour l'ordre intérieur dans l'Institution royale des sourds-muets à Paris. (9 octobre 1827.)

Le directeur, de concert avec l'agent général, et conformément aux règlements administratifs confirmés par S. Exc. le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Considérant que le directeur et l'agent général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des statuts et règlements, de la direction et de la police de l'établissement, arrête ce qui suit :

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER. Prendre pour règle invariable de sa conduite : 1° d'être doux, prudent et réservé dans ses communi-

cations avec les élèves ; 2° de les bien convaincre par toute sa conduite que l'on n'a qu'une pensée, celle de veiller à leur éducation, à leurs progrès, à leur santé, en un mot, à tout ce qui peut faire leur bonheur.

Art. II. Tous les instituteurs et aspirants, surveillants et chefs d'ateliers, doivent regarder comme un devoir indispensable : 1° d'être les premiers rendus à tous les exercices qui les concernent spécialement, soit classes, soit études, soit ateliers, soit récréations, etc. ; 2° de ne jamais laisser les élèves seuls pendant les exercices qu'ils président ; 3° de bien surveiller les élèves pendant le temps qu'on en est chargé, pour qu'il ne se passe rien de contraire à la décence et au bon ordre.

Art. III. Avoir pour principe constant dans les conversations et dans les encouragements donnés aux élèves de leur parler d'une manière honnête et sans humeur, d'exciter leur émulation, d'entretenir un bon esprit d'ordre et de régularité.

Art. IV. Veiller, chacun en ce qui le concerne, sur les liaisons qui pourraient paraître dangereuses, les rompre, en donner avis au directeur et à l'agent général.

Art. V. Remettre rarement une punition prononcée ; ne souffrir ni querelles ni menaces de la part des élèves entre eux ; ne souffrir ni réponse malhonnête, ni indocilité ; ne souffrir ni ventes, ni échanges, ni trafics, et ne permettre aucun jeu qui ne soit autorisé par les chefs de l'établissement.

### ENSEIGNEMENT.

Article premier. Les instituteurs et aspirants sont sous l'autorité et la surveillance immédiate du directeur pour tout ce qui concerne l'enseignement et l'instruction des élèves.

Art. II. Le directeur donne le programme des leçons dans toutes les classes, veille à son observation, préside aux examens et aux exercices publics.

Art. III. Le nombre des classes de langues est fixé par l'administration, sur le rapport du directeur.

Les élèves sont répartis par le directeur d'après leur capacité.

Art. IV. Lorsqu'on le juge convenable, il y a examen et interrogation, auxquels assistent un administrateur, le directeur et l'agent général.

Le directeur inspecte successivement toutes les classes; il veille à ce que les instituteurs et aspirants soient exacts à tous leurs devoirs.

Art. V. Les instituteurs et aspirants se rendent à l'heure précise dans leurs classes pour recevoir les élèves.

Art. VI. Toute lecture, soit de journaux, soit d'autres livres, est interdite pendant la tenue des classes.

Art. VII. Aucun instituteur ne peut se dispenser de faire sa classe, sans avoir l'autorisation du directeur, qui pourvoit à son remplacement.

Art. VIII. Aucun étranger, pas même les parents des élèves, ne peut être reçu dans les classes pendant les heures des leçons.

Les administrateurs, le directeur et l'agent principal ont seuls le droit d'y accompagner les étrangers.

Art. IX. Sur la demande d'un administrateur ou du directeur, les instituteurs font exercer les élèves en présence des étrangers.

Art. X. Le directeur organise les exercices publics, ainsi qu'il le juge convenable, soit pour le choix des élèves qui doi-

vent paraître, soit pour le choix des instituteurs qui doivent concourir à développer la méthode, etc.

Art. XI. Les jours d'exercices, l'ordre et la police dans l'intérieur de la salle appartiennent au directeur.

L'ordre et la police de l'extérieur appartiennent à l'agent général.

### INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Article premier. Pour l'instruction religieuse, les élèves sont divisés en deux sections.

Art. II. Les deux classes inférieures sont confiées anx instituteurs choisis par le directeur.

Art. III. Les deux classes supérieures sont également confiées, sous la présidence du directeur, à des instituteurs de son choix.

Art. IV. Dans les deux classes supérieures, il est donné par les instituteurs une leçon de religion, le vendredi soir de chaque semaine, pendant les deux heures de classe.

### SURVEILLANCE.

Article premier. Les surveillants sont placés sous l'autorité et la surveillance du directeur et de l'agent général.

Art. II. Deux surveillants sont constamment de service aux prières du matin et du soir, à l'étude, au réfectoire, à la récréation, à la promenade; ils se succèdent journellement et de manière que sur trois jours chacun d'eux ait deux jours de service et un jour libre.

Au dortoir, tous trois prennent égale part à la surveillance de nuit.

Les jours d'exercices publics, tous trois sont de service.

Les élèves qui ne sont pas admis auxdits exercices restent dans une des salles d'étude, ou au jardin, si le temps le permet, sous la surveillance du troisième surveillant.

Art. III. Les surveillants ne doivent pas, généralement parlant, s'occuper de lecture pendant les récréations. Ils doivent avoir sans cesse l'œil sur les élèves, soit que les récréations se passent dans les salles, soit qu'elles aient lieu dans la cour ou au jardin.

Il est défendu aux élèves de s'absenter des récréations, sans la permission des surveillants ; il leur est également défendu d'entrer et courir dans les corridors, lorsqu'ils sont en récréation dans la cour ou dans le jardin.

Art. IV. Les surveillants tiennent un registre pour la sortie des élèves. Chaque élève, après avoir obtenu la permission du directeur, se fera inscrire sur ledit registre par un des surveillants de service.

Art. V. Les surveillants sont autorisés à visiter les cassettes, etc., et à enlever toute gravure, lithographie, livre, cahier, etc., qui serait dangereux sous le rapport des mœurs et de la religion. Ils en rendent compte au directeur.

Art. VI. Les trois surveillants couchent au dortoir. Ils ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de punir les fautes légères commises par les élèves.

Pour les fautes graves, ils rendent immédiatement compte au directeur et à l'agent général qui, seuls, infligent les châtiments.

### CHEFS D'ATELIERS.

Article premier. Les chefs d'ateliers sont placés sous la

surveillance du directeur et de l'agent général dans les ateliers et hors des ateliers, chacun en ce qui le concerne.

Art. II. Aux heures marquées, les chefs d'ateliers se trouvent dans les corridors, où ils reçoivent les élèves pour les conduire, dans l'ordre prescrit, à leurs ateliers respectifs.

Art. III. Ils exercent sur les élèves, durant les heures de travail, les mêmes droits par rapport aux fautes légères et aux fautes graves, que les surveillants, et sont soumis à la même obligation envers le directeur et l'agent général.

Art. IV. Aucun élève ne peut sortir de son atelier sans la permission du chef, qui ne doit l'accorder que pour satisfaire les besoins.

Art. V. A l'heure où les travaux doivent cesser, les chefs d'ateliers reconduisent les élèves dans les corridors, en observant l'ordre prescrit.

Art. VI. L'entrée dans les ateliers pendant les heures de travail est interdite aux étrangers, s'ils ne sont accompagnés du directeur ou de l'agent général.

Art. VII. Les chefs d'ateliers ne peuvent s'absenter les jours d'exercice public.

### Infirmerie.

Article premier. Les parents peuvent seuls voir à l'infirmerie les élèves malades, avec l'autorisation du directeur, du médecin et de l'agent général.

Art. II. Aucune autre personne ne peut avoir ni entrée ni passage dans l'infirmerie, ni dans les pièces qui en dépendent.

Art. III. Aucun élève placé à l'infirmerie ne peut en sortir qu'avec la permission du médecin ou du chirurgien.

### Exercices journaliers.

Article premier. Du 1er octobre au 1er avril, lever à 6 heures et demie; du 1er avril au 1er octobre, lever à 6 heures.

Art. II. Il est accordé aux élèves une demi-heure pour la toilette et l'arrangement de leur lit. Pendant ce temps, les portes du dortoir sont fermées et aucun élève ne sort sans permission.

Art. III. La demi-heure passée, les élèves se rangent deux à deux par rang de taille, les petits les premiers. Les élèves ainsi rangés, un des surveillants se met à la tête de la colonne entière, qui est terminée par un second surveillant.

Ainsi doivent s'opérer les mouvements pour passer d'un exercice à l'autre.

Art. IV. Les élèves descendent dans le même ordre à la chapelle, où l'un d'eux fait la prière du matin.

Art. V. La prière finie, les élèves reprennent le rang qu'ils avaient et sont conduits au réfectoire, où ils déjeûnent en commun, et d'où aucun ne doit sortir sans une permission expresse.

Art. VI. A la sortie du réfectoire, les chefs d'ateliers les prennent pour les conduire aux ateliers, où ils travaillent jusqu'à dix heures.

Art. VII. A dix heures, les chefs d'ateliers les ramènent également des ateliers aux classes, toujours rangés deux à deux.

Art. VIII. Les élèves, qui sont trop jeunes pour suivre les travaux des ateliers, restent dans la salle d'étude ou dans celle de dessin, sous la garde d'un surveillant.

Art. IX. Aucun élève ne peut sortir de sa classe sans la permission de l'instituteur.

Art. X. Les classes finies à midi, les élèves se réunissent dans le corridor, s'y rangent dans l'ordre prescrit, et sont conduits dans le réfectoire pour y dîner.

Art. XI. Le dîner fini, à l'ordre donné par les surveillants, les élèves sortent pour se rendre dans le local destiné à la récréation, de l'enceinte duquel aucun élève ne peut sortir sans en avoir obtenu la permission.

Art. XII. A deux heures, tous les élèves se réunissent dans le corridor des classes, et sont conduits par les surveillants dans leurs classes respectives.

Art. XIII. A quatre heures, les chefs d'ateliers viennent les prendre pour les conduire, selon la forme prescrite, dans les ateliers, où ils travaillent jusqu'à six heures. Les chefs d'ateliers les reconduisent dans le corridor comme le matin.

Art. XIV. De six à sept heures, étude pour les élèves, excepté les mardi, jeudi et samedi, où la leçon d'écriture se donne à la même heure.

Art. XV. A sept heures, les élèves observent pour le souper le même ordre que pour le dîner, ainsi que pour la récréation jusqu'à huit heures et demie.

Art. XVI. A huit heures et demie, les élèves reprennent le même ordre pour faire à la chapelle la prière du soir.

Art. XVII. La prière finie, les élèves, toujours deux à deux, se rendent au dortoir, dont les portes sont fermées, et dans lequel il sera entretenu toute la nuit un éclairage.

Art. XVIII. Tout service dans les chambres des personnes attachées à la maison ne peut être fait que par les domestiques.

Art. XIX. Aucun élève ne peut sortir de l'Institution que

sur la demande de ses parents ou de son correspondant, et accompagné par eux.

Art. XX. Les dimanches et fêtes d'obligation, les élèves assistent à la messe qui est célébrée à la chapelle, en hiver à 9 heures, en été à huit heures et demie.

Art. XXI. Les mêmes jours, instruction religieuse de 10 heures à midi; à une heure, vêpres à la chapelle.

Art. XXII. Après vêpres, si le temps le permet, les élèves vont à la promenade.

La direction des promenades est fixée chaque fois par le directeur, en son absence par l'agent général.

Art. XXIII. Avant la promenade, les surveillants mettent les élèves en ordre et en rang. Ils ont soin de vérifier le nombre. Ils se rendent avec les élèves au lieu convenu, reviennent en ordre et rendent un compte exact de la manière dont la promenade s'est passée. Il ne peut jamais être accordé de permission de quitter la promenade.

Art. XXIV. Aucun élève ne peut se dispenser de la promenade, sans la permission du directeur, qui n'est accordée que sur le rapport des surveillants.

Art. XXV. Un élève est sacristain. Deux élèves servent à l'autel; ils ne se rendent jamais à la chapelle ni à la sacristie sans la permission des surveillants.

Les samedis et mercredis, il leur est accordé, pendant la récréation, la permission d'y passer une demi-heure pour tout préparer.

Les jours où il y a messe, ils s'y rendent également une demi-heure avant leurs camarades.

Art. XXVI. Les jeudis, travail dans les ateliers jusqu'à 10 heures. Exercices religieux de 10 heures à midi. Récréation

ou promenade, si le temps le permet, jusqu'à 6 heures.

Art. XXVII. Les peines à infliger aux élèves consistent :

1° En simples pénitences ;

2° En châtiments ;

3° Dans le renvoi de l'Institution.

Les simples pénitences consistent :

A mettre un élève à genoux ;

A le condamner au pain sec et à l'eau ;

A le priver de récréation, etc.

Les châtiments sont la prison, etc.

Nota. Le directeur aime à se flatter que tous les principes émis dans le présent réglement sont gravés dans le cœur des instituteurs, aspirants et surveillants de l'institution royale des sourds-muets ; mais il a cru devoir les leur exposer, ne voulant jamais donner lieu de penser qu'il met sa volonté à la place de la loi, et afin qu'aucun d'eux ne puisse, dans aucun cas, prétexter cause d'ignorance.

Paris, le 9 octobre 1827.

*Signé* Borel, directeur ;
Baron Keppler, agent général.

Paris, le 10 avril 1828.

§ 27. Dispositions préliminaires pour un récensement général des sourds-muets du royaume. — Circulaire à messieurs les préfets.—Ministère de l'intérieur.— Administration générale des établissements d'utilité publique et des secours généraux.—Circulaire n° 26.—Sourds-muets.

Monsieur le préfet, le Gouvernement du roi s'occupant des moyens d'améliorer le sort des sourds-muets, et de procurer, s'il est possible, le bienfait de l'instruction à tous ceux qui sont susceptibles de le recevoir, j'ai besoin de connaître exactement quel est le nombre de ces infortunés qui existent dans

toute l'étendue du royaume. Je crois devoir, en conséquence, vous inviter à procéder au dénombrement des sourds-muets de tout âge, de tout sexe et de toute condition, qui se trouvent dans votre département. Dans les états que vous m'adresserez pour me faire connaître les résultats de ce dénombrement, il conviendra de partager les sourds-muets en deux classes, savoir: ceux qui sont âgés de 16 ans et au-dessus, et ceux qui sont au-dessous de cet âge; vous indiquerez le nombre de ceux qui sont dans les hospices, de ceux qui sont élevés dans les institutions spécialement destinées aux sourds-muets; enfin vous ajouterez à ce tableau les renseignements et les observations qui pourront vous paraître utiles pour éclairer l'administration sur la situation des sourds-muets en France.

S'il existe dans votre département une ou plusieurs institutions consacrées aux sourds-muets, vous voudrez bien me faie connaître quel est le nombre d'élèves qu'elles renferment et combien elles pourraient encore en recevoir. Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur le Préfet, de mettre tous vos soins à réunir les renseignements les plus exacts et les plus complets sur cette statistique, qui doit servir de base aux mesures que le Gouvernement pourrait adopter dans l'intérêt des sourds-muets.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre, le Secrétaire d'État Directeur.

§ 28. Ordonnance du roi sur la comptabilité de l'hospice des Quinze-Vingts, de la maison de Charenton, et des institutions des sourds-muets et des jeunes aveugles. — 14-28 mai 1831.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics;

Vu les règlements relatifs à la comptabilité des établissements de bienfaisance;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité communale, et les ordonnances des 24 décembre 1826 et 22 janvier 1831, relatives à la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions des ordonnances des 24 décembre 1826 et 22 janvier 1831, seront appliquées à l'hospice des Quinze-Vingts, à la maison royale de Charenton, aux institutions royales des Sourds-Muets de Paris et de Bordeaux, et à l'institution des Jeunes Aveugles.

Art. 2. L'exécution de ces dispositions en ce qui concerne le nouveau mode de comptabilité, commencera à dater de 1832. Les budgets de cet exercice comprendront, en conséquence, les fonds disponibles des exercices antérieurs.

Les comptes de 1831 seront arrêtés au 31 décembre prochain, pour la gestion courante; ceux de 1830 et les comptes antérieurs qui n'auraient pas été régulièrement arrêtés jusqu'à ce jour, à quelques années qu'ils appartiennent, seront, dès à présent, soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Art. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics et notre Ministre Secrétaire d'État des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

*Tableau comparatif des Sourds-Muets qui, dans chaque*

*qui en res-*

| PAYS. | POPULATION | NOMBRE des SOURDS-MUETS. |
|---|---|---|
| PORTUGAL | 3,815,800. | 2,407. |
| ESPAGNE | 11,500,000. | 7,255. |
| FRANCE | 32,000,000. | 20,189. |
| ITALIE | 20,000,000. | 12,618. |
| SUISSE | 2,000,000. | 3,976. |
| GRAND DUCHÉ DE BADE | 1,108,060. | 1,983, |
| WURTEMBERG | 1,550,215. | 1,250. |
| BAVIÈRE | 4,037,000. | 2,908. |
| AUTRICHE | 26,444,000. | 16,684. |
| PRUSSE | 12,726,823. | 8,223. |
| SAXE | 1,400,000. | 883. |
| GRAND DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR | 226,000. | 142. |
| HESSE ÉLECTORALE | 550,000. | 400. |
| DUCHÉ DE NASSAU | 300,000. | 210. |
| PRINCIPAUTÉ DE LIPPE-SCHAUENBOURG | 25,500. | 16. |
| HANOVRE | 1,500,000. | 946. |
| DUCHÉ DE BRUNSWICK | 206,000. | 176. |
| DUCHÉ D'OLDENBOURG | 240,000. | 151. |
| FRANCFORT | 75,000. | 47. |
| HAMBOURG | 137,700. | 86. |
| BRÊME | 50,000. | 31. |
| BELGIQUE, HOLLANDE | 6,166,854. | 2,166. |
| DANEMARCK | 1,800,000. | 1,260. |
| SUÈDE ET NORWÉGE | 3,800,000. | 2,397. |
| RUSSIE D'EUROPE | 44,118,000. | 27,834. |
| POLOGNE | 3,700,000. | 2,334. |
| GRANDE-BRETAGNE. Angleterre | 12,000,000. | 7,570. |
| GRANDE-BRETAGNE. Écosse | 2,100,000. | 1,324. |
| GRANDE-BRETAGNE. Irlande | 6,000,000. | 3,500. |
| EUROPE | 214,000,000. | 139,212. |
| ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE | 12,000,000. | 6,000. |
| MONDE ENTIER | 850,000,000. | 546,151. |

*Pays, reçoivent le bienfait de l'éducation et de ceux tent privés*[1].

| RAPPORT des SOURDS-MUETS à la population. | NOMBRE des SOURDS-MUETS âgés de 10 ans. | NOMBRE des INSTITUTIONS. | NOMBRE des ÉLÈVES qu'elles contiennent. | NOMBRE DES ÉLÈVES qu'elles reçoivent annuellem. | RAPPORT des SOURDS-MUETS qui reçoivent l'éducation à ceux qui en sont privés. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1: 1,585. | 82. | 1. | 20. | 4. | 1: 20 1/2. |
| 1,585. | 247. | 1. | 30. | 6. | 41 1/6. |
| 1,585. | 687. | 28. | 798. | 159. | 4 1/3. |
| 1,585. | 429. | 5. | 147. | 29. | 14 4/5. |
| 503. | 135. | 5. | 80. | 16. | 8 7/16. |
| 559. | 67. | 3. | 44. | 8. | 8 3/8. |
| 1,240. | 42. | 4. | 68. | 14. | 3. |
| 1,388. | 99. | 8. | 70. | 14. | 7 1/14. |
| 1,585. | 568. | 6. | 197. | 39. | 14 22/39. |
| 1,548. | 280. | 18. | 314. | 62. | 4 1/2. |
| 1,585. | 30. | 4. | 71. | 14. | 2 1/7. |
| 1,585. | 4. | 1. | 3. | 3/5. | 6 2/5. |
| 1,375. | 13. | 1. | 4. | 4/5. | 16 1/4. |
| 1,428. | 7. | 1. | 48. | 9. | Tous peuvent être instruits. |
| 1,585. | 1/2. | 1. | 6. | 1. | *Idem.* |
| 1,585. | 32. | 1. | 10. | 2. | 16. |
| 1,170. | 6. | 1. | 20. | 4. | 1 1/2. |
| 1.585. | 5. | 1. | 10. | 2. | 2 1/2. |
| 1,585. | 1. 3/5 | 1. | 10. | 2. | Tous peuvent être instruits. |
| 1,585. | 3. | 1. | 26. | 5. | *Idem.* |
| 1,585. | 1. | 1. | 30. | 6. | *Idem.* |
| 2,847. | 74. | 5. | 249. | 50. | 1 1/2. |
| 1,714. | 43. | 2. | 190. | 38. | 1 5/38. |
| 1,585. | 81. | 1. | 40. | 8. | 10 1/8. |
| 1,585. | 948. | 2. | 111. | 22. | 43 1/11 |
| 1,585. | 79. | 1. | 46. | 9. | 8 7/9. |
| 1,585. | 257. | 6. | 410. | 82. | 3 1/8. |
| 1,585. | 45. | 6. | 152. | 30. | 1 1/2. |
| 1,714. | 119. | 2. | 86. | 17. | 7. |
| 1,537. | 4,740. | 118. | 3,290. | 658. | 7 1/5. |
| 2,000. | 204. | 7. | 411. | 82. | 2 1/2. |
| 1,556. | 18,596. | 128. | 3,732. | 746. | 24 9/10. |

[1] Ext. 3e circulaire, 1832.

§ 29. Arrêté concernant les aspirants et les aspirantes à l'enseignement des sourds-muets. — (18 août 1838.)

Nous, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Considérant qu'il est nécessaire de réunir, en un même corps, divers arrêtés pris antérieurement pour déterminer les conditions d'admission des aspirants et aspirantes, la nature de leurs devoirs, et les avantages auxquels ils peuvent prétendre dans l'Institution royale des Sourds-Muets de Paris.

Vu l'article 45 du règlement en date du 8 juin 1822, ainsi que les mesures d'ordre et de discipline successivement adoptées depuis cette époque;

Sur la proposition du conseil d'administration et vu l'avis du conseil de perfectionnement;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Toute personne qui voudra se consacrer à l'enseignement des sourds-muets, dans l'Institution royale de Paris, devra en former la demande, soit auprès de nous, soit auprès du conseil d'administration, et présenter à cet effet :

1° Son acte de naissance;

2° Le consentement de sa famille, si elle est mineure;

3° Des certificats constatants les études qu'elle a faites, les succès qu'elle a pu obtenir, la conduite qu'elle a tenue;

4° Le diplôme de bachelier ès-lettres, si elle a été à même de l'acquérir.

Art. 2. D'après tous les renseignements recueillis sur cette personne, on pourra lui accorder l'autorisation de suivre les classes.

La durée de son temps d'épreuves est fixée à six mois, à

moins qu'elle n'ait déjà été employée dans un établissement d'instruction, et surtout dans une école de sourds-muets.

Pendant ce temps elle devra suivre assidûment les classes qui lui seront désignées par le directeur, et se conformer, d'ailleurs, aux injonctions qu'il jugera convenable de lui faire.

Art. 3. Lorsqu'elle aura ainsi éprouvé ses propres dispositions, sur sa demande et d'après un rapport écrit du directeur, le conseil l'admettra à subir l'examen d'aspirant ou d'aspirante.

Art. 4. Cet examen sera fait par une commission composée de six membres, savoir :

Un membre du conseil d'administration ;

Un membre du conseil de perfectionnement ;

Le directeur ;

Et trois professeurs ou dames professeurs, suivant le sexe du candidat.

Il portera sur les matières ci-après énoncées :

1° Calligraphie ;

2° Orthographe ;

3° Grammaire française et générale ;

4° Notions de l'art d'écrire ;

5° Arithmétique ;

6° Éléments de géométrie ;

7° Dessin linéaire ;

8° Éléments d'histoire naturelle et de physique ;

9° Éléments de géographie et de cosmographie ;

10° Organisation sociale de la France ;

11° Mythologie ;

12° Éléments d'histoire ancienne et d'histoire de France ;

13° Histoire de l'Ancien et du Nouveau-Testament, fonde-

ment du christianisme ; — Influence de la religion sur l'éducation;

14° Éducation et instruction en général; — Influence qu'elles doivent avoir l'une sur l'autre ;

15° Cet examen portera aussi sur l'enseignement spécial des sourds-muets, en raison du temps pendant lequel les candidats auront fréquenté les classes.

Art. 5. Cet examen se composera de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

Pour la première, les questions arrêtées par la commission, au moment même, seront remises au candidat qui devra les traiter sans le secours d'aucun livre et sans communication avec le dehors, sous la surveillance d'un des membres de la commission.

La seconde consistera dans des interrogations sur les différentes matières de l'enseignement et durera au moins une heure et demie. Lors de cette preuve le candidat traduira, par écrit, un passage dont on lui donnera l'explication par le langage mimique, et traduira, dans ce dernier langage, le passage qui lui sera donné par écrit.

Art. 6. Le résultat de ces épreuves, avec l'opinion des examinateurs, sera constaté par un procès verbal et transmis au conseil d'administration, qui nous le communiquera, en nous soumettant ses propositions.

Art. 7. L'aspirant sera attaché à l'une des classes par le directeur. Il secondera ainsi le professeur dans les parties que ce dernier lui aura confiées et pourra même être chargé, sous ses ordres, d'une division particulière.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un maître d'études, il surveillera les élèves en retenue.

Il répètera, hors des classes, les exercices d'articulation et de lecture orale.

Enfin il remplira les diverses fonctions auxquelles le préposera le directeur, en remplacement des professeurs et maîtres d'études.

Art. 8. L'aspirant recevra en cette qualité, dans l'Institution la nourriture, le logement, l'éclairage, le blanchissage et le chauffage, conformément aux dispositions établies à cet effet. De plus, lorsqu'il aura rempli ses fonctions pendant une année, et sur le rapport favorable du directeur, il sera admis à prouver, par un nouvel examen, les progrès qu'il aura pu faire dans l'étude théorique et pratique de l'enseignement des sourds-muets; et, si le résultat de cet examen lui est également favorable, il lui sera alloué un traitement annuel de 300 fr.

Art. 9. Après trois années d'exercice l'aspirant aura droit à un certificat de capacité; mais pour l'obtenir, il subira un examen qui embrassera les matières suivantes :

1° Cours complet d'enseignement pratique;

2° Composition; — Explication d'une leçon à la portée des élèves de sixième année;

3° Plan général pour coordonner les différentes parties de l'enseignement; son genre et sa syntaxe comparés aux langues parlées.

4° Histoire et théorie de l'art;

5° Exposition et comparaison des diverses méthodes usitées en France et dans les pays étrangers;

6° Rapports et différences qui doivent exister entre l'éducation du sourd-muet et celle du parlant;

7° État physique, intellectuel et moral du sourd-muet après son éducation;

8° Les aspirants pourront, en outre, être interrogés sur tous les ouvrages publiés en France, au sujet de l'éducation des sourds-muets.

Art. 10. A l'avenir, les répétiteurs et répétitrices seront choisis exclusivement parmi les aspirants et les aspirantes qui auront obtenu le brevet de capacité, mentionné dans l'article précédent.

Art. 11. MM. les administrateurs de l'Institution sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MONTALIVET.

§ 30. Ordonnance dn roi concernant les établissements de bienfaisance et d'utilité publique (dont les institutions royales de sourds-mnets font partie), portant qu'ils seront administrés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et sous la surveillance d'un conseil supérieur par des directeurs responsables, assistés de commissions consultatives. (21 février 1841.)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu les lois du 28 octobre 1790, 21 juillet et 28 septembre 1791;

Les décrets des 16 nivose et 10 thermidor an III;

La délibération des consuls du 14 nivôse an IX,

Les ordonnances royales du 8 février 1815 et 31 août 1830.

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique ci-après dénommés, savoir :

L'hospice royal des Quinze-Vingts;

La maison royale de Charenton,

L'Institution royale des sourds-muets de Paris,

L'Institution royale des jeunes aveugles,

L'Institution royale des sourds-muets de Bordeaux et tous les établissements analogues qui pourraient ultérieurement se former,

Seront administrés sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur et sous la surveillance d'un conseil supérieur par des directeurs responsables assistés de commissions consultatives.

Art. 2. Le conseil supérieur sera composé de vingt-quatre membres qui seront nommés par nous et d'un secrétaire qui sera nommé par notre ministre de l'intérieur.

Il se réunira sur la convocation de notre ministre, et sous sa présidence.

Art. 3. Les membres du conseil supérieur seront renouvelés par sixième tous les deux ans et par ordre d'ancienneté. Les membres sortant seront désignés par la voie du tirage au sort, jusqu'à ce que l'ordre d'ancienneté se soit établi par les renouvellements successifs.

Ils pourront être renommés.

Art. 4. Ils donneront leur avis sur les budgets et les comptes de chaque établissement;

Les rapports généraux des directeurs;

Les projets de constructions et de grosses réparations des bâtiments;

Les acceptations de legs et donations, et les questions contentieuses;

Les règlements pour l'administration intérieure des établissements;

Et en outre sur toutes les questions à l'égard desquel-

les ils seront consultés par notre Ministre de l'intérieur.

Art. 5. Le conseil supérieur sera chargé de présenter à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ses vues sur toutes les améliorations dont l'administration, la direction morale et le régime intérieur de chaque établissement lui paraîtront susceptibles, et sur la fondation des nouveaux établissements qu'il pourrait y avoir à créer.

A la fin de chaque année, il fera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un rapport sur la situation des établissements, et indiquera les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles.

Art. 6. Il sera créé près de chacun des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique une commission consultative composée de quatre membres qui seront nommés par notre ministre de l'intérieur. Ces commissions seront renouvelées tous les ans par quart, conformément aux règles suivies pour les commissions administratives des hospices.

Le directeur assistera au conseil avec voix délibératives.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur statuera par un arrêté spécial sur les attributions des commissions consultatives.

Art. 8. Dans chacun des cinq établissements ci-dessus indiqués, le directeur, chargé de l'administration intérieure, exercera aussi la gestion des biens et revenus de l'établissement : il assurera l'exécution des lois et règlements, et correspondra directement avec notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

La comptabilité et le régime économique seront confiés à un agent comptable qui fournira un cautionnement conformément aux ordonnances du 6 juin 1830 et 29 novembre 1831.

Le nombre des attributions et le traitement des divers fonctionnaires employés dans chacun des établissements, ainsi que

tout ce qui concerne l'administration intérieure, seront déterminés par un règlement spécial, arrêté par notre ministre de l'intérieur sur l'avis du conseil supérieur.

Art. 9. Les dispositions des ordonnances du 31 octobre 1831, 29 novembre 1831, sur la comptabilité des hospices, seront applicables aux établissements de bienfaisance et d'utilité publique ci-dessus dénommés.

*Signé* : LOUIS-PHILIPPE.

Le ministre de l'intérieur,

DUCHATEL.

**§ 31. Règlement sur l'administration et le régime intérieur de l'institution royale des sourds-muets de Paris.**

Nous, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 21 février 1841, sur l'organisation du Conseil supérieur des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique;

Vu le projet de règlement à nous présenté par la commission consultative de l'Institution royale des Sourds-Muets de Paris;

Vu la délibération du Conseil supérieur;

Avons arrêté et arrêtons le règlement suivant sur l'administration et le régime intérieur de l'Institution royale des Sourds-Muets de Paris;

## CHAPITRE PREMIER.

*But de l'Institutions. — Condition d'admission — Objet de l'enseignement.*

ARTICLE PREMIER. L'Institution royale des Sourds-Muets de Paris a pour objet d'élever des enfants sourds-muets, et de les

préparer, suivant leur aptitude individuelle, à l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession libérale.

Art. 2. Les élèves sont pensionnaires ou boursiers;

Le prix de la pension est de 1,000 fr.;

Le prix des bourses est fixé comme il suit :

Pour les bourses fondées par les départements, les communes, ou les administrations charitables, à 500 fr.;

Pour les bourses fondées par des particuliers, à 800 fr.

Le prix des demi-bourses ou des quarts de bourses sera de la moitié ou du quart des prix ci-dessus indiqués.

Art. 3. Les pensions se payent d'avance et par trimestre.

Tout mois commencé est dû en entier à l'établissement.

En cas de décès ou de sortie de l'élève dans l'intervalle d'un trimestre, les sommes qui auraient pu être payées d'avance seront remboursées, sous la réserve du mois commencé.

Art. 4. Tout élève fournit à son entrée un trousseau qui est composé conformément au tableau ci-annexé n° 1.

L'établissement se charge de la fourniture de ce trousseau, moyennant une somme de 320 fr., versés à l'avance dans la caisse du receveur.

Le trousseau ne se rend pas, à moins que l'élève n'ait séjourné moins de quatre mois dans l'établissement.

A la sortie de l'Institution chaque élève emportera, savoir :

*Garçons.*

Un habit et un pantalon de drap,
Une veste et un pantalon d'été,
Deux paires de souliers,
Un col,
Trois chemises,

Trois paires de bas,
Deux bonnets de coton.

*Filles.*

Une robe de laine,
Une robe d'été,
Un bonnet,
Un corset,
Trois jupons,
Deux tabliers,
Trois chemises, trois paires de bas.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur fixe annuellement, sur l'avis du conseil supérieur et de la commission consultative, le nombre des bourses qui pourront être accordées, au moyen de la subvention allouée par le budget de l'État ; il nomme à ces places, qui seront distribuées, suivant les cas, en quarts de bourses, demi-bourses, trois quarts de bourses et bourses entières.

Art. 6. Nul enfant sourd-muet ne peut être admis dans l'Institution en qualité de boursier s'il est âgé de moins de dix ans, ou s'il a dépassé sa quinzième année.

Art. 7. Les élèves, soit boursiers, soit pensionnaires, à quelque âge qu'ils aient été admis dans la maison, ne peuvent y rester au-delà de leur vingt-et-unième année.

Toutefois, les sourdes-muettes pourront, suivant le cas, être autorisées, par décision du ministre, à y prolonger leur séjour au-delà de cet âge.

Art. 8. Nul élève ne pourra être admis à l'Institution s'il ne produit :

1° Une déclaration délivrée ou par un docteur en médecine ou par le chirurgien, ou le médecin de l'Institution nationale

des Sourds-Muets désigné par le préfet ou le sous-préfet du lieu, constatant : l'infirmité de surdi-mutisme avec ses causes; que l'enfant jouit de toutes ses qualités intellectuelles, qu'il n'est point épileptique, qu'il n'est atteint ni de scrofules au second degré, ni de maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité qui puisse le rendre inhabile aux travaux dont les sourds-muets sont capables; enfin qu'il a eu la petite-vérole, ou qu'il a été vacciné, et, dans ce dernier cas, que l'éruption vaccinale a eu son entier développement.

2° Son acte de naissance.

Art. 9. Les élèves seront visités, à leur entrée, par le médecin et le chirurgien de l'établissement, en présence du directeur pour les garçons, et de la surveillante en chef pour les filles.

Cette visite portera sur les points indiqués dans le certificat du médecin, prescrit à l'article ci-dessus. Procès-verbal détaillé en sera dressé et inscrit sur un registre *ad hoc*, mentionné dans l'article suivant.

Art. 10. Il est tenu un registre matricule, sur lequel les élèves sont inscrits au moment de leur admission.

Ce registre contient pour chacun d'eux :

1° Le titre auquel il a été admis,

2° Le numéro d'ordre de son trousseau,

3° La date de sa nomination,

4° La date de son entrée,

5° Les noms et prénoms,

6° La description du signe mimique qui lui est affecté dans l'Institution,

7° La date et le lieu de sa naissance,

8° Les causes de surdi-mutisme,

9° La profession et le domicile de ses parents,

10° Les noms et domicile de ses correspondants,

11° La date de sa sortie,

12° L'indication du métier ou de l'art qu'il a appris dans la maison.

Art. 11. La durée de l'instruction des élèves est de six années.

Tout élève qui, après deux ans de séjour dans l'établissement, sera reconnu incapable d'apprendre aucun des objets qui forment la matière de l'enseignement, sera, sauf l'autorisation du ministre, rendu à sa famille.

Tout élève boursier, qui, avant l'expiration du terme fixé pour la durée des études, sera jugé capable d'être placé en apprentissage, pourra, sur l'avis de la commission consultative et avec l'autorisation du ministre, être placé chez des fabricants ou des industriels.

L'établissement pourvoira aux frais que pourrait nécessiter ce placement, au moyen des sommes restées disponibles sur le montant de la bourse, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle a été accordée. Les élèves ainsi placés demeureront jusqu'à leur majorité sous le patronage de l'administration.

Art. 12. Le travail manuel est obligatoire pour tous les élèves, à moins qu'ils n'en soient dispensés par une décision spéciale et motivée du directeur. Celui-ci déterminera le genre de travail auquel chaque élève doit être appliqué.

Art. 13. *Tout élève dont l'infirmite deviendrait curable sera rendu à sa famille, si elle se refuse à ce qu'il subisse le traitement jugé nécessaire à sa guérison* (1). Le ministre statuera sur le

(1) Depuis 1848 nous avons été, en notre qualité de chirurgien, spécialement chargé de la mise en pratique de cette décision. Nous devons faire connaître que malheureusement il ne nous a pas toujours été possible de réaliser ce que *l'humanité* et la *science* nous commandaient.

rapport du directeur, et sur l'avis du médecin de l'établissement et de deux médecins consultants.

## CHAPITRE II.

*Fonctionnaires, employés et gens de service.*

ART. 14. L'Institution royale des Sourds-Muets de Paris est administrée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et sous la surveillance du Conseil supérieur des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique, par un directeur responsable, assisté d'une Commission consultative.

### SECTION PREMIÈRE.

*De la Commission consultative.*

ART. 15. Les attributions de la Commission consultative sont fixées conformément à l'arrêté règlementaire du 22 juin 1841.

ART. 16. La Commission consultative s'assemble dans la première semaine de chaque mois dans une des salles de l'établissement.

Elle peut être convoquée extraordinairement par son président.

ART. 17. Chacun des membres de la Commission consultative pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, visiter l'établissement; il transmettra à la Commission ses observations sur les diverses parties du service.

ART. 18. Le registre des délibérations et celui des copies de lettres de la Commission, cotées et paraphées par le président, seront tenus, si la Commission consultative le requiert, par le commis attaché à la direction et remis à sa garde.

### SECTION II.

*Du directeur.*

ART. 19. Le directeur est nommé par le ministre de l'inté-

rieur; il a sous son autorité tous les fonctionnaires et employés de l'établissement.

Il a la surveillance générale des études; il est exclusivement chargé de l'exécution des lois, ordonnances, décisions ministérielles, et de tout ce qui concerne l'ordre et la police de l'Institution.

Art. 20. Il est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens.

Art. 21. Il prépare les budgets annuels et les soumet, avec l'avis de la Commission, à l'approbation du ministre, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

Il soumet également au ministre, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte administratif et moral de l'établissement, accompagné de la délibération de la Commission consultative qui l'a vérifié et en a constaté les résultats.

Art. 22. Toutes les dépenses en deniers ou en matières doivent être ordonnancées par le directeur.

Art. 23. Le directeur ne peut ordonner aucun changement dans les services, en tant que ces changements entraîneraient soit une augmentation, soit une diminution de dépenses, qu'après avoir pris l'avis écrit et motivé des chefs de service.

Dans le cas où ces changements occasionneraient une augmentation de dépenses de plus de 100 fr., il ne devra y être procédé qu'après avoir obtenu l'avis favorable de la Commission consultative, ou, en cas de refus, qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 24. Le directeur est chargé de la correspondance avec le ministre et les familles des élèves.

A la fin de l'année scolaire, il fait connaître au ministre le

nombre des élèves qui sortent de l'établissement, le degré d'instruction et la capacité de chacun. Il lui adresse, en outre, un rapport détaillé sur la marche des études, l'appréciation des procédés d'enseignement et les améliorations qu'il serait nécessaire d'introduire.

Il adresse aux familles des notes trimestrielles sur la conduite et le travail des élèves.

Envoi des mêmes notes sera fait au ministre, aux autorités des départements, communes et établissements charitables, pour ce qui concerne les boursiers placés par chacun d'eux dans l'Institution.

Art. 25. Le directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le professeur de la classe de perfectionnement.

SECTION III.

*Du service administratif.*

Art. 26. Le personnel des employés et des gens de service attachés aux services administratifs de l'établissement se compose comme il suit :

Un receveur-économe,

Un commis d'administration,

Un commis de comptabilité,

Un préposé au service intérieur,

Un garçon de bureau,

Un concierge,

Un chef de cuisine,

Un garçon de cuisine,

Une maîtresse lingère,

Une gardienne du vestiaire.

Art. 27. Le receveur-économe est nommé par le ministre.

Les commis d'administration et de la comptabilité sont également nommés par lui, sur la proposition du directeur.

Les autres employés du service administratif sont nommés par le directeur et peuvent être révoqués par lui.

*Du receveur-économe.*

Art. 28. Le receveur-économe est chargé de la perception des revenus et du payement des dépenses.

Il tient sa caisse ouverte tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à trois heures du soir.

Art. 29. Le receveur-économe se conforme aux dispositions de l'article 470 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, en ce qui concerne les diligences à faire pour le recouvrement des revenus et la conservation des droits de l'établissement.

Les exploits, significations, poursuites, sont faits au nom du directeur.

Art. 30. Le receveur-économe est chargé de la réception et de la distribution des denrées et autres objets de consommation. Il a la garde des magasins, de la cave, et il est généralement chargé de tout ce qui est relatif à la conservation des objets mobiliers; enfin, il a dans ses attributions, sous l'autorité et la surveillance du directeur, tous les services économiques.

Art. 31. Il est soumis, en ce qui concerne la gestion en deniers et la gestion en matières, aux dispositions des lois relatives aux comptables en deniers publics et à la même responsabilité.

Art. 32. Il se conforme pour la tenue de ses écritures aux

lois, ordonnances et instructions qui régissent la comptabilité des établissements de bienfaisance.

Art. 33. Il remet au directeur, dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre, la balance des comptes et le bordereau de situation dont la formation est prescrite par les règlements, et, le 5 de chaque mois, un relevé des comptes au grand livre matières pour le mois précédent.

Il lui remet également, dans les dix premiers jours de chaque mois, un état sommaire des recettes et des dépenses pour le mois précédent.

Art. 34. Dans les trois premiers mois de chaque année, il fournit une copie de ses comptes, tant en deniers qu'en matières, au directeur qui les transmet au ministre avec son avis et celui de la Commission consultative.

Il adresse, en outre, au greffier en chef de la Cour des comptes, dans les trois premiers mois de chaque année, une expédition de son compte en deniers, accompagnée des pièces justificatives.

Le compte-matières est approuvé définitivement par le ministre, après avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 35. Tous les menus objets pour lesquels il n'est point fait d'adjudication, sont achetés par l'économe en vertu d'actes du directeur.

Le prix en sera acquitté à la caisse.

Toutefois, pour les dépenses qui sont faites à la halle de Paris, pour la consommation journalière de la maison, il sera mis chaque mois à la disposition du receveur-économe une somme qui ne pourra dépasser le douzième des crédits qui seront déterminés pour cette nature spéciale de dépenses.

*Du commis d'administration.*

Art. 36. Le commis d'administration, sous l'autorité et la responsabilité du directeur, fait toutes les écritures et tient tous les registres concernant le service de la direction, notamment :

Le registre matricule des élèves;

Un registre des copies de lettres du directeur;

Le sommier des propriétés et des rentes.

Ces trois registres doivent être cotés et paraphés par le président de la Commission consultative.

Le commis d'administration seconde, s'il y a lieu, le secrétaire de la Commission consultative pour la tenue du registre des délibérations de cette commission, ainsi que du registre de copie de lettres, comme il a été dit à l'article 18.

*Du préposé au service intérieur.*

Art. 37. Le préposé au service intérieur transmet aux gens de service les ordres du directeur, et est responsable de leur exécution.

Il est chargé d'accompagner les étrangers qui visitent l'établissement.

Art. 38. Il assiste aux repas et veille à la régularité du service de la cuisine et des réfectoires.

Art. 39. Il veille à la bonne tenue des vêtements et chaussure des élèves, et à la rentrée au vestiaire de ces objets, lorsqu'ils ne sont pas en service.

Art. 40. Il remet chaque soir au directeur un rapport sur les divers services dont la surveillance lui est confiée, et propose, quand il y a lieu, contre les gens de service, l'application des peines disciplinaires.

*De la lingerie et du vestiaire.*

Art. 41. La lingerie est confiée, sous la surveillance et la responsabilité du receveur-économe, à une maîtresse lingère qui préside au travail et surveille les détails relatifs à ce service.

Les ouvrières employées à la confection et à l'entretien du linge sont placées sous ses ordres.

Art. 42. Les vêtements des élèves sont confiés, sous la surveillance et sous la responsabilité du receveur-économe, aux soins de la gardienne des vestiaires.

Art. 43. Il sera donné par le directeur, sur la proposition du receveur-économe et l'avis de la Commission consultative, un règlement pour le service de la lingerie et du vestiaire.

*Du régime alimentaire.*

Art. 44. Le régime alimentaire des maîtres d'étude, des aspirants et des élèves est uniforme. Il sera réglé d'après un tableau qui sera annexé au présent règlement sous les nos 2 et 2 *bis*, et qui déterminera le nombre des repas, les aliments dont ils seront composés, les quantités allouées soit aux maîtres d'étude, soit aux aspirants, soit aux élèves, sans qu'aucune différence puisse être établie entre eux, quant au nombre et à la nature des mets.

Ce même tableau règlera le régime alimentaire des gens de service.

Tous les repas seront faits en commun dans le réfectoire.

Art. 45. Le régime alimentaire de l'infirmerie est établi conformément au tableau n° 3.

Art. 46. Aucune des personnes nourries, à l'exception des

sœurs-infirmières et du concierge, ne peut se faire servir hors du réfectoire, ni à d'autres heures que celles des repas communs.

En cas d'indisposition grave, le directeur pourra autoriser une exception à cette règle.

*Des adjudications.*

Art. 47. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures sont données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées dans l'ordonnance du 14 novembre 1837.

Art. 48. Le maximum et le minimum qu'il y a lieu de fixer pour lesdites adjudications, sont arrêtés immédiatement avant l'adjudication par le directeur, de concert avec les membres du conseil supérieur et de la Commission consultative désignés pour y assister.

SECTION IV.

*Enseignement et surveillance.*

Art. 49. L'établissement est partagé en deux quartiers distincts, l'un affecté aux garçons, l'autre aux filles.

Toute communication entre les deux quartiers est interdite, à moins d'autorisation spéciale du directeur.

Pourront seuls entrer dans le quartier des filles, les membres de la Commission consultative, le directeur, et, dans le cas où ils sont appelés, pour les besoins du service, le receveur-économe, l'aumônier et le médecin.

Art. 50. Sont attachés au quartier des garçons :

Sept professeurs,

Un professeur suppléant,

Un maître surveillant,

Deux maîtres d'étude,

Des aspirants, dont le nombre est fixé annuellement par le ministre sur l'avis de la commission consultative et du conseil supérieur,

Six chefs d'atelier,

Un maître de dessin,

Un maître d'écriture,

Un infirmier,

Un veilleur,

Cinq hommes de peine.

Art. 51. Un de ces fonctionnaires a le titre de secrétaire-archiviste-bibliothécaire de l'Institution.

Il a la garde des archives, des livres et manuscrits qui pourraient appartenir à l'établissement.

Il est responsable de ces divers objets à l'égard du receveur-économe.

Art. 52. Les professeurs et les aspirants sont nommés par le ministre, sur la présentation du directeur et le rapport de la commission des examens.

Nul professeur ne peut être révoqué de ses fonctions qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur. Le directeur peut les suspendre, sauf à eu rendre compte immédiatement au ministre après avoir pris l'avis de la Commission consultative.

Les fonctions des professeurs sont déterminées par le règlement des études.

Art. 53. Les maîtres d'étude sont choisis parmi les aspirants.

Ils sont nommés par le directeur et peuvent être révoqués par lui ainsi que les aspirants.

Toutefois, il sera rendu compte au ministre de la révocation.

Art. 54. Les maîtres d'étude sont chargés de maintenir l'ordre et la discipline; ils assistent aux repas des élèves et couchent dans leurs dortoirs.

Ils adressent au directeur un rapport quotidien de leur service.

Art. 55. Ils accompagnent les élèves aux promenades qui ont lieu deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche.

Dans ces promenades, dont le directeur détermine l'itinéraire, le but et la durée, ils sont assistés par des gens de service de l'Institution.

Art. 56. Sont attachées au quartier des filles :

Une surveillante en chef,

Trois dames professeurs,

Trois répétitrices,

Des aspirantes, dont le nombre est fixé annuellement par le ministre, sur l'avis de la commission consultative et du conseil supérieur,

Deux maîtresses d'étude,

Une maîtresse de dessin,

Une maîtresse d'écriture,

Une infirmière,

Une portière,

Une veilleuse,

Deux servantes.

Art. 57. La surveillante en chef est nommée par le ministre de l'intérieur.

Elle assure l'exécution des règlements et est chargée, sous

l'autorité du directeur, de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et la santé dans le quartier des filles.

Elle rend compte, jour par jour, au directeur de tous les faits qui y sont relatifs.

Art. 58. Elle reçoit, à la fin de chaque semaine, les notes des dames professeurs, des maîtresses d'étude et des aspirantes sur chaque élève, et les transmet au directeur le samedi soir, avec ses observations, s'il y a lieu.

Art. 59. A la fin de l'année scolaire, elle adresse au directeur un rapport détaillé sur la santé, la tenue et la conduite des élèves, ainsi que ses observations sur la discipline générale du quartier.

Art. 60. Les dispositions des articles 52, 53, 54, 55, sont communes aux dames professeurs, aux aspirantes et aux maîtresses d'étude.

SECTION V.

*Service religieux.*

Art. 61. Un aumônier est attaché à l'établissement.

Il est chargé du service religieux dans la maison, et de l'enseignement religieux des élèves.

Il célèbre l'office divin dans la chapelle de l'Institution tous les jeudis, dimanches et jours fériés, et acquitte gratuitement les services religieux dont l'établissement est chargé.

Il administre les secours spirituels tant aux élèves qu'aux employés et gens de service.

Il ne peut introduire dans l'établissement aucune retraite et exercices particuliers ou extraordinaires sans l'autorisation du directeur.

Art. 62. Il est nommé conformément aux règlements qui régissent les établissements de bienfaisance.

Art. 63. Il est tenu, à son entrée en fonctions, de faire les études nécessaires pour avoir une connaissance parfaite du langage mimique.

Afin de s'assurer s'il est en mesure de se faire comprendre des élèves, il devra passer, six mois après sa nomination, un examen dans la forme déterminée par le règlement des études.

Sa nomination ne sera définitive qu'après cet examen.

Art. 64 Les fonctionnaires logés dans la maison assistent au service religieux.

Art. 65. S'il y a dans l'Institution des élèves non catholiques, mais appartenant à l'un des cultes reconnus par l'État, les parents s'entendent avec le directeur pour qu'ils reçoivent l'enseignement religieux et puissent pratiquer leur religion.

### SECTION VI.

### *Du service médical et chirurgical* (1).

Art. 66. Un médecin et un chirurgien, spécialement chargé du traitement de la surdi-mutité, sont attachés à l'établissement.

Ils sont nommés par le ministre de l'intérieur.

Dans le cas où il sera nécessaire d'appeler un chirurgien ou

---

(1) Par décision du ministre de l'intérieur du 3 février 1848, M. le docteur Blanchet a été nommé chirurgien de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, spécialement chargé du traitement de la muti-surdité.

des médecins consultants, ils seront pris parmi les chirurgiens ou les médecins des hôpitaux de Paris.

Art. 67. Le médecin est tenu, à son entrée en fonctions, de faire les études nécessaires pour avoir une connaissance parfaite du langage mimique.

Afin de s'assurer qu'il est en mesure de se faire comprendre des élèves, il devra passer, six mois après sa nomination, un examen dans la forme déterminée par le règlement des études.

Sa nomination ne sera définitive qu'après cet examen.

Art. 68. Le médecin doit ses services gratuits aux élèves, aux employés et aux gens de service compris dans l'article 93 du présent règlement.

Dans le cas où les familles voudraient appeler un autre médecin, il sera pourvu par elles aux frais du traitement.

Art. 69. Le médecin fait, tous les jours, une visite dans l'établissement, à l'heure fixée par le règlement intérieur.

Il consigne toutes les prescriptions médicales et alimentaires sur un cahier de visites qui est remis au directeur, et transmis par ce dernier au receveur-économe.

Le médecin désigne les élèves qui doivent entrer à l'infirmerie et ceux qui doivent en sortir.

Art. 70. En cas de maladie grave, le médecin doit avertir le directeur, qui en donne avis à la famille ou aux correspondants de l'élève.

Art. 71. Tous les deux mois il fait l'inspection générale des élèves, et consigne sur un registre *ad hoc* ses observations sur la constitution et le développement physique de chacun d'eux.

Le directeur assiste à cette visite pour les garçons, et la surveillante en chef pour les filles.

Art. 72. Tous les six mois, il est tenu de faire un rapport sur les faits observés par lui dans son service pendant le semestre expiré.

Ce rapport, après avoir été communiqué à la surveillante en chef en ce qui concerne les filles, est remis au directeur qui le transmet au ministre, en y joignant ses observations, s'il y a lieu.

Art. 73. Deux sœurs sont chargées du soin de l'infirmerie. Elles sont tenues de se conformer aux ordres du médecin, qui propose au directeur toutes les mesures qu'il juge utiles pour la tenue et l'ordre de l'infirmerie.

Art. 74. Le directeur et, à son défaut, le receveur-économe, visite tous les jours l'infirmerie des garçons; même visite est faite par la surveillante en chef dans l'infirmerie des filles.

Art. 75. Le chirurgien-dentiste fait, tous les trois mois, l'inspection de la bouche des élèves, et prend l'avis du médecin pour toutes les opérations qui présenteraient quelque gravité.

Il devra, en outre, se rendre dans l'établissement toutes les fois qu'il y sera appelé par le directeur.

Art. 76. Les médicaments prescrits par le médecin aux personnes qui ont droit aux secours médicaux sont fournis aux frais de l'établissement.

## CHAPITRE III.

### *Ordre, discipline, police intérieure.*

Art. 77. Aucun congé ne peut être accordé aux fonctionnaires de l'Institution que par le ministre. Les absences qui ne dépassent pas vingt-quatre heures, peuvent être autorisées par le directeur.

Art. 78. Le directeur ne peut s'absenter sans une autorisation du ministre.

Art. 79. Les jours de sortie des élèves sont fixés conformément aux usages des colléges royaux.

Les élèves ne peuvent sortir qu'avec une permission signée par le directeur, et qui ne sera accordée qu'à ceux dont les familles résident à Paris ou qui y ont des correspondants accrédités par elles.

Les élèves ne sortent jamais seuls; on ne les confie qu'à leurs parents ou correspondants, ou aux personnes déléguées par eux auprès du directeur.

Ils doivent être reconduits par eux à l'heure du souper.

Ils doivent conserver au dehors l'habit de l'Institution.

Art. 80. Les élèves ne peuvent écrire qu'à leurs parents, leurs correspondants ou aux personnes accréditées par eux, à moins d'une autorisation spéciale du directeur.

Toutes les lettres écrites par les élèves sont remises au directeur.

Les employés ou gens de service qui, sans l'autorisation du directeur, se chargeraient de lettres ou de commissions pour les élèves, seront renvoyés pour ce seul fait.

Art. 81. L'heure du lever, de l'étude et de tous les principaux exercices est annoncée par le son du tambour.

Art. 82. Le veilleur et la veilleuse sont tenus dans chaque quartier d'être sur pied pendant toute la nuit et de faire des rondes fréquentes dans les dortoirs et dans les diverses parties de l'établissement consacrées aux élèves. Ils rendent compte de ce qu'ils ont observé dans leur service sur une feuille qu'ils remettent, suivant le quartier auquel ils sont attachés, au directeur ou à la surveillante en chef.

Art. 83. Le concierge ne doit jamais quitter son poste sans l'autorisation du directeur.

Les portes seront ouvertes à cinq heures du matin en été et à six heures en hiver.

Elles seront fermées, en toute saison, à onze heures du soir, et les clés remises au directeur.

Art. 84. Le concierge fait entrer au parloir les personnes qui viennent visiter les élèves.

Il ne laisse sortir aucun élève sans la permission du directeur.

Tous les soirs, après la clôture des portes, il remet au directeur la feuille de mouvement de la journée, qui contient, savoir : l'heure de l'entrée et de la sortie des professeurs, des maîtres d'étude, des aspirants et chefs d'ateliers; les heures de sortie et de rentrée des élèves; les noms des personnes qui sont venues visiter les élèves ou l'établissement; les objets sortis ou entrés, et le rapport de tout ce qui s'est passé dans son service et qui intéresse l'ordre de la maison.

Art. 85. Les personnes qui apportent des objets, soit pour le compte de la maison, soit pour le compte des élèves, ne peuvent les déposer qu'au bureau du commis de la direction.

Art. 86. La faculté de visiter les élèves n'est accordée qu'à leurs parents ou correspondants et aux personnes accréditées par eux.

Les visites pourront avoir lieu pendant les heures de récréation.

Une permission expresse du directeur est nécessaire pour visiter les élèves à d'autres heures.

Art. 87. On ne peut être admis à visiter la maison que les jours d'exercices publics; toutefois, des permissions expresses et nominatives peuvent être accordées pour les autres jours par le directeur, sur une demande motivée.

Les visiteurs sont accompagnés dans l'établissement par le préposé au service intérieur.

Art. 88. Aucun objet ne peut sortir de l'établissement sans qu'il en ait été fait mention sur un livre à souche, tenu par le receveur-économe, et duquel livre il sera extrait pour chaque article un *laissez-passer* visé par le directeur.

Le concierge constatera l'identité des objets emportés avec l'indication du laissez-passer.

La rentrée de ceux de ces objets qui appartiennent à l'établissement sera constatée dans une colonne spéciale du livre, et le laissez-passer sera biffé sur la souche.

Art. 89. En cas de contravention aux dispositions du présent règlement ou des règlements de service intérieur, de la part des maîtres d'étude, aspirants, employés et gens de service, le directeur pourra les priver de leur traitement pendant un temps qui n'excèdera pas un mois.

Il devra, en outre, sous sa responsabilité, signaler au ministre toute infraction grave de la part des fonctionnaires de tout ordre appartenant à l'établissement.

Art. 90. Les peines qui pourront être infligées aux élèves sont divisées en deux classes, les peines légères et les peines graves.

Les peines légères sont :

1° La privation de récréation ou de promenade avec travail;

2° La table de pénitence, soupe, pain et eau ;

3° La privation de sortie;

4° La privation de l'habit de l'Institution.

Le directeur, la surveillante en chef, les professeurs et les maîtres d'étude infligent ces peines.

Le directeur seul peut infliger les peines graves.

Ces peines sont :

1° La réclusion, avec tâche, dans la chambre de discipline, pendant trois jours au plus;

2° La réprimande publique avec consignation sur le registre spécial;

3° La réprimande publique avec consignation sur ledit registre et affiche au parloir.

Art. 91. Le directeur, après avoir pris l'avis de la commission consultative, propose au ministre le renvoi des élèves dont la mauvaise conduite pourrait devenir dangereuse à l'Institution. Il prescrit provisoirement, s'il y a lieu, la séquestration de l'élève.

Art. 92. L'emploi du temps de la journée est fixé par un règlement intérieur.

Art. 93. Sont nourris dans l'établissement :

Les maîtres et maîtresses d'étude,

Les aspirants,

Le préposé au service intérieur,

Les sœurs infirmières,

La gardienne du vestiaire,

Le garçon de bureau,

Le concierge,

La portière du quartier des filles,

La maîtresse lingère,

Le veilleur et la veilleuse de nuit,

Le cuisinier,

Les gens de service des deux quartiers.

Art. 94. Sont logés, chauffés et éclairés aux frais de l'Institution :

Le directeur,

Le professeur chargé par l'article 25 de remplacer le direcrecteur,

Le receveur-économe,

La surveillante en chef,

L'aumônier,

Les maîtres et maîtresses d'étude,

Les aspirants,

Le préposé au service intérieur,

Le concierge,

Le garçon de bureau,

La portière du quartier des filles,

La gardienne du vestiaire,

La maîtresse lingère,

Le veilleur et la veilleuse,

Les gens de service.

Le nombre des pièces attribuées à chacun d'eux, ainsi que la quantité de bois, d'huile à brûler ou de chandelle pour le chauffage et pour l'éclairage, sont déterminés par le tableau numéro 4.

Art. 95. Les maîtres et maîtresses d'étude, les aspirants et aspirantes, les sœurs infirmières, le préposé au service intérieur, la gardienne du vestiaire, la première ouvrière de la lingerie, le concierge, la portière du quartier des filles, le garçon de bureau, le cuisinier et les gens de service sont meublés par l'établissement.

Les draps et serviettes sont compris dans la fourniture du mobilier à l'égard des employés.

Art. 96. Le linge fourni à titre de mobilier est blanchi aux frais de l'Institution.

Art. 97. Les gens de service sont vêtus aux frais de la maison, conformément au tableau numéro 5.

Art. 98. Le traitement des fonctionnaires, employés et professeurs sera déterminé par un règlement spécial, conformément à l'article 8 de l'ordonnance royale du 21 février 1841.

Il sera opéré sur le traitement des employés et des professeurs une retenue destinée à l'établissement d'une caisse de retraite, dont l'organisation sera ultérieurement déterminée.

Art. 99. Le présent règlement sera expliqué tous les ans, au commencement de chaque année scolaire, aux élèves pour la partie qui les concerne.

Il en sera donné connaissance aux employés à leur entrée en fonctions.

Art. 100. Les anciens règlements spéciaux relatifs à l'Institution royale des Sourds-Muets de Paris sont définitivement rapportés.

*Dispositions générales.*

Art. 101. Le directeur de l'Institution royale des Sourds-Muets de Paris est chargé de rédiger, en exécution du présent règlement, un règlement particulier pour les mesures d'ordre et de police intérieure de l'établissement. Avant de recevoir son exécution, ce règlement devra être soumis à la commission consultative, et approuvé par nous.

Paris, le 27 juillet 1847.

*Signé* Duchatel.

Pour ampliation,

*Le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur,*

A. Passy.

§ 32. Arrêté du ministère de l'intérieur qui fixe le rang des fonctionnaires et employés de l'Institution royale des sourds-muets de Paris.

Nous ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Sur le rapport de M. le sous-secrétaire d'État;

Vu le règlement général, en date du 27 juillet dernier, sur l'administration et le régime intérieur de l'Institut royal des sourds-muets de Paris.

Vu la délibération de la commission consultative de l'Institut, en date du 12 novembre 1847;

Considérant qu'il importe de fixer le rang des fonctionnaires et préposés de l'Institut, afin d'éviter entre eux à l'avenir tout conflit de préséance, soit à la chapelle, soit à la distribution des prix ou dans toutes autres réunions communes;

Que cette fixation ne fera, du reste, aucun obstacle aux mesures que pourra prescrire le directeur dans l'intérêt des services;

Considérant qu'il importe de tenir la main à l'exécution de nos décisions sur la composition des logements;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les fonctionnaires et préposés de l'Institution royale des sourds-muets de Paris prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

| RANGS | |
|---|---|
| D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE. | D'ENSEIGNEMENT. |
| 1. Le directeur. | |
| 2. Le professeur chargé de remplacer le directeur. | Professeur de la classe de perfectionnement. |
| 3. Le secrétaire archiviste. | Professeur. |
| 4. . . . . . . . . . . . . . . . | Les autres professeurs d'après leur ordre d'ancienneté. |
| 5. Le receveur-économe. | |
| 6. La dame surveillante en chef du quartier des filles. | |
| 7. . . . . . . . . . . . . . . . | L'aumônier. |
| 8. . . . . . . . . . . . . . . . | Les dames-professeurs d'après leur ordre d'ancienneté. |
| 9. . . . . . . . . . . . . . . . | |
| 10. . . . . . . . . . . . . . . . | Le professeur suppléant. |
| 11. . . . . . . . . . . . . . . . | Les dames répétitrices. |
| 12. Le commis d'administration. | |
| 13. Le maître surveillant. | |
| 14. . . . . . . . . . . . . . . . | Les maîtres et maîtresses d'étude d'après leur ordre d'ancienneté. |
| 15. . . . . . . . . . . . . . . . | Les aspirants et aspirantes d'après leur classe et leur rang d'ancienneté : agrégés, aspirants de 1re classe, idem de 2e classe. |
| 16. . . . . . . . . . . . . . . . | Le maître et la maîtresse de dessin. |
| 17. . . . . . . . . . . . . . . . | Le maître et la maîtresse d'écriture. |
| 18. Le commis de comptabilité. | |
| 19. Le préposé au service intérieur. | |
| 20. La maîtresse lingère gardienne du vestiaire. | |
| 21. . . . . . . . . . . . . . . . | Les chefs d'atelier suivant leur ordre d'ancienneté. |
| 22. . . . . . . . . . . . . . . . | La maîtresse couturière. |
| 23. . . . . . . . . . . . . . . . | Les monitrices. |
| 24. La première ouvrière de la lingerie chargée de la lingerie et du vestiaire en cas d'absence ou de maladie de la titulaire de ce service. | |

Art. 2. Aussitôt que la composition règlementaire des logements aura été fixée par nous, le directeur de l'Institution dressera immédiatement un état indicatif de la situation et de la composition des logements qui seront fournis dans les bâtiments de l'Institution.

Une ampliation de cet état, accompagnée de l'avis de la commission consultative, nous sera transmise par le directeur.

Art. 3. Ces logements seront distribués dans leurs quartiers respectifs et d'après le rang qui leur est accordé par l'article 1er ci-dessus, aux fonctionnaires et préposés auxquels l'article 94 du règlement général du 17 juillet dernier, ou des décisions ministérielles spéciales, auront attribué le droit d'être logés dans l'Institution.

Art. 4. Le directeur désignera pour les gens de service les chambres qui seront assignées à leur logement.

Art. 5. Aucun changement ne pourra être opéré dans les dispositions ou appropriations des pièces composant les logements qu'après avoir reçu l'approbation du directeur et de la commission consultative, à laquelle le directeur soumettra les demandes qui lui seront adressées à cet effet.

En cas de dissentiment à cet égard entre le directeur et la commission, ou si les changements proposés sont de nature à donner lieu à une dépense de 300 francs, ces demandes seraient soumises à notre approbation.

Art. 6. Il sera procédé, chaque année, au récollement des logements, à la même époque et en la même forme qu'au récollement mobilier.

Une ampliation du procès-verbal constatant ce récollement nous sera adressée avec l'avis du directeur et de la commission consultative.

Art. 7. Toutes les contestations et toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement aux logements nous seront soumises, accompagnées de l'avis du directeur et de l'avis de la commission consultative, et il sera statué par nous.

Art. 8. Le directeur de l'Institution est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 1847.

*Signé* Duchatel.

Pour ampliation,

*Le sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* A. Passy.

Avant la création de notre clinique pour les maladies des yeux et des oreilles, pendant que nous étions encore attaché aux hôpitaux, nous avions observé, avec un sentiment pénible, que souvent des mères, dans le but de se décharger de leurs enfants infirmes, venaient solliciter des certificats d'incurabilité pour ces malheureuses créatures, afin d'obtenir leur admission dans les établissements d'aveugles ou de sourds-muets. Ces marâtres, dans leur brutal égoïsme, refusaient maintes fois le traitement qu'on proposait pour combattre l'infirmité de leurs enfants, de crainte d'être privées de l'avantage de pouvoir les placer dans ces institutions, ou peut-être croyaient-elles au mot trop souvent appliqué au sourd-muet et à l'aveugle : *infirmité incurable.* — Que faut-il le plus accuser, dans cette circonstance, de la mère indigente qui refuse les secours de la science médicale, ou de la loi qui exige un certificat d'*incurabilité* pour l'admission ? Comprendra-t-on enfin, comme nous ne cessons de le demander, qu'il est du devoir du Gouvernement d'admettre dans ses institutions de sourds-muets ou d'aveugles

tous les enfants appartenant à des familles pauvres qui ne peuvent recevoir le bienfait de l'éducation par les moyens ordinaires, et de s'occuper pendant leur séjour dans ces établissements de guérir ou de soulager tous ceux qui se montrent susceptibles de guérison ou de soulagement.

Ces observations, appuyées de celles qu'il nous fut permis de faire plus tard à notre clinique sur la possibilité de traiter avec succès un certain nombre de ces infortunés, nous fit adresser à M. le ministre de l'intérieur, pendant plusieurs années, des notes sur cet état de choses, qui fixèrent son attention. Ces notes démontraient que l'on considérait à tort tous les enfants qui entraient dans les institutions comme incurables; que, chaque année, il se présentait à notre clinique pendant les vacances, des élèves de ces établissements qui nous paraissaient susceptibles d'une guérison plus ou moins complète.

Il se décida alors à envoyer à notre dispensaire pour les yeux et les oreilles, qui est encore aujourd'hui le seul qui existe à Paris pour les maladies de l'oreille et la surdi-mutité, un inspecteur et des médecins.

Les membres de cette commission, au nombre desquels se trouvaient MM. Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, Fouquier, professeur à l'École de médecine, Lisfranc, membre de l'Académié nationale de médecine, Piorry, professeur à la Faculté et membre de l'Académie de médecine, furent d'avis qu'il existait des sujets qui, classés sous la dénomination de sourds-muets ou d'aveugles incurables, se trouvaient dans des conditions favorable pour recevoir un traitement qui pouvait quelquefoir guérir leur infirmité, ou au moins souvent l'atténuer.

M. le ministre de l'intérieur, conformément à ce rapport, prit la décision insérée au § 33.

§ 33. Notification de la décision de M. le Ministre de l'intérieur qui charge M. le docteur Blanchet, fondateur de la clinique pour les maladies des yeux, des oreilles et la surdité-mutité, de traiter dans les institutions royales des sourds-muets et dans celles des aveugles, les élèves susceptibles de soulagement ou de guérison, et l'autorise à leur appliquer un traitement approprié à leur infirmité. — Paris, 1847, ministère de l'intérieur.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé qu'un certain nombre d'élèves des institutions royales des sourds-muets et des jeunes aveugles choisis par vous seraient confiés à vos soins pour recevoir le traitement curatif que vous jugerez devoir leur appliquer.

» J'ai écrit, en conséquence, aux directeurs de ces deux établissements pour qu'ils eussent à vous laisser faire le choix des sujets qui vous paraîtraient offrir des chances de guérison ou de soulagement et pour s'entendre aussi avec vous sur le mode à adopter afin que la discipline intérieure se concilie avec les exigences du traitement.

» Je vous invite, en conséquence, à vous présenter à Messieurs les directeurs des aveugles et des sourds-muets, afin de commencer immédiatement le traitement en question.

» Recevez, etc.

» Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

DUCHATEL. »

Extrait des faits soumis à la commission chargée de suivre nos expériences.—*Nouvelle division* des sourds-muets. — La surdi-mutité. — Diagnostic. — Traitement organique et fonctionnel de cette infirmité. — GYMNASTIQUE VOCALE ET AUDITIVE. — Rapport de la commission à M. le Ministre de l'intérieur.

Sur les divers rapports de la commission médicale, des inspecteurs généraux et des membres de la commission consultative chargés pendant plusieurs mois de suivre nos expériences, nous avons été attaché à l'Institu-

tion nationale des sourds-muets de Paris, en 1848, en qualité de chirurgien, spécialement chargé du traitement de la surdi-mutité. Ces rapports constataient que presque tous les élèves sourds-muets qui avaient été traités à notre clinique, avaient vu leur position s'améliorer ; que leur appareil vocal et auditif s'était développé d'une manière remarquable, eu égard au peu de temps dont il nous avait été permis de disposer ; que la gymnastique vocale et auditive, ajoutée au traitement médical des altérations organiques, avait changé d'une manière très favorable l'état de ces élèves ; que quelques-uns après l'emploi de ces moyens pouvaient répondre facilement aux petites questions qu'on leur adressait, récitaient clairement, intelligiblement des fables, etc., enfin lisaient à haute voix, chantaient seuls, ou en s'accompagnant sur un instrument. Toutes ces expériences démontrèrent, comme nous l'avions avancé, qu'un certain nombre d'élèves des institutions de sourds-muets étaient capables, à l'aide d'un traitement approprié, de rentrer dans la société à la fin de leurs études avec l'ouïe et la parole, et que tous à peu près pouvaient acquérir la faculté de parler. C'est ce qui fut prouvé à la commission par l'exemple d'un individu chez lequel nous avions développé la parole, et qui était doué d'une surdité incurable. Il nous servit à démontrer la propriété qu'ont les nerfs sensitifs de percevoir les ondes sonores (1) et de les conduire au cerveau, et à démontrer encore qu'en usant de ce moyen on doterait les enfants d'une parole plus facile et plus claire qu'en ne se servant que du secours des yeux pour cet enseignement.

---

(1) Mémoire que nous avons lu à l'Académie de médecine, en 1849, sur la manière de percevoir le son par d'autres nerfs que le nerf auditif.

Nous commençâmes par exposer que la *surdi-mutité n'est pas une unité morbide*, mais un *composé d'états organopathiques et de troubles fonctionnels variés, congéniaux ou acquis*, qui nécessite un traitement en rapport avec chacune de ces altérations. Aussi, notre traitement est-il varié, simple ou multiple, local ou général, organique ou de la lésion, physiologique ou de la fonction, quelquefois l'un et l'autre à la fois. C'est pour avoir considéré jusque dans ces derniers temps la surdi-mutité comme une unité morbide que le diagnostic et la thérapeutique de cette affection ont fait si peu de progrès.

Les lésions organiques que l'on observe du côté de l'appareil auditif du sourd-muet, à part certains vices primordiaux de conformation d'arrêts de développement, ou d'absences d'organes, ne sont pas différentes de celles que l'on rencontre dans la surdité sans mutisme.

Nos observations et nos expériences ont fait connaître : 1° que dans presque tous les cas les lésions organiques qui occasionnent la surdité sont la cause de la mutité, et que lors même que la *surdité est incurable*, il est toujours possible de doter *le sourd-muet intelligent de la parole*, lorsqu'il n'est pas aveugle et atteint en même temps d'une paralysie des nerfs sensitifs; 2° mais que tous les troubles fonctionnels ne disparaissent pas entièrement par la guérison des altérations organiques, pas plus que l'enfant né cataracté ne recouvre immédiatement l'intégrité du sens de la vue après l'opération de la cataracte. D'après ces considérations nous avons envisagé le traitement de la surdi-mutité sous un double point de vue :

Traitement des altérations organiques,

Traitement des troubles fonctionnels.

Le traitement organique s'occupe de la thérapeutique

de toutes les altérations organiques qui peuvent occasionner la surdi-mutité.

Le traitement fonctionnel a pour objet de rétablir et de développer les fonctions de l'appareil auditif et vocal.

Avant nous, on avait confondu généralement chez le sourd-muet comme chez le sourd, deux espèces d'audition, essentiellement distinctes, *la perception du son par le nerf auditif et la perception des ondes sonores par les nerfs sensitifs* (1).

Pour éviter de semblables erreurs, il nous a paru utile de diviser les sourds-muets et les sourds sous le rapport de l'audition en deux grandes classes :

1° Ceux qui ne perçoivent le son que par les nerfs de sensation générale;

2° Ceux qui perçoivent le son et la parole par les nerfs auditifs.

Relativement aux sujets qui forment la première classe, dans tous les cas où leur appareil auditif ne pourrait être traité avec succès, toujours ou presque toujours, à moins de paralysie des nerfs sensitifs ou de cécité, il est possible de faire entrer leur appareil vocal en fonction, au moyen de la perception par le tact des ondes sonores et sous l'influence de l'excitation visuelle et imitative.

L'enfant qui appartient à cette première classe étant privé du sens de l'ouïe, modérateur et excitateur de la voix et de la parole, passe ses premières années sans s'exercer à bégayer des sons qu'il ne peut percevoir; cependant il peut produire un son vocal, et ses cris ressemblent à ceux des autres enfants dans le commencement de son existence; mais ces cris inarticulés, expression de la joie et

(1) Mémoires déposés en 1840, 1842 et 1849 à l'Académie des sciences.

de la douleur, restent dans leur état primitif alors que toutes les autres facultés se développent et se façonnent par l'éducation, et il ne peut en être autrement; car si cet enfant produit des sons, c'est sans en avoir la conscience, et rien ne peut le porter à les modifier.

Quant aux individus qui composent la seconde classe, nos expériences nous ont permis d'établir comme règle générale :

1° Que les sourds-muets comme les sourds entendent d'autant mieux qu'ils perçoivent des sons composés d'un plus petit et d'un plus grand nombre de vibrations, et que leur intensité est moindre, (*et vice versâ*).

2° Que ceux de cette classe qui ne sont pas sensibles à des sons composés de 500 vibrations avec une intensité de 5 à notre acoumètre n° 3, ne le sont pas davantage aux ondes sonores au-dessous de 80 ou de 100; ou, s'ils entendent ces sons, c'est avec le degré d'intensité 10 de notre acoumètre n° 3, et dans ce cas, ce sont les nerfs sensitifs qui ont reçu l'impression et qui l'ont transmise au cerveau. Voici la preuve du fait que nous avançons : si l'on approche de l'instrument qui donne ce nombre de vibrations, la tête, puis sucessivement la face palmaire ou plantaire du sujet qui est soumis à ces expériences, on observera que la perception du son est bien plus forte par les pieds et par les mains que par le crâne (1). (La tête, d'après nos observations, donnant 4, les mains et les pieds 9 et 10 pour la perception tactile).

3° Que chez les sourds-muets qui n'entendent pas des sons graves au-dessous de 80, 100, 120, l'audition s'élève rarement aux sons qui dépassent 400 ou 300.

(1) Voir nos mémoires adressés à l'Académie des sciences et de médecine en 1842 et 1849.

4° Que les sourds-muets comme les sourds atteints d'une surdité profonde ne perçoivent, à part quelques exceptions, que des ondes sonores composées au moins de 80, 100, 120, ou 150 vibrations, et qui ne s'élèvent pas au-delà de 400, 450, 500. Ce sont les ondes sonores intermédiaires entre ces deux limites qui sont ordinairement le mieux perçues. Quelquefois aussi nous avons observé des sujets dont l'audition descendait jusqu'à 66 et ne dépassait pas 264. Toutefois, il faut tenir compte des légères variations qui proviennent tantôt du *timbre de l'instrument, de son intensité* (1), *tantôt de la constitution plus ou moins nerveuse et irritable de* l'individu, de la *perception délicate de ses nerfs sensitifs* qui pourra *être confondue avec la fonction du nerf auditif;* enfin d'autres fois de l'état de l'*atmosphère* et de la *température.*

5° Que plus aussi un sourd-muet ou un sourd entendra des sons composés d'un plus petit ou d'un plus grand nombre de vibrations, plus aussi il percevra des sons d'une intensité moindre *et vice versâ.*

6° Le sourd-muet et le sourd entendront d'autant mieux la voix et la parole qu'ils percevont des sons plus graves et plus aigus, et d'une moins grande intensité.

7° Toutes les fois aussi que le sourd-muet ou le sourd recevra une amélioration auditive sous l'influence d'une médication quelconque, il percevra des ondes sonores composées d'un plus petit et d'un plus grand nombre de vibrations et plus l'intensité des sons perçues sera également moindre.

---

(1) Les sons doués d'une très grande intensité donnent à l'oreille la sensation de sons beaucoup plus graves qu'ils ne le sont en réalité, ex: le bourdon de Notre-Dame, etc.; de plus, l'amplitude des vibrations diminue dans le même rapport que leur nombre augmente, etc.

8° Avec des règles aussi positives, il est facile de déterminer quand le sourd-muet et le sourd commenceront à entendre la voix et la parole; quand pourra commencer pour le premier comme pour le dernier les exercices de gymnastique vocale et auditive et d'audition mutuelle de la parole, exercices que nous croyons avoir proposés le premier en ce genre, et si cette perception s'étendra à la voix de la femme ou de l'enfant, ou si elle se limitera à celle de l'homme qui est composée d'un moins grand nombre de vibrations.

9° Les instruments dont nous faisons usage pour cette appréciation permettent d'arriver sûrement à cette connaissance; ils servent à établir un diagnostic plus positif de l'affection et à suivre les effets des moyens thérapeutiques employés, avec la même facilité qu'on observe l'influence de la pesanteur sur l'échelle du baromètre, et de la chaleur sur celle du thermomètre.

Toutes ces données expliquent pourquoi on entend mieux telle voix que telle autre, pourquoi le sourd n'entend pas lorsqu'on parle trop haut à son oreille et pourquoi il perçoit mieux les sons qui se rapprochent du médium lors même qu'ils ont une intensité moindre.

Elles servent encore à rendre compte de certains faits simples en eux-même et qui, cependant, causent de l'étonnement à beaucoup de personnes. On est surpris de voir un jeune sourd-muet *entendre* quelques *sons* sans parler, ce qui donne à penser que le mutisme tient à un défaut de la langue, du larynx, etc., car puisqu'il entend, pense-t-on, il devrait articuler et reproduire les sons qu'il perçoit, et puis on en tire cette fausse conclusion : donc le mutisme tient à toute autre cause qu'à la perte de l'ouïe.

Cette objection est le résultat d'une observation su-

perficielle. On comprendra facilement, d'après les expériences de Savart, et les nôtres, pourquoi les choses se passent ainsi. La voix la plus grave chez l'homme est de 192 vibrations, la plus élevée de 633 vibrations; chez la femme la voix la plus grave se compose de 576 et ne dépasse pas 1620. Le jeune enfant a la voix plus aigüe encore, et les sons que peut produire son larynx offrent des vibrations plus nombreuses qui s'élèvent quelquefois juqu'à 2000 et au-delà.

10° Ces règles sont la loi qui doit guider sûrement dans l'éducation auditive et vocale du sourd-muet ainsi que dans l'application des moyens curatifs de son infirmité.

11° De plus, nous avons observé que la perception tactile du son et de la parole par les nerfs de sensation générale est d'autant plus marquée, que la perception auditive est plus faible, et *vice versâ*.

En tenant compte de ces principes que nous avons établis, le premier, d'après des milliers de faits observés à notre clinique ou à l'institution des sourds-muets, on peut classer les sourds-muets et les sourds, selon le nombre de vibrations qu'ils entendent et le degré d'intensité de cette perception; on peut suivre de même les progrès que fait l'audition du sourd-muet et du sourd à l'aide de tel ou tel moyen et juger quand le sourd-muet et le sourd pourront être en état d'entendre la voix, la parole d'autrui et la leur propre. Désormais, le diagnostic et la thérapeutique de cette affection ne seront plus plongés dans les ténèbres.

La deuxième classe peut se diviser en deux grandes catégories (1): 1° Les sourds-muets qui ne perçoivent que des sons d'un nombre de vibrations inférieur à celui que peut donner leur appareil vocal. — Ceux qui en-

(1) Mémoire déposé à l'Académie des sciences en 1842.

tendent des ondes sonores en rapport avec celles que leur organe phonateur peut produire.

La première catégorie, qui, en général, est la plus nombreuse, se compose de sourds-muets dont la perception auditive, pour le plus grand nombre, est inférieure à l'ut médium de la voix humaine (512 vibrations). Leur audition s'étend rarement aux sons graves au-dessous de 120, 100, 80, et ne s'élève pas au delà de ceux de 350, 400, 450, etc.

Les sons qui dépassent ces chiffres ne sont pas ordinairement entendus par la plupart, à moins qu'on ne leur donne une intensité excessive, alors ils le sont comme commotion, comme bruit, ou le plus souvent, ils sont perçus par les nerfs de sensation générale.

Quelquefois, cependant, mais exceptionnellement nous avons observé des sourds-muets à l'institution de Paris et à notre clinique qui entendaient des sons graves de 70, 66, et dont l'audition s'arrêtait aux sons de 264 ou de 300 vibrations.

La plupart des sujets de cette catégorie ne peuvent recevoir qu'une éducation auditive, isolément, ou concurremment avec le traitement des lésions organiques jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à entendre des sons en rapport avec ceux que leur larynx peut donner.

Nos expériences et l'exposé qui précède, expliquent pourquoi le jeune sourd-muet qui ne perçoit que des ondes sonores de 500 vibrations, et dont l'appareil vocal ne peut former que des sons au-dessus de 700, 800, 900, 1000, n'essaie pas de les reproduire

Tous les efforts du traitement physiologique et médical doivent donc tendre à mettre le sourd-muet en état de percevoir des sons en rapport avec ceux que son or-

gane vocal peut former, afin de pouvoir lui faire exécuter simultanément des exercices de gymnastique vocale et auditive qui le conduisent à une bonne articulation, et à une audition supérieure.

La deuxième catégorie se subdivise en plusieurs sections. La première section comprend tous les individus qui perçoivent des sons de 1024 et au-dessus, mais dont l'audition ne s'élève pas à 2048.

Plus ils sont susceptibles de percevoir des sons aigus plus aussi leur oreille pourra entendre des sons d'un moins grand nombre de vibrations et d'une intensité moindre. Plus leur audition sera délicate, plus aussi leur perception sensitive des ondes sonores sera moins grande. L'audition de la voix et de la parole, chez les individus de cette catégorie, est toujours à peu près dans un rapport constant avec l'intensité des sons et le nombre des vibrations perçues.

Les sujets de la première section sont susceptibles de recevoir en même temps que le traitement de l'altération organique, une éducation auditive et vocale; ils peuvent commencer à solfier, à chanter et par des exercices méthodiques variés et surtout l'habitude, mettre leur voix à l'unisson avec les sons qu'ils entendent, et passer des sons simples à la parole et à la conversation, se livrer à la lecture à haute voix et à l'audition mutuelle de la parole par l'oreille (exercices que nous mettons en pratique depuis plus de dix ans.)

La deuxième section embrasse tous ceux dont l'audition s'élève au moins à 2048; les autres sections comprennent des individus qui entendent des sons composés de vibrations (1), de plus en plus nombreuses, de 3, 4, 5,

(1) Voir à la partie médicale les autres sections et subdivisions.

6, 7, 8, 9, 10 mille etc., jusqu'aux limites de l'audition normale.

Les sujets de la seconde section comme ceux des sections qui suivent, entendent des sons d'autant plus graves que leur audition entend des sons plus aigus, et d'une intensité moindre. La perception de la parole, de la voix est comme pour celle qui précède en rapport avec le nombre de vibrations des sons perçus et leur intensité. Ils peuvent avec plus de facilité que les individus de la section précédente, être exercés à la gymnastique vocale et auditive, à l'articulation. Ces divers exercices peuvent avoir lieu isolément ou concurremment avec le traitement des altérations organiques. Bien gradués et bien compris, ils conduisent les sujets qu'on y soumet à percevoir la voix d'hommes, de femmes, d'enfants et leur permettent d'acquérir une parole claire et facile.

En appliquant aux élèves des diverses sections des cornets acoustiques semblables à ceux que nous avons fait fabriquer, à cette intention, on augmentera l'intensité des sons, la perception en sera plus sensible et on facilitera de la même manière l'enseignement de l'articulation.

Une chose remarquable chez le sourd-muet qui perçoit des sons de 1 000 vibrations et au-dessus, c'est la grande difficulté qu'il éprouve au début à se mettre à l'unisson avec un son. Il ressemble à un enfant qui veut reproduire sur un instrument, violon ou autre, etc., un son qu'on lui fait entendre, il le donne tantôt trop haut, tantôt trop bas, et tout en sentant bien que le son n'est pas juste, il ne sait souvent apprécier s'il est plutôt l'un que l'autre. C'est par des exercices nombreux et méthodiques qu'on parvient à développer le larynx, qui dans le commencement par son état d'inaction prolongé, ne donne que des sons bizarres.

La parole est formée du même nombre de vibrations que le chant; nous parlons toujours sur une des notes de notre gamme diatonique, et nous produisons des modulations très fines, auxquelles l'habitude nous empêche seule de faire attention. Comme il est raisonnable en toutes choses de procéder du simple au composé, le chant et la gymnastique vocale et auditive sont le meilleur moyen d'arriver à une audition et à une articulation meilleures. Après avoir déterminé quelle est la série de sons perçus par le sourd-muet, nous l'habituons à les distinguer les uns des autres; ensuite nous le formons à reconnaître les sons de diverses natures et d'intensités variées. Et aussitôt que son appareil vocal se trouve en rapport avec le nombre des vibrations perçue, nous lui faisons commencer les exercices de gymnastique vocale et auditive. Le traitement fonctionnel dont nous venons de parler, est souvent employé en même temps que la thérapeutique locale ou générale des altérations organiques. Quelquefois, cependant, nous l'employons isolément. Depuis dix ans que nous avons proclamé les avantages de la gymnastique vocale et auditive contre la surdi-mutité, le bégaiement et les autres vices de l'appareil phonateur, nous la voyons tous les jours s'étendre, et aujourd'hui même servir à faire l'éducation vocale de l'orateur, de l'artiste, et généralement de tous ceux qui désirent avoir une belle voix, ou une bonne prononciation.

Les membres de la commission appréciaient à chaque visite le progrès de nos élèves avec des instruments qui leur permettaient de mesurer l'intensité des sons et le nombre des vibrations.

Nos acoumètres n° 3 (512), n° 4 (1024), n° 5 (2048), et des diapasons ut 3, ut 4, et ut 5, étaient employés pour apprécier le nombre et l'intensité des vibrations. Enfin,

la sirène, un sonomètre différentiel, déterminaient d'une manière exacte le chiffre des ondes sonores.

Pour développer l'appareil auditif et vocal, soit isolément, soit concurremment avec le traitement médical, nous avons fait remarquer qu'entre tous les instruments l'harmonium, que nous avons le premier employé à cet effet, est l'instrument le plus convenable. Il produit des ondes sonores très graves et très aiguës, depuis 66 jusqu'à 8,416. Les sons qu'il donne sont susceptibles de se prolonger à volonté à peu près exempts d'harmoniques, ils se rapprochent le plus de la voix humaine; en outre, il produit des sons variés sous le rapport du timbre, ce qui est très important, car tel sourd-muet entendra mieux des sons métalliques que des sons flûtés, tel autre les sons criards de la clarinette, etc., etc.

A mesure que le sourd-muet apprend à distinguer plus facilement les sons, nous voyons aussi son ouïe se fortifier et devenir sensible à un nombre de vibrations plus petit et plus grand. Tel ou tel de nos élèves, dont divers médecins ont publié les observations, qui n'entendaient que des sons au-dessous de 500 vibrations, arrivaient à percevoir après quelques mois de traitement des ondes sonores de 4176, d'autres jusqu'à 8 et 9 mille, et le développement de l'appareil vocal s'étendait depuis 526 jusqu'à 1376, 1600, 1700. Un grand nombre de faits du même genre se sont passés sous les yeux des membres de la Commission. Nous allons en rapporter quelques uns qui ont paru fixer d'une manière toute spéciale leur attention.

Un jeune sourd-muet, âgé de onze ans, auquel nous avions rendu la faculté d'entendre, et qui percevait le même nombre d'ondes sonores qu'un jeune enfant parlant de son âge, ne pouvait cependant articuler les mots qu'avec la plus grande difficulté. On observait aussi que sa voix était dans le rapport de celle d'un enfant de

trois à quatre ans, et que son larynx ne pouvait produire que des sons analogues, tandis que la voix de l'autre enfant était comme celle des autres élèves de son âge. L'explication du fait nous fut facile; l'appareil vocal de cet élève étant resté en repos jusqu'à la onzième année il ne pouvait entrer en fonctions immédiatement. Par des exercices méthodiques de gymnastique vocale et auditive combinées, nous développâmes en quelques mois, sous les yeux de la commission, les organes de cet élève, et sa voix et sa parole se rapprochèrent peu à peu de celle du jeune enfant qu'on lui avait comparé, principes que nous avons exposés et qui sont fondés sur les faits suivants que nous avons démontrés, à savoir : que les troubles fonctionnels ne disparaissent pas entièrement par la guérison des altérations organiques, et que nos organes et nos facultés se développent en raison de l'exercice auquel ils sont soumis.

Voici encore un autre fait en rapport avec les lois que nous avons posées et que personne n'a noté avant nous. Nous mîmes sous les yeux de la commission les faits suivants, pour démontrer combien il est utile de tenir compte du nombre et de l'intensité des ondes sonores, à l'égard du traitement physiologique de l'appareil vocal du sourd-muet : Plusieurs jeunes sourds-muets entendaient parfaitement les sons composés de 512 vibrations, leur audition s'élevait jusqu'aux sons de 700; mais leur larynx ne pouvait former que des sons supérieurs à ce chiffre. Deux sur ce nombre percevaient des sons au-dessus de 1,000 vibrations (1), nous essayâmes de les faire solfier et

(1) Mémoires déposés sur ce sujet, en 1842 et 1847 à l'Académie des sciences par le docteur Blanchet. Voir aussi la thèse de M. le docteur Adam, un de nos anciens élèves et les publications d'autres médecins français et étrangers qui ont assisté à nos expériences, et qui d'après nos leçons cliniques ont traité ce sujet.

de mettre leur voix en rapport avec des sons de notre harmonium composés de 500, de 600. Aucun de ces enfants ne put faire entrer son larynx en vibration, et cependant ils percevaient facilement tous ces sons. Un instant après, nous leur fîmes entendre des sons de 1,100 et 1,200 vibrations; ces élèves qui avaient la faculté de les entendre, et leur larynx celle de les former, les reproduisirent; car ils pouvaient entendre leur voix et établir un jugement, entre le son perçu et le son que donnait leur appareil vocal.

Ceux qui entendaient des sons graves de 500 et de 600 vibrations pouvaient dire quand commençaient et quand finissaient ces sons; ils faisaient bien signe qu'ils les percevaient, mais jamais ils n'essayaient de les reproduire; il en était de même des deux élèves précédents. Cette observation, la commission en comprit toute l'importance et combien elle servait à éclairer d'une manière simple un grand nombre de faits qui étaient restés inexpliqués. En effet, reproduire un son n'est autre chose que produire un son que l'on met à l'unisson avec un son donné. C'est une sorte de jugement de l'intelligence entre deux sons. Donc le jeune sourd-muet qui n'entend que des sons graves de 66 à 512 vibrations et dont le larynx ne peut produire que des ondes sonores au-dessus de 800 ou de 1000, ne peut être porté à émettre des sons que son oreille perçoit, mais que son larynx n'a pas la faculté de donner.

Lorsqu'il entendra des sons dont le nombre de vibrations est en rapport avec ceux que peut former son appareil vocal, alors il pourra les reproduire, et établir une comparaison entre le son que rend son instrument et celui qu'on lui fait entendre, et cela d'autant plus facilement que,

son organe sera plus flexible et son ouïe plus sensible. La gymnastique vocale et auditive, comme on pourra le remarquer d'après les principes qui seront exposés à la partie médicale, est un puissant auxiliaire pour le développement organique et fonctionnel de l'appareil auditif et vocal, mais elle n'est qu'une partie du traitement de la surdi-mutité. La thérapeutique que nous avons appliquée à cette infirmité lorsqu'elle dépendait d'une affection du système nerveux, l'emploi des alcalis végétaux introduits à travers la trompe d'Eustache, à l'aide de nos sondes mixtes en gomme et en argent nous ont donné quelquefois des résultats inespérés; l'électricité employée d'une manière variée en intensité, en durée, et topiquement, nous a aussi rendu des services dans plusieurs circonstances.

Le traitement général n'est pas moins nécessaire que les moyens locaux. Non-seulement il en seconde l'effet, mais il en assure souvent le succès en remédiant efficacement au mauvais état des constitutions, des tempéraments et des idiosyncrasies, et quelquefois aussi en réveillant l'action du système nerveux. Aujourd'hui la médication de la surdi-mutité ne doit plus être faite au hasard; il faut déterminer les altérations organiques et fonctionnelles, qui sont la cause de cette infirmité, et appliquer un traitement en rapport avec ces lésions.

Tel est en partie le résumé succinct des faits qui ont été exposés devant la Commission et des diverses expériences pratiquées sur des sujets dont les uns étaient des enfants en traitement à notre clinique, d'autres des élèves de l'institution nationale de Paris, qui, par ordre de M. le Ministre de l'intérieur, furent conduits chaque jour à notre clinique pendant plusieurs mois, jusqu'au moment où parut l'arrêté ministériel du 3 février 1848.

La Commission médicale adresse à M. le Ministre les conclusions suivantes dans son rapport de 1847 :

Les expériences et les travaux du docteur Blanchet démontrent ;

1° Que la culture de l'ouie et de la parole est possible chez un certain nombre de sourds-muets ;

2° Que, quant à ceux qui sont incurables sous le rapport de l'ouïe, on peut les doter de la parole et de la notion du son, à l'aide de la perception tactile des ondes sonores, propriété qu'ont les nerfs de sensation générale ;

3° Que la méthode proposée par ce praticien a produit sous les yeux de la Commission comme résultats incontestables : 1° une amélioration évidente dans l'état des appareils auditif et phonateur des sujets qui y ont été soumis ; 2° que les moyens dont il se sert pour établir la classification des élèves et le diagnostic de leur infirmité, sont d'une précision remarquable ; 3° que son traitement est des plus rationnels. En conséquence, la Commission pense qu'il y a avantage à introduire dans l'enseignement des sourds-muets reconnus susceptibles d'en profiter, un traitement et des exercices ayant ce double but.

Par ces conclusions la Commission ne fait que rappeler le vœu exprimé par l'Académie de médecine dans son rapport du 6 mai 1828, vœu dont les dispositions lui semblent parfaitement remplies par la méthode du docteur Blanchet (1).

---

(1) On trouvera exposées à la partie médicale les nombreuses expériences faites devant les membres de l'Académie de médecine, depuis l'année 1848, et les heureux succès qui sont résultés de l'emploi de notre nouvelle médication ponr combattre la surdi-mutité. Ces expériences ont prouvé qu'un sourd-muet sur 3 ou 5 est apte à recouvrer l'ouïe et la parole.

**§ 34. Notification de l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'intérieur qui nomme M. le docteur Blanchet, chirurgien de l'Institution royale des sourds-muets, spécialement chargé du traitement de la surdi-mutité. — Ministère de l'intérieur (Paris, 3 février 1848).**

Monsieur, j'ai l'honneur de vous annoncer que, par arrêté du 2 février courant, je vous ai attaché à l'Institution royale des Sourds-Muets de Paris, en qualité de chirurgien, spécialement chargé du traitement *de la surdi-mutité.*

En notifiant cet arrêté à Monsieur le directeur de l'établissement, je lui ai prescrit de prendre les dispositions nécessaires pour que vous puissiez entrer immédiatement en fonctions, et je vous invite, en conséquence, à vous mettre, sans retard, à la disposition de ce fonctionnaire.

Recevez, Monsieur, etc.

*Le ministre-secrétaire d'État de l'intérieur,*

DUCHATEL.

Pour ampliation,

*Le sous-secrétaire d'État,*

PASSY.

**§ 35. Circulaire du ministre de l'intérieur au sujet des subventions votées par les conseils généraux pour l'entretien des sourds-muets et des jeunes aveugles dans divers établissements départementaux et de l'État. (Paris, le 9 octobre 1848.)**

Citoyen préfet, j'ai porté une attention toute spéciale sur les sommes que les conseils généraux votent généralement pour l'entretien des sourds-muets et des jeunes aveugles dans divers établissements départementaux et de l'État. C'est avec une vive satisfaction que je verrai le conseil du département que vous administrez, accroître, par la création de quelques bourses nouvelles, le bienfait de l'éducation gratuite de ces infortunés pour lesquels les subventions de l'État sont insuffisantes. Je m'en réfère, à ce sujet, aux circulaires ministérielles des 10 *juillet* 1844 et 21 *juillet* 1845.

En tout état de choses, il me paraît nécessaire d'imprimer une direction uniforme à des sacrifices qui ont une aussi utile destination. Afin que l'emploi de ces fonds soit constamment et fructueusement appliqué, je crois devoir vous inviter à me transmettre, aussitôt la clôture de la session des conseils généraux, un rapport indiquant le mode d'emploi des subventions votées, le nombre des bourses affectées aux sourds-muets et aux jeunes aveugles, l'établissement choisi pour leur entretien, les noms des candidats et des boursiers départementaux.

Dans le cas où aucune candidature ne vous serait parvenue, je vous invite également à solliciter le renvoi de celles concernant votre département qui se trouvent dans mes bureaux. De cette manière, il n'y aura plus à regretter les doubles emplois et les retards qui privent d'une éducation précieuse les infortunés qui ont dépassé la limite d'âge fixée par les règlements pour leur admission.

Pour le ministre de l'intérieur,

*Le secrétaire-général*, HERMAN.

§ 36. Décrets concernant les inspecteurs des établissements de sourds-muets, d'aveugles et d'aliénés.

Louis-Napoléon,

Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 25 novembre 1848, relatif aux inspections générales et services administratifs qui dépendent du ministère de l'intérieur;

Décrète :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Le corps des inspecteurs généraux des services ad-

ministratifs qui dépendent du ministère de l'intérieur, divisé en trois sections, des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, est placé sous l'autorité du ministre, qui le préside en assemblée générale des sections réunies.

En l'absence du ministre, les sections réunies sont présidées par l'inspecteur général appelé à la vice-présidence par arrêté ministériel.

Art. 2. Les inspecteurs généraux, dans chaque section, ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection, et les autres dans l'intervalle de ces tournées.

TITRE II. — *Des attributions des inspecteurs généraux en tournée d'inspection.*

Art. 3. Chaque année, à partir du 1er mai, les inspecteurs généraux commencent leurs tournées, conformément à l'itinéraire qui leur est tracé par le ministre, et indépendamment des missions extraordinaires qui peuvent leur être confiées.

Art. 5. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance inspectent les hôpitaux, hospices, les quartiers d'aliénés qui y sont exceptionnellement annexés, les bureaux de bienfaisance, les colonies agricoles d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins, les monts-de-piété, maisons de refuge, dépôts de mendicité, institutions de sourds-muets, aveugles, ainsi que les établissements privés, de même nature, subventionnés par l'État.

TITRE III. — *Des attributions des inspecteurs généraux dans l'intervalle de leurs tournées.*

Art. 8. Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs

généraux s'assemblent en conseil de section et en conseil général de sections réunies.

Art. 9. Les inspecteurs généraux en conseil d'inspection donnent leur avis :

En ce qui concerne les établissements de bienfaisance, sur les règlements du service intérieur de ces établissements, et sur les projets de construction et d'appropriation des hospices et hôpitaux.

Les inspecteurs généraux en conseil de section délibèrent, en outre, dans leurs sections respectives, sur les différentes questions d'administration et d'organisation dont ils auront été saisis par le ministre, ou dont l'utilité d'examen résulterait de leurs rapports d'inspection.

Art. 11. En assemblée générale des sections réunies, les inspecteurs généraux, sous la présidence du ministre ou de l'inspecteur général appelé à la vice-présidence par arrêté ministériel, discutent les questions relatives aux besoins généraux des services administratifs, qui leur sont renvoyées par le ministre, ou dont ils sont saisis par renvoi des conseils de section.

Ils peuvent être aussi appelés à donner leur avis sur les projets de loi et de règlements d'administration publique à soumettre au conseil d'État.

TITRE IV.—*Personnel des inspecteurs généraux.—Conditions hiérarchiques de la nomination et de l'avancement. — Traitements.*

Art. 12. Le cadre du personnel des inspecteurs généraux et des adjoints se compose, sans préjudice des droits des titulaires actuels:

1° De cinq inspecteurs généraux de première classe, dont deux pour la section des prisons, deux pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés;

2° De huit inspecteurs généraux de deuxième classe, dont trois pour la section des prisons, quatre pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés;

3° Enfin, de cinq inspecteurs généraux adjoints, dont deux pour la section des prisons, deux pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés.

Art. 13. Les inspecteurs généraux de 1re classe sont choisis exclusivement parmi les inspecteurs généraux de 2e classe ayant trois ans d'exercice;

Art. 14. Les inspecteurs généraux de 2e classe sont choisis dans les catégories suivantes :

1° Pour la section des établissements de bienfaisance, parmi les inspecteurs adjoints et les sous-préfets, aux conditions déterminées ci-dessus; et parmi les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance ayant exercé leurs fonctions pendant dix années dans une circonscription où se trouve au moins un établissement charitable possédant 100,000 fr. de revenus.

Art. 16. Les traitements des inspecteurs généraux de 1re classe sont de 8,000 fr. ; ceux des inspecteurs généraux de 2e classe, de 6,000 fr.; celui de la dame inspectrice dans la section des prisons, de 5,000 fr.

L'inspecteur général de 1re classe, vice-président du conseil des inspecteurs généraux du conseil des inspecteurs généraux, recevra, à ce titre, un supplément de traitement de 2,000 fr.

Art. 17. Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés seront, comme les inspecteurs généraux des prisons, soumis aux retenues pour profiter du bénéfice des lois et règlements sur les retraites.

Art. 18. L'arrêté du 25 novembre 1848 est abrogé.

Art. 19. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le ministre de l'intérieur,

A. DE MORNY.

Louis-Napoléon.

Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 15 de ce mois, concernant l'organisation du corps des inspecteurs généraux des prisons et des établissements de bienfaisance.

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux adjoints est fixé à cinq.

Art. 2. Ils recevront, à ce titre, une indemnité annuelle fixée :

A 3,500 fr. pour les inspecteurs généraux adjoints de 1re classe ;

A 3,000 fr. pour les inspecteurs généraux adjoints de 2e classe.

Ils ont droit, en outre, aux indemnités de voyages et de frais de séjour alloués aux inspecteurs généraux en tournée.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur déterminera les journées que devront faire les inspecteurs généraux adjoints, soit isolément, soit comme adjoints aux titulaires.

Art. 4. Les inspecteurs généraux adjoints assistent aux séances du conseil des inspecteurs généraux, avec voix délibérative.

Art. 5. Nul ne peut être nommé inspecteur général adjoint, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, docteur ou licencié en droit, ou docteur en médecine, ou s'il ne justifie de cinq années de services administratifs.

Art. 6. Une place, sur deux vacances, sera réservée aux inspecteurs généraux adjoints dans le corps des inspecteurs généraux titulaires.

Art. 7. Ceux d'entre eux qui, après dix ans de service, n'auront pas été pourvus d'un titre définitif, cesseront de faire partie du cadre de l'inspection.

Cette règle n'aura d'effet que pour l'avenir.

Art. 8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre de l'intérieur,

A. DE MORNY.

§ 37. Des projets d'éducation proposés par divers auteurs.

Nous aurions désiré pouvoir faire suivre ces documents des projets proposés par divers auteurs sur les réformes à apporter à l'éducation des sourds-muets, mais les limites dans lesquelles nous voulons nous renfermer, nous obligent à renvoyer aux mémoires publiés sur ce sujet.

Presque tous les directeurs et professeurs d'institutions de sourd-muets ont conçu et publié quelque travail sur cette matière; ce ne sont pour la plupart que des reproductions partielles des sages mesures proposées par la Convention nationale. Ils concluent à l'éducation pour tous les sourds-muets, comme la Convention; à une école centrale à Paris, pour former des professeurs (9 pluviôse), comme la Convention; à des écoles nationales établies sur différents points du territoire, comme la Convention (15 octobre 1793). La médecine seule avait oublié de parler au nom de la cause des sourds-muets, au nom de leur infirmité, c'est ce qui nous a porté à publier nos idées sur ce sujet, et à émettre un sentiment dicté par nos connaissances spéciales et par les progrès de la science. Nous mentionnerons, en passant, les travaux de MM. Morel, directeur à Bordeaux, de Monglave, ancien membre de la commission consultative de Paris, Rivière, directeur à Rodez, etc., qui ont publié divers projets dont nous regrettons de ne pouvoir rendre compte. MM. les professeurs de l'Institution de Paris ont aussi adressé, en 1847, au ministre de l'intérieur, un plan de réformes; ils émettaient, entre autres vœux, la nécessité de transférer les écoles de sourds-muets du ministère de l'intérieur à celui de l'instruction publique. M. Valade-Gabel, frère de l'ancien directeur de Bordeaux et M. Forestier, ont présenté à l'académie de cette ville, des projets d'enseignements qui seront lus avec intérêt; ils contiennent, sur ce sujet, des idées qui sont d'une application facile et qui méritent de fixer l'attention du gouvernement. Le premier demande pourquoi un certain nombre de nos institutions ne scraient pas placées dans la campagne pour préparer des sujets à l'agriculture. Le

deuxième démontre combien il est urgent de changer un mode d'éducation qui ne permet pas aux élèves, au sortir des écoles, de pouvoir écrire leur langue, de se faire suffisamment comprendre, et qui les laisse sans position et sans avenir.

A ce propos, il rapporte les faits suivants : sur 50 élèves, dit M. Forestier, directeur de l'école de Lyon, sortant chaque année des institutions, il s'en trouve rarement deux en état d'exprimer passablement leurs idées dans notre langue écrite. Jusqu'à ce jour, il n'en n'a pas même rencontré un qui, après six années d'études, possédât des notions bien précises sur les relations de la vie sociale, sur les devoirs de l'homme et du citoyen, sur les connaissances usuelles les plus indispensables. Un ancien professeur de l'institution nationale lui a raconté que, durant son séjour dans la capitale, il y avait rempli les fonctions gratuites d'écrivain public auprès d'anciens élèves de diverses écoles des sourds-muets qui s'y trouvaient. Sur plus de cent, sans compter les professeurs sourds-muets, il n'en avait reconnu que cinq qui pussent se passer de ses services.

Nous croyons que les observations de M. Forestier, écrites il y a quelques années, seraient un peu modifiées aujourd'hui; mais, de l'aveu même des professeurs de nos écoles et d'après nos rapports avec les sourds-muets, nous pouvons déclarer que l'éducation qu'on leur donne est encore insuffisante et demande de promptes améliorations.

Enfin M. Puybonnieux(1), après avoir essayé de résoudre le problème de procurer l'éducation à tous les sourds-muets avec des dépenses peu considérables s'élevant à peine

(1) Des droits à l'assistance publique, Puybonnieux, broch. 1849.

à 500,000 fr., demande, conformément à nos réclamations, que l'on s'occupe du traitement de cette infirmité et que la voie que nous avons ouverte aux recherches et au traitement soit suivie. M. Houdin, professeur, anciennement attaché à l'école de Bordeaux, entre dans les mêmes considérations. Il proclame, comme nous, l'utilité du traitement médical et les heureux résultats qu'il peut produire. Il suppose qu'il existe 24,000 sourds-muets en France; que 20 institutions de 260 élèves chacune leur suffiraient; que les frais de ces établissements ne dépasseraient pas 2,340,000 fr., lesquels seraient à la charge des familles pour 750,000 fr., des communes pour 540,000, des départements pour pareille somme, et sur lesquels l'État n'aurait à supporter pour sa part qu'une dépense de 510,000 fr. Il demande que l'éducation, commencée dans une école primaire, soit complétée dans les établissements spéciaux; que quelques institutions soient destinées à former des élèves à l'agriculture, et que des cours spéciaux soient faits pour les adultes, comme notre société en a pris l'initiative. Nous renvoyons, pour plus de détails, à l'intéressant projet de l'auteur.

M. l'abbé Boucher, attaché à l'école d'Orléans, a aussi adressé à l'Assemblée constituante, une réclamation en faveur de ces infortunés. Il sollicitait pour tous le bienfait de l'éducation publique.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet : plusieurs de ces auteurs, nous le répétons, n'ont fait que reproduire en partie ce qui résulte des rapports et projets de la Convention nationale. (Voir les p. 254, 269.) Seulement tous à peu près ont oublié de noter qu'il est urgent que le trousseau ne reste plus à la charge des parents pauvres,

ainsi que l'avait prévu la Convention. Voir la loi additionnelle du 16 nivôse, p. 323, notre projet d'éducation adressé en 1848 à MM. les membres de l'Assemblée nationale, p. 177, et celui que nous avons remis en 1849 à M. le préfet de la Seine sur la nécessité et les moyens de commencer, au même âge que pour les parlants, l'instruction des sourds-muets dans les écoles primaires, et sur la possibilité d'arriver avec ce système, à les doter de la parole.

---

*Tableau statistique des Institutions et Écoles de Sourds-Muets en Europe, en Amérique et en Asie.*

| PAYS et localités où sont situées les Institutions. | DATE de la fondation | GENRE D'INSTITUTION. | NOMBRE des élèves. | | Age de l'admission | Durée de leur séjour. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Garç. | Filles. | | |
| FRANCE (1). | | | | | | |
| Paris. | 1760 | Nationale. | 113 | 47 | 10 | 6 |
| Bordeaux. | 1786 | Nationale. | 74 | 30 | 6 | 6 |
| Caen. | 1816 | Congrégation religieuse. | 67 | 60 | 8 | 6 |
| Besançon. | 1824 | Privée. | 47 | | | 6 |
| Besançon. | » | Privée. | | 50 | | 6 |
| Saint-Étienne. | 1815 | Congrégation religieuse. | | 60 | | 6 |
| Saint-Étienne. | 1828 | Congrégation religieuse | 20 | | | 6 |
| Nancy. | 1828 | Privée. | 40 | 35 | 8 | 6 |
| Lille. | 1834 | Congrégation religieuse. | 35 | | | 6 |
| Lille. | » | Congrégation religieuse. | | 37 | | 6 |
| Marseille. | 1819 | Privée. | 48 | 17 | | 6 |
| Toulouse. | 1825 | Privée. | 45 | 20 | 8 | 7 |
| Orléans. | 1839 | Congrégation religieuse. | 32 | | | 6 |
| Orléans. | » | Congrégation religieuse. | | 25 | | 6 |
| Rhodez. | 1820 | Privée. | 30 | 20 | | 6 |
| S-Médard-les-Soissnns | 1841 | Congrégation religieuse. | 30 | 20 | | 6 |
| Lyon. | 1824 | Privée. | 30 | 12 | | 6 |
| Angers. | 1780 | Congrégation religieuse. | 22 | 18 | | 6 |
| Paris. | | Privée. | 30 | 10 | | 6 |
| Picauville. | 1839 | Congrégation religieuse. | 25 | 15 | | 6 |
| Strasbourg. | | Privée. | 20 | 15 | | 6 |
| Strasbourg. | 1820 | Privée. | 4 | | | |
| Alby. | | Congrégation religieuse. | 19 | 15 | | |
| Chartreuse d'Auray. | 1835 | Congrégation religieuse. | | 30 | | 6 |
| Le Puy. | 1827 | Privée. | 18 | | | 7 |
| Le Puy. | 1840 | Congrégation religieuse. | | 12 | | 7 |
| Nantes. | | Cnngrégation religieuse. | 30 | | | 6 |
| Loudun. | | Congrégation religieuse. | 30 | | | 6 |
| Lamballe. | | Congrégation religieuse. | 20 | 6 | | 6 |
| Poitiers. | 1833 | Congrégation religieuse. | | 25 | | 6 |
| Rouen | 1837 | Congrégation religieuse. | 16 | 7 | | 6 |
| Arras. | | Privée. | 10 | 10 | | 6 |
| Nogent-le-Rotrou. | 1808 | Congrégation religieuse. | 20 | | | 6 |
| Grenoble. | | Privée. | 6 | 9 | | 6 |
| Laval. | 1820 | Congrégation religieuse. | 10 | 5 | | 6 |
| Villedieu. | 1837 | Congrégation religieuse. | | 15 | | 6 |
| Clermont-Ferrand. | 1827 | Congrégation religieuse. | | 14 | | 6 |
| Condé-sur-Noireau. | 1816 | Cnngrégatiou religieuse. | | 12 | | 6 |
| Le Chatelet. | 1851 | L'abbé Lebret, foudateur. | 12 | | | 6 |
| Langres. | 1818 | Privée. | 12 | | | |
| Chaumont. | | Établissement privé. | 20 | | | |
| Chaumont. | | Cougrégation religieuse. | | 10 | | |
| Vernoux. | | Privée. | 10 | | | 6 |
| Vericelle. | 1828 | Congrégation religieuse. | | 10 | | 7 |
| Paris. | 1848 | M[lle] Cleret, directrice (2). | 5 | 4 | | |
| Periers. | | Privée. | | 4 | | |

(1) Voir les tableaux du 1[er] volume.

(2) Cette Institution, fondée par le D[r] Blanchet, Chirurgieu de l'Institution des sourds-muets, et composée d'élèves parlants, reçoit les sourds-muets pauvres et les eufants des sourds-muets des arroudissements environnants, secourus et instruits par la Société générale d'assistance. Tous les élèves y sont exercés à la parole.

| PAYS et localités où sont situées les Institutions. | DATE de la fondation | GENRE D'INSTITUTION. | NOMBRE des élèves. | | Age de l'admission | Durée de leur séjour. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Garç. | Filles. | | |
| ESPAGNE. | | | | | | |
| Madrid. | 1800 | Royale. | 72 | | 7 | 6 |
| Barcelonne. | » | Soutenne par la municipalité. | 35 | | » | » |
| ITALIE. | | | | | | |
| Naples. | » | Privée. | » | | » | » |
| Rome. | 1784 | Externat. | » | | » | » |
| Sienne. | 1829 | Externat. | 11 | » | » | 5 ans. |
| Modène. | 1823 | Soutenue par l'État. | » | 22 | » | » |
| Gênes. | 1801 | *Idem.* | 39 | 34 | » | » |
| Turin. | » | Privée. | 10 | | » | » |
| Turin. | » | *Idem.* | 10 | | » | » |
| Milan. | 1805 | Externat aux frais de l'État. | 30 | | » | » |
| PORTUGAL. | | | | | | |
| Lisbonne. | 1824 | Royale. | 75 | | » | » |
| SUISSE. | | | | | | |
| Genève. | 1822 | Externat aux frais de la ville | 18 | | » | » |
| Yverdon. | 1810 | Privée. | 10 | | 7—8 | 6 ans. |
| Frienisberg. | 1822 | Cantonale. | 18 | » | » | » |
| Brunnader. | 1826 | Privée. | » | 16 | » | » |
| Zurich. | 1826 | Soutenue par le canton et par des souscriptions. | 18 | | 9—13 | 5 ans. |
| Bâle. | 1838 | Souscriptions. | 20 | | 8— 9 | 6 ans. |
| Lucerne. | » | » | » | | » | 6 ans. |
| GRAND DUCHÉ DE BADE | | | | | | |
| Benggen. | 1833 | Sonscriptions. | 7 | | 8—10 | 6 ans. |
| Karlsruhe. | 1780 | Externat annexé au séminaire des maîtres d'écoles | 2 | 2 | 10 | 6 ans. |
| Riechen. | » | | 2 | 2 | » | » |
| Pforzheim. | 1826 | Dncale. | 42 | 35 | 8—14 | 5 ans. |
| WURTEMBERG. | | | | | | » |
| Gmünd. | 1807 | Royale. | 36 | | 7—12 | 6 ans. |
| Esslingen. | 1824 | Externat uni au séminaire. | 10 | | » | 6, 7 ans. |
| Vinuendin. | 1824 | Privée, grat. et unie au sém. | 30 | | 6—12 | 6 ans. |
| Nurlingen. | 1829 | Souscriptions | 10 | | » | » |
| Wilhemsdorf. | » | | 14 | | » | » |
| BAVIÈRE. | | | | | | |
| Munich. | 1804 | Royale. | 30 | | 6—8 | 6 ans. |
| Bayreuth. | 1821 | Privée. | » | | » | » |
| Passau. | • | » | » | | » | » |
| Ratisbonne. | 1823 | Externats unis à des écoles | | | | |
| Anspach. | » | ordinaires. | » | | » | » |
| Augsbourg. | » | » | » | | » | » |
| Wurzbourg. | » | » | » | | » | » |
| Spire. | » | » | » | | » | » |
| AUTRICHE. | | | | | | |
| Vienne. | 1779 | Impériale. | » | | » | » |
| Lintz. | 1812 | Externat soutenu par des sonscriptions et par l'Etat | 18 | 16 | » | » |
| Brünn. | 1829 | Privée. | 40 | | » | » |
| Prague. | 1786 | Souscriptions. | 10 | | » | » |
| Commotean. | » | » | 26 | 17 | » | » |
| Waitzen. | 1802 | Sonscriptions. | 30 | | » | » |
| PRUSSE. | | | | | | |
| Berlin. | 1788 | Royale. | 60 | | 7—15 | 6 à 9 ans. |
| Berlin. | » | Privée. | » | | » | » |
| Breslau. | 1799 | Souscriptions et par l'État. | 35 | | 8—12 | 6 ans. |
| Kœnigsberg. | 1820 | Royale. | 22 | | » | » |

| PAYS et localités où sont situées les Institutions. | DATE de la fondation | GENRE D'INSTITUTION. | NOMBRE des élèves. Garç. | Filles. | Age de l'admission | Durée de leur séjour. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Aix-la-Chapelle. . . | 1832 | Externat aux frais de la ville | 15 | | 5—15 | 5 à 7 ans. |
| Stettin. . . . . . . | 1826 | Privée. . . . . . . . . . . | » | | » | » |
| Anclam. . . . . . . | » | » | » | | » | » |
| Magdebourg. . . . . | » | Ext. provinc. et uni au sém. | 15 | | » | » |
| Halberstadt. . . . . | 1825 | *Idem.* . . . . . . . . . | 12 | | » | » |
| Quedlinbourg. . . . | 1821 | Privée. . . . . . . . . . . | 24 | | » | » |
| Weissenfels. . . . . | » | Ext. provinc. uni au sémin. | 25 | | » | » |
| Buten. . . . . . . . | » | » | » | | » | » |
| Erfurth. . . . . . . | 1818 | *Idem.* . . . . . . . . . . | 26 | | » | 6 ans. |
| Munster. . . . . . . | 1829 | Royale. . . . . . . . . . | 16 | | » | » |
| Sœst. . . . . . . . | » | Externat uni au séminaire. | » | | » | » |
| Büren. . . . . . . . | » | Provinciale uni au sémin. . | » | | » | » |
| Brühl. . . . . . . . | » | *Idem.* . . . . . . . . . . | » | | » | » |
| Petershagen. . . . . | » | *Idem.* . . . . . . . . . . | » | | » | » |
| Cologne. . . . . . . | 1828 | Soutenue par les communes et une associat. de sousc. | » | | » | » |
| Barmen. . . . . . . | » | » | » | | » | » |
| Crefeld. . . . . . . | » | » | » | | » | » |
| SAXE. | | | | | | |
| Leipzig. . . . . . . | 1778 | Royale. . . . . . . . . . . | 32 | 19 | 8—12 | 6 à 9 ans. |
| Dresde. . . . . . . | 1828 | Internat et ext. unis au sém. | 9 | 1 | » | » |
| Dresde. . . . . . . | 1830 | Unie au séminaire. . . . . | 2 | | » | » |
| GRAND DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR. | | | | | | |
| Weimar. . . . . . . | 1825 | Unie à une école ordinaire. | 7 | | » | » |
| GRAND DUCHÉ DE HESSE | | | | | | |
| Worms. . . . . . . | 1820 | Aux frais de l'État. . . . | 7 | 3 | » | » |
| HESSE ÉLECTORALE. | | | | | | |
| Cassel. . . . . . . | » | Privée. . . . . . . . . . | 4 | | » | » |
| DUCHÉ DE NASSAU. | | | | | | |
| Camberg. . . . . . | 1820 | Externat doté par le gouv. | 48 | | 8—12 | 6 au moins. |
| PRINCIPAUTÉ DE LIPPE. SCHAUENBOURG. | | | | | | |
| Bruchhof. . . . . . | » | » | » | | » | » |
| HANOVRE. | | | | | | |
| Hildesheim. . . . . | 1829 | Aux frais de l'État. . . . | 16 | | 7—14 | 6 ans. |
| DUCHÉ DE BRUNSWICK. | | | | | | |
| Brunswick. . . . . | 1827 | Souscriptions. . . . . . . | 9 | 11 | 8—14 | » |
| DUCHÉ D'OLDENBOURG. | | | | | | |
| Wildeshausen. . . . | 1820 | *Idem.* . . . . . . . . . . | » | | » | » |
| VILLES LIBRES. | | | | | | |
| Francfort. . . . . . | 1827 | Privée. . . . . . . . . . | » | | » | » |
| Hambourg. . . . . . | 1827 | Externat soutenu par sousc. | 13 | 7 | » | » |
| Brême. . . . . . . . | 1828 | *Idem.* . . . . . . . . . . | 40 | | » | » |
| BELGIQUE. | | | | | | |
| Bruxelles. . . . . . | 1834 | aux frais de l'état et des prov | 30 | | » | » |
| Bruxelles. . . . . . | 1835 | *Idem.* . . . . . . . . . . | 45 | | » | » |
| Gand. . . . . . . . | 1825 | aux frais de l'état et de la pr. | 40 | » | » | 7 |
| Gand. . . . . . . . | 1808 | *Idem.* . . . . . . . . . . | » | 30 | » | 7 |
| Liége. . . . . . . . | 1820 | Souscriptions et aux frais de l'État et de la province. . | 25 | 15 | » | » |
| Bruges. . . . . . . | 1835 | aux frais de l'État et de la pr. | 82 | | » | » |
| Mons. . . . . . . . | | Congrégation religieuse. . | » | | » | » |
| Moorslède. . . . . . | 1834 | aux frais de l'Etat et de la pr. | 7 | 15 | » | » |
| HOLLANDE. | | | | | | |
| Groningue. . . . . . | 1790 | Nationale. . . . . . . . . | 89 | 71 | 8—15 | 7 à 8 ans. |
| Bergen. . . . . . . | » | Privée. . . . . . . . . . | » | | » | » |

| PAYS et localités où sont situées les Institutions. | DATE de la fondation | GENRE D'INSTITUTION. | NOMBRE des élèves. | | Age de l'admission | Durée de leur séjour. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Garç. | Filles. | | |
| NORWÈGE. | | | | | | |
| Christiana. | 1845 | Royale. | 40 | | » | » |
| DANEMARCK. | | | | | | |
| Copenhague. | 1804 | Royale. | 57 | 31 | 8—15 | 7 à 8 ans. |
| Schleswig. | 1810 | *Idem.* | 70 | | 6— 8 | 7 à 8 ans. |
| SUÈDE. | | | | | | |
| Stockholm. | » | *Idem.* | 50 | | » | » |
| RUSSIE. | | | | | | |
| Saint-Pétersbourg. | 1806 | Impériale. | 45 | 30 | 7—12 | 6 ans. |
| Romanova. | » | *Idem.* | 55 | | » | » |
| POLOGNE. | | | | | | |
| Varsovie. | » | Souscriptions. | 50 | | » | » |
| ANGLETERRE. | | | | | | |
| Londres. | 1792 | Souscriptions. | 300 | | 8—12 | 5 ans. |
| Londres. | » | Privée. | 40 | | 4 et au-d. | » |
| Liverpool. | 1825 | *Idem.* | 50 | | 8—12 | 6 ans. |
| Edgbaston | 1815 | Soucriptions. | 60 | | 8—13 | 5 ans. |
| Manchester. | 1824 | *Idem.* | 70 | | » | 5 ans. |
| Newcastle | » | | 50 | | | » |
| Exeter. | 1827 | *Idem.* | 60 | | 7—12 | » |
| Brigton. | » | | 30 | | » | » |
| Sutbury. | 1827 | Privée. | 20 | | » | » |
| Doncaster. | 1829 | Souscriptions. | 100 | | » | 5 ans. |
| ÉCOSSE. | | | | | | |
| Édimbourg. | 1810 | Privée. | 50 | | » | » |
| Donaldson. | » | | 160 | | 9—14 | 5 ans. |
| Paislay. | 1817 | *Idem.* | » | | » | » |
| Glascow. | 1819 | *Idem.* | 80 | | » | |
| Aberdeen. | » | *Idem.* | 40 | | » | 5 ans. |
| Perth. | » | *Idem.* | » | | » | » |
| Dundée. | » | *Idem.* | » | | » | » |
| IRLANDE. | | | | | | |
| Claremont. | 1816 | Souscriptions. | 95 | | 8—12 | 5 ans. |
| Cork. | » | Privée. | 14 | | » | » |
| ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. | | | | | | |
| Hartford. | 1817 | Aux frais de l'Etat et par s. | 133 | | 10—30 | 4 ans. |
| New-York | 1818 | *Idem.* | 137 | | 10—25 | 5 ans. |
| New-York. | 1831 | Pension privée. | 5 | | » | » |
| Conajoharie. | 1824 | Aux frais de l'Etat et par souscriptions. | 34 | | 10—25 | 5 ans. |
| Philadelphie. | 1821 | *Idem.* | 90 | | 10 | 5 ans. |
| Danville. | 1824 | *Idem.* | 25 | | 12 | 4 ans. |
| Columbus. | 1829 | *Idem.* | 50 | | 10—30 | 5 ans. |
| Québec. | 1831 | » | » | | » | » |
| ASIE. | | | | | | |
| Calcutta. | 1828 | » | 40 | | » | » |

# DOCUMENTS RELATIFS

AUX

# ÉCOLES ÉTRANGÈRES.

AUTRICHE. — NOMBRE DE SOURDS-MUETS RELATIF A LA POPULATION. — NOMBRE D'INSTITUTIONS. — ESPAGNE. — NOMBRE D'INSTITUTIONS. — NOMBRE DE SOURDS-MUETS RELATIF A LA POPULATION. — PROGRAMME DES MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT. — ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE. — L'ÉDUCATION DES SOURDS-MUETS RELEVANT TOUT ENTIÈRE DE LA CHARITÉ. — DEVOIR DU GOUVERNEMENT. — ÉCOLES DE SOURDS-MUETS EN ANGLETERRE, EN ÉCOSSE, EN IRLANDE. — ASILE DE LONDRES. — SON ORIGINE. — PROGRAMME DES MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT. — ENSEIGNEMENT INSUFFISANT DE LA PAROLE. — DU TRAITEMENT DE LA SURDI-MUTITÉ. — SOINS QUE L'ON PREND DES ÉLÈVES AU SORTIR DE L'INSTITUTION. — DÉPENSES GÉNÉRALES EN 1851. — EMPLOI DU TEMPS DANS L'INSTITUTION — EXERCICES GYMNASTIQUES. — EMPLOI DU TEMPS DANS L'ÉCOLE DE PARIS. — WURTEMBERG. — RAPPORT DES SOURDS-MUETS A LA POPULATION. — ÉCOLES DE SOURDS-MUETS. — ÉCOLE DE GMÜND. — RAPPORT DES SOURDS-MUETS A LA POPULATION EN PRUSSE. — GRAND DUCHÉ DE BADE. — INSTITUTION DE PFORZHEIM. — L'ÉDUCATION ET LA PAROLE DONNÉES A TOUS LES SOURDS-MUETS. — ÉTAT DES SOURDS-MUETS EN FRANCE.

Nous croyons intéressant de faire suivre ces tableaux de quelques notes sur divers établissements de sourds-muets que nous avons visités à l'étranger, et sur d'autres institutions qui nous sont connues par les rapports que nos correspondants ont bien voulu nous transmettre, en 1851, et au commencement de l'année 1852.

Ces documents serviront de complément au premier rapport que nous publions à la fin de ce volume, sur la mission que le gouvernement nous avait confiée.

Nos correspondants des États-Unis d'Amérique n'ayant pas encore tous répondu à nos demandes, nous donnerons plus tard les renseignements qui nous parviendront de ce pays.

### Autriche.

M. Venus, professeur à l'École impériale des sourds-muets de Vienne, fils du célèbre directeur de cet établissement, mort en 1850, nous a adressé, en 1852, d'après notre demande, une petite notice sur l'Autriche, dont voici un extrait : L'Autriche, d'après le dernier recensement, compte, sur une population de 39 millions d'habitants, 30,116 sourds-muets. Sur ce nombre, on estimait à 9,035 ceux qui sont âgés de 5 à 15 ans. Le pays possède vingt institutions de sourds-muets, qui donnent l'éducation à 600 élèves. L'admission dans ces divers établissements varie chaque année entre 100 et 110 enfants.

### Espagne.

En 1852, nos correspondants d'Espagne, M. Ramon de la Sagra et M. Ballesteros, sous-directeur du collége des sourds-muets et aveugles de Madrid, ont bien voulu nous transmettre les renseignements suivants :

L'Espagne ne possède aujourd'hui qu'un seul établissement national, celui de Madrid, et une école particulière soutenue par la municipalité, celle de Barcelone. La parole est généralement enseignée en Espagne, depuis la découverte de l'art d'instruire les sourds-muets, par le bénédictin Pedro Ponce de Léon. Le nombre des sourds-muets dépasse en Espagne 12,000, et leur rapport à la population est de 1 sur 1,500 habitants.

L'Institution de Madrid renferme aujourd'hui 72 élèves; sur ce nombre, 35 seulement y sont admis à titre d'internes.

Les externes et les internes reçoivent gratuitement le bienfait de l'instruction publique.

Les internes sont nommés par les conseils provinciaux de toutes les localités de la Péninsule.

Tous les élèves sont exercés à des professions le plus en rapport avec leur goût et leur position sociale. Cette école possède des ateliers d'imprimerie et de reliure, auxquels sont occupés les sourds-muets et les aveugles, et, chaque année, il sort de leurs presses de nombreuses productions typographiques, et une *revue* consacrée à ces infirmités.

De plus, des ateliers de charpentier, de cordonnier, dirigés par d'honorables artisans, sont attachés à cet établissement. Les sourdes-muettes, même externes, sont exercées à des travaux propres à leur sexe.

Dans ce moment, le conseil administratif de l'École fait dresser une statistique des sourds-muets et aveugles de toute l'Espagne.

Le cours des études est de 6 ans; l'âge d'admission commence à 7 ans.

Voici l'ordre des matières de l'enseignement :

1re classe. Dessin, écriture sur le papier, lecture sur les lèvres, prononciation, pantomime, description des objets, étude de la langue nationale, arithmétique, nombres simples et composés, numération; connaissances utiles, noms des jours, des semaines, des mois; morale et religion.

2e classe. Dessin linéaire, écriture dans l'air et sur le dos; alphabet manuel apprécié par le tact, dictée, lecture sur les lèvres, signes mimiques combinés avec le dessin; étude de la langue nationale; arithmétique; nombres ordinaires, arabes et romains, addition; connaissances utiles, division du temps.

3e classe. Dessin et écriture, alphabet manuel et labial, prononciation et lecture; langage des signes dans toute

sa richesse, scènes mimiques; étude de la langue nationale; enseignement religieux; arithmétique, soustraction et multiplication; connaissances utiles, histoire naturelle, etc.

4e classe. Dessin, écriture, alphabet, moyens généraux de communication; prononciation et mimologie raisonnée, étude de la langue nationale, enseignement religieux, arithmétique, division, problèmes sur les quatre règles, géométrie, histoire sacrée; connaissances utiles, urbanité, conduite de la vie, catéchisme.

5e classe. Dessin, alphabet et tous les moyens matériels de communication, étude de la langue nationale, enseignement religieux, arithmétique, usage de cette science dans les relations sociales, géographie, météréologie, connaissances utiles; confession, hiérarchie religieuse et politique du pays, catéchisme.

6e classe. Étude raisonnée de la parole, nomenclature des termes des diverses professions manuelles, du culte, de l'art militaire, de la navigation, de la magistrature, de la médecine, du droit, de la science, etc. Style épistolaire, dialogues, narrations, lecture; arithmétique, règles de proportion, géographie générale, histoire d'Espagne, histoire sainte, morale et religion, préparation à la première communion; connaissances utiles, position sociale, devoirs dans la société, hygiène.

Les élèves qui montrent des dispositions à une instruction supérieure, pendant une ou deux années reçoivent un enseignement complémentaire.

### Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

Nous allons donner un extrait des observations qu'il nous a été permis de faire dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne en visitant les établissements destinés

aux sourds-muets; nous y ajouterons les renseignements que nos correspondants ont bien voulu nous adresser, et en particulier, M. Watson, directeur de l'institution de Londres, auquel nous sommes heureux d'en témoigner nos sincères remerciements.

Nous avons observé que dans les Iles Britanniques l'éducation des sourds-muets est abandonnée par le gouvernement au zèle charitable des amis de l'humanité. Nulle part autant qu'en Angleterre l'esprit d'association n'est fécond en résultats. De nombreuses sociétés de souscripteurs couvrent le sol de la Grande-Bretagne. Là les institutions consacrées aux sourds-muets figurent parmi les établissements de bienfaisance, et excitent au plus haut degré les sympathies de toutes les classes laborieuses de la population. S'il est beau de voir un peuple comprendre ainsi les souffrances de ses frères et leur tendre une main secourable, combien n'est-il pas triste aussi d'observer que le gouvernement oublie que le premier devoir d'une nation est de donner l'éducation à tous ceux qui sont en état de la recevoir ?

Puisque toutes les écoles de sourds-muets de ce pays doivent leur création à quelque ami de l'humanité qui a su faire partager à ses concitoyens l'intérêt dont il se sentait animé pour ces pauvres enfants, dans cette contrée, ce sont les philantropes qui ont plaidé les premiers la cause de ces êtres si digne d'intérêt. Ce sont eux qui ont provoqué toutes ces associations, et qui recueillent les fonds nécessaires à la fondation de ces établissements. Ainsi l'institution de Birmingham doit son origine au zèle charitable de M. le docteur de Lys. Dublin, Manchester, Liverpool, Doncaster, Exeter, reconnaissent pour les créateurs de leurs écoles, MM. Orpen,

Buttman, Cramer, le révérend W. C. Jenton et madame Hyppesley Tuckfield.

Qu'on nous permette de transcrire ici nos observations et les renseignements que, dans notre visite à l'établissement de Londres, nous a fournis son zélé et savant directeur.

L'asile de Londres pour l'éducation des sourds-muets fut fondé en 1792 par le révérend John Jowersend, qui, dans sa longue carrière philanthropique, a prononcé plus de cent sermons en faveur des sourds-muets, et par Henry Cok Mason, recteur de Bermondsey. Le premier instituteur fut le défunt docteur Watson, neveu de Thomas Baidwood, qu'on doit considérer comme le père des instituteurs de sourds-muets en Angleterre. Le fils de Watson, mort en 1829, est aujourd'hui directeur de cette institution. L'école des sourds-muets de Londres contient un nombre d'élèves qui varie de 280 à 300. La liste des postulants est dressée tous les semestres; elle révèle souvent, comme en France, l'existence de familles qui comptent 3, 4 et même jusqu'à 8 enfants sourds-muets. Sur une de ces listes, figurent 28 familles possédant ensemble 160 enfants, dont 105 sont sourds-muets. Le nombre total des élèves reçus durant 57 ans, a été de 2,216; aujourd'hui l'établissement en renferme 300 tous élevés par la charité publique, à l'exception de quelques-uns pour lesquels les familles payent 500 fr. par an. L'éducation se compose de l'écriture, de l'arithmétique, de l'histoire, de la géographie, du dessin; on les exerce à exprimer par écrit leurs pensées, on leur explique les fautes qu'ils commettent dans ce travail, et on leur fait corriger à eux-mêmes leurs petites compositions. Ainsi ils acquièrent la pratique de la grammaire et de la syntaxe. Plus tard, on leur enseigne à lire la Bible, on

leur explique les saintes écritures, on les conduit au catéchisme de la paroisse, et, lorsque l'évêque les en juge dignes, ils sont admis à la confirmation. L'articulation et la lecture sur les lèvres y sont cultivées, mais nous avons trouvé qu'on y consacre trop peu de temps pour permettre aux élèves d'en retirer de grands avantages. Le traitement de leur infirmité commence à être l'objet de soins particuliers. On nous a présenté quelques cas intéressants, dont nous ferons mention dans la partie médicale. Au sortir de l'institution, les enfants des familles pauvres sont envoyés en apprentissage aux frais de l'Institution. Depuis 1811, 550 élèves en ont profité, et 187 mille francs ont été consacrés à cette bonne œuvre.

Aucun sourd-muet n'est admis dans l'établissement avant l'âge de huit ans, et après douze ans; il faut, de plus, que son infirmité soit bien constatée, qu'il présente un certificat de vaccination, ou qu'il ait eu la petite-vérole.

L'éducation et l'entretien des 292 élèves, ont coûté en 1851, 247,875 francs.

De l'emploi du temps dans l'école de Londres.

A 6 h. Lever et toilette.
De 7 à 8 Prière, classe.
8 à 9 Déjeuner, récréation.
9 à 10 Exercices gymnastiques.
10 à 1 1/2 Classe.
1 1/2 à 2 1/2 Dîner.
2 1/2 à 3 1/2 Récréation.
3 à 5 Classe.
5 à 6 Souper.
6 à 8 Prière et classe.
A 8 h. 1/2 Coucher.

*Dimanche.* — Exercices de piété; lecture de la Bible, récréation.

Les filles sont de plus exercées à des travaux d'aiguilles et à tout ce qui peut être indispensable à une bonne femme de ménage.

De l'emploi du temps dans l'école de Paris.

A 5 h. été, à 6 h. hiv. Lev. et toilette.
6 à 7 Étude.
7 à 7 h. 1/2. Déjeuner.
7 h. 1/2 à 10. Atelier. Articulation, soins du médecin et du chirurgien.
De 10 à midi. Classe.
De midi à 1 h. Dîner.
1 à 2. Dessin et écriture.
2 à 4 Classe, dessin, écriture.
4 à 4 h. 1/2 Goûter, récréation.
4 h. 1/2 à 6 h. 1/2 Ateliers.
6 h. 1/2 à 7 Étude.
7 à 8 h. 1/2 Souper, récréation.
8 h. 3/4 Prière.
A 9 h. Coucher.

*Dimanche.* — Exercices religieux, études et promenades.

*Jeudi.* — Promenade, trois heures d'études comme le dimanche; ateliers, écriture, dessin.

Nous ferons remarquer que les exercices gymnastiques qui existent dans l'école de Londres ont été supprimés dans celle de Paris ; et que, dans le premier de ces établissements, les ateliers sont renvoyés à la fin des études.

Londres possède de plus une institution particulière de sourds-muets destinée à ceux qui appartiennent aux classes élevées de la société. Elle est dirigée par madame Armfield, fille de feu M. Braiswood, fondateur jadis de l'école de Birmingham. Cette institutrice suit la méthode de son père et prend des élèves de tout âge.

L'institution actuelle de Birmingham, qui doit son existence à l'active philanthropie du docteur de Lys, possède aujourd'hui 60 élèves; elle a été transférée dans un local plus vaste à Edgbaston. L'association qui s'est formée pour pourvoir à ses besoins, possède, outre sa commission centrale, cinq comités, qui tous rivalisent de zèle pour recueillir des souscriptions dans l'intérêt de l'établissement.

Le montant des souscriptions destinées à assurer l'existence de l'école de Doncaster a pris, dans ces dernières années, un accroissement si considérable, qu'une partie en est placée en rentes qui lui garantissent d'abondantes ressources pour l'avenir; un legs de 200 livres sterling (5000 fr.) dû à Thomas Waston, est venu les augmenter encore. La direction et l'enseignement sont confiés au talent de M. Baker, professeur distingué, qui s'est formé à l'institution de Birmingham. Il y a plus de 100 élèves, dont la santé est l'objet des soins gratuits des docteurs Robinson et John Moore.

Nous avons dit que l'institution d'Exeter devait sa création à la bienfaisance d'une dame anglaise d'un rare mérite, madame Hyppesley Tuckfield; cette dame a

consacré sa fortune et son existence à la formation de cette école qui possède aujourd'hui 70 élèves. C'est à la fois une maison d'éducation et une école d'arts et métiers.

L'institution de Manchester qui compte en ce moment 60 élèves rivalise avec celle de Liverpool qui en compte 50, pour la prospérité de l'œuvre et les progrès de l'enseignement.

Nous mentionnerons encore, en passant, l'école privée, ouverte par M. Browne, à Sutbury, dans le comté de Schafford, pour l'instruction des sourds-muets appartenant à des familles riches.

En récapitulant ce qui précède, nous remarquerons qu'en Angleterre, les comtés de Derby, Stafford, Lancastre, et, en général, tout le nord du royaume, envoient leurs élèves aux instituts de Liverpool, Manchester, Doncaster et Birmingham, que les comtés de Cornwallis, Devon et Sommerset envoient les leurs à l'établissement d'Exeter, et que l'institut de Londres recrute les siens dans tout le royaume.

On compte en Écosse six écoles de sourds-muets toutes entretenues par des associations de souscripteurs. Cinq sont situées dans les villes d'Édimbourg, Glascow, Aberdeen, Perth et Dundee. La sixième est une institution privée, dirigée par M. Taylor.

Les écoles catholiques fondées en Irlande pour les sourds-muets suivent généralement la méthode en usage dans l'établissement du Bon-Sauveur, créé à Caen par feu l'abbé Jamet. L'institution de Dublin est située à Glass-River, aux portes de cette capitale. Les autres écoles principales sont celles de Claremont et de Cork. Celle-ci, qui est une institution particulière, a pour directeur un respectable curé dont on s'accorde à louer le savoir et l'esprit de

charité évangélique. Celle de Claremont, près de Dublin, renferme un nombre considérable d'élèves; elle est, comme tous les établissements du même genre épars dans le Royaume-Uni, subventionnée par une association générale de souscripteurs, par une société de dames, et surtout par une réunion de jeunes gens qui est parvenue, en envoyant des députations, accompagnées de sourds-muets, dans les différentes villes d'Irlande, à former 121 sociétés auxiliaires, recueillant chacune d'abondantes souscriptions ayant pour objet d'entretenir de nombreux élèves à l'institution de Claremont. Ces associations ont le projet d'agrandir l'établissement afin de le mettre en état de contenir de 160 à 200 enfants.

### Duché de Wurtemberg, Saxe, Prusse.

D'après les renseignements que nous a fournis le savant directeur de Gmünd à la fin de 1851, voici comment l'éducation est répartie aux sourds-muets dans le Wurtemberg : En 1851, on y comptait, sur une population de 1,761,813 habitants, 1300 sourds-muets, c'est-à-dire 1 sur 1355. Le nombre des sourds-muets âgés de six à quinze ans, est de 370. Le Wurtemberg possède cinq institutions de sourds-muets (et quelques petites écoles privées) qui contiennent 100 élèves. Elles en reçoivent annuellement de 16 à 17.

1° Sur les 370 sourds-muets âgés de six à quinze ans, 220 sont du sexe masculin, et 150 du sexe féminin.

2° Le quart à peine de ces enfants appartient à des parents qui ont quelque fortune.

3° 74 sont enfants de cultivateurs, 30 de journaliers, 32 de tisserands, 24 de vignerons, 18 de cordonniers, 14 de tailleurs, 12 de maçons, etc., etc.

4° Parmi les 370 enfants sourds-muets, il y a 50 idiots et 12 crétins; une petite fille et un jeune garçon sont en même temps aveugles et affectés de paralysie des membres; un enfant est aliéné, un autre épileptique et privé d'intelligence; une petite fille est paralysée du côté droit, une autre des jambes; un garçon est myope; six enfants, incapables de se tenir debout ou de marcher, sont, en même temps, presque imbéciles. A ces sujets atteints de diverses infirmités il faut encore joindre une vingtaine d'enfants rachitiques et d'une extrême faiblesse.

5° Parmi les 370 enfants désignés ci-dessus, 240 passent pour être absolument privés de l'ouïe; mais ce nombre pourrait bien être exagéré par suite d'observations imparfaites.

Les élèves des établissements de sourds-muets du Wurtemberg se trouvent, dans ce moment, répartis ainsi qu'il suit : A Gmünd, 36 élèves; à Esslingen, 10; à Nurlingen, 10; à Winnenden, 30; à Wilhelmsdorf, 14. Les trois premières institutions sont des établissements publics; celle de Tubingue n'existe plus.

190 enfants sourds-muets sont élevés hors des établissements et fréquentent les écoles publiques; 70 reçoivent une instruction particulière. Il reste donc encore une centaine à peu près d'enfants privés de toute instruction; mais ces malheureux présentent, pour la plupart, des vices d'organisation et une intelligence si peu développée, qu'ils sont incapables de profiter de l'enseignement des écoles. L'instruction que reçoivent les enfants hors des établissements se borne, pour une centaine, à des leçons d'écriture, de calcul, et à quelques exercices propres à développer leur esprit. Les enfants qui reçoivent

une instruction particulière sont exercés à l'articulation ainsi qu'à la lecture sur les lèvres et dans les livres.

Le rapport des sourds-muets à la population dans la Hesse, les duchés de Nassau et de Brunswick, les royaumes de Danemark, de Prusse et de Saxe, est le même que dans le duché de Bade.

La Saxe, en 1838, d'après M. Schmalz, avait 332 sourds-muets de quinze à vingt-cinq ans sur une population de 1,652,000 âmes, ce qui donne environ 111 sourds-muets de dix à quinze ans. Sur ce nombre, il faut en retrancher un dixième que le défaut d'intelligence rend impropre à recevoir l'éducation.

D'après nos derniers renseignements, la Prusse, sur une population de 16,000,000 d'habitants, compte 1,200 sourds-muets de dix à seize ans.

#### Grand-duché de Bade.

M. Bach, directeur de l'Institut de Pforzheim, nous a envoyé, en 1852, des notes qui ne changent rien à celles que nous avons données dans notre rapport.

D'après le dernier dénombrement officiel des sourds-muets existants dans les cantons du duché de Bade, il s'en trouvait 170 de l'âge de 7 à 17 ans susceptibles d'instruction, pour une population de 1 million 300 mille habitants, et non 1 million 108 mille, comme l'a publié faussement M. Schmalz. Tous les sourds-muets du duché de Bade sont élevés à Pforzheim, à l'exception de 10 à 12 qui sont instruits dans les écoles de Riechen et de Beuggen; quelques-uns aussi fréquentent l'école de Sigmaringen. Chaque année, 17 élèves, après cinq ans d'études, quittent l'établissement et sont remplacés par un nombre égal qui se sont fait inscrire dans le courant de l'année précédente.

En résumé, ce pays distribue le bienfait de l'éducation à tous les sourds-muets qui sont susceptibles de le recevoir, et l'Institution de Pforzheim, depuis 1846, n'a refusé aucune admission. Elle se trouve même en état de recevoir 10 élèves de plus, si le besoin s'en faisait sentir.

En présence de pareils faits, on voit avec peine la France ne donner aujourd'hui qu'au quart de ces infortunés le bienfait de l'éducation, et encore une éducation impropre à leurs besoins, qui ne leur ouvre pas l'accès de la société, et qui semble les préparer uniquement à vivre avec un peuple à part, ne parlant que la langue des signes, tandis que là, dans le duché de Bade, la mimique est restreinte dans de justes limites, comme à Gmünd, comme à Weissenfels, et la parole y est cultivée de manière à pouvoir servir de moyen de communication aux élèves à leur sortie de ces établissements. Est-il possible que, depuis dix ans que nous luttons pour le développement de la parole et de l'éducation du sourd-muet, il existe encore chez nous des hommes qui doutent du possible ? Nous ne pouvons mieux faire que de les envoyer à l'école à l'étranger; là ils pourront voir en Belgique des sourds-muets parler les langues française et flamande; en Hongrie, des sourds-muets parler le hongrois; en Allemagne, des sourds-muets parler l'allemand. Que dis-je ? dans une école aux portes de Paris, à notre clinique, au sein même de l'institution nationale, mais d'une manière limitée, nos sourds-muets n'articulent-ils pas distinctement la langue française? La différence des idiômes n'est point un obstacle à l'acquisition de la parole. Qu'on cesse donc, pour déclarer que les sourds-muets sont incurables de s'appuyer sur l'opinion de quelques auteurs et sur l'avis de personnes trop intéressées à perpétuer l'ancien ordre de choses.

Les preuves à l'appui ne nous manqueraient pas si, en traitant de la grave question de l'enseignement des sourds-muets, nous n'avions désiré éviter que notre démonstration ne dégénérât en personnalités, et, à ce sujet, nous regrettons de ne pouvoir rappeler la noble et judicieuse réponse que M. le baron de Watteville, inspecteur-général des établissements de bienfaisance, fit, un jour, au nom de la cause de l'humanité, dans une séance où nous assistions, à des fonctionnaires qui semblaient redouter l'introduction du perfectionnement dans l'éducation des sourds-muets ou dans la guérison de leur infirmité.

Comment? nous écrierons nous, aussi, la science marche autour de nous, la médecine et la chirurgie progressent, la physiologie éclaire chaque jour d'une lumière nouvelle le jeu de nos organes, et la science de la surdimutité resterait stationnaire?

Non; nous ferons, pour notre part, la guerre à l'infirmité dont sont atteints les sourds-muets, tant que nos forces nous le permettront. Le gouvernement, nous l'espérons, écoutera notre voix, il ouvrira enfin les yeux, il saura porter un prompt et efficace remède à un pareil état de choses, qui est une honte pour la France, et dont les malheureux sourds-muets sont les innocentes victimes.

---

# APPENDICE.

---

## PREMIER RAPPORT

A

## M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR L'ENSEIGNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA PAROLE

DANS LES ÉTABLISSEMENTS

# DE SOURDS-MUETS

BELGES ET ALLEMANDS.

LETTRE

DE

## M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

## M. LE D^r^ BLANCHET,

CHIRURGIEN DE L'INSTITUTION NATIONALE DES SOURDS-MUETS SPÉCIALEMENT CHARGÉ DU TRAITEMENT DE LA SURDI-MUTITÉ.

Paris, le 12 octobre 1849.

MONSIEUR,

Plusieurs membres de la Commission d'assistance de l'Assemblée nationale ayant exprimé le désir d'être éclairés sur le mode employé dans les établissements belges et allemands, pour apprendre aux sourds-muets le *langage articulé*, et sur la nécessité d'étudier cette méthode, afin d'apprécier s'il y aurait avantage à l'introduire en France, je ne puis qu'applaudir au zèle qui vous porte à entreprendre ce voyage, dans l'intérêt d'une branche de la science médicale à laquelle vous avez déjà fait faire de remarquables progrès, et je m'empresse de vous charger de cette utile mission dont vous voudrez bien me faire connaître les résultats dans des rapports circonstanciés. Je désire que vous puissiez trouver dans vos recherches des moyens nouveaux de soulagement pour un genre d'infortune si digne de la sollicitude du Gouvernement.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

J. DUFAURE.

## A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me chargeant d'une mission auprès des institutions des sourds-muets Belges et Allemands, un de vos honorables prédécesseurs m'exprima le désir d'en connaître les résultats par des rapports circonstanciés qu'il m'invitait à lui adresser. C'est le premier de ces rapports que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation éclairée, certain de n'avoir rien épargné pour répondre catégoriquement aux questions importantes qu'il avait jugé à propos de me poser.

Je diviserai ce premier rapport en deux parties : la première embrassera un exposé général de la situation des principaux établissements que j'ai visités dans l'un et l'autre pays, avec un aperçu rapide de quelques-unes des méthodes d'enseignement qu'on y suit ; j'en ferai découler l'urgence d'introduire en France des réformes en rapport avec le degré de perfectionnement auquel il est à désirer que parvienne chez nous le mode d'instruction du sourd-muet, d'accord avec la science médicale.

La seconde partie de ce premier travail renferme, comme *appendice*, un exposé détaillé de l'administration et des procédés d'enseignement de chacune des Institutions Belges et Allemandes, considérées à part, et quelques renseignements sur les moyens et le but des diverses sociétés de bienfaisance qui se sont formées dans ces deux pays pour l'amélioration morale, intellectuelle et physique des sourds-muets, des aveugles et des sourds-muets aveugles.

# PREMIER RAPPORT.

## PREMIÈRE PARTIE.

# DES ÉTABLISSEMENTS DE SOURDS-MUETS EN BELGIQUE,

### CONSIDÉRÉS D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE.

## PREMIÈRE DIVISION.

### Introduction.

Un des caractères les plus frappants de notre époque, relativement à l'éducation, non-seulement des sourds-muets, mais encore des parlants, ce sont les efforts que l'on tente, de toute part, pour arriver à leur répartir un enseignement plus logique et plus en rapport avec leur position et leurs besoins.

Longtemps le sourd-muet, ce paria de toutes les civilisations antiques et modernes, n'a été aperçu qu'à travers le prisme des préventions et des préjugés.

Chez nous l'instruction de ces infortunés languit généralement en dehors du progrès qui s'est introduit dans toutes les branches de l'éducation. On néglige surtout beaucoup trop l'articulation, la lecture sur les lèvres et le traitement de l'appareil auditif et vocal.

Si cette étude de la *parole* a été jusqu'à présent si peu cultivée en France, peut-être en trouvera-t-on la cause dans les efforts, en quelque sorte exclusifs, de l'abbé de l'Épée, au début de son apostolat, pour détruire les préjugés qui avaient fait regarder longtemps le langage parlé comme indispensable au développement de l'intelligence. Ici, comme dans beaucoup d'autres questions, il fallait savoir s'arrêter à propos pour rester dans le vrai.

En démontrant à *priori* que le *signe mimique* est, pour le sourd-muet, ce que le *signe vocal* est pour le parlant, et que l'un conduit aussi naturellement que l'autre à l'instruction, l'abbé de l'Épée n'a jamais eu la prétention d'interdire *la culture de la parole à ses enfants adoptifs. Ce qu'il a voulu prouver seulement, c'est que les mots de nos langues articulées écrites ne sont qu'arbitrairement et conventionnellement les représentants des idées.* Loin de là, ce père intellectuel des sourds-muets avait senti combien il importe de ne rien négliger pour mettre ses élèves en possession de la parole, et pour leur ouvrir l'accès d'un monde au milieu duquel ils sont appelés à vivre. Et la meilleure preuve de ce que j'avance, c'est que, quelques années après être entré dans la carrière de l'enseignement et avoir triomphé des préjugés dont ces malheureux étaient alors les victimes, il dirigea tous ses efforts et toutes ses recherches vers un art encore peu connu en France, celui au moyen duquel on peut arriver à leur apprendre la parole.

Malheureusement cet habile instituteur n'eut pas le temps de réaliser sur ce point toutes ses vues charitables; il fut enlevé trop tôt à la religion, à la patrie, à l'hu-

manité. Et depuis sa mort, non-seulement on a négligé la culture de la parole, mais on s'est même peu occupé d'agrandir le cercle de l'éducation de ces infortunés.

Aujourd'hui, sur près de vingt-deux mille sourds-muets épars sur le sol de la France, une très faible partie reçoit le bienfait de l'instruction dans des établissements publics ou privés.

Sur la frontière de la France, sur le territoire belge, un spectacle différent s'est offert à mes yeux; partout j'ai trouvé l'éducation et l'assistance organisées en faveur du sourd-muet, de l'aveugle et du sourd-muet aveugle. On lit dans la loi communale décrétée en Belgique, le 30 mars 1836 :

« Le conseil communal est tenu de porter annuelle- » ment au budget de ses dépenses toutes celles que les » lois mettent à la charge de la commune, et spéciale- » ment les frais d'entretien et d'instruction des aveugles » et sourds-muets indigents, sans préjudice des sub- » sides à fournir par les provinces ou par l'État, lors- » qu'il sera reconnu que la commune n'a pas les » moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires. »

Voici comment cette dépense est répartie dans les établissements belges que j'ai visités :

L'État en acquitte un tiers;

La Commune un tiers;

La Province un tiers.

« Dans la province d'Anvers, une commune ayant » refusé de se soumettre à l'article 131 de cette loi, » et de porter à son budget la quote-part qui lui était » imposée pour le tiers de la pension d'un pauvre

» sourd-muet, né dans sa circonscription, le gouver-
» nement l'y a fait inscrire d'office. »

Ainsi, sur les limites de la France, l'éducation est libéralement donnée à tout sourd-muet, à tout aveugle, à tout sourd-muet-aveugle, et l'étude de l'articulation et de la lecture sur les lèvres, s'y développent et s'y perfectionnent de jour en jour.

### Institution de Bruges.

C'est le plus important de la Belgique. Depuis deux ans il applique à l'étude de *la lecture sur les lèvres* tous ses élèves, et à *l'articulation* plus de la moitié. Jusque-là, cette partie si importante de l'éducation du sourd-muet y avait été renfermée dans des limites beaucoup plus étroites; le quart ou le cinquième de ces enfants participaient à peine à ce bienfait.

Le digne fondateur de cet établissement, M. l'abbé Carton, dont les lumières et l'expérience ont été généralement appréciées, m'a déclaré que, d'après les observations qu'il a été à même de faire depuis quinze ans en France, en Allemagne, en Angleterre, et d'après l'étude comparative des différentes méthodes d'enseignement auxquelles il s'est livré, il entrevoyait la possibilité de donner plus d'extension encore à la culture de la *parole*, et il est d'autant plus encouragé à entrer dans cette voie, qu'il trouve dans ces exercices, le double avantage de doter le sourd-muet de la parole et d'améliorer sa santé. Depuis longtemps, il a remarqué que ces infortunés sont plus sujets que les autres enfants, aux affections de poitrine et principalement à la phtysie. Il en attribue en partie la cause au défaut

d'exercice de l'appareil respiratoire. « Chez eux, me disait-il, j'ai remarqué que la poitrine est peu développée. En activant les fonctions de l'appareil vocal, on remédie à cette mauvaise conformation, et on lutte peut-être efficacement contre le développement des tubercules. »

Pour y parvenir, il est d'avis qu'on enseigne l'articulation à tous les sourds-muets chez lesquels on trouve quelques dispositions à cette étude. Il a vu, ajoute-t-il, la santé générale de quelques-uns de ses élèves et leur appareil respiratoire en particulier, s'améliorer par l'usage de la parole. Tout en ne partageant pas *complétement* les idées de M. Carton sur les moyens prophylactiques qu'il propose pour combattre la phtysie chez les sourds-muets, je me plais à reconnaître que la gymnastique auditive et vocale à laquelle j'ai moi-même soumis un grand nombre de sujets, m'a paru avoir, outre l'avantage de conduire le sourd-muet à la possession d'une parole claire et facile, celui d'imprimer à ses organes un développement salutaire. Je suis heureux de pouvoir consigner ici l'opinion d'un homme d'une expérience aussi consommée et de l'invoquer, pour réfuter celle de quelques auteurs qui ont émis des idées tout-à-fait opposées. Ces idées, si elles étaient partagées, pourraient retarder le jour, si désiré, où le plus grand nombre possible de sourds-muets sera admis à jouir de moyens de communication, plus appropriés à ses besoins et à ses rapports avec la société.

M. Carton nous a fait observer qu'il existe certains enfants pour lesquels un travail méthodique d'articu-

lation est difficile, et qu'à moins de parvenir à régler chez eux le double mouvement d'inspiration et d'expiration, il serait plus sage, dans l'intérêt de leur santé, d'y renoncer; mais heureusement, le nombre de ces sujets est très peu considérable.

Pour l'enseignement de l'articulation et celui de la lecture sur les lèvres, il ne faut pas autant de maîtres et de maîtresses qu'on l'a cru jusqu'à ce jour. J'ai vu dans cet établissement une seule dame, répartir à la fois ce double mode d'instruction à quinze enfants rangés en cercle autour d'elle. Voici l'ordre dans lequel elle les plaçait : elle mettait au premier rang les plus jeunes, les myopes, et les élèves nouvellement entrés dans l'institution. Il y a un conseil que je donnerais à cet égard, ce serait de placer près du maître, les enfants chez lesquels il existe un peu d'audition. Ces élèves, comme l'expérience me l'a démontré, recevraient ainsi une excitation auditive, qui imprimerait à leur articulation un timbre plus rapproché de l'état normal.

A Bruges, je l'ai déjà dit, tous les sourds-muets sans exception, participent à l'enseignement de la lecture sur les lèvres, et le succès en est à peu près général. Ce moyen de communication auquel j'ai trouvé les élèves de cet établissement très bien exercés, est d'autant plus précieux, que seul il peut rendre la conversation possible, facile même, entre le sourd-muet et le parlant qui ne sait pas écrire et qui ignore l'art de se faire comprendre par la mimique ou la dactylologie. L'examen de ces élèves m'a pleinement satisfait, et m'a fait voir que là, comme partout, avec du temps et les

moyens nécessaires, on pourra quand on le voudra, diminuer considérablement le nombre des sourds-muets.

M. Carton se sert de la langue mimique, car elle est indispensable à tous ceux qui veulent entreprendre l'éducation des sourd-muets, mais il en circonscrit l'emploi dans des bornes beaucoup plus resserrées qu'au sein de nos institutions.

Les motifs sur lesquels il se fonde pour agir ainsi, m'ont paru fort raisonnables : « Si le but qu'on se propose dans l'instruction des sourds-muets, me disait-il, n'était pas de les mettre en rapport avec la société des parlants, s'ils n'étaient destinés à vivre qu'avec leurs frères d'infortune, sans doute la mimique leur offrirait un moyen de communication suffisamment approprié à leurs besoins, mais alors il faudrait la leur enseigner comme on nous enseigne nos langues parlées et écrites, et les difficultés de l'un et de l'autre enseignement resteraient à peu près les mêmes.

M. Carton ne laisse donc jouer à la mimique qu'un rôle secondaire dans l'enseignement. Il donne la préférence aux langues graphiques et alphabétiques. Partant de ce principe que les opérations de l'intelligence sont facilitées par la perfection de l'instrument à l'aide duquel elle opère, et entravées par son imperfection, celui dont il fait choix pour développer les opérations intellectuelles de ses élèves, est la langue du pays qu'ils habitent, et la langue des personnes avec lesquelles ils sont appelés à passer leur vie.

« Dès qu'un sourd-muet, ajouta-t-il, est en état d'apprendre nos langues, il faut les lui enseigner. Le

motif en est simple ; il s'agit de le mettre en rapport avec ses semblables. Il importe donc bien plus de lui donner un moyen de communication connu de sa famille, que de chercher à perfectionner son langage mimique qu'il emploie de préférence, mais qui lui devient à peu près inutile à sa sortie de l'institution. »

M. Carton n'enseigne jamais les signes, mais pour l'étude de la langue et le développement de l'intelligence, il utilise ceux dont fait usage le sourd-muet à son entrée dans l'établissement, et regarde même ces gestes naturels comme indispensables à l'élève au début de ses études.

### Institution de Gand.

Celui-ci marche sur les traces de celui de Bruges, et, si la lecture sur les lèvres et l'articulation qu'on y cultive depuis quelques années n'y ont pas fait autant de progrès que dans l'établissement de M. Carton, il n'en faut pas chercher la cause autre part que dans l'imperfection des méthodes en usage, dans le temps beaucoup trop limité qu'on consacre à ce double exercice, et dans le peu d'habitude des professeurs qui ne sont pas encore assez familiarisés avec ces deux branches d'enseignement.

Mais de ces trois obstacles, celui qui m'a paru le plus grave, celui qui s'oppose le plus à ce qu'on obtienne de meilleurs résultats, c'est le peu de temps qu'on consacre à cette étude. Le parlant dans l'enfance acquiert la faculté d'articuler par nature, par imitation et par habitude : le pauvre sourd-muet au contraire, ne peut y arriver que par les deux derniers moyens,

l'imitation et l'habitude; encore n'est-ce qu'après un temps assez long qu'il atteindra ce résultat. Les dames professeurs de cet institution m'ont manifesté leur surprise des succès qu'elles obtiennent et du long retard que l'on avait mis à enseigner à ces malheureux l'*articulation* et *la lecture sur les lèvres.*

### Institution de Bruxelles.

En approchant de la capitale de la Belgique, je m'attendais à y trouver l'instruction plus avancée que dans les écoles provinciales que je venais de visiter. Ma déception fut grande, lorsqu'en arrivant à l'Institution de Bruxelles, j'appris qu'on n'y enseignait ni la parole ni la lecture sur les lèvres, parce qu'il faudrait quelques centimes additionnels de plus pour les appointements d'un professeur chargé de l'articulation.

Les instituteurs que possède cette maison, consacrent, il est vrai, avec un dévouement sans bornes et une abnégation évangélique, tous leurs instants aux pauvres élèves qui leur sont confiés; mais le temps leur manque pour enseigner la parole à ces enfants. Les professeurs de cette maison, hâtons-nous de le dire, m'ont manifesté eux-mêmes le regret qu'ils éprouvaient de l'absence de ce complément d'étude, et ils ont reconnu sans peine avec moi qu'un grand nombre de leurs élèves étaient parfaitement aptes à apprendre à parler; il est même ressorti de notre examen et de mes observations, que chez plusieurs d'entre eux, on pouvait espérer de traiter avec succès l'appareil auditif et vocal. Mais les seuls éléments à l'aide desquels on réussirait à mettre en pratique ces divers moyens man-

quent par les raisons que nous venons de signaler, la privation de quelques centimes indispensables.

### Institution de Liège.

A Liège comme à Bruxelles, j'ai recueilli les mêmes aveux de la bouche du directeur qui a fait partie du corps enseignant de l'école de Paris, et au dévouement duquel on s'accorde à rendre hommage. «Je suis seul ici, m'a-t-il dit, avec un professeur sourd-muet, pour instruire tous les élèves garçons, et malgré le désir que j'aurais de leur enseigner l'articulation, je ne pourrais en trouver le temps ; il ne m'est pas possible de donner tout à la fois l'éducation à une partie des élèves et de leur enseigner l'articulation, et d'ailleurs une pareille tâche serait au-dessus de mes forces. Pour entreprendre la réforme que vous poursuivez, il faudrait que je fusse secondé par un professeur parlant, mais l'autorité pense que les charges de la maison sont déjà trop lourdes pour qu'elle puisse consentir à s'imposer ce nouveau sacrifice. »

On arriverait aussi très facilement ( tel est du moins son avis), à améliorer chez plusieurs élèves l'audition dont la culture est totalement négligée. Ici, j'ai du reste eu l'occasion de renouveler une remarque que j'avais déjà faite; c'est que l'articulation est d'autant plus facile et meilleure qu'il reste plus d'ouïe chez le sourd-muet.

Les divers perfectionnements introduits déjà dans un certain nombre d'établissements belges, m'ont démontré que, tout en conservant le langage mimique dans les limites de son importance et de son utilité, on com-

mence à s'occuper sérieusement de doter ces malheureux d'un moyen de communication qui les mette plus directement en rapport avec la société des parlants.

On comprend, en effet, que, dans l'état actuel de la science, il ne soit pas possible de rendre l'ouïe et la parole à tous les sourds-muets, mais en laisser beaucoup privés de la parole et de la faculté de la lire sur les lèvres serait une faute d'autant moins excusable, qu'on possède aujourd'hui les moyens de repartir ce bienfait entre le plus grand nombre.

Là, comme partout, j'ai constaté dans les mêmes proportions, qu'à très peu d'exceptions près, les élèves pourraient être mis à même de se servir de la parole et de la lire sur les lèvres, et qu'il y en aurait même plusieurs, qui à l'aide de l'application de mes principes seraient susceptibles de recouvrer l'ouïe et la parole.

Dans un prochain rapport je m'occuperai de l'école de Mons, dirigée par un sourd-muet, M. Georges, de Cherbourg.

Je borne ici l'exposé des faits généraux concernant les institutions belges. J'ai hâte de procéder de la même manière à un examen général des écoles que j'ai visitées en Allemagne.

---

# PREMIER RAPPORT.

## PREMIÈRE PARTIE.

## DES ÉTABLISSEMENTS

# DE SOURDS-MUETS

## EN ALLEMAGNE,

CONSIDÉRÉS D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE.

## DEUXIÈME DIVISION.

### Institution d'Aix-la-Chapelle.

La première institution qui, dans cette contrée, a fixé mon attention, est l'école primaire d'Aix-la-Chapelle. Ce modeste externat annexé à l'école communale, est vraiment digne de l'intérêt et des méditations de l'observateur. Il reçoit chaque jour, comme cela se pratique en France pour les parlants, les élèves sourds-muets des deux sexes de la ville entière et des alentours, depuis l'âge de trois ou quatre ans, jusqu'à celui ou leur éducation est achevée.

L'instituteur, jeune homme de talent, n'a d'autres appointements qu'une modique allocation annuelle de 1,100 francs, moyennant laquelle il dispense sans autres frais pour la commune, la province ou le gouver-

nement, l'instruction à ses élèves dont le nombre varie de douze à seize.

De retour, chaque soir, dans leurs familles, ces enfants y trouvent d'autres maîtres naturels qui les exercent à la pratique de l'articulation et de la lecture sur les lèvres; ces maîtres naturels sont le père et la mère, le frère ou la sœur, c'est la famille entière, c'est la société parlante avec laquelle ils sont en rapport pendant les autres heures de la journée, et dans laquelle ils sont destinés à passer le reste de leur vie.

Ces enfants après six, huit et dix années d'étude, possèdent le langage de leurs parents, et la faculté de lire la parole sur les lèvres, ils conversent indistinctement avec tout le monde, et, si leur voix n'a pas toujours le charme de celle des parlants, on ne peut lui contester, du moins, l'avantage de les mettre en relation directe avec eux, et de les soustraire à un déplorable isolement.

Institution de Cologne.

Les observations que j'ai faites à Aix-la-Chapelle, j'ai eu l'occasion de les renouveler à l'institut de Cologne, externat composé de quarante à cinquante élèves, qui a adopté également la *parole* pour base de son enseignement. On verra dans la description spéciale que j'ai faite de cette école, combien l'éducation y est habilement dirigée, et combien ses professeurs obtiennent d'heureux résultats de leurs efforts persévérants.

Institution de Francfort.

De Cologne je me suis dirigé sur Francfort où j'ai trouvé une institution toute de famille, fondée il y a

quelques années par M. Kosel. Cette école, conçue dans un sentiment tout paternel, prend le sourd-muet dès sa plus tendre enfance et continue à l'environner d'une sollicitude touchante quand il quitte l'établissement. Le jour n'est pas éloigné où la France, grâce à la création récente de ses sociétés d'assistance en faveur des sourds-muets, se trouvera en mesure de procurer les mêmes avantages à ses élèves au sortir des institutions.

#### Institution dé Pforzheim.

C'est le seul important dont jouisse le grand-duché de Bade que j'ai visité ensuite. Dirigé par M. Bach, il est ouvert à quatre-vingts élèves, et passe avec raison pour un des meilleurs de l'Allemagne. L'état supporte la plus grande partie de ses frais, chaque pensionnaire ne payant, selon la position de sa famille, que de 25 à 50 florins.

#### Institution de Gmünd.

C'est à la fois un internat et un externat, et il est remarquable surtout par les succès qu'on y obtient dans l'enseignement de la parole articulée. Il occupe le premier rang parmi les trois établissements de ce genre que possède le Wurtemberg. Sa célébrité date du pasteur Jaëger qui est aujourd'hui ministre d'une paroisse rurale voisine. Ce directeur a écrit un livre des plus précieux pour l'enseignement des sourds-muets.

#### Institution de Weissenfels.

Cet établissement ne reçoit que des externes. Ils sont mis séparément en apprentissage chez des maîtres pour les initier plus aisément à la parole; c'est une des

écoles de sourds-muets d'Allemagne qui offre à cet égard, les plus satisfaisants résultats.

Résumé.

En Prusse, les institutions de sourds-muets, sont généralement annexées aux écoles normales. Il en faut excepter cependant les établissements de Berlin, de Cologne et d'Aix-la-Chapelle qui ont été fondés et sont entretenus par des sociétés de bienfaisance auxquelles l'État accorde des droits de corporation. Tous les autres ont été créés par l'État. Il n'en est qu'un seul, je crois, dans toute la monarchie, où les élèves soient logés et nourris. La plupart des Allemands que j'ai consultés sur la question de savoir si les externats de sourds-muets leur paraissaient préférables aux internats, m'ont répondu affirmativement; cette opinion est du reste générale en Allemagne.

Il résulte de ce premier aperçu général, des observations que j'ai été à même de recueillir, et de l'examen des élèves que j'ai interrogés :

1° Que l'enseignement de la parole aidé de la mimique naturelle, de l'écriture, etc., etc., forme en Allemagne la base de l'éducation du sourd-muet, et que, pour ceux qui n'ont pas d'aptitude à l'articulation, on peut toujours, dans *les limites de leur intelligence*, les amener à lire la parole sur les lèvres;

2° Que, pour la culture de l'articulation, les *externats* bien dirigés sont préférables aux *internats*, et qu'ils offrent une source incontestable d'économie aux gouvernements qui les adoptent, puisqu'ils permettent tout à la fois d'étendre, à peu de frais, le bienfait de

l'éducation à tous les sourds-muets sans exception, et de les recevoir dès l'âge de quatre à cinq ans, âge éminemment favorable à l'étude de la parole;

3° Qu'enfin, ce genre d'établissement l'emporte sur tous les autres, en ce qu'il offre l'immense avantage de faciliter les moyens de rendre le sourd-muet à la société avec l'usage de la parole.

Les professeurs allemands pensent que le sourd-muet ayant plus besoin d'éducation que les autres enfants, est en même temps moins apte qu'eux à la recevoir. La parole dont il est privé le place dans une infériorité notoire à l'égard de son frère parlant pour tout ce qui tient aux relations sociales. La lui rendre est donc le problême que l'on doit chercher avant tout à résoudre. Comme ils le font justement remarquer, la mimique et la dactylologie ne le mettent en rapport qu'avec ses compagnons d'infortune ou avec quelques rares privilégiés, qui ont étudié ces moyens particuliers de communication; elles ne lui ouvrent point l'accès de la grande famille parlante. C'est surtout par le langage des sons qu'une fusion complète s'opèrera entre ces deux parties inégales de l'espèce humaine; c'est le moyen le plus puissant d'abaisser les barrières qui tiennent le sourd-muet éloigné de la société.

On ne saurait donc admettre dans cet enseignement la mimique et la dactylologie comme but; ce sont de simples moyens d'introduction à l'intelligence raisonnée de la parole. Ils ne doivent être employés que dans les débuts, et il faut les interdire autant que possible aussitôt qu'ils peuvent être remplacés *par l'articulation* et *la lecture sur les lèvres.*

« En Allemagne, me disait M. Humeyer, professeur d'Aix-la-Chapelle, on se moquerait de l'instituteur qui choisirait pour but un de ces moyens, la *dactylologie* surtout. Cette méthode surannée est tout au plus bonne à pourvoir l'élève d'une instruction qui lui servira dans l'intérieur de l'école, mais il ne s'agit pas de *former des sujets pour l'école seulement, il faut songer à leur avenir, à leur vie entière, qui doit s'écouler au sein de la société des parlants.* »

La possibilité du développement de l'articulation chez le sourd-muet est établie en Allemagne par une longue expérience, et par ce fait incontestable que sur cent élèves qui ont achevé leur éducation, soixante-dix au moins sont aptes à se mettre en rapport journalier avec le monde extérieur au moyen de la parole.

Quant aux autres, qui n'arrivent, malgré leurs efforts, qu'à une prononciation faible, ou rude, ou peu nette, ils n'ont besoin, dans le cours de leur vie, que d'habituer les personnes qu'ils fréquentent à leur articulation défectueuse.

De ce qui précède, on peut donc conclure que le sourd-muet, chez lequel l'appareil vocal est bien conformé et exempt d'affection pathologique entravant ses fonctions, peut acquérir la parole de manière à se faire suffisamment comprendre de tout le monde. Dans la plupart des écoles allemandes, on arrive aux résultats satisfaisants que je viens d'exposer en commençant de très bonne heure l'éducation du sourd-muet. On s'attache d'abord à fixer l'attention de l'enfant sur le mouvement des lèvres et sur les diverses formes que prend la bouche dans la pratique de l'articulation.

Après cinq ou six semaines d'étude, il est d'ordinaire familiarisé avec ces sortes d'exercices. Dès qu'il sait distinguer un souffle d'un son et qu'il commence à comprendre le mécanisme de la parole, pour peu qu'il rencontre un maître doué de patience et de douceur, et qui connaisse bien les principes de l'articulation, il fera des progrès rapides, tandis que, mal dirigés, ces premiers exercices seront aussi fatiguants pour l'élève que pour le maître.

Lorsque de nouveaux enfants sont admis dans une école, on instruit d'abord chacun d'eux à part, mais aussitôt qu'ils ont acquis les premiers principes de l'articulation, on les réunit aux autres élèves. Nous avons vu des professeurs faire la classe à quinze et seize enfants à la fois. Lorsqu'ils sont familiarisés avec les premiers exercices, on leur fait écrire sur le tableau l'expression qu'on a surprise sur leurs lèvres, *et vice versa*. On les accoutume ainsi à reproduire par des sons les lignes écrites qu'on leur met sous les yeux, et on les amène graduellement à construire des mots, puis des phrases et au bout de deux années ils arrivent à pouvoir se servir de la parole dans leurs relations. M. Humeyer, instituteur à Aix-la-Chapelle, m'a assuré qu'il avait rarement besoin de ce temps et que plusieurs de ses élèves parvenaient à ces résultats après douze ou quinze mois d'études.

La méthode généralement employée pour l'enseignement de la parole consiste à faire reproduire successivement par l'articulation les voyelles, les consonnes et le nom des objets dont on présente la figure à l'enfant; on lui apprend ensuite les qualités, les propriétés de ces

objets et on l'habitue à les indiquer par la parole. Après un certain temps consacré à cette étude, temps qui varie selon l'aptitude du sujet, on s'applique à lui enseigner les règles du langage. Au commencement de la quatrième année on peut déjà le faire assister avec profit à des lectures faciles, sans néanmoins cesser de le soumettre aux exercices précédents.

Quelques instituteurs allemands ne sont pas d'avis qu'on recule autant qu'on le fait généralement l'époque des cours de lecture; ils objectent que cette pratique offre l'inconvénient grave d'initier beaucoup trop tard l'élève au langage abstrait, métaphorique, et aux règles grammaticales.

Avec l'intelligence des secrets de la langue, on fait marcher de front l'observation visuelle qui n'est pas moins importante pour le sourd-muet que pour le parlant, puisqu'elle l'initie aux usages d'un monde où l'œil est destiné à remplir à son égard les fonctions de l'oreille. De la théorie on doit le faire insensiblement passer à la pratique, en l'habituant à se livrer avec ses camarades à des exercices de lecture sur les lèvres et à des conversations familières. Pendant les récréations, et durant les heures consacrées au travail dans les ateliers, on l'oblige à se servir de la parole.

Au bout de six ans, s'il a bien profité des leçons du maître, il sera en état de lire le premier livre venu et de se servir de la parole dans tous ses rapports journaliers.

Beaucoup d'élèves, à leur sortie de ces écoles, possèdent fort bien leur langue et expriment leurs idées à l'aide de la parole ainsi que de l'écriture.

Cependant, il faut l'avouer, l'accent de ces malheureux est d'autant plus vicieux qu'ils sont privés de l'ouïe à un plus haut degré. Ceux qui, leurs études achevées, ne savent pas prononcer tous les mots, appellent à leur secours la mimique naturelle et l'écriture.

Des ateliers ne sont pas toujours comme en Belgique et en France, attachés aux institutions, mais dans beaucoup de localités, telles que Cologne, Weissenfels, etc., quand les élèves ont atteint leur 14e année, on leur fait fréquenter, dans l'intervalle des classes, des ateliers de la ville où les garçons et les filles sont exercés à des travaux en rapport avec leur goût et leur constitution.

L'Allemagne commence aussi à s'occuper sérieusement du traitement des altérations organiques qui s'opposent à l'audition et à la production de la parole. Le nombre des enfants susceptibles de profiter de ces avantages, n'est ni plus, ni moins grand, dans ce pays que chez nous. Là, nous avons été heureux de rencontrer quelques médecins, nos anciens élèves, qui se livrent avec succès et sans entraves à l'application de nos principes. Convient-il bien à la France de rester stationnaire, quand tout marche et s'agite autour d'elle?

Pourquoi faut-il que depuis la mort de l'abbé de l'Épée on se soit si longtemps opiniâtré à cultiver si peu l'articulation dans nos écoles, oubliant sans cesse que le sourd-muet n'est pas destiné à vivre uniquement avec ses frères d'infortune, mais avec la société entière? Cette nécessité de le former, autant que possible, à l'usage de la parole, est d'autant plus sentie de nos jours, qu'il est maintenant bien constaté

que ce malheureux ne donne pas généralement naissance à des enfants atteints de la même infirmité (1), qu'à Paris, il ne s'en trouve qu'un sur plus de cinquante ménages de sourds-muets que nous connaissons, et que lorsque par hasard on en rencontre, c'est presque toujours à un fait accidentel qu'il faut l'attribuer.

Au lieu donc de perpétuer parmi eux le mutisme, n'est-il pas plus logique, plus humain, plus charitable, de tout mettre en œuvre pour les initier au mécanisme de notre langue articulée, et d'essayer par tous les moyens possibles d'arriver à leur guérison?

La science démontre, et j'ai prouvé, je crois:

1° *Que l'appareil vocal du sourd-muet et celui du parlant sont, à de rares exceptions près, aussi régulièrement organisés l'un que l'autre;*

2° *Que les sourds-muets sont des individus atteints seulement de surdité;*

3° Que, dans tous les cas où l'appareil auditif ne peut être traité avec succès, toujours ou presque toujours il est possible à l'appareil vocal d'entrer en fonctions, *sous l'influence non plus de l'excitation auditive, mais de l'excitation visuelle, imitative, et au moyen de l'impression tactile des ondes sonores, la parole du sourd-muet qui entend, restant toutefois incomparablement plus nette, plus intelligible que celle du sourd-muet privé de l'ouïe.*

Malgré les difficultés que j'ai eues à surmonter, malgré les trop courts instants dont il m'a été permis de disposer, grâce aux sacrifices que je m'impose, grâce aux aides qui me prêtent leur concours, j'ai été

(1) En Allemagne, sur 107 enfants nés de 69 ménages de sourds-muets on a compté seulement trois enfants affectés de surdi-mutité.

assez heureux pour rendre l'ouïe et la parole à un certain nombre de sourds-muets; je crois même avoir démontré que notre langue n'offre pas, comme on s'est plu trop longtemps à le répéter, des difficultés insurmontables *à l'individu atteint d'une surdité incurable, pour arriver à la possession de la parole et à la faculté de la lire sur les lèvres.* Enfin, j'ai prouvé que les sujets appartenant à cette dernière catégorie étaient susceptibles de percevoir dans certaines limites les ondes sonores par d'autres organes que par celui de l'ouïe, et que cette connaissance pourrait aider notablement à l'étude du langage articulé.

Avec quelques modifications basées sur les principes que je viens d'émettre, les sommes qu'absorbent les deux institutions nationales de Paris et de Bordeaux serviraient non-seulement à répartir le bienfait de l'éducation entre un nombre bien plus considérable de sourds-muets, mais encore à rendre dans un temps donné à la société des enfants, les uns doués de l'articulation et de la faculté de la lire sur les lèvres, les autres en possession du double trésor de l'ouïe et de la parole. Il s'agit, pour atteindre ces résultats, de faire un appel général au bon vouloir des instituteurs et des institutrices, de multiplier les externats de sourds-muets, et de créer, dans ceux qui sont destinés aux parlants, un banc spécial pour nos infortunés; alors tous les sourds-muets de France participeraient à l'éducation; les sacrifices que l'État s'impose pour soutenir les deux institutions nationales seraient plus utilement employés, et les allocations que les conseils généraux font figurer dans leurs budgets pour élever

quelques sourds-muets isolés profiteraient à tous leurs frères.

Ces améliorations, Monsieur le ministre, si elles étaient prises en sérieuse considération par vous et par l'Assemblée nationale, ouvriraient, si je ne me trompe, la voie la plus sûre et la plus facile pour arriver :

1° A répartir entre tous les sourds-muets de notre pays une éducation appropriée à leurs besoins ;

2° A permettre au plus grand nombre de ces malheureux de pouvoir se servir de la parole.

Outre les perfectionnements qu'elles apporteraient dans l'éducation du sourd-muet, outre la possibilité de la leur donner à tous, elles offriraient encore le précieux avantage de ne pas augmenter sensiblement le budget de votre département.

Les institutions de Paris et de Bordeaux resteraient, si l'on adoptait *ce projet, comme écoles de perfectionnement pour les élèves qui montreraient des dispositions à recevoir une instruction supérieure ou qui seraient susceptibles de guérison.* Ces deux établissements serviraient de plus à former des maîtres qui se répandraient sur tous les points du territoire pour y semer le germe d'une nouvelle méthode d'éducation. Les médecins qui se destineraient à cette spécialité viendraient, à leur tour, y puiser un enseignement clinique qui leur permettrait d'étudier les affections dont ces malheureux sont atteints et les moyens de les soustraire au mutisme.

Il suffira, je n'en doute pas, Monsieur le Ministre, de signaler ces avantages à votre attention, pour que la France soit bientôt dotée d'un enseignement plus en harmonie avec les besoins des sourds-muets, avec les

perfectionnements obtenus à l'étranger et avec les progrès qu'a faits chez nous, depuis quelques années, la science médicale. Vous ne laisserez pas accréditer cet axiome que *le sourd-muet est incurable*, quand l'observation pratique nous démontre journellement qu'on peut en guérir un certain nombre, et qu'il est même permis d'espérer que, à l'aide d'un diagnostic plus sévère et des soins mieux dirigés, ce nombre augmentera graduellement. En dispensant ainsi l'éducation à tous et en la leur dispensant aussi complète que possible, vous les mettrez en rapport plus intime avec la société, et vous ferez profiter des bienfaits de notre législation protectrice ceux qui en ont été privés jusqu'à ce jour.

C'est à vos sentiments éclairés et à votre autorité que reviendra la gloire d'achever, en France, l'œuvre de régénération de ces infortunés, entreprise il y a plus d'un demi-siècle par l'abbé de l'Épée.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PREMIER RAPPORT.

# PREMIER RAPPORT.

DEUXIÈME PARTIE.

## DES ÉTABLISSEMENTS
## DE SOURDS-MUETS
## EN BELGIQUE,

CONSIDÉRÉS A PART,

ET DE LEURS DIVERS PROCÉDÉS D'ENSEIGNEMENT.

PREMIÈRE DIVISION.

### Institution de Bruges pour les sourds-muets, les aveugles et les sourds-muets-aveugles.

L'institution de Bruges, créée en 1836 par l'abbé Carton, a été ouverte, dans le mois d'octobre de la même année, aux sourds-muets, aux aveugles et aux sourds-muets-aveugles des deux sexes. La maison est tenue par une association de dames religieuses qui, en outre, distribuent, sous la direction du fondateur, l'instruction aux jeunes filles. Cet établissement reçoit à peu près tous les sourds-muets de la Flandre occidentale. Ils sont dans cette province au nombre de 334, soit 1 sur 1844 habitants. L'école renferme 82 élèves des deux sexes sourds-muets, aveugles, ou sourds-muets-aveugles. On les y admet de huit à dix-huit ans; toutefois il est fait droit à des exceptions, dans certaines circons-

tances particulières. A leur entrée, ils doivent être munis de leur acte de naissance et d'un certificat de vaccination.

Ceux dont l'admission est prononcée apportent un trousseau ou en paient la valeur ; l'établissement fournit le coucher complet, moins le linge.

Le prix de la pension est de 300 francs pour les enfants de familles pauvres envoyés par les communes.

Pour les enfants appartenant à la classe aisée, on traite de gré à gré.

La pension des enfants pauvres est, comme nous l'avons dit, à la charge de l'État pour un tiers, de la province pour un second tiers, et de la commune pour le troisième.

L'enseignement est donné en langue flamande ou en langue française, au choix des parents. Presque tous apprennent la langue flamande comme étant celle des personnes avec lesquelles ils seront le plus en relation à la sortie de l'établissement. Il y en a un huitième environ à qui on enseigne le français. L'enseignement simultané de ces deux langues dans la même école a, d'ailleurs, son côté utile.

De mon examen, de mes observations et des remarques du savant directeur, il résulte que dans cet établissement on travaille avec ardeur, depuis quelques années, à abaisser les barrières qui tiennent le sourd-muet éloigné de la société.

Voici les conditions essentielles qu'exige le directeur de Bruges pour réussir rapidement dans l'articulation.

L'élève doit être désireux d'apprendre à parler. Le maître ne saurait être obligé d'user à son égard de

violence ; autrement les résultats seraient lents, et les sons qu'on voudrait obtenir par contrainte ne pourraient que fatiguer l'élève et altérer sa santé, au lieu de développer son appareil pulmonaire.

Suivant l'habile directeur, l'art d'enseigner l'articulation doit avoir pour double base la pratique et une observation soutenue. C'est convaincu de la vérité de ces principes, qu'il dresse ses professeurs. Il commence l'étude de la parole par les voyelles, comme étant des sons naturels que le sourd-muet produit sans difficulté, sans fatigue et sans les avoir appris. M. Carton leur fait comprendre la valeur et la signification des voyelles à mesure qu'ils les prononcent et leur fait observer, en même temps, l'ébranlement et les vibrations qu'elles communiquent à la poitrine. Il leur signale deux demi-voyelles qui produisent aussi ces vibrations et cet ébranlement : ce sont l'*m* et l'*n*. « Faites vibrer la poitrine, leur dit-il, en ayant les lèvres fermées, et vous aurez une *m*. Faites la vibrer, la bouche ouverte, vous aurez une *n*. »

De l'étude des voyelles il passe à celle des consonnes, et voici les observations dont elles sont l'objet de sa part : « Il existe des consonnes, dit-il, que, de lui-même, aucun sourd-muet ne peut produire, ce sont l'*f*, l'*s* et l'*l*. Il parvient à prononcer naturellement toutes les autres, ainsi qu'une consonne suivie d'une voyelle, ou une voyelle suivie d'une consonne. Quant à la consonne placée entre deux voyelles, et à la voyelle placée entre deux consonnes, elles lui offrent plus de difficulté. »

M. Carton procède toujours avec ses élèves du connu à l'inconnu, de l'*a* au *k*, du *t* à l'*l*, etc., etc.

Comme dans l'enseignement de l'articulation tout dépend, selon lui, du tact, chaque sourd-muet peut se rendre compte sur lui-même du degré de consonnance des lettres. « La lecture sur les lèvres, me disait le savant directeur, s'apprend de soi-même. Les sourds-muets qui ne peuvent parvenir à bien articuler, n'en réussissent pas moins généralement à lire la parole sur les lèvres, surtout les filles qui ont plus de délicatesse dans la vue et qui distinguent mieux les inflexions et les mouvements des organes. »

M. Carton me racontait à ce sujet qu'un membre de la chambre des Représentants belges, lui ayant fait l'honneur, en 1847, de visiter son établissement, lui dit, dans l'excès de son admiration : « Je vous félicite, monsieur le Directeur, de vos succès : vos garçons parlent bien, mais les filles conservent le privilége de leur sexe ; elles parlent mieux encore. »

Depuis deux ans, il fait donner des leçons d'articulation à trente filles ; la moitié, selon lui, réussira à parler nettement ; l'autre moitié ne réussira pas tout-à-fait aussi bien ; mais toutes celles qui ont la vue bonne parviendront à lire la parole sur les lèvres. « Si mes ressources, ajoutait-il, me permettaient d'avoir un maître et une maîtresse de plus pour cet enseignement (mais on me mesure les subsides d'une façon un peu trop mesquine), j'obtiendrais de plus brillants succès sur un plus grand nombre d'élèves bien portants. » Quant aux enfants affectés de tubercules et pour la santé desquels le travail de l'articulation artificielle deviendrait peut-être dangereux, il est d'avis qu'on ne les soumette pas à ces exercices.

L'articulation de la langue française ne présente pas plus de difficulté que celle de la langue flamande. Seulement, dans la première, le même son s'exprime souvent par des lettres différentes : *o, au, ot, eau, eaux; é, ai, ais, ait, aient,* etc., etc. C'est plutôt un avantage qu'un inconvénient; l'élève est heureux de voir plusieurs assemblages de lettres produire le même son. Ces combinaisons lui permettent d'arriver plus vite à prononcer des mots. Dans l'étude du flamand, au contraire, on doit s'appesantir davantage sur les syllabes qui n'ont aucune valeur ou signification.

Les développements dans lesquels j'ai cru devoir entrer, dans la première partie de mon travail, sur la méthode générale de l'abbé Carton, me dispensent de m'arrêter plus longtemps sur l'instruction intellectuelle qu'on reçoit dans cette institution vraiment modèle

Quant à l'enseignement professionel qu'on y donne, je me bornerai à dire que, dès la deuxième année de leur séjour à l'école, les élèves y sont exercés aux métiers les plus appropriés à leur constitution physique et à la position qu'ils doivent un jour occuper dans le monde. Les garçons y deviennent menuisiers, cordonniers ou tailleurs; les filles s'occupent de travaux d'aiguille.

### Institution de Gand pour les sourds-muets et les aveugles.

L'Institution des sourds-muets et aveugles de Gand, fondée le 9 février 1835 par feu le chanoine Triest, surnommé le Vincent-de-Paul de la Belgique, ne reçoit que des internes, il est dirigé par les frères et les sœurs de la Charité.

Cette corporation religieuse compte en Belgique vingt

et une maisons, dont quatre se livrent à l'éducation des sourds-muets : celle de Gand, comme maison principale, et celle de Bruxelles, comme succursale.

L'Institution de Gand est divisée en deux sections, formant deux établissements distincts : dans l'un les garçons sont élevés par les frères de la charité ; dans l'autre, annexé à l'hospice des Incurables qu'elles desservent, les sœurs se livrent à l'éducation des filles; l'un et l'autre sont placés sous la direction du chanoine Decker.

Maison des filles.

Dans la Maison des filles, les élèves sont généralement admises de l'âge de sept à dix-sept ans. Elles doivent être munies d'un acte de naissance, d'un certificat de vaccination et de pièces constatant que leur pension est payée par la commune, par le bureau de bienfaisance ou par l'administration des hospices.

Le prix annuel de cette pension est de 400 fr. Pour les enfants pauvres, envoyés par les communes, il est réduit à 275 fr. Les élèves sont tenus d'apporter un trousseau consistant en objets de literie, linge, chaussures et vêtements uniformes.

L'éducation faite en français est confiée à quatre religieuses, dont deux ont étudié à Paris sous l'abbé Sicard. La durée des cours est de sept années. La mimique y est en usage comme à Paris. Cette partie de l'établissement renferme 32 filles.

Les dames professeurs m'ont permis d'assister à leurs leçons et d'interroger leurs élèves. Sur ma demande, on les a rangées par degré de force, puis j'ai procédé à

leur examen. Il m'a semblé que les principes de l'enseignement pourraient être simplifiés et rendus plus faciles pour l'élève et pour le professeur.

Sur 32 élèves filles, 12 sont appliquées, avec quelques succès, à l'articulation, qu'on enseigne dans l'institution depuis quatre années à peine, et à laquelle on ne consacre encore qu'un temps insuffisant, une heure seulement trois fois par semaine.

Sur ces 12 enfants, un peu plus de la moitié m'a paru avoir une articulation assez nette ; chez les autres elle est pénible et peu distincte. Les dames professeurs m'ont fait observer que celles-ci étaient dans l'établissement depuis moins de temps que les premières.

Du reste, le directeur m'a assuré que l'articulation de la langue flamande ne lui paraissait par plus facile que celle de la langue française, comme on paraît le croire généralement.

Une remarque que j'ai faite et qui se trouve d'accord avec mes principes et mes observations, c'est que toutes les élèves qui articulent le mieux sont précisément celles chez qui l'audition est le plus développée ou qui ont été privées de l'ouïe dans un âge plus avancé. Elles m'ont paru susceptibles de pouvoir, à l'aide d'une méthode convenable, recouvrer l'usage de la parole à un assez haut degré pour s'en servir dans leurs rapports extérieurs. La dame qui leur enseigne l'articulation m'a assuré que plusieurs élèves, dont elle s'était occupée plus spécialement, avaient été placées en ville comme domestiques et qu'elles articulaient assez distinctement pour se servir exclusivement de la parole. Je n'ai pas vu ces anciennes élèves, mais ce dont j'ai été témoin dans

l'établissement ne me laisse aucun doute sur ce qu'on m'en a dit.

La lecture sur les lèvres est cultivée, à l'école de Gand, en même temps que l'articulation, et avec plus de succès. Pour la majeure partie des élèves, elle m'a paru subordonnée, généralement, à l'état de leur vue, au degré de leur intelligence et au plus ou moins d'attention dont elles sont susceptibles.

Le reste de l'enseignement a lieu à l'aide de la mimique. Il embrasse la lecture, l'écriture, le calcul, des notions de géographie et d'histoire, le dessin, etc.

L'enseignement professionnel consiste en travaux de ménage et ouvrages d'aiguille.

Maison des garçons.

L'établissement destiné aux garçons est séparé de celui de filles; il est tenu par des frères religieux, régis par le même directeur. Le nombre des élèves est de 45. L'enseignement a lieu ici en langue flamande, tandis que chez les filles c'est la langue française qui est en usage. Du reste, les professeurs de ces établissements n'ont pas remarqué plus de difficulté de la part des élèves à articuler le français que le flamand. La mimique y est en usage comme dans la maison des filles.

L'éducation se compose, en outre, de la lecture, de l'écriture, du calcul, de notions de géographie et d'histoire, du dessin, de la lithographie, de la gravure et des quelques professions dans lesquelles les sourds-muets réussissent le mieux.

Institution de Bruxelles pour les sourds-muets et les aveugles.

L'institution des sourds-muets et aveugles de Bruxelles a la même origine et reconnaît le même fondateur que celle de Gand. Elle est aussi desservie par les frères et les sœurs de la charité, et placée également sous la direction du chanoine Decker.

Sous le rapport de l'hygiène, elle ne m'a pas paru réunir toutes les conditions qu'on serait en droit d'exiger pour des enfants dont la constitution physique réclame un air pur et abondant.

Elle est soutenue par l'État, par la province, par les communes, et chacun de ces trois tuteurs devrait y participer pour un tiers, mais, d'après les renseignements que j'ai recueillis, il arrive souvent que, la commune ne pouvant acquitter le tiers à sa charge, l'enfant se trouve dans l'impossibilité de profiter des deux autres tiers qui jamais ne lui font défaut.

Les professeurs de cet établissement m'ont assuré que, pour leur compte, ils avaient été témoins de plus de vingt cas de non-admission par l'impossibilité où se trouve la commune de fournir le tiers à sa charge.

Le prix entier de la pension est de 300 francs. Les élèves sont admis dans l'établissement de l'âge de neuf à quinze ans. On y reçoit des adultes, mais à l'essai seulement. S'ils n'offrent point d'aptitude à l'instruction, on les renvoie dans leurs familles.

Remontant à l'époque de la fondation de cette école et descendant par année jusqu'en 1849, on trouve qu'en 1835 elle a reçu 13 sourds-muets et qu'il n'en est sorti aucun.

| | | |
|---|---|---|
| En 1836, | entrées 10, | sorties 2, |
| en 1837, | 9, | 0, |
| en 1838, | 7, | 2, |
| en 1839, | 3, | 3, |
| en 1840, | 4, | 1, |
| en 1841, | 5, | 2, |
| en 1842, | 5, | 0, |
| en 1843, | 4, | 2, |
| en 1844, | 5, | 13, |
| en 1845, | 6, | 6, |
| en 1846, | 3, | 1, |
| en 1847, | 5, | 9, |
| en 1848, | 0, | 6, |

en 1849, le nombre des élèves était de 30, et celui des sourds-muets reçus depuis la création de l'établissement, de 82.

L'institution admet aussi des aveugles; 50 ont été reçus depuis la fondation de l'école.

Le nombre des sourds-muets qu'elle entretient est de 40.

L'enseignement est donné en langue française d'après l'ancienne méthode de l'institution de Paris. Les élèves sont divisés en quatre séries et ne passent d'une série dans une autre que lorsque leur degré d'instruction le permet. Il n'y a que deux professeurs.

J'ai reconnu que l'enseignement laissait peu à désirer quant à l'instruction primaire; mais ici j'exprime un regret, c'est que les élèves doués de bonnes dispositions ne reçoivent pas, faute de temps, de professeurs ou de ressources, l'instruction supérieure complémentaire.

L'articulation et la lecture sur les lèvres y sont

entièrement négligées. On allègue pour motif à cette lacune la difficulté de trouver des professeurs capables. L'instituteur en chef n'eût pas mieux demandé que d'appliquer ce double enseignement spécial à un certain nombre d'élèves auxquels il reconnaît toute l'aptitude nécessaire; mais l'extrême fatigue que lui occasionne la direction de l'enseignement général, tel qu'il est pratiqué dans la maison, l'empêche, bien malgré lui, d'y ajouter ce perfectionnement.

Ici, comme dans tous les autres établissements que j'ai visités, j'ai rencontré chez le plus grand nombre d'élèves une aptitude à la lecture sur les lèvres en rapport avec leur intelligence.

Quant à la pratique de l'articulation, elle m'a paru possible chez la plupart d'entre eux.

Dans la maison des filles, l'articulation et la lecture sur les lèvres commencent à être cultivées avec soin, depuis quatre à cinq années seulement, d'après la méthode suivie à Gand, mais dans des proportions moins exiguës, le personnel des sœurs offrant plus de ressources pour ce complément d'instruction.

La durée des études m'a paru sagement réglée : elle n'est point limitée strictement comme dans nos écoles françaises; on se borne à la proportionner à l'aptitude des enfants et à leurs progrès. La journée est ainsi divisée : cinq heures sont consacrées à l'éducation intellectuelle et morale. De trois à quatre heures on vaque aux travaux des ateliers. A partir de la première ou de la deuxième année de leur cours d'instruction, les élèves sont exercés aux métiers pour lesquels ils ont le plus de goût et auxquels les rendent plus aptes et

leur santé et leur constitution physique, tels que ceux de tailleur, cordonnier, lithographe, vannier, boulanger, etc., etc., pour les garçons; les travaux d'aiguille et de ménage pour les filles. Les uns et les autres y sont exercés jusqu'à leur sortie de la maison. La gymnastique a été supprimée à cause des accidents qu'elle occasionnait.

Les vacances commencent en septembre et durent six semaines.

### Institution de Liége pour les sourds-muets et les aveugles.

L'Institution des sourds-muets et aveugles de Liége a été fondée en 1819 par Jean-Baptiste-Pierre-Denis Pouplin, né en France, à Gisors, département de l'Eure, le 10 octobre 1767. Après avoir servi quelque temps, avec distinction, dans sa patrie, il fut obligé, pour cause de santé, de renoncer à la carrière des armes. Il se livra d'abord à l'enseignement primaire, puis à l'enseignement spécial des sourds-muets, et, sans le secours d'aucun maître, il y obtint de brillants succès.

A sa mort, arrivée en 1828, la direction de l'Institution de Liége passa entre les mains de son fils Jean-Clément Pouplin, qui mourut en 1837. Il eut pour successeur un professeur parlant, homme de mérite, sorti de l'école de Paris, M. Durupt de Baleine.

Le but de cet établissement est de répartir entre des enfants sourds-muets et aveugles l'éducation religieuse et intellectuelle qu'ils sont susceptibles de recevoir et de les mettre à même de pourvoir à leur subsistance par l'exercice de quelque profession industrielle. Il est

administré par une commission composée de sept membres au moins et de dix au plus, nommés par les souscripteurs de l'œuvre réunis en assemblée générale. L'Institution se soutient au moyen de subsides qu'elle reçoit de l'État, des provinces, des communes et des souscripteurs.

C'est à la fois un internat et un externat, il compte quarante internes (vingt-cinq garçons et quinze filles) et six externes des deux sexes. Les élèves ne sont admis ni avant l'âge de huit ans, ni après celui de quinze.

Tout enfant doit être muni, à son entrée, de son acte de naissance et d'un certificat de vaccination. Avant d'être reçu définitivement, il est soumis par le professeur en chef à un examen ayant pour but de constater le degré de surdité ou de cécité dont il est atteint et de reconnaître s'il est en état de profiter de l'enseignement qu'on reçoit dans la maison.

Les élèves externes sont, sur la présentation d'un souscripteur, admis gratuitement à fréquenter les classes.

Le prix de la pension est, pour les internes, de 450 fr. payables d'avance par trimestre. Il n'est que de 300 fr. pour les élèves indigents envoyés par les administrations des communes rurales.

Les élèves internes apportent un trousseau, ou moyennant une somme, une fois payée, de 250 fr. pour les garçons et de 200 fr. pour les filles, l'administration se charge de le fournir et de le renouveler à ses frais. Les élèves ont un costume uniforme.

L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, la géographie, l'histoire, la grammaire. Pour les sourds-

muets il comprend, en outre, le langage mimique, l'articulation, le dessin, la ciselure, la sculpture, la couture. Pour les aveugles, la musique. Il est presque identique avec celui des deux institutions de sourds-muets et d'aveugles de Paris. Chaque élève est exercé, selon son aptitude, à l'apprentissage d'un métier. Il ne peut être infligé aucun châtiment corporel qui expose un enfant à la risée de ses condisciples.

Durant les promenades, un instituteur est chargé de donner aux enfants des explications sur les objets, dont il peut être tiré parti pour le développement de leur intelligence.

La durée des séances d'atelier est de deux heures et demie le matin, et de deux heures le soir. Les élèves y sont admis aussitôt que leurs forces le permettent.

Les enfants restent, en moyenne, sept années dans l'établissement; ils ne peuvent y séjourner plus de dix ans. Les professeurs pour les garçons sont au nombre de deux : un professeur parlant qui est le directeur de la maison et un professeur sourd-muet, M. Henrion, ancien élève de l'école de Paris. Les filles ont pour professeurs deux dames, l'une professeur titulaire, l'autre suppléante. Toutes deux ont été formées à l'éducation des sourds-muets par M. de Baleine.

La langue française est en usage dans l'établissement; l'articulation n'y est pas aussi cultivée que semblerait le comporter le nombre des élèves qui en pourraient retirer plus ou moins d'avantage. M. le Directeur, qui poursuit avec succès l'œuvre charitable de Pouplin, m'a témoigné le vif regret qu'il éprouvait de ne pouvoir donner plus de développement à cette précieuse branche

d'instruction. Il reconnaît que, parmi ses élèves, un certain nombre est doué de dispositions suffisantes pour en profiter; mais seul, limité d'ailleurs par le temps, il se voit dans l'impossibilité matérielle d'obéir, comme il le désirait, à l'impulsion de son cœur. Il y a chaque année deux époques de vacances, l'une du mercredi saint au dimanche après Pâques, l'autre de la fin d'août au 1er octobre.

Dans cet établissement, comme dans tous ceux que j'ai visités en Belgique, j'ai rencontré bien des enfants auxquels il serait possible de rendre l'usage de la parole, et un certain nombre qui pourraient recouvrer l'ouïe à un degré plus ou moins élevé.

### Maison d'assistance de Bruxelles pour les sourds-muets et les aveugles.

La Belgique, qui donne indistinctement à tous ses enfants aveugles ou sourd-muets l'éducation publique et qui, sous ce rapport, nous trace la route à suivre, a été aussi la première à nous donner l'exemple de sociétés de patronage en faveur de ces infortunés.

Une de ces sociétés, créée à Bruxelles, vient de fonder dans cette ville une maison d'assistance destinée à recevoir les sourdes-muettes et les aveugles, qui, ne pouvant par leur travail subvenir à leurs besoins, au sortir des institutions dans lesquelles elles ont été élevées, se trouvent isolées au milieu de la foule des parlants. On les emploie dans cet établissement à la couture et à diverses autres occupations de leur sexe. L'asile est tenu par ces mêmes sœurs de la charité que nous retrouvons avec bonheur, de tous côtés, dans ce pays, et dont l'ordre religieux rayonne sur la Belgique

entière, salué d'unanimes bénédictions. La maison, aux dépenses de laquelle l'État s'est empressé de contribuer, est loin, sans doute, de se suffire encore, mais elle a le mérite d'ouvrir une voie nouvelle au soulagement de deux classes de malheureux dignes de tout son intérêt.

**Institution de sourds-muets d'Anvers, société d'assistance et de prévoyance.**

Toutefois, hâtons-nous de le dire pour être juste envers tous, l'association de Bruxelles avait été devancée dans cette carrière ouverte à la charité publique par l'institution des sourds-muets d'Anvers, laquelle mériterait mieux le titre *de Société d'assistance et de prévoyance* en faveur de ces infortunés.

Cette association, d'une nature toute particulière, a été spécialement créée pour rechercher les moyens :

1° De placer les sourds-muets dans des institutions particulières;

2° D'en prendre soin au sortir de ces institutions;

3° De propager la connaissance des moyens de communication qui existent entre ces malheureux et les entendants parlants et de rendre ainsi leur isolement plus supportable.

Leur éducation terminée, les sourds-muets ont besoin de guides qui leur facilitent l'entrée des ateliers, ainsi que le débouché de leurs produits, et qui s'occupent de leur état moral en leur donnant de bonnes habitudes et les arrachant aux séductions du mauvais exemple.

Il faut aux sourds-muets instruits une réunion de personnes qui entendent et qui parlent, afin qu'ils

puissent, dans leurs besoins physiques et moraux, y trouver aide, secours et conseils.

Tel est le but de l'institution d'Anvers, but qu'elle développe ainsi dans son programme : « A moins de se borner à la société de ses compagnons d'infortune, comment le sourd-muet pouvait-il, jusqu'à présent, s'aventurer dans un monde qui ne connaît pas son langage? Pour se faire comprendre des parlants, doit-il avoir sans cesse recours aux caractères alphabétiques? Dans combien de circonstances l'intelligence plus répandue de la mimique ne serait-elle pas utile au malheureux forcé d'y recourir? C'est pour combler cette lacune que plusieurs habitants d'Anvers se sont engagés à se mettre en communication directe avec les sourds-muets en apprenant leur langue, leurs gestes et en propageant, de tous leurs efforts, les principes admis dans les institutions dont l'abbé de l'Épée et l'abbé Sicard ont été les créateurs. Les membres de l'Institution d'Anvers espèrent que leur exemple trouvera des imitateurs en Belgique.

Le nombre des membres de cette association est illimité. La direction se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un instructeur, d'un caissier, de deux commissaires et de deux conseillers, tous élus pour trois ans. L'instructeur est chargé de veiller à ce que tout membre sache l'alphabet manuel. Il lui fait, à cet effet, composer des phrases, qu'il lui dicte verbalement et qu'il écrit sur un tableau dressé dans le local des réunions.

Pendant la première heure de chaque séance, après la lecture du procès-verbal, il est défendu de prononcer

un seul mot, sous peine de 5 centimes d'amende. On ne peut employer que le langage mimique. Quiconque ne sait pas son alphabet quinze jours après son admission dans la société, paye 25 centimes d'amende. La même amende est exigée pour chaque semaine de retard.

Cette association comptait, dès 1839, plus de cent membres; elle s'est considérablement accrue depuis, et les citoyens les plus honorables en font maintenant partie.

Nul, certainement, ne rend plus que nous un sincère hommage à l'esprit philanthropique qui a présidé à cette fondation; mais, en Belgique, comme dans tous les autres pays, les sourds-muets ne forment qu'une minime partie de la population. Pourquoi donc la masse, au lieu d'aller à la rencontre de cette fraction déshéritée, en apprenant son langage mimique, ne l'attirerait-elle pas plutôt à elle en l'initiant aux secrets de l'articulation et de la lecture sur les lèvres? *Cette marche nous semblerait plus raisonnable, plus logique.*

La société d'Anvers l'a si bien senti, qu'en dépit de son règlement primitif, si exceptionnel, si despotique dans son allure, et appréciant subsidiairement tous les avantages que le langage articulé offre aux pauvres sourds-muets, elle a sollicité et réclamé le développement de cette instruction spéciale à l'égard de tous les élèves qui montreraient des dispositions à en profiter. Ses généreuses intentions n'ont pas été méconnues, et le succès, sur ce point, commence déjà à couronner sa louable sollicitude : plusieurs de ses patronés ont, dans les vacances de Pâques 1848,

donné, en présence des membres de l'association, des preuves incontestables de leur aptitude à profiter de l'enseignement de la parole et de la supériorité évidente qu'offre ce mode de communication sur tous les autres.

FIN DE LA PREMIÈRE DIVISION, DEUXIÈME PARTIE DU PREMIER RAPP.

# PREMIER RAPPORT.

DEUXIÈME PARTIE.

## DES ÉTABLISSEMENTS

# DE SOURDS-MUETS

EN ALLEMAGNE,

CONSIDÉRÉS A PART

ET DE LEURS DIVERS PROCÉDÉS D'ENSEIGNEMENT.

DEUXIÈME DIVISION.

### Institution de sourds-muets d'Aix-la-Chapelle.

La première école de sourds-muets qui s'est offerte à moi en Allemagne est celle d'Aix-la-Chapelle, annexée à l'école primaire communale, et fondée en 1838 par une société de patronage, qui a pour président M. Feuker et pour administrateurs MM. Klapper et Muller. C'est à proprement parler une école primaire de sourds-muets ayant pour instituteur particulier M. Hunnemeyer, jeune homme intelligent et charitable, qui a appris cet enseignement spécial à Büren.

Cet établissement, le seul de ce genre que possède la ville, est commun aux deux sexes. La durée des classes est de quatre heures par jour. Dans ce court intervalle de

temps, la parole est enseignée aux élèves avec un tel succès, que les deux tiers rentrent, au bout de 5 ou 6 ans, dans leurs familles en *possession du langage articulé et de la lecture sur les lèvres.*

« Notre but, dans cette éducation spéciale, m'a dit l'honorable instituteur, n'est pas seulement de développer l'intelligence du sourd-muet, mais encore de faciliter ses rapports avec la société des parlants, au milieu desquels il est appelé à vivre. Le langage des gestes (mimique plus ou moins naturelle) et encore moins le langage des doigts (dactylologie) ne mettent point l'homme en communication avec l'homme; cette communication n'a lieu complétement que par le langage des sons, *par la parole.* C'est donc surtout par la parole que le sourd-muet doit être rendu à la société. »

Toutefois M. Hunnemeyer emploie la mimique naturelle comme moyen pour arriver au langage des sons, mais seulement au début de l'enseignement. Vers la fin, il la prohibe, autant que possible, car il ne s'agit pas, dit-il, de donner au jeune sourd-muet une éducation pour son séjour dans l'établissement et pour ses rapports passagers avec ses frères d'infortune, mais pour la durée de la vie et pour ses rapports prolongés avec les entendants-parlants.

Or il est possible de rendre la parole aux sourds-muets, et le professeur regarde comme un fait actuellement acquis que 70 élèves sur 100, après avoir achevé leur éducation, sont aptes à entrer en rapport direct et suivi avec la société au moyen de la parole.

Quant à ceux dont l'éducation reste imparfaite sous ce rapport par suite de la faiblesse ou du son rauque de

leur voix, il n'est besoin dans le monde que d'habituer ceux qui les entourent à leur prononciation. Combien, du reste, ne rencontre-t-on pas dans la vie d'individus entendants-parlants, dont la voix a les mêmes défauts, et qui néanmoins ne sont nullement forcés de recourir aux gestes? la lecture sur les lèvres est donc profitable à tous les sourds-muets en raison du plus ou moins de perfection de leur vue et de leur intelligence.

J'ai vu avec plaisir quelques-uns de ces élèves, ayant deux ou trois ans d'étude, répondre à mes questions, sans difficulté, sans hésitation et avec un organe assez distinct. Cette articulation, sans doute, n'était pas toujours aussi nette que celle des entendants-parlants; ici, comme partout ailleurs, ceux qui entendaient le mieux, parlaient le plus distinctement; mais il serait facile d'améliorer la parole chez un grand nombre en cultivant l'appareil auditif et vocal selon les principes que j'ai précédemment exposés.

Voici comment le professeur procède à l'enseignement de la parole chez le sourd-muet : Suivant lui, le développement de l'articulation dépend de l'attention de l'élève, et c'est de la sixième à la septième année qu'elle se manifeste habituellement.

Après avoir lié connaissance avec l'enfant, gagné son amitié et sa confiance, ce qui est très-important, il l'accoutume à copier des dessins, à tracer des lettres, à imiter les mouvements des lèvres qu'exige l'émission de la parole. Il faut six semaines environ à l'élève pour prendre goût à ces exercices.

Dès qu'à l'aide de la vue et du tact il sait distinguer un souffle d'un son, il ne lui manque plus qu'un maître

parfaitement au fait du mécanisme de l'articulation et qui soit doué de patience et de douceur.

On fait tracer par écrit à l'enfant l'expression qu'il a surprise sur les lèvres, et on l'habitue à la reproduire par des sons. Le professeur emploie plus tard les lectures faites à haute voix par un des élèves, et répétées par d'autres, y entremêlant des séries de questions et de réponses échangées par deux ou plusieurs interlocuteurs.

Au bout de six années de ces exercices, le sourd-muet est ordinairement assez familiarisé avec l'usage de la parole pour entrer immédiatement en relation avec tout le monde.

Il n'y a pas de médecin attaché à cette école, et cependant quelques élèves m'ont paru être dans les conditions voulues pour recouvrer l'ouïe à l'aide d'un traitement convenable.

### Institution des sourds-muets de Cologne.

L'institution de Cologne, créée en 1828 par M. Gronewald, est soutenue par les communes et par une association fondée dans ce but.

Cet établissement, qui n'avait que 6 élèves à son début, en compte aujourd'hui 50, dont 40 garçons et 10 filles, qui viennent y recevoir, chaque jour, l'éducation, car il n'admet que des externes.

Les enfants aisés y paient annuellement 50, 25 ou 12 thalers, suivant leur fortune. Les sourds-muets pauvres de Cologne et de la province, non-seulement y puisent gratuitement l'instruction, mais sont encore placés en pension et en apprentissage dans des familles de la ville, par les soins et aux frais de l'association.

Les enfants sont reçus dans cette école de sept à quinze ans. Ils doivent être munis d'un certificat d'intelligence et de vaccination. Le conseil d'administration, composé de membres rééligibles chaque année et dont M. Gronewald fait toujours partie, est chargé de l'admission des élèves, du choix des pensions et des ateliers, de la perception et de l'emploi des fonds.

Les professeurs, au nombre de trois pour les garçons et d'un pour les filles, ont été formés par le directeur, qui lui-même s'est préparé à cet enseignement à l'école royale de Berlin, pendant les années 1826, 1827 et 1828.

La base de l'instruction est *la parole, la lecture sur les lèvres et l'écriture.* La mimique naturelle n'est admise qu'au début et dans la première année du cours d'enseignement. Plus tard, elle est interdite et remplacée par l'articulation, la lecture sur les lèvres et l'écriture.

Les élèves sont forcés de communiquer entre eux à l'aide de ces deux premiers moyens; et c'est pour les empêcher de s'entretenir par signes que l'administration a jugé convenable de ne faire qu'un externat et de loger, pendant la durée du cours, les enfants sourds-muets en ville, parmi les entendants-parlants avec lesquels ils sont ainsi forcés d'employer exclusivement la parole.

Ce but, je l'ai reconnu, est parfaitement atteint; et les deux tiers des élèves, après deux ou trois années d'étude, parviennent à lire, sans difficulté, la parole sur les lèvres et à parler assez distinctement.

On entend répéter en France que les écoles allemandes ne doivent leur supériorité dans la parole artificielle et dans la lecture sur les lèvres qu'à la nature

de la prononciation de la langue du pays. Déjà quelques essais que j'avais tentés me portaient à croire qu'il y avait de l'exagération dans cette opinion, quand M. Gronewald m'a affirmé avoir appliqué à l'étude de la langue française un certain nombre d'élèves de son institution et avoir reconnu que la prononciation de cette langue ne leur offrait pas beaucoup plus de difficulté que celle de la langue allemande. L'institutrice des filles, jeune sourde-muette, qui parle et enseigne à parler et à lire la parole sur les lèvres, a fait devant moi sur ses élèves l'essai alternatif de l'une et l'autre langue avec un succès qui répond victorieusement aux objections ordinaires sur la possibilité de développer en France chez le sourd-muet le langage articulé.

Pour familiariser le sourd-muet avec le langage artificiel et le déshabituer de la mimique, le directeur de l'école de Cologne a pensé, ainsi que plusieurs autres instituteurs allemands, qu'il était important de l'isoler de ses frères d'infortune : pendant la plus grande partie de la journée, il le met donc en rapport direct avec des personnes entendantes-parlantes, afin de lui faire sentir de bonne heure le besoin de se livrer à l'articulation et de l'empêcher de converser à l'aide des gestes.

Voilà pourquoi les élèves de l'école de Cologne qui en sortent après sept ou huit ans, durée habituelle des études, peuvent s'entretenir facilement au moyen de l'articulation et lire sans embarras la parole sur les lèvres.

Le cours d'étude est divisé en trois classes, sous la direction de professeurs entendants-parlants. Il se compose du dessin, de l'articulation, de la lecture, de

l'éducation religieuse, de l'histoire sainte, du calcul, de la géographie, de la conversation usuelle, de la calligraphie, des formes et tournures du langage, et il se fait à haute voix. Dans la première classe seulement, pour la plus grande commodité des très-jeunes élèves, les démonstrations verbales sont accompagnées de gestes de mimique naturelle. Dans toutes les autres, l'usage de la mimique est interdit.

Deux heures, au moins, chaque jour, sont spécialement consacrées, dans toutes les classes, à l'articulation, à la lecture sur les lèvres et à la reproduction des mots. Une heure est employée, soit à lire des mots ou des phrases sur les lèvres du professeur, à les transcrire sur le tableau et à répéter les mots lus ou écrits, soit à lire dans un livre et à répondre à diverses questions verbales ou écrites.

Le calcul est, en même temps, verbal et écrit. Les démonstrations sur le tableau se font de vive voix, par un mode d'enseignement à la portée de leur intelligence.

Pour l'instruction religieuse, ils sont tous réunis; l'enseignement se fait de vive voix; mais il est accompagné de mimique.

L'enseignement de la géographie a lieu également de vive voix et à l'aide de cartes.

L'histoire sainte leur est expliquée par une méthode très-simple en rapport avec le faible développement de leur intelligence, et en prenant pour point de comparaison les objets qu'ils ont le plus habituellement sous les yeux.

Dans la dernière classe, plusieurs heures sont consacrées, chaque semaine, à faire converser les élèves

entre eux, de vive voix. Quelques heures sont pareillement employées à la promenade dans le but de leur faire comprendre les choses usuelles qui s'offrent à leurs regards pendant cet exercice récréatif. Chaque enfant tient un journal où il consigne les objets qui l'ont le plus vivement frappé. Dans toutes les classes, une heure est employée, chaque jour, à l'écriture, aux formes du langage et à d'autres travaux en rapport avec la force et le degré d'instruction des élèves.

Le tableau suivant permettra d'apprécier le temps réservé à ces divers exercices.

# COLOGNE.

| CLASSES | Heures de la journée. | LUNDI. | MARDI. | MERCREDI. | JEUDI. | VENDREDI. | SAMEDI. | DIMANCHE. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| I | de 8 à 9 | Dessin. | Histoire sainte. | Dessin. | Hist. sainte. | Dessin. | Hist. sainte. | |
| | 9 à 10 | Parole. | Parole. | Parole. | Parole. | Parole. | Parole. | |
| | 10 à 11 | Parole. | Lecture. | Parole. | Lecture. | Parole. | Lecture. | |
| | 11 à 12 | Instruction relig. | Calcul. | Calcul. | Religion. | Calcul. | Calcul. | Congé. |
| | 12 à 2 | Dîner. Récréation. | | | Géographie. | Géographie. | | |
| | 2 à 3 | Calcul. | Géographie. | | Calcul. | Mimique naturelle. | | |
| | 3 à 4 | | Mimique naturelle. | | Calligraphie et langage. | Calligraphie et langage. | | |
| | 4 à 5 | Calligraphie et formules du langage. | Calligraphie et formules usuelles. | | | | | |
| II | de 8 à 9 | Dessin. | Parole. | Dessin. | Parole. | Dessin. | Parole. | |
| | 9 à 10 | Parole. | Parole. | Parole. | Parole. | Parole, | Parole. | |
| | 10 à 11 | Parole. | Lecture. | Parole. | Lecture. | Parole. | Lecture. | |
| | 11 à 12 | Instit. religieuse. | Calcul. | Calcul. | Religion. | Calcul. | Calcul. | Congé. |
| | 2 à 3 | Calcul. | Histoire sainte. | | Hist. sainte. | Histoire sainte. | | |
| | 3 à 4 | Exercices de conversation entre les élèves. | Inspect. du journal | | Journal. Calligraphie et langage. | Conversation mut. Calligraphie et langage. | | |
| | 4 à 5 | Calligraphie et formules usuelles. | Calligraphie et formules usuelles. | | | | | |
| III | de 8 à 9 | Dessin. | Parole. | Dessin. | Parole. | Dessin. | Parole. | |
| | 9 à 10 | Parole. | Parole. | Parole. | Parole. | Parole. | Parole. | |
| | 10 à 11 | Parole. | Lecture. | Parole. | Lecture. | Parole. | Lecture. | |
| | 11 à 12 | Mathématiques. | Calcul. | Calcul. | Calcul. | Mathématiques. | Mathématiques. | Congé. |
| | 2 à 3 | Langage. | Direction dans leur manière de voir les objets. | | Direct. dans leurs aperçus. | Direction de leurs observations. | | |
| | 3 à 4 | Calligraphie. | Langage. | | Langage. | Calligraphie. | | |
| | 4 à 5 | | Calligraphie. | | Calligraphie | Calligraphie. | | |

Deux tiers, au moins, des disciples de M. Gronewald sortent de son établissement, après huit ans d'étude, pouvant lire facilement la parole sur les lèvres de leur interlocuteur, et doués d'une articulation assez développée pour se faire comprendre des personnes qui entendent et qui parlent.

Les autres, m'a dit le Directeur, se trouvent simplement dans la position de bien des parlants qui, par un vice organique ou fonctionnel quelconque, le bégaiement par exemple, se font plus ou moins difficilement comprendre des personnes qui ne sont pas habituées à leur prononciation vicieuse, mais ils peuvent lire la parole sur les lèvres sans difficulté.

Les filles sourdes-muettes sont réunies aux garçons sourds-muets pendant les heures de classe. Hors de là, elles se groupent ensemble sous la direction de la jeune dame sourde-muettte, élève de M. Gronewald, dont nous avons déjà parlé, et qui joint à une élocution remarquable une aptitude vraiment prodigieuse à lire la parole sur les lèvres. C'est elle qui dirige les travaux manuels et les conversations verbales de ces jeunes filles.

Vers l'âge de quinze ans, les élèves des deux sexes sont placés en apprentissage chez des bourgeois ou des maîtres ouvriers de Cologne, où ils vont travailler, chaque jour, dans l'intervalle des classes. Là, comme dans l'école, l'éducation professionnelle a lieu, sans exception, à l'aide de la parole.

Nous ne terminerons pas ce qui concerne l'école de Cologne, sans payer le tribut d'éloges qui est dû à M. Gronewald et à ses dignes professeurs, dont la vigi-

lante sollicitude et les soins éclairés ont élevé cette institution au rang éminent qu'elle occupe.

Société de Cologne pour l'assistance et l'éducation des sourds-muets.

Chacun des membres de cette association s'engage à acquitter annuellement une cotisation de deux écus de Prusse. La durée de cet engagement est limitée à un an. Deux mois avant l'expiration de l'année, les listes de souscription pour le renouvellement tout volontaire de cette quote-part sont présentées aux sociétaires. Ceux-ci et leurs familles peuvent assister aux classes le jeudi de chaque semaine, de deux heures à quatre heures de l'après-midi, et s'assurer ainsi par eux-mêmes du progrès de leurs pupiles.

Le succès a couronné les efforts de la société d'assistance. Des sourds-muets de toutes les parties des provinces Rhénanes sont venus puiser, gratuitement pour la plupart, dans cette école, une éducation conforme à leur position sociale; et, dans beaucoup de cas, ils ont dû à cette association l'abri, la nourriture et les vêtements qu'ils n'eussent pu trouver ailleurs.

Déjà on reconnaît les bienfaits de cet enseignement charitable dans l'habileté et les succès des élèves que l'institution a fait entrer dans la vie civile; et la ville entière est témoin, chaque jour, des progrès surprenants que font, dans l'étude et dans la morale, les sujets qui suivent encore les leçons de l'école. Enfin, les fondateurs jouissent dans un prochain avenir de la consolante perspective de voir, sous les auspices bienveillants de leurs compatriotes, cette éducation s'étendre graduellement à un plus grand nombre de ces infortunés.

Institution des sourds-muets de Francfort.

L'école de Francfort, située dans un local des plus sains et des plus agréables, a été fondée en 1827, par M. Kosel; elle est dirigée en ce moment par M. Schwartz son digne successeur. Il est secondé dans sa tâche laborieuse par madame Schwartz, et deux autres professeurs.

Cet établissement, placé dans son origine, sous la direction particulière de son fondateur, est, depuis douze ans, régi par l'administration de la ville de Francfort. Le nombre des élèves est aujourd'hui de douze, cinq garçons et sept filles. Sur ce nombre, dix sont aux frais du gouvernement; deux seulement sont à la charge de leurs familles. Le gouvernement accorde au directeur 200 florins pour chaque enfant pauvre. Les familles aisées payent 500 florins par an.

Les élèves doivent présenter, à leur entrée, un certificat de vaccination. Il faut, de plus, que le directeur constate qu'ils ne sont point atteints d'idiotisme et qu'ils peuvent profiter de l'enseignement de la maison. Contrairement à l'usage suivi en France et en Belgique, les enfants sont admis dans l'établissement dès l'âge le plus tendre, c'est-à-dire depuis trois ans jusqu'à dix ou douze.

Les élèves aux frais de l'État passent, en moyenne, six à huit ans dans l'institution de Francfort. Les enfants aisés y séjournent parfois dix ans et davantage.

L'enseignement a lieu en langue allemande; la lecture sur les lèvres et l'articulation sont enseignées à tous les élèves. Les succès nombreux, incontestables, dont j'ai été témoin, me paraissent tenir à ce que les enfants

sont exercés, dès leur jeune âge, à cette double pratique. La mimique naturelle n'est pas, cependant, tout-à-fait négligée. On l'emploie aussi longtemps qu'elle est jugée nécessaire au développement intellectuel et à l'interprétation raisonnée des mots et des choses.

Dès l'arrivée de l'élève, on lui enseigne la lecture sur les lèvres et l'articulation. Aussitôt qu'il peut prononcer un mot et qu'il en connaît la signification, on l'oblige à s'en servir toutes les fois qu'il peut lui être utile. C'est ainsi que successivement, sans effort, l'enfant passe du connu à l'inconnu et arrive promptement à retenir et à prononcer une foule de mots et de phrases qu'il substitue aux gestes de la mimique.

J'ai interrogé les élèves qui m'ont été présentés; et de cet examen il est résulté pour moi la preuve que la manière dont ils se servaient de la parole leur permettait d'en user comme moyen sûr de communication, et que la facilité qu'ils acquièrent à lire sur les lèvres est chez eux en rapport avec l'intelligence, l'état de la vue et l'habitude. Le timbre de la voix chez les sujets dont la parole a été cultivée dès l'enfance, se rapproche plus de celui des parlants que chez ceux qu'on n'a exercés à l'articulation que dans un âge plus avancé.

J'ai vu une élève de seize ans, qui m'a paru articuler avec plus de facilité que ses compagnes; elle est dans la maison depuis l'âge de quatre ans.

En examinant la manière dont se fait le service de la maison, j'ai vu de jeunes filles sourdes-muettes, qu'on envoyait chaque jour, pour se familiariser avec l'usage de la parole, s'acquitter en ville de diverses commissions à l'aide du langage articulé. Elles conversent facilement

avec les personnes avec qui elles sont en rapport; et quiconque ne serait pas prévenu de leur infirmité, pourrait causer avec elles sans presque s'en apercevoir.

Chez quelques-uns de ces enfants, j'ai remarqué que l'infirmité dont ils sont atteints pouvait être notablement améliorée.

Là, comme ailleurs, les médecins paraissent disposés à laisser de côté les préjugés et la routine pour marcher dans la voie du progrès.

La lecture, l'écriture, le dessin et toutes les autres branches qui composent le programme du cours d'études de l'école de Paris, font également partie de celui de l'enseignement qui est réparti par l'institution de Francfort.

Les enfants, vu leur petit nombre, sont confondus pendant le temps des classes. Tout le reste de la journée, les sexes sont séparés. Deux professeurs attachés à la maison dirigent les classes. Deux autres professeurs particuliers dispensent l'instruction complémentaire.

Les élèves sont exercés à diverses professions en rapport avec leur goût et leur constitution physique. Ce sont pour les garçons, celles de tourneur, de relieur et de menuisier. Les filles s'occupent de couture et d'autres travaux d'aiguille.

La récréation est de trois à quatre heures par jour. Il y a un gymnase, en plein air pendant la belle saison, dans une salle durant l'hiver.

Le cours annuel est de 11 mois, et le temps des vacances d'un mois seulement.

Les élèves reçoivent dans cet établissement une éducation qui développe leur intelligence; mais là ne se

borne pas la sollicitude du directeur : quand ils sont sortis de l'école, il exerce sur eux une espèce de patronage qui les met à l'abri de la misère, et leur continue les excellentes leçons de morale qu'ils ont puisées durant leur séjour dans cet établissement, dont l'administration est vraiment paternelle.

Tous les dimanches, les enfants pauvres qui ont terminé leurs études et qui habitent Francfort ou les environs, viennent passer la journée chez le directeur. Ils sont admis à sa table et assistent aux offices avec les enfants de l'institution.

Là ils réchauffent en famille les excellents principes qu'ils ont reçus, ils ajoutent à l'éducation acquise un complément d'assistance morale et intellectuelle, et, si nos renseignements sont exacts, le gouvernement ne coopère en rien aux frais de cette bonne œuvre, toute spontanée, toute volontaire, qui reste à la charge de M. Schwartz.

### Institution des sourds-muets de Pforzheim.

L'école de Pforzheim est le seul institut qui mérite d'être cité dans le grand-duché de Bade, et c'est un des plus importants de l'Allemagne.

Fondé en 1826, sous le règne de feu le grand-duc Louis, il reçoit du gouvernement une dotation annuelle de 8,350 florins. Il fut d'abord placé dans une annexe de la maison de travail au sein de laquelle les élèves devaient recevoir l'instruction industrielle. Il n'admettait alors que 30 internes, 20 garçons et 10 filles.

Bientôt l'autorité s'aperçut que l'institution n'était pas en rapport avec le nombre de sourds-muets que renferme le grand-duché. Un recensement qu'elle fit

faire constata qu'il y en avait dans le pays 850 des deux sexes au-dessous de dix-huit ans, ou 1 sourd-muet sur 1,034 habitants.

Cette conviction acquise, le gouvernement s'empressa de pourvoir largement à tous les besoins de cet enseignement spécial en transférant, au mois d'octobre 1843, l'établissement dans un local plus vaste et mieux approprié à sa destination. Il augmenta dans la même proportion la dotation de l'école et le nombre des professeurs.

Cette belle institution, située sur une hauteur qui domine la ville, m'a paru réunir toutes les conditions hygiéniques désirables. De plus, elle est assez vaste pour donner asile à tous les sourds-muets du grand-duché qui sont aptes à recevoir le bienfait de l'éducation publique.

M. le professeur Neumayer, fondateur du petit Institut de Bruschtal, fut attaché, dès l'origine, à cette école, en qualité de directeur et de premier instituteur. On lui adjoignit deux répétiteurs, une maîtresse pour les travaux d'aiguille et une surveillante. Tous ces fonctionnaires dépendent du ministère de l'intérieur. La maison est placée sous la surveillance immédiate d'une commission administrative.

Le savant directeur suivait dans son enseignement la méthode du célèbre Heinicke, mais avec de nombreux perfectionnements. Les élèves apprenaient à parler à haute et intelligible voix et à lire la parole sur les lèvres. On leur enseignait l'écriture, le calcul, le dessin, sans négliger l'étude des professions manuelles.

En 1830, à la mort du directeur Neumayer, M. Bac,

second instituteur, devint directeur et premier instituteur. Le nombre des élèves est aujourd'hui doublé : il s'élève de soixante-quinze à quatre-vingts. Le nouveau chef de l'établissement a marché sur les traces de son prédécesseur; comme lui, il a pris pour base de son enseignement la langue écrite et parlée. En outre, tous les élèves sont exercés à des travaux domestiques et économiques, au jardinage, à la culture des arbres, à l'entretien journalier des chambres de la maison. Les filles sont occupées à la couture, au tricot et aux soins du ménage.

Pendant les récréations, les enfants suivent un cours de gymnastique qui a la plus heureuse influence sur leur santé.

On n'applique pas seulement les élèves aux travaux de l'intelligence et de la morale, on se préoccupe aussi de leur avenir professionnel. On leur fait apprendre les métiers les plus analogues à leur goût, à leur constitution physique, et ils sont envoyés aux heures que les études laissent libres, chez des chefs d'atelier de la ville; mais, en général, ils n'achèvent leur apprentissage qu'après leur sortie de l'établissement et se placent alors chez des patrons ou chez des maîtres.

Les filles qui sortent, pour la plupart, des rangs les plus humbles de la classe ouvrière, sont initiées à tous les ouvrages de leur sexe.

Les élèves, à leur départ de la maison, reçoivent gratuitement les métiers et outils nécessaires à l'exercice de leur profession. L'Institut leur continue ses conseils et les entoure d'une sollicitude toute paternelle. La

première chambre des États de Bade a institué dans ce but une fondation spéciale.

Sur deux cent-soixante-quatre élèves qui, dans l'espace de vingt et un ans, ont été reçus dans l'établissement, cent soixante-douze en sont sortis avec une instruction suffisante. Les garçons, comme les filles, pourvoient à leurs besoins en exerçant un métier ou en se plaçant comme domestiques.

Le nombre des professeurs est aujourd'hui de trois, y compris le directeur, et celui des suppléants de deux. Les appointements du directeur sont de 2,200 fr.; ceux de chaque professeur de 1,300 fr.; ceux de chaque suppléant de 500 fr.

Pour arriver au grade de professeur, il faut avoir passé des examens et obtenir un diplôme. Les candidats, admis d'abord comme suppléants, conservent trois ou quatre ans ces modestes fonctions. Si, après ce laps de temps, il n'y a pas de place de professeur vacante dans la maison, on les envoie au dehors en qualité d'instituteurs primaires, et ils sont remplacés par d'autres aspirants.

Les enfants pauvres sont admis dans l'institution depuis huit ans jusqu'à douze. Tous les élèves sont logés; on n'admet pas d'externes. La durée des études est de six à huit ans. Les pauvres sont entretenus aux frais de l'État ou de la commune à laquelle ils appartiennent. Les plus aisés payent une pension de 100 florins.

On ne se sert dans la maison d'autres gestes que ceux de la mimique naturelle, et seulement pendant le temps nécessaire pour apprendre la valeur des mots et la signification des choses.

A Pforzheim, comme dans les principales écoles d'Allemagne, voici la méthode qui est généralement suivie pour l'enseignement de la parole : à peine un élève nouvellement admis a-t-il passé quelques jours dans l'établissement qu'on cherche à lui faire comprendre que les autres enfants et les autres individus doués de l'ouïe s'expriment de vive voix, au moyen des lèvres, de la bouche, et non à l'aide des doigts et des signes. Par là, on éveille en lui le désir d'apprendre à parler de la même manière. Puis, on lui enseigne les voyelles. Pour qu'un élève parvienne à en prononcer une seule, il lui faut souvent plusieurs jours.

Je citerai l'exemple de l'*a*, pour démontrer comment dans cette institution on apprend les voyelles. On place l'enfant devant soi et l'on s'efforce de fixer son attention sur le jeu de la bouche et sur l'ébranlement de l'appareil vocal. On lui prend la main, on la pose sur la glotte du professeur, puis on lui demande de faire produire à sa glotte un ébranlement pareil. On est bientôt compris, l'enfant émet un son, c'est déjà un bon résultat. Quelquefois il arrive, qu'au lieu de l'*a*, il vous donne l'*o*. « N'en paraissez pas mécontent, me disait un professeur. Il ne faut pas le décourager. Emparez-vous de cette dernière voyelle et exercez l'enfant à la prononcer. Il en résultera pour lui trois exercices : il lira la voyelle sur les lèvres du maître quand celui-ci la prononcera, il l'écrira et il lira ce qu'il aura écrit. Ce triple exercice se renouvellera pour tous les sons de la langue, puis pour les mots, puis pour toutes les phrases dont on aura besoin. »

Dès le principe, on munit l'élève d'un petit cahier sur

lequel on inscrit successivement tout ce qu'on lui enseigne à prononcer. On l'oblige à le lire, à le copier sur son ardoise, à l'apprendre par cœur, mais à haute voix.

Quant aux consonnes, il en est de faciles à reproduire, comme l'*m* et le *b* : il y en a de plus difficiles, telles que l'*r*, l'*s*, le *k*. Avant de les enseigner toutes à l'élève, on l'initie à la connaissance de quelques petits mots, tout en continuant à lui apprendre les consonnes. On cherche surtout à lui enseigner le nom des objets qui l'entourent.

Par exemple, à peine sait-il prononcer le *k* et le *v* qu'on lui livre le petit mot *ku* (vache), en lui faisant comprendre qu'il désigne la femelle du bœuf. C'est ainsi qu'on fait naître chez lui le désir d'apprendre à parler.

On ne saurait imaginer la joie qu'il éprouve quand, pour la première fois, il réussit à prononcer des mots: *vater*, *matter* (père, mère), ou ceux-ci : *guten tag*, *vater* (bonjour, mon père). On lui recommande d'accueillir ainsi son père quand il viendra. Dès lors il est facile de prévoir que la première entrevue du père et du fils (naguère muet, aujourd'hui parlant) sera des plus touchantes.

Quand le sourd-muet sait prononcer des mots, on lui montre les objets que ces mots désignent, soit en nature, soit, à défaut de mieux, sur des estampes. Privé de ces deux moyens de frapper ses regards, on se rejette forcément sur la mimique.

Quand l'élève a fait quelques progrès dans l'articulation, on lui explique un mot par d'autres, ainsi qu'on en use avec l'enfant doué de l'ouïe. On passe dans l'ensei-

gnement des petits mots aux petites phrases, mais en suivant toujours la méthode que nous venons de tracer.

Lorsque les élèves sont assez avancés dans l'art de la parole, on leur met entre les mains des vocabulaires où ils lisent et apprennent, à haute voix, des mots et des petites phrases, qu'on leur explique toujours, autant que possible, au moyen de l'articulation. On leur confie aussi des livres de lecture, des ouvrages élémentaires, des extraits de la Bible, des abrégés d'histoire naturelle.

Voici quel est le résultat de cette éducation : les élèves, admis dans l'établissement à l'âge de huit à onze ans, parviennent à se faire comprendre à l'aide de la parole et de l'écriture, et à lire la parole sur les lèvres après six à huit années d'étude, qui équivalent à six ou huit heures de leçon par jour.

Du reste, entre eux, les degrés d'intelligence varient autant qu'entre les entendants. Il en est qui, doués de rares dispositions, sont capables de tout apprendre; d'autres, fort bornés, parviennent à peine à prononcer quelques mots. C'est exactement l'image de nos écoles primaires, où l'on trouve des élèves si faibles que jamais ils ne lisent couramment, et d'autres auxquels il est impossible d'enseigner l'orthographe.

Les sourds-muets qui ont peu de capacité assistent aux leçons de leurs condisciples, mais il est indispensable de leur expliquer, à l'aide de la mimique naturelle, ce qu'on vient de démontrer aux autres par la parole. L'éducation physique et la connaissance de la religion sont à peu près les seuls avantages que ces derniers élèves retirent de leur séjour dans l'établissement.

Les dimanches, on mène régulièrement tous les enfants de l'institution à l'église et, de bonne heure, ils en contractent l'habitude. Cependant, c'est à l'école mieux que partout ailleurs que se fait l'éducation religieuse du sourd-muet. Chaque instituteur raconte, au moyen de la mimique naturelle, aux élèves nouvellement entrés dans sa classe et à ceux dont l'intelligence est la plus bornée, les histoires de la Bible, et, pour mieux les leur faire comprendre, on suspend, de tous côtés autour d'eux, dans la salle, des images qui en reproduisent les principaux traits. Ceux qui sont assez avancés dans l'exercice de la lecture et de la parole, lisent des extraits de la Bible (*die biblische geschiehle*), et on leur explique à l'aide de l'articulation les passages qu'ils ne comprennent pas.

#### Institution des sourds-muets de Weissenfels.

L'institution de Weissenfels est une des plus célèbres de l'Allemagne. Elle doit principalement les brillants succès qu'elle a obtenus à la méthode qu'on y suit pour l'enseignement de l'articulation et de la lecture sur les lèvres.

Là, aussi, les élèves commencent à apprendre les voyelles, les consonnes, puis des phrases simples, composées d'un petit nombre de mots, puis des phrases dont la difficulté augmente avec la complication.

Ici on procède à l'égard des sourds-muets, comme partout ailleurs à l'égard des parlants. On leur enseigne d'abord la valeur usuelle des mots, sans s'attacher aux règles grammaticales. Aussitôt que l'élève a acquis une certaine facilité d'observation, il continue son instruction

en apprenant à reconnaître par la vue le nom et l'usage de chaque objet qu'on lui présente. Ensuite, il apprend à distinguer les qualités et les propriétés des choses et on l'habitue à les indiquer par la parole. Exemple : *ceci est une chaise; cette chaise est rouge; la chaise a quatre pieds; l'enfant est assis sur la chaise*, etc.

Dans le principe, on n'attend pas qu'il comprenne l'ensemble d'une phrase et qu'il sache en faire l'emploi, quand l'occasion se présente; il suffit qu'il se rappelle les mots et qu'il les place, les uns à la suite des autres, de manière à laisser voir qu'il en saisit le sens. Les phrases usuelles se reproduisant à plusieurs reprises, il finit par les retenir et les employer à propos. Par cette méthode on arrive à l'amener à distinguer tous les ustensiles qui meublent une classe. Généralement on lui fait toucher chaque objet en lui en apprenant le nom, afin qu'il retienne à la fois et le nom et l'objet.

Deux fois par semaine, on le conduit à la promenade et on en profite pour lui faire connaître, par de fréquents exercices, les objets qui frappent ses regards. A son retour, on lui met sous les yeux, dans la classe, une image de chacun des objets qu'il a vus en nature et on lui en fait rendre compte.

Les dimanches, les enfants qui sont divisés en quatre classes, deux supérieures, deux inférieures, écrivent un journal de tout ce qu'ils ont vu; et ce journal est, le lundi, l'objet de la leçon.

On les oblige, dans tous les exercices de la journée, à se servir de la parole; on leur enseigne la construction des phrases les plus familières. Quand ils ont appris, de cette façon, la langue usuelle, on cultive les règles

de la grammaire chez ceux qui restent assez longtemps dans l'école. On se sert pour cet enseignement de livres en rapport avec leur degré d'instruction.

M. Hill, professeur et pasteur protestant, chargé de leur éducation religieuse, leur explique, un jour par semaine, pendant une heure, l'Ancien Testament, et les autres jours, pendant une heure aussi, le Nouveau. Il commence par leur faire apprendre l'histoire sainte et termine par le catéchisme.

Tous les dimanches ils assistent aux offices, comme à Leipsig et à Erfurth. M. Hill procède avec eux de la manière suivante : il récite à haute voix une prière dans laquelle il exprime toute la joie qu'il éprouve de voir ses élèves se réunir pour prier. Il lit ensuite l'évangile du jour et en donne l'explication. Enfin il termine l'office par une nouvelle prière dite également à haute voix.

Tout ce qu'il articule de la sorte verbalement, il l'accompagne, avec soin, de gestes naturels, afin que les plus jeunes élèves puissent, comme les plus anciens, s'unir à ses prières. Les enfants instruits l'accompagnent à voix basse, et tous, à l'exception des commençants, procèdent de même. Quant aux plus jeunes, M. Hill assure que, quoiqu'ils n'aient pas assez d'intelligence pour s'associer complétement à cet acte religieux, ils n'en sont pas moins heureusement influencés par la vue des pratiques dont les rendent témoins leurs professeurs et les autres élèves.

Les maîtres sont chargés de développer l'instruction chrétienne dans leurs classes. Lorsqu'elle est terminée, les enfants sont examinés par le pasteur.

Chaque année, le directeur discute avec les professeurs

les modifications à apporter au système d'éducation suivi dans l'école. Il visite fréquemment les classes et se fait remettre des rapports sur la conduite et le degré d'instruction des élèves.

La pension annuelle des filles est de 54 thalers, celle des garçons de 60. Cette somme est répartie comme il suit : les filles paient 36 thalers à l'économe et les garçons 42 ; le reste est destiné à l'habillement des élèves et aux frais généraux de la maison.

Quand les enfants ont atteint leur quatorzième année, on les envoie travailler en ville dans les ateliers, aux intervalles des classes et des exercices de l'institution. Chaque chef d'atelier reçoit un salaire de 25 thalers. Les garçons apprennent les professions le plus en rapport avec leur goût et leur constitution physique ; les filles sont exercées à des travaux d'aiguille.

#### Institution des sourds-muets de Gmünd.

L'école de sourds-muets de Gmünd, fondée en 1801, est dirigée maintenant par M. Wagner; elle est annexée à une école d'aveugles. On y reçoit des externes et des internes. Il y en a en tout trente-six. La durée moyenne du cours d'étude est de six ans. L'articulation, la lecture sur les lèvres y sont cultivées avec un tel succès, que cet établissement passe, à juste titre, pour un des meilleurs du Wurtemberg. Il est sous la protection directe du gouvernement.

#### Institution des sourds-muets de Bâle.

L'école de Bâle, qui a pour directeur M. Arnold, a été créée en 1838 par un comité de bienfaisance. On y reçoit des élèves des deux sexes au nombre de trente. Cet

établissement se soutient au moyen des secours fournis par les bienfaiteurs, et des pensions payées par les familles qui sont dans l'aisance. Le prix de cette pension est de 300 florins.

Quatre professeurs sont attachés à l'institution. Ici, comme à Francfort, l'enseignement est presque individuel; la parole y est cultivée avec succès.

### Résumé.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations les plus importantes que j'ai été à même de recueillir dans le cours de cette première partie de la mission qui m'a été confiée par votre prédécesseur.

Puissent ces renseignements vous mettre à même d'apprécier l'indispensable nécessité qu'il y a de donner l'éducation à tous les sourds-muets de France, sans exception, et l'urgence d'apporter à leur mode d'instruction les perfectionnements dont l'étranger nous fournit l'exemple.

Il y a à peine un an, les sourds-muets, avant d'entrer dans les institutions, ou après en être sortis, de même que ceux de ces infortunés qui ne pouvaient y trouver accès, restaient isolés au milieu de la société des parlants, sans appui et sans protection. C'est afin de porter remède à cet état de choses, qu'à l'exemple des diverses sociétés d'assistance et de prévoyance répandues sur le sol de la Belgique et de l'Allemagne, dont j'avais constaté, pendant le cours de ma mission, les bienfaisants résultats, je me suis empressé de développer la Société générale d'assistance et de prévoyance, dont j'avais déjà, depuis plusieurs années, organisé à Paris le service médical.

Espérons que cette société, qui recueille déjà sa récompense dans un succès dont elle pourrait se glorifier, trouvera dans toutes les grandes villes de France des amis de l'humanité qui tenteront de propager l'œuvre de véritable émancipation et de régénération des sourds-muets dont elle a le bonheur d'avoir pris l'initiative.

Seule, en effet, quand, de toute part, on n'en était encore qu'aux préludes de la théorie, elle se lançait résolûment dans les voies de la pratique, cédant avec joie à l'invitation des sourds-muets eux-mêmes, qui, en nous remerciant, dans un banquet anniversaire de la naissance de l'abbé de l'Épée, de nos soins, de notre dévouement et de l'assistance médicale que nous avions organisée pour eux, nous suppliaient d'accourir plus efficacement aux secours de leurs frères déshérités.

D'autres âmes bienfaisantes, nous l'avons déjà dit ailleurs, ont suivi cet élan. Honneur à elles aussi! Mais notre Société est la première qui ait planté son drapeau sur ce terrain. Elle tient seulement à prendre date de ce fait et à en constater la priorité.

Nous avons déjà à vous remercier, Monsieur le Ministre, de l'appui que vous avez bien voulu accorder à cette œuvre toute d'humanité et de dévouement.

Confiant dans votre sollicitude pour cette classe de la société si digne d'intérêt, nous espérons que non-seulement vous doterez tous les sourds-muets d'une éducation en rapport avec leur position sociale et avec leur infirmité, mais encore que vous les enlèverez à un avenir incertain, en les admettant aux emplois qui

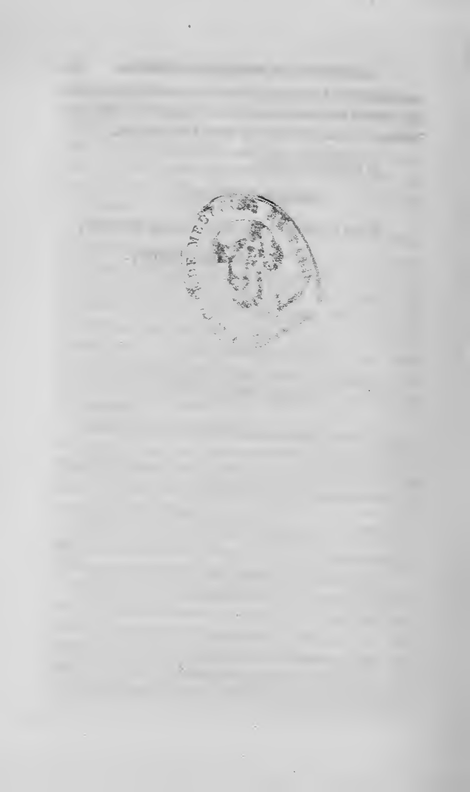
conviennent à leur capacité, en leur donnant accès dans les ateliers du gouvernement, en assurant, enfin, aux infirmes et aux vieillards le droit à l'assistance.

Je suis avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. BLANCHET.



# TABLE DES MATIÈRES.

DU DEUXIÈME VOLUME.

---

## TROISIÈME PARTIE.

DROITS CIVILS.

### CHAPITRE PREMIER.



### CHAPITRE II.

## CHAPITRE III.



## CHAPITRE IV.



## CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.



CHAPITRE VII.

### CHAPITRE VIII.



## QUATRIÈME PARTIE.

### ÉDUCATION, ASSISTANCE.

---

### CHAPITRE PREMIER.



### CHAPITRE II.

## CHAPITRE III.



## CHAPITRE IV.



## CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.



## CINQUIÈME PARTIE.

### DOCUMENTS OFFICIELS CONCERNANT L'ÉDUCATION DES SOURDS-MUETS EN FRANCE.

## CHAPITRE PREMIER.



## CHAPITRE II.



## CHAPITRE III.

## APPENDICE.